

# ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

---

PROJET D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU VERMANDOIS,  
ABROGATION DE CARTES COMMUNALES,  
PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES POUR LES  
COMMUNES DE BEAUREVOIR et de FRESNOY LE GRAND

## RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Dominique RIBOULOT**  
**Régis CHEVALIER**  
**Robert LEDENEC**  
**Alain RODIER**

Président  
Commissaire enquêteur  
Commissaire enquêteur  
Commissaire enquêteur

# Table des matières

RAPPORT D'ENQUÊTE.....	4
1 GENERALITES .....	4
1.1 PRÉAMBULE .....	4
1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE .....	4
1.3 CADRE JURIDIQUE .....	4
1.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE .....	5
1.5 DIAGNOSTIC TERRITORIAL .....	5
1.5.1 La communauté de communes du pays du Vermandois (CCPV).....	5
1.5.2 La situation démographique .....	6
1.5.3 L'habitat.....	6
1.5.4 La situation économique.....	7
1.5.5 La situation environnementale.....	8
1.5.6 Les risques naturels, technologiques et industriels .....	8
1.5.7 Les friches industrielles et diverses .....	8
1.5.8 Le Patrimoine.....	8
1.6 LE PROJET DE PLU <sub>i</sub> POUR L'HABITAT .....	8
1.6.1 Application de la loi ZAN.....	8
1.6.2 Evaluation des besoins en habitat.....	9
1.6.3 Estimation des surfaces d'habitat en extension .....	13
1.6.4 Bilan global des zones d'extension. ....	13
1.6.5 Compatibilité avec la loi ZAN – Groupe de travail CCPV/DDT .....	13
1.6.6 Délibération n°25/093 de la CCPV du 10/12/2025 .....	13
1.7 ABROGATION DES CARTES COMMUNALES.....	14
1.8 CONCERTATION PREALABLE A LA PROCEDURE D'ENQUÊTE .....	14
1.8.1 Modalités de la concertation .....	14
1.8.2 Bilan de la concertation .....	15
1.8.3 Conclusion de la concertation .....	15
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	16
2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....	16
2.2 MODALITE DE L'ENQUETE .....	16
2.3 ENQUETE PUBLIQUE : INFORMATION DU PUBLIC .....	17
2.3.1 Publicité légale et accès au dossier d'enquête .....	17
2.3.2 Affichage .....	17
2.3.3 Réseaux sociaux .....	18
2.3.4 Lettre d'information .....	18
2.3.5 Sites Internet.....	19
2.4 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	19
2.5 COMPTE RENDUS DES PERMANENCES .....	21
2.6 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE .....	24
2.7 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS .....	24
2.8 AVIS des PPA.....	25
2.8.1 AVIS DES COMMUNES DE LA CCPV.....	25

2.8.2	AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) .....	27
2.8.3	AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT).....	28
2.8.4	AVIS DE L'INAO .....	29
2.8.5	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE .....	29
2.8.6	AVIS DE RTE.....	29
2.8.7	AVIS DU COMMONWEALTH WAR GRAVES .....	30
2.9	OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	31
2.9.1	Rapport de synthèse et mémoire en réponse du porteur de projet.....	31
2.9.2	Commentaires de la commission d'enquête.....	31
2.9.3	Observations du public – Analyse thématique. ....	31
2.9.4	Observations du public – Analyse individuelle.....	33
5	ANNEXES .....	132
5.1	Avis d'enquête reformulé par M. le Maire de CAULAINCOURT .....	132
5.2	Attestation de parution dans la PQR.....	134
5.3	Incident de distribution de pli recommandé.....	135
5.4	Avis d'enquête .....	136
5.5	Confirmation d'affichage en mairies.....	137
5.6	Comptes rendus des permanences .....	139
5.6.1	CCPV à BELLICOURT 20/10 .....	139
5.6.2	ETREILLERS 22/10.....	139
5.6.3	BOHAIN 25/10 .....	147
5.6.4	HOLNON 25/10 .....	147
5.6.5	VERMAND 27/10.....	148
5.6.6	BEAUREVOIR 29/10 .....	149
5.6.7	BOHAIN 31/10 .....	150
5.6.8	FRESNOY LE GRAND 03/11 .....	151
5.6.9	VERMAND 5/11 .....	151
5.6.10	BELLICOURT 7/11.....	151
5.6.11	FRESNOY LE GRAND .....	152
5.6.12	ETREILLERS 12/11 .....	154
5.6.13	BOHAIN EN VERMANDOIS 14/11 .....	154
5.6.14	HOLNON 18/11.....	158
5.6.15	BELLICOURT 21 /11.....	161
5.7	Détail du calcul d'enveloppe foncière :.....	163
5.7.1	Evaluation des besoins en habitat.....	163
5.7.2	Estimation des surfaces d'habitat en extension .....	167
5.7.3	Bilan des zones d'extension. ....	167
5.8	Délibération n°25/093 de la CCPV .....	168

# RAPPORT D'ENQUÊTE

## 1 GENERALITES

### 1.1 PREAMBULE D'INFORMATIONS

La Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV) présente un projet de PLUi, validé par les 54 communes lors du conseil de communauté (sans qu'aucun avis défavorable n'ait été exprimé).

Le scénario retenu et présenté par la CCPV se traduit par une surconsommation de l'espace naturel par rapport aux objectifs maximaux de consommation en extension fixé par le SRADDET.

Le 10 décembre 2025, le conseil de communauté, décide par délibération N°25/093 de revenir sur sa décision de création d'un syndicat mixte regroupant les communautés de communes du Val d'Oise, du Vermandois et de l'agglomération du Saint Quentinnois.

Cette délibération, d'après la CCPV, permet d'autoriser une consommation d'espace à hauteur de 54 ha, objectif tout à fait atteignable pour le scénario de croissance de la population qu'elle propose.

La commission d'enquête prend note de cette délibération qui a été portée à sa connaissance le 19 décembre 2025 mais souligne qu'elle n'a donc pas eu le temps matériel de l'étudier et analyser en toutes connaissances de cause.

### 1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique unique prescrite le 17/09/2025 par M. le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV) - arrêté n°569-2025 - porte sur :

- Le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPV,
- L'abrogation de cartes communales,
- Les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques pour les communes de BEAUREVOIR et FRESNOY le GRAND.

### 1.3 CADRE JURIDIQUE

La commission d'enquête, lors de l'analyse de ce projet et la mise en œuvre de l'enquête publique, s'est notamment appuyée sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

**Code de l'urbanisme**, notamment les articles :

- **L103-2** et suivants relatifs à la concertation.
- **L104-1 à L104-6, R104-12** relatifs à l'évaluation environnementale.
- **L132-1** et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme.
- **L151-1** et suivants, **L153-1** et suivants relatifs au plan local d'urbanisme.

**Code de l'environnement**, notamment les articles :

- **L123-1** et suivants, **R123-1** et suivants relatifs à l'enquête publique.
- **La loi Climat et Résilience** du 22 août 2021 et les principes du « Zéro Artificialisation Net » (**ZAN**)

## 1.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier présenté à l'enquête publique était accessible sur les supports suivants :

- au format papier, au siège de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV)
- sur un poste informatique dédié, au sein des 7 communes centres de permanences ,
- sur le site internet de la CCPV ,
- sur le registre dématérialisé.

**Le dossier était composé des pièces suivantes :**

1.1-Rapport présentation-

Tome 1-Diagnostic

Tome 2-Justifications

1.3- Evaluation environnementale

1.4- Résumé non technique

1.5-Annexes au rapport de présentation

1-Etude de densification par commune (54 documents)

2-Cartes de consommation d'espace par commune (55 documents)

3-Fiches Patrimoine (2 documents)

4-Cartes Agricoles (1 document)

2-Projet d'Aménagement et de Développement Durables (1 document)

3-Orientations d'Aménagement et de Programmation (1 document)

Loi Barnier - Bohain-en-Vermandois (1 document)

4-Plans de zonage par commune (54 documents)

5-Règlement (1 document)

6-Annexes

1-Fiches Servitudes (1 document)

2-Plans de servitudes (1 document)

3-Risques (5 documents)

6.3.1- Cavités

6.3.2- Mouvements de terrain

6.3.3- PPRICB Vallée de l'Escaut

6.3.4- PPRICB Vallée de la Somme

6.3.5- DDRM

4-Bruit (1 document)

5-zonages archéologiques (1 document)

7-PDA Fresnoy-le-Grand et Beaufort (2 documents)

8 -Avis des Personnes Publiques Associées et mairies

1- Avls des PPA (DDT, INAO, MRAe, RTE, NOREADE, Chambre d'Agriculture)

2- Avis des communes (ATTILLY, BEAUREVOIR, BONY, CAULAINCOURT, LEMPIRE, PONTRU, SAVY, SEBONCOURT, SEQUEHART)

9 - Arrêté n°569-2025

## 1.5 DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Pour construire son projet de PLUi, la CCPV établit en premier lieu un diagnostic de son territoire.

### 1.5.1 La communauté de communes du pays du Vermandois (CCPV)

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal couvre les 54 communes suivantes.

ATTILLY, AUBENCHEUL-AUX-BOIS, BEAUREVOIR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BECQUIGNY, BELLENGLISE, BELLICOURT, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT-LE-GRAND, LE CATELET, CAULAINCOURT, CROIX-FONSOMME, DOUCHY, ESTREES, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETRAILLERS, FLUQUIERES, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GERMAINE, GOUY, GRICOURT, HARGICOURT, HOLNON, JEANCOURT, JONCOURT, LANCHY, LEHAUCOURT, LEMPIRE, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MONTBREHAIN, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, NAUROY, PONTRU,

PONTRUET, PREMONT, RAMICOURT, ROUPY, SAVY, SEBONCOURT, SEQUEHART, SERAIN, TREFCON, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VENDHUILE, LE VERGUIER, VERMAND, VILLERET

En 2021, la Communauté de Communes regroupait 31 038 habitants sur un territoire d'une superficie de 448,3 km<sup>2</sup>. La densité y est donc de 69 habitants au km<sup>2</sup> en moyenne.

Les communes qui comptent le plus d'habitants sont BOHAIN-EN-VERMANDOIS (5 721 habitants) et FRESNOY-LE-GRAND (2 934 habitants).

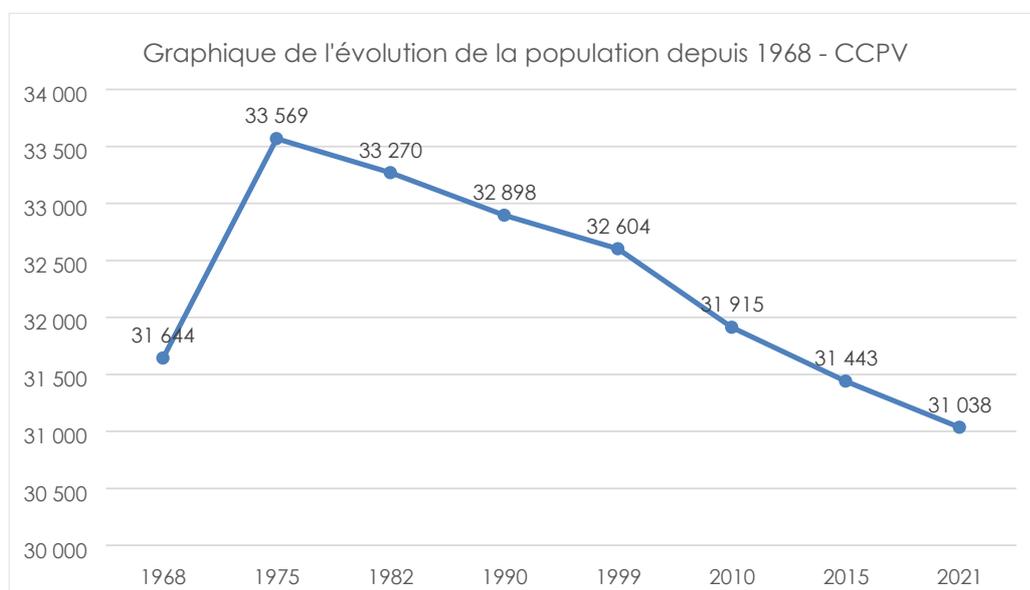
Quelques villes dites « secondaires » comptent entre 1 000 et 1 500 habitants. C'est le cas de BEAUREVOIR ou HOLNON.

Les autres communes sont plus rurales avec, pour la plupart d'entre elles, moins de 700 habitants.

## 1.5.2 La situation démographique

Sur le demi-siècle passé, l'évolution démographique est caractérisée par deux grandes phases :

- De 1968 à 1975 : croissance soutenue (+2 000 habitants, +6,08 %)
- De 1975 à 2021 : baisse continue jusqu'à atteindre en 2021 un niveau inférieur à celui de 1968 (-7.5%, -2531 hab).



- **La population diminue régulièrement d'environ 0.20% par an entre 1976 et 2021 (allant même jusqu'à -0.30% par an entre 1999 et 2010), soit une baisse de 8% sur la période 1975 / 2021 (ou encore de 3.3% sur les 15 ans de la période 2007 à 2021).**
- 52,8 % de la population a moins de 45 ans, les 15–29 ans sont sous-représentés (suggérant un départ pour études ou emploi).
- Géographiquement la répartition de la population est relativement homogène suivant les âges.

La tendance reste néanmoins au vieillissement ( comme partout en France ).

*Évolutions prévisibles de la taille des ménages selon les projections INSEE :*

La taille des ménages va continuer à diminuer (France : 2,2 → 2,08 entre 2013 et 2030). Cela implique paradoxalement un besoin accru en logements venant d'une diversification nécessaire vers des logements plus petits, adaptés au vieillissement et aux nouvelles formes familiales.

## 1.5.3 L'habitat

### 1. Composition du parc de logements

Le territoire est très majoritairement constitué de résidences principales (88,1 %), un niveau comparable au département et à la région.

Les résidences secondaires sont peu nombreuses, traduisant un territoire occupé surtout à l'année.

## 2. Évolution du parc de logements

### *Nombre de logements*

Depuis 1968, le nombre de résidences principales augmente (+28 %), même lorsque la population baisse. Cette croissance est liée à la réduction de la taille des ménages.

Le dynamisme de construction est marqué sur certaines périodes (1968–1982 et 1999–2010), mais ralentit nettement depuis 2010.

### *Vacance*

La vacance est en moyenne de 10.1%. Elle est géographiquement contrastée :

- Au Nord du territoire la vacance est plus forte <sup>1</sup> avec Bohain-en-Vermandois (17,3 %) et Caulaincourt (15,3 %) qui sont les plus touchées
- Au Sud, la vacance est globalement plus faible.

## 3. Structure du parc de logements

Le parc est très largement composé de maisons (91,3 %), confirmant le caractère rural du territoire. Les appartements sont rares et concentrés dans quelques communes (Fresnoy-le-Grand, Bohain,, Lehaucourt).

Les logements sont majoritairement grands :

- 81,7 % ont au moins 4 pièces,
  - 58,9 % ont 5 pièces ou plus, un taux bien supérieur aux échelons supérieur.
- Les petits logements sont rares, en cohérence avec la faible part d'appartements.

## 4. Parc locatif et mobilité résidentielle

Sur le territoire, 72,1 % des ménages sont propriétaires. La part de locataires varie fortement selon les communes (6 % à Pontruet contre 48 % à Bohain en Vermandois).

La population est peu mobile :

- 63 % des habitants vivent dans leur logement depuis plus de 10 ans,
  - Faible part de ménages installés depuis moins de 2 ans.
- Cela traduit un ancrage local, mais aussi une attractivité limitée et un parc peu renouvelé.

## 5. Ancienneté du parc de logements

Le territoire possède un parc très ancien :

- 40 % des logements datent d'avant 1946,
  - Peu de constructions récentes (1991–2018).
- Cela peut entraîner des problèmes de vétusté et de précarité énergétique, contribuant à la vacance. Ces bâtiments anciens constituent cependant un patrimoine à valoriser.

## 6. Dynamiques actuelles : OPAH

Deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) sont en cours :

- Une OPAH intercommunale (habitat dégradé, précarité énergétique, adaptation au vieillissement, développement locatif).
- Une OPAH de renouvellement urbain ciblée sur Bohain-en-Vermandois dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg.
- 80 logements concernés (45 propriétaires occupants, 35 bailleurs).

### 1.5.4 La situation économique

A signaler notamment l'exode professionnel quotidien : Il y a plus de travailleurs qui quittent le territoire que de travailleurs qui y viennent pour travailler quotidiennement.

La commune de FRESNOY illustre parfaitement la situation contrastée de l'économie du territoire.

Cette petite ville abrite les activités de :

---

<sup>1</sup> Un taux de vacance >5% est jugé élevé

- Le Creuset : société historique qui à partir d'une activité séculaire d'ustensile de cuisine en fonte, s'est orientée depuis 20-30 ans dans un créneau de qualité et de diversification de ces productions. Elle a doublé son chiffre d'affaires et internationalisé les ventes dans une création de qualité. A l'inverse dans des secteurs certes plus concurrentiels, comme celui de la confection, les évolutions sont plus difficiles.
- Les mêmes exemples se répètent à Beaufort avec les vestiges de la broderie qui avait fleuri dans tout le Cambrésis.
- L'agriculture demeure une des grandes richesses du territoire. Mais elle reste cantonnée à la production et trop peu à la valorisation des récoltes. À l'instar de la pomme de terre dont un très fort tonnage est transformé en chips, frites ou purée en Belgique voisine.

### 1.5.5 La situation environnementale

Le territoire de la CCPV est essentiellement un territoire de grande culture. Elle occupe pratiquement tout le territoire. Seul le bois d'HOLNON et quelques vallées de rivières comme celle de l'Omignon coupent les grandes plaines de culture extensives.

### 1.5.6 Les risques naturels, technologiques et industriels

Il n'existe, sur le territoire de la CCPV, que peu de risques naturels. Il n'y a pas de grande vallée, de fleuves ou rivière au débit important, pouvant occasionner des crues notables.

Des coulées de boue sont observées dans les villages les plus encaissés.

Le risque sismique est quasiment nul.

Si on excepte le site du Creuset. Il n'y a pas de site industriel important pouvant présenter des risques pour la population ou l'environnement.

### 1.5.7 Les friches industrielles et diverses

Ce territoire rural a été peu industrialisé. Les friches industrielles sont relativement rares. Il y a quelques friches de la broderie sur BEAUREVOIR qui ont laissé, peu de traces. Industrielles. Il existe quelques anciennes carrières. Comme dans le bois d'HOLNON qui sont désormais revégétalisées. On peut citer également sur BOHAIN EN VERMANDOIS, la friche Rodier. Elle abrite désormais divers services de la collectivité.

### 1.5.8 Le Patrimoine

Les destructions de la Grande Guerre de 14-18 ne laisseront que relativement peu de construction patrimoniale, hormis quelques châteaux tel celui de Caulaincourt ou l'Oppidum Gaulois de Vermand.

## 1.6 LE PROJET DE PLU POUR L'HABITAT

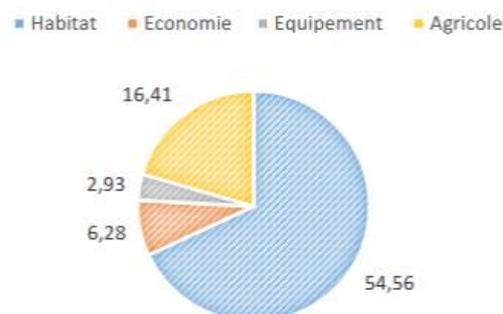
Le PLU a été construit sous contraintes de la loi ZAN,

### 1.6.1 Application de la loi ZAN

#### Surfaces artificialisées sur la décennie passée

Deux évaluations sont produites : L'une établie par la CCPV qui estime la consommation d'espace à **80.18ha** entre 2011 et 2021 (voir répartition ci-contre), l'autre provient du « portail de l'artificialisation » qui estime cette consommation à **73.4 ha** entre 2011 et 2021.

NOMBRE D'HECTARES ARTIFICIALISES SELON LA DESTINATION



### Objectif ZAN d'artificialisation

D'après le SRADDET modifié le 21 novembre 2024, l'objectif de réduction de la consommation d'espace d'ici 2031 est de **48,1%** pour le Vermandois (territoire repris dans le territoire du SCOT du Pays du Saint-Quentinois) soit, pour 73.4ha une consommation inférieure à 38.10ha ce qui donne (avec une tolérance de 20% (prévue par la circulaire Béchu) une enveloppe foncière maximale de **45.72 ha**.

## 1.6.2 Evaluation des besoins en habitat

La Communauté de Communes propose plusieurs scénarii pour la période 2021 / 2035.

Deux d'entre eux méritent d'être résumés et présentés.

L'un prend pour objectif le **maintien de la population** à l'horizon 2035 (alors que la tendance est à la baisse depuis des décennies), l'autre envisage un **objectif de croissance démographique** très ambitieux. Les deux projets visent évidemment à maintenir l'attractivité, les équipements et les services du territoire dans le respect des lois en vigueur, notamment la loi ZAN..

Pour tenir compte des atouts de chaque commune, une méthode de répartition avec des critères de bonus a été proposée dans les deux scénarii..

### Scénario de maintien de la population

La population 2021 de la CCPV est de 31 038 habitants. La taille moyenne des ménages est de 2,38 personnes, similaire à la moyenne française. La CCPV suppose que la réduction de cette taille moyenne va se poursuivre d'ici 2035 compte tenu notamment de la structure et du vieillissement de la population (2,08 prévu en 2035 par l'INSEE pour la France).

La CCPV retient l'hypothèse d'une baisse du nombre de personne par ménage sur la période 2021-2035 de **0,17** <sup>(2)</sup> pers par foyer (similaire aux prévisions nationales).

La taille moyenne des ménages est calculée commune par commune, ce qui permet de tenir compte des spécificités locales.

Exemple de calcul pour ATTILLY :

	Pop 2021	Nb RP en 2021	Pers/foyer en 2021	Pers/foyer en 2035	Nbre RP en 2035	Besoin logt à 2035
ATTILLY	348	142	=348/142 2,45	=2,45-017 2,28	=348/2,28 153	= 153 - 142 11

Tableau rapport de présentation p 10

Ce calcul, reproduit au niveau de chaque commune, permet d'estimer le besoin en logement pour 2035 à **1187** pour la période 2021 – 2035. Sachant que depuis 2021, **112** habitations ont été construites,

**Dans ce scénario « Maintien de la population »,  
le besoin de logement est donc de 1075 logements**

<sup>2</sup> La commission d'enquête ne trouve pas de justification à cette valeur de 0.17 point. Mais elle a recalculé cette évolution sur plusieurs périodes. C'est ainsi que les ratios sont de : -0.02 par an sur 1999/2010, -0.014 par an sur 2011/2015, -0.010 par an sur 2016/2021. Le -0.17 sur la période 2021/2035 est donc de -0.012 par an, tout à fait compatible avec les évolutions constatées du ratio pour le Vermandois sur les 25 dernières années.

Il reste à répartir, entre les différentes communes, ce besoin de logements, le plus équitablement possible.

Un système de pondération à partir de bonus est créé à partir de 4 types de bonus :

- "Bonus démographique" : pour les communes en croissance démographiques sur les dix dernières années bénéficie d'un bonus.
- "Bonus de proximité" : les communes incluses en tout ou partie dans un rayon de 10 km de la centralité de Saint-Quentin (ville attractive) ainsi que les pôles principaux inscrits dans le Scott dispose de ce bonus.,
- "Bonus grands axes". Il s'agit de prendre en compte la proximité des transports en commun et des grands axes (les orientations du PADD visant à favoriser les transports en commun. Un bonus est attribué aux communes situées à moins de 10 km d'une gare ou d'une bretelle d'autoroute.
- "Bonus économique". Les zones industrielles doivent être maintenues et développées. Un bonus est attribué aux communes disposant de parcs d'activités structurants.

### Synthèse des bonus.

L'analyse et le bonus global est réalisée au niveau de chacune des 54 communes de la CCPV.

Ainsi, pour ATTILY ce sera (à titre d'exemple) :

Commune	Bonus Démographique	Bonus de proximité	Bonus grands axes	Bonus économique	Bonus global
Attily	0	3	1	0	4

Le bonus peut être nul pour certaine commune (comme pour TREFCON) et peut monter à 8 (pour HOLNON).

### Pondération

Une pondération est calculée. Elle est égale à  $(1 + \text{bonus}/10)$ , soit 1.4 pour Attily. Cette pondération est appliquée au niveau communal.

Commune	Total Bonus	Pondération	Besoin logt	Construction depuis 2021	Besoin Net	Application pondération
Attily	4	1,4	11	1	10	14
.../...						
<b>Total</b>			1187	112	1075	1485

Tableau p.30 du rapport de présentation tome 2

L'application de la pondération produit une surconsommation que l'on réduit en appliquant au niveau de chaque commune la pondération globale 1187/1485 (aucun effet sur l'exemple de la commune d'ATTILLY ci-dessous)

Commune	Besoin Net	Application pondération	Répartition relative
Attily	10	14	10
.../...			
<b>Total</b>	1075	1485	<b>1074</b>

Tableau p.34 du rapport de présentation

Critique de la part de la CCPV :

Ce scénario ne comprend **aucun objectif de croissance** et ne prend pas en compte la **résorption des logements vacants**.

### Remarque de la Commission :

**Rien ne semble interdire la prise en compte de la résorption de la vacance et de la densification pour ce scénario.**

## Scénario n°3 : Prise en compte d'un objectif de croissance démographique

### Objectifs de croissance

Dans ce scénario, les calculs sont complétés par des **objectifs de croissance** assignés à certaines communes. Par ailleurs, les communes qui ont une vacance supérieure à la moyenne des 10% calculée sur la CCPV ont pour objectifs d'atteindre cette moyenne par une réduction de leur vacance.

Les objectifs de croissance sont fixés à :

- 5% pour les communes de BOHAIN et de FRESNOY
- 3% pour les communes à proximité de Saint Quentin et les pôles principaux du SCoT
- 2% pour le secteur rural

**Remarque de la Commission :**

La commission comprend parfaitement la volonté des élus d'imaginer une politique courageuse et volontariste visant à une croissance démographique du territoire, mais elle note, qu'après quelques cinquante années de décroissance régulière de la population (avec notamment -3.3% sur la période 2007 – 2021), qu'il semble difficile d'envisager une croissance globale de 2.3% sur 15 prochaines années (2021 - 2035).

Un calcul rapide montre que sur la période 2007 / 2022, les populations de BOHAIN, FRESNOY et BEAUREVOIR ont baissée respectivement d'environ 8%, 3% et 13%.

Communes	Pop 2021	Croiss	Population 2035	Taille moy 2035	Nbre de rés. Princ.en 2021	Nbre de rés princ 2035	Logts à construire
Attilly	348	3,0%	358	2,28	142	157	15
			$348 * 1.03$			$358/2.28$	$157-142$
.../...							
<b>Total</b>	31308		32051		12826	14466	1639

La population était de 31308 hab en 2021, l'objectif pour 2035, calculé commune par commune est de 32051, soit une croissance moyenne de 2.3% pour 750 hab supplémentaires.

Le besoin est pondéré avec le même système que pour le scénario 2 « maintien de la population » précédent. Avec la prise en compte des 112 logements construits entre le 1/1/2021 et le 1/1/2025, on obtient :

Commune	Total Bonus	Pondération	Logts à construire	Construct. depuis 2021	Besoin Net	Application pondér.	Répart
Attilly	4	1,4	15	1	14	20	14
<b>Total</b>			1639	112	1527	2195	<b>1528</b>

Tableau de la p.38 du rapport de présentation tome2

**Après pondération, le nombre de logements à produire dans le scénario « croissance » est de 1528 à l'horizon 2035** (à comparer aux 1074 du scénario 2 « maintien de la population »).

**Résorption de la vacance**

La vacance moyenne sur le territoire est de 10%. Afin de limiter la consommation d'espace supplémentaire, un engagement est demandé aux 18 communes qui dépassent ce taux de résorber cette vacance et de l'amener à hauteur de 10%.

Communes	Nbre de logts vacants	Taux de vacance	Logts à reconquérir
Bohain	508		214
Becquigny	16	14,3%	5
Fresnoy	168	11,5%	23

...

Soit un total de **282 logements vacants** à résorber (une majorité sur BOHAIN) et qui viendront en déduction des besoins.

## Etude de Densification par commune

Les communes disposent également d'espaces « densifiables » (dents creuses, friches, etc.). L'estimation du nombre de ces logements potentiels, par commune, repose sur un diagnostic foncier en trois étapes (Photo-interprétation des images aériennes, vérification sur le terrain, ajustement avec chaque commune, qui apporte sa connaissance du territoire (rétention foncière, risques naturels, nuisances, contraintes techniques ou environnementales).

La définition des zones constructibles repose sur plusieurs règles majeures :

- **Reprise du tissu urbain dense** : la zone constructible se limite au tissu urbain dense et ne reprend pas l'habitat dispersé.
- **Prise en compte des coupures d'urbanisation** : la dent creuse se limite à 60 mètres maximum de longueur et 80 mètres dans la centralité. Cette définition n'est pas officielle mais ressort des débats avec les élus et les personnes publiques associées. La centralité a été définie dans le PLUi comme un périmètre de 800 mètres autour de la mairie.
- **Prise en compte de la desserte par les réseaux** : les terrains non desservis ne sont pas repris en zone constructible.
- **Limiter l'étalement urbain** : la limite de la zone urbaine s'arrête à la dernière habitation, même si des constructions sont présentes en vis à vis.
- **Principe de densification** : une potentialité est comptabilisée pour 20 mètres de façade, par rapport à la typomorphologie urbaine existante.

La centralité est définie comme un périmètre de 800 mètres autour de la mairie.

Le diagnostic foncier distingue plusieurs catégories de terrains :

Dents creuses, Coupures urbaines, Jardins attenants, Espaces aménagés libres (parkings, espaces verts), Fiches bâties et non bâties, Terrains avec projets en cours, Parcelles mal cadastrées, Espaces boisés, Parcs remarquables autour des châteaux.

L'étude est menée commune par commune. Les permis de construire en cours ainsi que les certificats d'urbanisme opérationnels positifs sont intégrés dans le calcul du nombre de logements potentiels et inclus dans la zone urbaine.

Au total, l'étude de densification identifie **890 logements potentiels** dans les dents creuses, les friches bâties et non bâties, les zones de projet (CU positif ou PC en cours) sur les 54 communes.

## Besoin en extension nette

Tous les éléments sont donc à disposition pour calculer le « besoin en extension net » défini comme étant la colonne (5), calculée par commune et égal (1) – (2) – (3) – (4) ci-dessous.

Commune	Logts à construire (1)	Constructions depuis 2021 (2)	Logts vacants à résorber (3)	Logements identifiés densification (4)	Besoin en extension net (5)
Attilly	14	1	0	11	2
Aubencheul	1			13	-12
Beaurevoir	100			12	88
Bohain	397	23	214	27	133
.../...					
<b>Total</b>	1548 <sup>(3)</sup>	88 <sup>(4)</sup>	282	890	244

Tableau p55 à 57 du Rapport de présentation tome 2

La CCPV indique que

**« pour les communes en « Besoin en extension net » négatif, aucune extension n'est donc nécessaire. L'urbanisation des dents creuses étant prioritaires, les dents creuses « supplémentaires » sont déduites du besoin en extension. Au total, ce dernier représenterait 244 logements.**

<sup>3</sup> En page 38 du rapport de présentation tome 2, le total de logements à construire est de 1528

<sup>4</sup> En page 30 du rapport de présentation tome 2, le total des logements construits est de 112

Les potentialités (890), plus les logements vacants à résorber (282), plus les logements en extension (244) représentent 1416 logements, en comptabilité avec les objectifs du PADD. Les logements manquants (environ une centaine), pourront être recherchés en densification et en renouvellement urbain ».

**Interrogation de la Commission :**

**Pour les communes ayant un « Besoin en extension net » négatif, aucune extension n'est effectivement nécessaire. La somme 244 n'a donc pas de sens. Par contre, l'estimation des surfaces sera calculée pour les seules communes avec un besoin net >0.**

### 1.6.3 Estimation des surfaces d'habitat en extension

Le nombre de logements nécessaires en extension est converti en surface, en appliquant une densité différenciée :

- 25 logements à l'hectare pour Bohain-en-Vermandois et Fresnoy-le-Grand, (400 m<sup>2</sup>/logement)
- 18 logements/ha pour les communes de la frange Saint-Quentinoise (555 m<sup>2</sup>/logement),
- 15 logements/ha pour les communes rurales (666 m<sup>2</sup>/logement).

Sur cette base, une estimation de la surface totale en extension est donc calculée et estimée à **29.48 ha pour le scénario « Croissance »**

### 1.6.4 Bilan global des zones d'extension.

Surface en extension			
d'habitat	d'économie	d'équipement	STECAL
22,73	26,7	7,35	0,8

**Soit un besoin total en extension, de 57.58 hectares.**

### 1.6.5 Compatibilité avec la loi ZAN – Groupe de travail CCPV/DDT

Le SRADDET limitant l'extension à **45.72ha** (y compris la tolérance de 20%), le PLUi de la CCPV n'apparaît donc toujours pas conforme avec la trajectoire demandée dans le cadre de la loi ZAN.

Un groupe de travail demandé par M. le sous-préfet, avec la CCPV, le bureau d'étude et la DDT s'est tenu le mardi 4 novembre 2025 afin de balayer toutes les zones d'extension.

Pour ce qui est de l'habitat la DDT reconferme qu'elle préfère un scénario visant le maintien de la population au scénario de croissance adopté par la CCPV.

Concernant les besoins en zones d'équipement et économique ceux-ci ont été reparcourus. Des besoins ont été détectés comme « optimisables » c'est-à-dire susceptibles d'être réduits. Des terrains comptés en extension sont pour certains déjà artificialisés (exemple sur BOHAIN EN VERMANDOIS 1.75ha de friches ou pour l'emprise de 1 Ha pour la gendarmerie de VERMAND)

Ainsi, les différents scénarii pour l'habitat, entre le phasage de la consommation d'espace, la non prise en compte de surfaces déjà artificialisées, la réestimation des besoins pour certaines opérations, le surdimensionnement apparent de certain projet... les services de la DDT proposent des pistes de rapprochement entre le PLUi et la compatibilité avec le SRADDET et les contraintes liées à la loi ZAN qui laisse espérer une « sortie par le haut » de ce dossier.

### 1.6.6 Délibération n°25/093 de la CCPV du 10/12/2025

Le 19 décembre 2025, la commission d'enquête reçoit la copie d'une délibération de la CCPV.

Par cette délibération ([ctrl-clic délibération](#)) du mercredi 10 décembre 2025, la CCPV décide de revenir sur la création d'un syndicat mixte qui devait permettre l'élaboration d'un SCoT à l'échelle

des territoires de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, du Saint Quentinoise du Val de l'Oise.

De ce fait la CCPV considère que cette délibération met fin à la caducité du SCoT de la CCPV.

Par ailleurs, la CCPV précise en ce qui concerne la garantie communale :

« La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 vise à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Article 4 : « Une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnées au 1° du présent III, cette surface minimale est fixée à un hectare. »

Selon la CCPV, cette disposition lui permettrait donc de disposer d'un « crédit en extension » de **54 ha** (54 communes \* 1ha) rendant les objectifs du PLUi « atteignables ».

**Le temps a manqué à la commission pour étudier plus avant les conséquences de cette délibération**

## 1.7 ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

Les cartes communales d'ATILLY, d'AUBANCHEUL AUX BOIS, de BECQUINY, BELLICOURT, BOUY, BRANCOURT LE GRAND, CROIX FONSSOMME, ETAVES ET BOCQUIAUX, FRESNOY LE GRAND, LEMPIRE et de MONTBREHAIN, sont donc abrogées.

## 1.8 CONCERTATION PREALABLE A LA PROCEDURE D'ENQUÊTE

### 1.8.1 Modalités de la concertation

Pour assurer une concertation large et transparente autour de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) la Communauté de Communes du Pays du Vermandois a déployé plusieurs dispositifs, conformément aux exigences légales et à sa volonté d'associer les habitants et les acteurs locaux.

#### *Dossier d'études accessible*

- Contenu : Un dossier complet a été mis à disposition du public, incluant :
  - Les délibérations de lancement et d'ajout des modalités de concertation.
  - Le rapport de présentation et le diagnostic territorial (environnement, démographie, habitat, socio-économie, paysage, patrimoine).
  - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu en conseil communautaire le 20 avril 2023.
  - La présentation de la réunion publique du 14 mai 2024.
- Lieux de consultation :
  - Dans chaque mairie des 54 communes du territoire.
  - Au siège de la Communauté de Communes.
  - En ligne, sur le site internet dédié.

#### *Registre de concertation*

- Format : Un registre à feuillets non mobiles a été installé dans chaque mairie et au siège de la communauté.
- Période d'ouverture : Du 10 décembre 2020 au 2 juillet 2025, permettant à toute personne intéressée de déposer des observations écrites.
- Objectif : Recueillir les remarques, questions ou suggestions des habitants, associations et autres parties prenantes.

#### *Communication et information*

- Affiche de concertation : Affichée dans toutes les mairies et au siège de la communauté, ainsi que sur le site internet de la CCPV, dans une rubrique dédiée au PLUi.
- Site internet : Une rubrique spécifique « Documents de concertation publique PLUi » a été créée, centralisant tous les documents (diagnostics, PADD, délibérations, etc.).

#### *Événements publics*

- Réunion publique (14 mai 2024) :
  - Objectif : Présenter les enjeux du diagnostic territorial et les objectifs du PADD.
  - Communication : Annoncée via flyers, site internet et réseaux sociaux, distribués dans les 54 mairies à partir du 18 avril 2024.
- Permanences publiques : Trois sessions organisées pour permettre des échanges directs avec les habitants :
  - 29 mai 2024 à BELLICOURT
  - 4 juin 2024 à VERMAND
  - 20 juin 2024 à BOHAIN EN VERMANDOIS
  - Horaires : 15h30 à 17h30.
  - Annonce : Flyer diffusé et information donnée lors de la réunion publique.

### **1.8.2 Bilan de la concertation**

#### *Participation et retours*

- Registres : Peu de remarques écrites ont été enregistrées dans les registres, à l'exception d'une demande concernant la cohérence de la limite des zones constructibles entre deux parcelles voisines à FRANCILLY-SELENCY (parcelles C780 et C709).
  - Aucune remarque n'a été enregistrée dans les registres des communes.
- Permanences publiques : Plusieurs demandes et questions ont été exprimées lors des trois permanences, notamment :
  - Demandes de modification de zonage (passage en zone U pour des terrains ou bâtiments).
  - Questions sur la constructibilité de parcelles spécifiques (ex : coupure urbaine à SAVY, corps de ferme à VERMAND).
  - Corrections cadastrales ou de limites (ex : FRANCILLY-SELENCY, CAULAINCOURT).
  - Préoccupation pour le patrimoine historique (monuments de la guerre 14-18, risque de détérioration).
  - Demandes d'extension ou de maintien de zones agricoles (ex : HARGICOURT, GOUY).

#### *Points forts et limites*

- Points forts :
  - Transparence : Tous les documents ont été mis à disposition en ligne et en mairies.
  - Accessibilité : Plusieurs canaux de participation (registres, réunion, permanences, site web).
  - Réactivité : Les demandes spécifiques (ex : constructibilité, patrimoine) ont pu être recueillies et seront étudiées.
- Limites :
  - Participation modérée : Peu de retours écrits dans les registres, participation surtout locale et ciblée lors des permanences.
  - Délai long : La période de concertation s'est étalée sur plusieurs années, ce qui peut expliquer une mobilisation inégale.

### **1.8.3 Conclusion de la concertation**

- La concertation est jugée positive par la Communauté de Communes, car elle a permis de :
  - Informer largement la population sur l'avancement du PLUi.
  - Recueillir des demandes concrètes (zonage, patrimoine, constructibilité).
  - Respecter les engagements de transparence et de démocratie locale.
- Les retours recueillis seront intégrés dans la suite de la procédure, notamment pour les ajustements de zonage et la préservation du patrimoine.

## 2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 20 octobre 2025 à 9h00 jusqu'au vendredi 21 novembre 2025 à 17h00, soit 34 jours consécutifs.

### 2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Mme DEMURGER, Présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné <sup>5</sup> la commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique unique :

Président :	M. Dominique RIBOULOT
Membres titulaires :	M. Régis CHEVALIER
	M. Robert NEDELEC
Membre suppléant :	M. Alain RODIER

### 2.2 MODALITE DE L'ENQUETE

Dès la notification de la décision du tribunal administratif d'Amiens, la commission d'enquête a contacté le service en charge du dossier au sein de la CCPV, afin de prendre connaissance du dossier d'enquête, d'une part, d'examiner les modalités pratiques de l'organisation de celle-ci, d'autre part.

Une première réunion le vendredi 1<sup>er</sup> août 2025 au siège de CCPV a permis de définir :

- les dates de l'enquête publique, ainsi que sa durée ;
- une définition des centres de permanences, leur nombre et leur attribution aux CE
- les jours et heures de permanences à réaliser ;
- les formalités d'affichage et de publicité.

C'est ainsi que sept communes ont été désignées sièges de permanences.

CCPV à BELLICOURT	pour 3 permanences
BOHAIN en VERMANDOIS	pour 3 permanences
FRENOY le GRAND	pour 2 permanences
VERMAND	pour 2 permanences
HOLNON	pour 2 permanences
ETREILLIES	pour 2 permanences
BEAUREVOIR	pour 1 permanence

Soit 15 permanences au total

- Lors de cette réunion du 1<sup>er</sup> août, la CCPV a présenté de façon générale le projet de PLUi et a travaillé avec la commission d'enquête sur la rédaction de l'arrêté prescrivant l'enquête publique et l'élaboration de l'avis d'enquête.
- Une deuxième réunion s'est tenue le 4 septembre 2025 au siège de CCPV. Elle était destinée à compléter les informations de la commission d'enquête sur certains points du dossier, notamment le calage et la répartition des permanences.

<sup>5</sup> Décision n° E25 000 092/80 du 23 juillet 2025

N°ordre	CE	PERMANENCE	DATE	HORAIRE
1	DR	CCPV - BELLICOURT	L 20/10	9h - 12h
2	AR	ETREILLIERS	Me 22/10	14h - 17h
3	DR	BOHAIN en VERMANDOIS	S 25/10	9h - 12h
4	AR	HOLNON	S 25/10	9h - 12h
5	RC	VERMAND	L 27/10	9h - 12h
6	DR	BEAUREVOIR	Me 29/10	15h - 18h
7	RC	BOHAIN en VERMANDOIS	V 31/10	14h - 17h
8	RC	FRESNOY le GRAND	L 3/11	15h - 18h
9	AR	VERMAND	Me 5/11	9h - 12h
10	DR	CCPV - BELLICOURT	V 7/11	14h - 17h
11	RC	FRESNOY le GRAND	S 8/11	9h - 12h
12	AR	ETREILLIERS	Me 12/11	14h - 17h
13	RC	BOHAIN en VERMANDOIS	V 14/11	9h - 12h
14	AR	HOLNON	M 18/11	14h - 17h
15	DR	CCPV - BELLICOURT	V 21/11	14h - 17h
		RAPPORT DE SYNTHÈSE (présentation)	V 28/11	10h - 12h
		MEMOIRE EN REPONSE	V 12/12	10h - 12h

Des réunions de commission ont par ailleurs été prévues afin de faire un point régulier sur l'avancement de l'enquête publique.

		REUNION COMMISSION (visio conférence)	V 24/10	15h - 17h
		REUNION COMMISSION (visio conférence)	V 31/10	9h30 - 11h
		REUNION COMMISSION (en présentiel)	V 7/11	10h - 12h
		REUNION COMMISSION (visio conférence)	V 14/11	10h - 12h

## 2.3 ENQUETE PUBLIQUE : INFORMATION DU PUBLIC

### 2.3.1 Publicité légale et accès au dossier d'enquête

L'enquête publique unique a été annoncée conformément à l'arrêté prescrivant la mise à l'enquête du projet et à la réglementation (*article R123-11 du code de l'environnement*).

Presse

L'avis d'enquête publique a été publié dans les délais imposés au sein de deux journaux locaux :

- *L'Union* : éditions des 25 septembre 2025 et 13 octobre 2025.
- *L'Aisne Nouvelle* : éditions des 25 septembre 2025 et du 13 octobre 2025.

Les insertions dans les journaux sont en pièces jointes du rapport [-cliquer ici-](#).

### 2.3.2 Affichage

Par voie d'affichage réglementaire, le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique unique dans les 54 communes ainsi qu'au siège de CCPV (83% des communes ont accusé réception du mail d'envoi, 63% ont certifié avoir affiché l'avis).

Les premières permanences permettent de constater une certaine disparité dans la communication et le respect des consignes indiquées dans l'arrêté n°569-2025 prescrivant l'enquête publique

Ainsi la commune d'HOLMON a-t-elle procédé aux affichages demandés, mais a également dupliqué ces informations sur le panneau numérique lumineux qui équipe la commune, réalisant ainsi une communication de qualité optimale.



A l'inverse, en mairie de BOHAIN en VERMANDOIS, le CE constate lors de sa permanence du samedi 25 octobre, une absence totale d'information sur l'enquête publique du PLUi (6). Aucune information dans les couloirs ou dans les panneaux en entrées de mairie (7). (Le Panneau A1 à droite de l'entrée est vide, celui de gauche présente l'avis d'enquête publique d'un projet de méthanisation...).

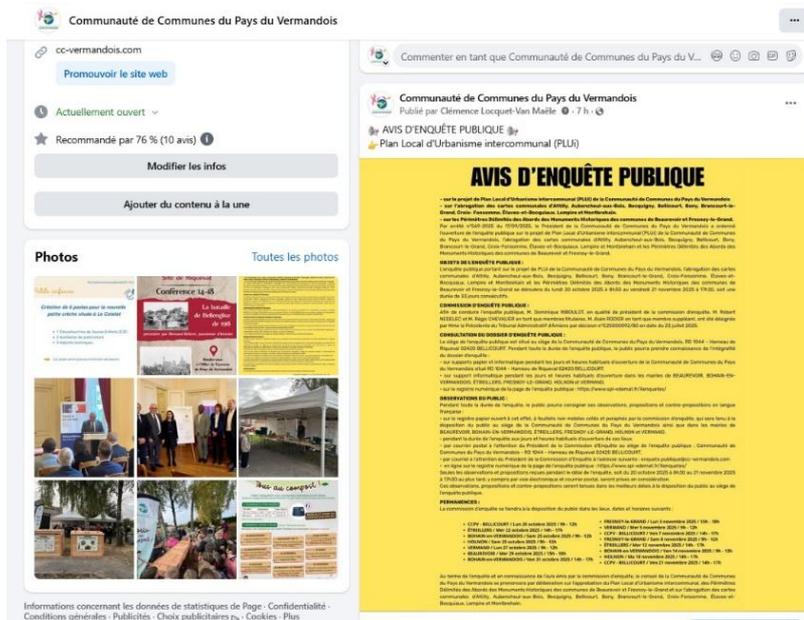


Il semblerait qu'une erreur de transmission de l'avis d'enquête aux services de la commune soit à l'origine de cette non information. A noter également qu'aucune information n'apparaît sur le site Internet communal (voir ci-plus loin)

Une relance de la CCPV auprès des 54 mairies (centre de permanences ou non) est donc demandée par la commission d'enquête le 4 novembre, afin de vérifier le bon affichage de l'avis d'enquête. Un délai de huit jours est proposé. Le résultat de cette relance est mitigé : 83% des communes ont accusé réception du mail d'envoi, 63% ont certifié avoir affiché l'avis (voir annexe).

### 2.3.3 Réseaux sociaux

La CCPV communique largement sur les réseaux sociaux (Facebook notamment).



### 2.3.4 Lettre d'information

L'enquête publique sur le projet de PLUi a fait l'objet d'un dossier complet dans la lettre d'information n°8 du mois d'octobre 2025 de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois. Cette lettre est diffusée par La Poste dans toutes les boîtes aux lettres du Vermandois.

<sup>6</sup> Le CE est au demeurant fort bien accueilli

<sup>7</sup> Après analyse Il s'avère que M. le Maire a reçu en main propre (comme tous les autres maires), l'avis d'enquête en réunion de Conseil Communautaire, mais a omis de le remettre aux services municipaux de BOHAIN pour suite à donner.

### 2.3.5 Sites Internet

Mis à part les sites Internet de la CCPV et celui de la commune d'HOLNON, ceux des autres communes semblent ne plus être mis à jour et tomber quelque peu en désuétude. Ainsi le 20 octobre 2025, en début de période d'enquête, le constat suivant est établi :

#### **CCPV (Communauté de Communes du Pays du Vermandois) :**

Une information pleine page, très visible est publiée sur le site internet de la CCPV.

Le lien vers le projet n°2 (projet arrêté) du PLUi, l'accès aux documents du dossier et au registre numérisé est très visible et des plus aisés.

#### **HOLNON**

Information très visible en pleine page avec présentation de l'avis d'enquête sur le PLUi et possibilité d'agrandir l'affiche,

#### **VERMAND :**

Une publicité sur un Trial organisé du 25 novembre 2025 est sur la page d'accueil. Absence de communication sur le PLUi,

#### **BOHAIN en VERMANDOIS :**

Une publicité datant du 11 septembre 2025 pour une sortie organisée par le CCAS est présente. Pas de mention du PLUi ni de l'enquête publique,

#### **FRESNOY le GRAND :**

Information en pleine page d'accueil sur le PLU. Mais il s'agit de la version opposable du PLU. Aucune mention du PLUi, ni de l'organisation de l'enquête publique. Il existe une rubrique consacrée aux enquêtes publiques mais elle est vide. Les dernières actualités portent sur "Les foulées Fresnoysiennes" du Samedi 13 Septembre 2025,

#### **ETREILLERS :**

Ne semble pas disposer de site Internet,

#### **BEAUREVOIR :**

Information en pleine page d'accueil sur le PLU ainsi que sur la page « Actualités ». Mais il s'agit de la version opposable du PLU. Aucune mention du PLUi, ni de l'organisation de l'enquête publique.

#### **Remarques :**

La publicité de l'enquête publique du PLUi sur Internet n'est pas obligatoire, mais un tel niveau de ... discrétion est, pour la commission, plutôt inattendu.

Le lundi 27 octobre, la commission propose donc à la CCPV de relancer les communes <sup>8</sup> qui disposent d'un site Internet pour qu'elles communiquent a minima sur cette enquête, en indiquant notamment l'adresse <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/> du registre numérisé.

Au 1<sup>er</sup> décembre 2025 aucune communication supplémentaire n'était apparue sur les sites Internet.

## 2.4 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### **Décès de Robert NEDELEC, Commissaire enquêteur.**

L'enquête a été marquée par la disparition tragique et prématurée de Robert NEDELEC, commissaire enquêteur titulaire, décédé le 3 octobre 2025, soit deux semaines avant le début de l'enquête.

Cet évènement est un véritable choc émotionnel et psychologique pour les membres de la commission.

---

<sup>8</sup> Exceptée la commune d'HOLMON

Le travail de mise en place des procédures était bien avancé, l'ambiance entre collègues tout à fait confiante, positive et conviviale avec une perspective de réalisation de l'enquête prometteuse.

Il convient ici de rendre hommage à Robert, notre collègue disparu.

Il était fort apprécié de la population comme le prouve la participation importante et le grand nombre de témoignages lors de ses obsèques le jeudi 9 octobre 2025 à MONTECOURT LIZEROLE.

En tant que président de la commission d'enquête, je salue et remercie Alain RODIER, commissaire enquêteur suppléant qui s'est rapidement montré disponible et s'est intégré au petit groupe alors qu'il était par ailleurs en charge de deux autres enquêtes publiques. De ce fait, la réattribution nécessaire des permanences entre CE s'est avérée nécessaire et possible pour tenir compte des disponibilités de chacun.

1	DR	CCPV - BELLICOURT	L 20/10	9h - 12h
2	AR	ETREILLIERS	Me 22/10	14h - 17h
		REUNION COMMISSION	V 24/10	15h - 17h
3	DR	BOHAIN en VERMANDOIS	S 25/10	9h - 12h
4	AR	HOLNON	S 25/10	9h - 12h
5	RC	VERMAND	L 27/10	9h - 12h
6	DR	BEAUREVOIR	Me 29/10	15h - 18h
		REUNION COMMISSION	V 31/10	9h30 - 11h
7	RC	BOHAIN en VERMANDOIS	V 31/10	14h - 17h
8	RC	FRESNOY le GRAND	L 3/11	15h - 18h
9	AR	VERMAND	Me 5/11	9h - 12h
		REUNION COMMISSION	V 7/11	10h - 12h
10	DR	CCPV - BELLICOURT	V 7/11	14h - 17h
11	RC	FRESNOY le GRAND	S 8/11	9h - 12h
12	AR	ETREILLIERS	Me 12/11	14h - 17h
13	RC	BOHAIN en VERMANDOIS	V 14/11	9h - 12h
		REUNION COMMISSION	V 14/11	10h - 12h
14	AR	HOLNON	M 18/11	14h - 17h
15	DR	CCPV - BELLICOURT	V 21/11	14h - 17h
		RAPPORT DE SYNTHESE (relecture)	J 27/11	14h - 16h
		RAPPORT DE SYNTHESE (présentation)	V 28/11	10h - 12h
		MEM EN REPONSE	V 12/12	10h - 12h
		RAPPORT & CONCLUSIONS (relecture)	J 18/12	14h - 16h
		RAPPORT & CONCLUSIONS (Remise)	V 19/12	10h - 12h

### Incidents mineurs

M. le Maire de la commune de BEAUREVOIR adresse un courrier au président de la CCPV en date du 26 sept 2025. Ce courrier n'arrive à la CCPV que le 21 octobre 2025 suite à un problème d'acheminement comme en témoigne le rapport d'incident de La Poste <sup>9</sup>. [ctrl-cliquer ici](#)

Ce courrier exprime un avis défavorable au nom du Conseil Municipal sur le projet n°2 de PLUi. Le traitement de ce courrier soulève quelques remarques de la part de la commission :

1. Concernant l'arrivée tardive du courrier, le rapport de « La Poste » indique clairement un incident dans la distribution du courrier (voir annexe). Daté du 26 septembre 2025 il n'arrivera en effet à

<sup>9</sup> un rapport de La Poste constate et certifie l'incident

la CCPV que le 21 octobre 2025. La commission considère l'impact de ce retard comme nul sur la suite de l'enquête publique.

2. Le courrier est l'expression de M. le Maire de BEAUREVOIR s'adressant à M. le président de la CCPV. Pour autant, pour en avoir discuté avec lui, il s'exprime au nom de son Conseil Municipal et considère le document comme une délibération. Or, le document ne présente pas le formalisme propre à tout extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal et ne présente en aucune manière les éventuelles remarques de conseillers opposés. La commission considère donc ce courrier comme une observation personnelle de M. Christian WABONT, habitant de BEAUREVOIR, par ailleurs maire de la commune.
3. Enfin la teneur et la virulence de ce courrier sont surprenantes et difficilement compréhensibles, dans la mesure où les deux délégués de la commune de BEAUREVOIR n'ont pas exprimé de vote défavorable le 3 juillet 2025 lors du vote du projet de PLUi en Conseil communautaire. Le projet n°2 de PLUi y fut adopté à la quasi-unanimité (67 voix favorables, 5 abstentions et **0 défavorables**).

La commission, décide de traiter ce courrier en tant qu'observation de M. le maire, de l'en informer et d'en discuter avec lui lors de la permanence du 29 octobre à BEAUREVOIR (voir CR plus loin).

Le service de La Poste semble atteint de dégradations persistantes. En effet, l'avis de la Chambre d'Agriculture arrive à destination après environ un mois d'acheminement. Bien que hors délai, la commission considère l'impact de ce retard comme nul sur la suite de l'enquête publique. L'avis est intégré au dossier d'enquête sur le registre numérisé.

## 2.5 COMPTE RENDUS DES PERMANENCES

Les comptes rendus complets sont annexés en fin du présent document.

Les observations orales exprimées lors des permanences et qui ont été confirmées par écrit sont reportées et développées dans le rapport de synthèse (voir plus loin), d'autres observations, non confirmées par écrit, restent néanmoins dans le même rapport de synthèse mais ne sont pas analysées.

### **Permanence n°1 - BELLICOURT, le 20 octobre 2025    1 pers**

Une seule personne (conseiller municipal de MONTBRELAIN) est venue. Il "étudiera le dossier tranquillement chez lui" et fera éventuellement ses remarques.

### **Permanence n°2 - ETREILLERS, le 22 octobre 2025.    4 pers**

Visite de trois personnes.

Mr LANGLET résidant à ETREILLERS est venu pour une pièce de terre située sur HOLNON qu'il souhaite constructible. Une première demande de permis de construire lui a été refusé pour des motifs qu'il conteste. En cas de nouveau refus, il déclare projeter de construire quand même malgré les menaces de démolition.

Madame ENNUYER et sa mère viennent toutes deux :

Sur ETREILLERS, Mme ENNUYER possède une maison située en zone 1AU, mais dont le terrain contigu est en zone A et demande à avoir la possibilité de construire un garage pour véhicule personnel.

Sur la commune de VERMAND, au hameau de SOYECOURT elle possède une parcelle d'environ 1000 m<sup>2</sup> qui est non constructible. La famille souhaiterait qu'une partie de cette parcelle soit classée constructible en bordure de route. En contrepartie, elle accepterait la réduction d'une parcelle de taille équivalente en zone constructible

Monsieur François d'HEROUEL déplore le manque de volonté de développement pour ces petites communautés. Il constate le déclin de ces petits villages.

### **Permanence n°3 - BOHAIN en VERMANDOI, 25 octobre 2025    0 pers**

Le CE constate une absence de communication extérieure sur le PLUi. L'avis d'enquête a pourtant été remis en main propre à M. le Maire lors d'une séance plénière à la CCPV. Aucune visite lors de cette permanence. Pas de relai d'information non plus sur le site Internet de la commune.

#### **Permanence n°4 - HOLNON, 25 octobre 2025**

**1 pers**

Visite de M. GRIOCHE de FRANCILLY SELANCY qui consulte les cartes de HOLNON et de FRANCILLY SELANCY. Pas d'autres visites.

#### **Permanence n°5 - VERMAND, 27 octobre 2025**

**3 pers**

Visite de M. LETRILLARD Olivier, agriculteur à PONTRUET. Il est très opposé au projet de PLUi.  
Visite de M. KOLLE Patrick de PONTRUET. Il demande que son terrain, répertorié en jardin soit classé en constructible (dent creuse).  
Visite de Mme FOCQUET Catherine de VERMAND vient pour s'assurer que le terrain derrière la maison qu'elle vient d'acquérir reste classé en terrain agricole (ce qui est le cas).

#### **Permanence n°6 - BEAUREVOIR, 29/10/2025**

**6 pers**

Visite de M. PASSET Alexandre agriculteur à AUBENCHEL AUX BOIS. Il vient visualiser le zonage de ses parcelles et fera éventuellement des remarques sur le registre numérique  
Visite de M. GAUTIER Luc Agriculteur à LEHAUCOURT. Il vient visualiser le zonage de ses parcelles. Il fera éventuellement des remarques sur le registre numérique  
Visite de M. DESENNE Nicolas Eleveur en zone A jouxtant une zone Ub de la commune. Il souhaite garder la possibilité d'extension de son exploitation sur les parcelles cadastrées ZW 49, 50,51, 52, 53,54, 55 et 7. Il affinera sa demande sur le registre numérique.  
Visite de M. Yves LAYGNEZ, agriculteur à BEAUREVOIR, vient vérifier que l'ancienne zone 2AU au Nord Est du village est désormais en zone A.  
Visite de M. AUCHARD Jean Pierre habitant BEAUREVOIR vient vérifier que l'ancienne zone réservée (parcelle 567) au Nord Est du village n'est plus d'actualité dans la mesure où la zone 2AU de l'actuel PLU a été fortement réduite dans le PLUi.  
Visite de M. WABONT, Maire de BEAUREVOIR, souhaite exprimer son désaccord sur le projet n°2 de PLUi (voir détail en annexe)

#### **Permanence n°7 - BOHAIN, 31/10/2025**

**0 pers**

Aucune visite à cette permanence

#### **Permanence n°8 - FRESNOY LE GRAND, 03/11/2025**

**3 pers**

Visite de M. et Mme Paul et Hélène GAUTIER et leur fils Augustin, agriculteurs à Lehaucourt (est également concerné un deuxième fils Paul).

- Leur corps de ferme est à cheval en zones Ua et A (ne comprennent pas cette division sur le plan).
  - Un chemin à protéger traverse leur exploitation (ne sont pas d'accord sur cette mention).
- Ces observations et d'autres, probablement, doivent être finalisées par une contribution sur le registre : dématérialisé à priori)

#### **Permanence n°9 – VERMAND, 5/11/2025**

**5 pers**

Visite de M. Albert Duval de Savy qui fait plusieurs observations orales qu'il traduira par écrit.  
Visite de M ; et Mme Rond pour la constructibilité de leur parcelle afin de permettre une construction voisine pour leurs enfants.  
Visite de M. Sandras pour la constructibilité de l'une de ses parcelles sur Vermand qui est acquise.  
Visite de M. Alain Catry de Vaux en Vermandois pour plusieurs observations à la fois personnelles et pour la commune dont il est le 1<sup>er</sup> adjoint.  
Visite de MM. Couvercelle et Aragon pour leur parcelles sur Francilly où ils exercent des activités et commerce agricole.

**Permanence n°10 - BELLICOURT, 07/11/2025****3 pers**

Visite de M. et Mme Bernard FLACH-GAY de PONTRUET viennent vérifier qu'un de leur terrain à PONTRUET se situe bien en zone constructible.

Visite de Mme Marie Helene MOREAUX de HARGICOURT

Vient pour critiquer la caractérisation de certaines parcelles sur ATTILLY et HARGICOURT (voir détail en annexe).

**Permanence n°11 - FRESNOY LE GRAND, 08/11/2025****4 pers**

Visite de M. et Mme IDEE LAURENT, sont venus pour voir si une parcelle dont ils sont propriétaires à PREMONT était classée en zone constructible dans le PLUI.

Celle-ci est classée en zone agricole. Ils doivent faire une intervention auprès du Maire de Prémont  
Visite de M. et Mme DUPUIS-MIRELLE Rémy et Jeannine s'inquiètent de la dénomination adoptée pour la zone 1AUem réservée pour un projet de méthanisation.

**Permanence n°12 - ETREILLERS, 12/11/2025****3 pers**

- Visite de M. Hubert DEFOOZEZ d'Etreillers. Il vient se renseigner sur l'état des parcelles qui entourent sa propriété. les classifications semblent lui convenir. Il quitte la permanence sans laisser d'observation.
- Visite de Mme Philippe TAMPIGNY de Caulaincourt. Elle vient pour ses propriétés qui sont situées à Beauvois en Vermandois.
- Visite de Mme CARPENTIER d'Etreillers qui éprouve des difficultés à identifier ses parcelles sur le plan du PLUi.. Elle se propose de revoir ce point et de préparer une observation sur le registre numérique ou à la prochaine permanence.

**Permanence n°13 – BOHAIN EN VERMANDOIS, 14/11/2025****2 pers**

Visite de Mme Caroline SWEERTVAEGHER, SCEA du Petit Houy-Bohain en Vermandois qui dépose deux documents écrits. L'un à titre personnel, l'autre au nom de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne.

Visite de M. Xavier PREVOST, agriculteur à BOHAIN EN VERMANDOIS dépose également une observation.

**Permanence n°14 - HOLNON, 18/11/2025****7 pers**

- Visite de M. Matthieu DUPUY, agriculteur à Vermand s'informe sur des parcelles aux centre de Vermand, il exposera sa demande par une observation écrite
- Visite de M. Hubert LHOTTE, remet un document de 5 pages qui a déjà été déposé sur le site internet consacré au PLUI.
- -Visite de M. Pierre TROUBAT, de Francilly-Sélency remet un courrier de 1 page par lequel il demande le reclassement de la parcelle ZH 19 de 1378 m<sup>2</sup>, en surface constructible.
- Visite de Mme Philippe TAMPIGNY de Caulaincourt, revient pour ses propriétés situées à Beauvois en Vermandois. Elle dépose un dossier de 27 pages. Elle fait également référence à une spoliation d'une dizaine d'ares de ce terrain lors du remembrement des années 2000 ?  
Visite de M. Luc GAUTHIER de Lehaucourt est agriculteur exploitant des terres à Lehaucourt et Beaufeuve. Il cite au travers d'un courrier de 2 pages.  
Visite de M. HERNOULD de Nauroy, agriculteur, demande le reclassement de diverses parcelles. Il prévoit de déposer ces observations en précisant les parcelles concernées sur le registre électronique ou papier.

**Permanence n°15 – CCPV BELLICOURT, 21/11/2025****11 pers**

- Visite de M. et Mme DUPUY REMI qui remettent en main propres un document de deux pages expliquant leur opposition au zonage de méthanisation sur la commune de FRESNOY le GRAND.

- Visite de M. Olivier LETRILLART qui dépose un courrier de trois pages pour s'opposer à la création du PLUi. De nombreuses critiques dénoncent le « trop d'emprises agricoles », mais demande de modification de zonage de A vers U, ...
- Visite de M. GUEGUIN TABARY qui vient vérifier que ses parcelles sont constructibles,
- Visite de M. JOURNEL qui conteste le zonage de sa parcelle
- Visite de M. GYSELINCK, Maire de BONY demande une extension constructible pour sa commune.
- Visite de Mme PETIT vient vérifier le zonage de sa parcelle.
- Visite de M. et Mme LEQUEUX qui cesse leur activité et s'inquiète du zonage de leur propriété à FRANCILLY SELENCY.
- Visite de M. DELFOSSE cesse l'activité restauration et s'inquiète du zonage de sa propriété.
- Visite de M. DELFOSSE Philippe représentant la société SOBEMAT s'inquiète du zonage projeté pour son entreprise.

## 2.6 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Les sept registres papier ainsi que l'ensemble des pièces annexées ont été collectés et clos le week end du 22 & 23 novembre 2025. Ils ont été conservés jusqu'à leur remise en mains propres avec le rapport d'enquête et les conclusions de la commission d'enquête au porteur du projet le vendredi 19 décembre 2025.

## 2.7 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Sur le registre dématérialisé ont été comptabilisées 1491 visites uniques durant la période de l'enquête publique.

Les permanences organisées par les commissaires enquêteurs ont permis quant à elles de recevoir **xxx** personnes (doublons possibles avec le registre dématérialisé).

La CCPV, en accord avec la commission d'enquête, a décidé de reporter sur le registre dématérialisé l'ensemble des contributions reçues par courrier et courriel. La commission d'enquête quant à elle s'est chargée d'enregistrer les contributions portées sur les 7 registres d'enquêtes.

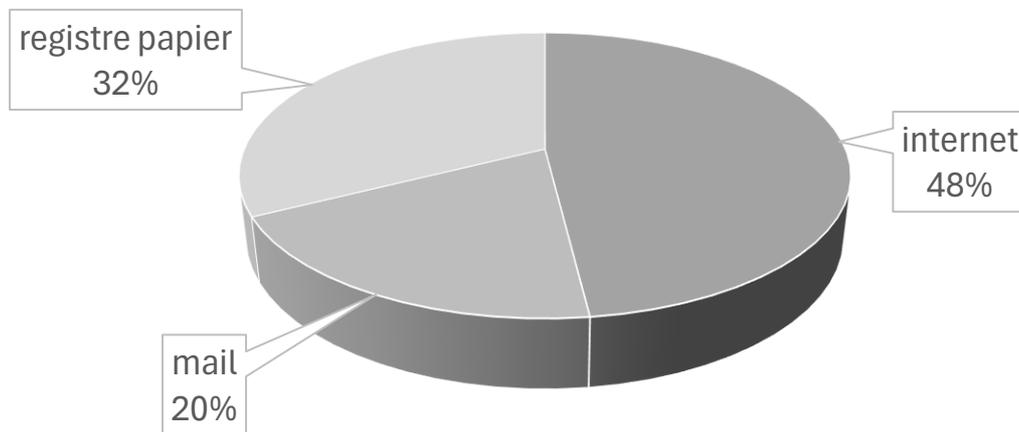
Le but était d'assurer une transparence totale vis-à-vis du public, qui avait ainsi la possibilité de prendre connaissance sur le registre dématérialisé de l'ensemble des contributions.

Le registre dématérialisé, mis à jour quotidiennement, comprenait donc les contributions :

- envoyées par courriels,
- rédigées sur le registre dématérialisé lui-même,
- envoyées par courrier,
- rédigées sur les registres papier des communes et de CCPV.

La commission d'enquête a ainsi pu traiter, vérifier et analyser les observations quasiment quotidiennement. Au final, 77 observations ont été consignées formellement sur les registres papier (essentiellement lors des permanences), par mails ou sur le registre dématérialisé.

La répartition est la suivante.



Les centres de permanence d'enquête étaient BOHAIN en VERMANDOIS, FRESNOY le GRAND, BEAUREVOIR, BELLICOURT CCPV, VERMAND et HOLNON, il est intéressant de noter que la participation géographique à l'enquête est répartie de façon homogène sur l'ensemble du territoire.



Répartition géographique des Communes ayant délibéré  
ou origine des observations déposées lors de l'enquête publique.

- Une petite demi-douzaine de personnes s'est exprimée à plusieurs reprises, dupliquant leur contribution en utilisant les différents supports mis à leur disposition.
- La commission note la participation d'une petite centaine de personnes qui a souhaité rencontrer les commissaires enquêteurs. Cette participation est répartie de façon homogène sur tout le territoire du Vermandois.
- La commission d'enquête précise également que les commissaires enquêteurs ont parfois reçu le public au-delà des horaires planifiés, du fait de l'affluence.

## 2.8 AVIS des PPA

### 2.8.1 AVIS DES COMMUNES DE LA CCPV

Seules 8 communes (sur les 54 de la CCPV) ont délibéré et émis un avis sur le projet n°2 du PLUi.

### Commune d'ATTILLY

La commune dispose d'une carte communale et souhaite maintenir la vocation agricole des terres agricoles existantes. L'objectif est d'éviter un reclassement en « zones naturelles » afin de :

- Préserver l'activité agricole, essentielle à l'alimentation, à la gestion du territoire et à l'adaptation face au réchauffement climatique ;
- De garder la possibilité future d'y implanter si nécessaire des bâtiments liés à l'agriculture (hangars, serres, installations énergétiques agricoles...)
- De prévenir toute limitation réglementaire qui résulterait d'un reclassement en zone naturelle, ce qui priverait la commune de marges de manœuvre dans la gestion de son foncier.

### Commune de BONY

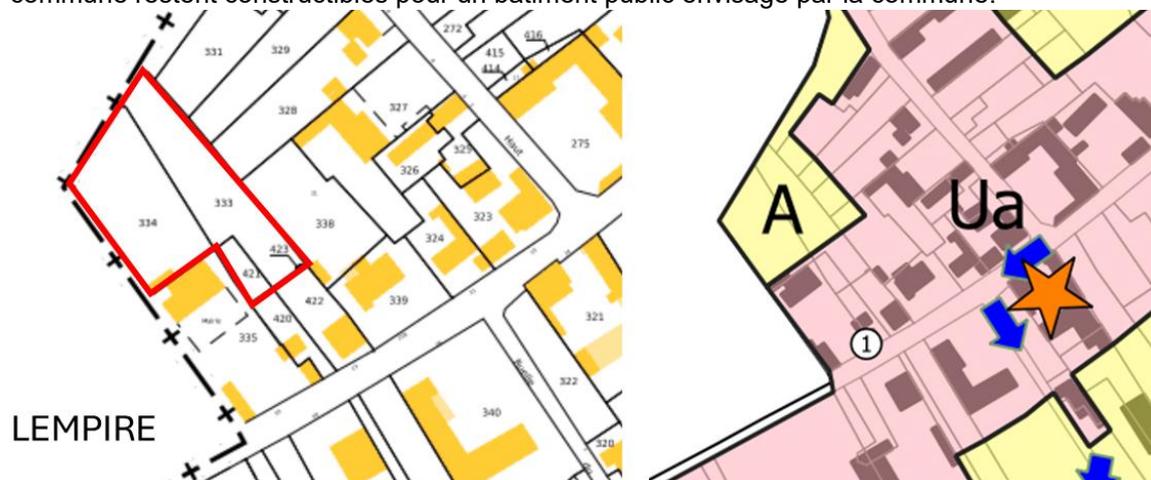
Par délibération du 17 septembre 2025, la commune de BONY émet à l'unanimité un avis favorable au projet n°2 de PLUi.

### Commune de CAULAINCOURT

Par courriel du 8 juillet 2025, le secrétariat de la commune précise que les différentes modifications demandées par le Conseil ont bien été pris en compte dans le projet n°2 de PLUi et que le Conseil accepte donc le projet de PLUi.

### Commune de LEMPIRE

Par délibération du 24 septembre 2025, le conseil municipal émet un avis favorable avec réserve : La commune souhaite s'assurer que les parcelles A333, A334, A421 et A423 appartenant à la commune restent constructibles pour un bâtiment public envisagé par la commune.



### Commune de PONTRU

Par délibération du 8 juillet 2025, le conseil municipal émet à l'unanimité des présents un avis favorable, sous réserve que tous les chemins ruraux et communaux soit classés dans le PLUi

### Commune de SAVY

Par délibération du 19 septembre 2025 le conseil municipal émet deux avis favorables, deux avis défavorables et 9 abstentions.

### Commune de SEBONCOURT

Par délibération du 25 septembre 2025, le conseil municipal de SEBONCOURT émet à l'unanimité un avis favorable au projet n°2 de PLUi sous réserve de modifications du diagnostic foncier :

- N°12 à modifier une partie accès
- N°14 modifier emprise jardin – garage construit sur une partie
- N°17 supprimer dent creuse – maison individuelle construite en ZE 104
- N°33 en partie construit
- N°38 accès à supprimer – indiquer jardin
- N°50 supprimer projet : la réserve est implantée
- N°54 deux parcelles construites sur les 6 (AB 384 et 386)

### Commune de SEQUEHART

Par délibération du 9 juillet 2025, le conseil municipal de SEQUEHART émet un avis favorable au projet n°2 de PLUi.

Quelques élus d'autres communes du VERMANDOIS, ont déposé des observations qualifiées « d'avis du Conseil Municipal » sans que la forme d'une réelle délibération ne soit pour autant respectée. Il s'agit des observations n°4 de M. Alain CATRY Adjoint à VAUX en VERMANDOIS, n°5 de M. Christian WABONT de BEAUREVOIR, n°43 de M. Xavier PASSET de VENDHUILE, n°57 de M. Bertrand CALLET de BRANCOURT LE GRAND, n°70 de M. Philippe GYSELINCK de BONY, de la commune de LEMPIRE.

Ces observations se retrouvent dans le chapitre « observations du public ».

**La Commission d'Enquête constate que seules huit communes, sur les 54 que compte la CCPV, ont émis un avis par délibération concernant le PLUi, ce qui paraît être une participation très faible (<15% des Conseils Municipaux) s'agissant d'un collège d'élus, s'exprimant sur un sujet aussi important pour l'avenir de la communauté.**

## 2.8.2 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France, rendu le 30 septembre 2025 sur le projet de PLUi de la Communauté de communes du Pays du Vermandois, formule un ensemble de recommandations visant à améliorer la prise en compte de l'environnement, la qualité de l'évaluation environnementale et la cohérence du projet avec les objectifs nationaux et régionaux en matière de sobriété foncière, de climat et de biodiversité.

*« La MRAe recommande en premier lieu de **réduire davantage la consommation d'espace**, en réexaminant plus finement le potentiel de densification des dents creuses et du foncier déjà urbanisé, ainsi qu'en renforçant les exigences de densité dans les orientations d'aménagement et de programmation. Elle souligne que les extensions prévues apparaissent surdimensionnées au regard du potentiel interne disponible.*

*Sur le plan de la planification stratégique, la MRAe demande de **compléter l'analyse de compatibilité avec le SRADDET des Hauts-de-France**, notamment au regard de sa modification de 2024 relative à la réduction obligatoire de la consommation foncière. Elle souligne également la nécessité d'**examiner des scénarios démographiques alternatifs, plus réalistes** compte tenu des tendances observées, en intégrant dans ces scénarios la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre.*

*Concernant l'atténuation du changement climatique, la MRAe estime que l'évaluation environnementale doit être significativement enrichie. Elle demande une évaluation plus précise des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet, une prise en compte des pertes de stockage de carbone, et la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions, assorties d'un dispositif de suivi.*

*La MRAe recommande également d'anticiper plus largement les enjeux d'adaptation au changement climatique, en identifiant les vulnérabilités présentes et futures du territoire (ressource en eau, épisodes extrêmes, îlots de chaleur...) et en intégrant ces éléments dans les choix d'aménagement. Sur les secteurs économiques et d'équipements, l'autorité environnementale demande de **justifier précisément le besoin d'extensions de zones d'activité et d'équipements**, certaines n'apparaissant pas motivées au regard de l'offre existante. Elle invite également à présenter un bilan complet des zones d'activités, des friches et de leur réutilisation possible.*

*La MRAe insiste par ailleurs sur la nécessité d'améliorer la prise en compte de la biodiversité, notamment en évaluant les enjeux écologiques présents sur l'ensemble des secteurs de projet, en évitant l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et en approfondissant l'analyse des projets d'énergies renouvelables (photovoltaïque au sol, potentiel éolien).*

*Enfin, l'autorité recommande de compléter le résumé non technique, d'y intégrer les solutions de substitution étudiées et de le mettre à jour en cohérence avec les compléments attendus de l'évaluation environnementale.*

*Dans l'ensemble, les recommandations de la MRAe visent à renforcer la sobriété foncière, la résilience climatique et la protection des milieux naturels, tout en améliorant la justification des choix d'aménagement retenus dans le PLUi. »*

### **2.8.3 AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

La DDT émet un avis défavorable concernant le projet n°2 du PLUi de la CCPV.

*« Les perspectives démographiques visées par la CCPV sont très ambitieuses au regard des évolutions passées. Les projections démographiques de l'INSEE s'orientent davantage vers la poursuite voire une accélération de la décroissance démographique de ce territoire. Un objectif de maintien de la population aurait été plus réaliste.*

*La communauté de communes a fait le choix d'un scénario d'aménagement volontariste par l'attribution de bonus censés prendre en compte la spécificité territoriale de chaque commune mais conduisant à une surestimation des besoins au logement au regard des tendances démographiques.*

*La CCPV est invité à intensifier ses efforts de lutte contre la vacance sur l'ensemble de son territoire dans la mesure où celui-ci est couvert par une OPA h active du 29 octobre 2021 au 28 octobre 2026*

*La mobilisation de 22,73 hectares pour l'habitat apparaîtra largement sous-estimée au regard des évolutions démographiques. Le choix du scénario du maintien de la population, déjà optimiste, aurait été plus judicieux et pourrait être satisfait en très grande partie par la mobilisation des logements vacants et par la mobilisation des dents creuses.*

*Il conviendrait d'indiquer les raisons pour lesquelles certains STECAL et emplacement réservé ainsi que certaines d'entre eux n'ont pas été retenus dans la consommation d'espace en extension en l'état du dossier les services de l'État estime cette consommation d'espace en extension à plus de 80 hectares*

*Le projet de PLUi de la CCPV, dont les prévisions de consommation en extension excèdent largement (x 2) le scénario défini pour l'ensemble des EPCI du Saint Quentinois par le SRADDET 2024, doit proposer un scénario plus vertueux.*

*S'agissant de la séquence ERC inscrite dans l'évolution évaluation environnementale l'absence de mesure de compensation pour les impacts en zone agricole est dommageable.*

*Concernant les haies :*

*Tout arrachage de haie doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. En cas d'atteinte à des espèces protégées ou à leur habitat, une dérogation spéciale est obligatoire. Mesures compensatoires : La mise en œuvre de mesures de compensation est obligatoire, avec la plantation d'un linéaire de haies supérieur à celui supprimé (généralement un ratio de 2 pour 1).*

*Concernant les Cimetières militaires :*

*Une zone de 100 mètres autour des cimetières militaires (français ou étrangers) doit être respectée, avec une attention particulière portée à la préservation de la solennité et du recueillement.*

*Concernant les Bois et forêts soumis au régime forestier*

*Un recul de 30 à 50 mètres est préconisé pour les constructions en lisière forestière, afin de limiter les nuisances (chute d'arbres, ombre, humidité, bruit).*

*Les portes et portillons ne doivent pas s'ouvrir sur la forêt.*

*Les accès pour les engins d'exploitation forestière doivent être maintenus.*

*Concernant la présence d'autoroute*

*Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe autoroutier, sauf pour les infrastructures routières.*

*Les terrains gérés par les SANEF ne peuvent pas être intégrés dans le périmètre d'un espace boisé classé. »*

## 2.8.4 AVIS DE L'INAO

L'INAO émet un avis favorable et indique que :

« Les communes (concernées par le PLUi) sont comprises dans l'aire de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Haricot de Soissons » et « Volailles de la Champagne ».

Le projet du périmètre délimité est aux abords des communes de Beauvoir et de Fresnoy-le-Grand. Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO émet un avis favorable sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les IGP concernées. »

## 2.8.5 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La chambre d'agriculture émet un avis défavorable. Elle précise :

« En ce qui concerne le contexte démographique et urbanistique :

- La Communauté de Communes (CCPV) enregistre une baisse démographique régulière de 0,17 % par an depuis 1975. L'objectif initial d'accueillir 750 habitants supplémentaires et 404 logements d'ici 2035, nécessitant 22,73 ha d'espace, est jugé irréaliste au regard de l'attractivité du territoire.
- Un scénario de **maintien de la population** est proposé, impliquant la création de 1 187 logements selon le bureau d'étude.

Concernant le règlement graphique et zones agricoles :

- Zones naturelles : Des parcelles agricoles inscrites à la PAC sont classées en zone naturelle ; il est demandé de les reclasser en zone agricole pour préserver leur potentiel.
- Les haies agricoles sont réglementées par la PAC, elles peuvent (doivent) donc être retirées de l'identification dans le PLUi.
- Espaces boisés et zones inondables Les massifs boisés classés en EBC (Espaces Boisés Classés) alourdissent les démarches administratives ; leur suppression est demandée pour les surfaces supérieures à 4 ha.
- Concernant les zones inondables, des précisions méthodologiques sont réclamées
- Pour les habitations, le respect d'une distance de 100 m entre habitations et bâtiments agricoles est rappelé.

Pour ce qui concerne le règlement écrit et articles spécifiques :

- En zone urbaine, la réglementation sur les bâtiments agricoles est contestée au nom du principe d'antériorité (article L311-1-1 du Code rural).
- L'interdiction des matériaux dégradés (article 9) est jugée hors champ du PLUi, qui ne doit réglementer que l'aspect extérieur des constructions.
- Pour les clôtures, une mention autorisant des hauteurs supérieures pour des raisons techniques est proposée.
- Enfin, l'obligation d'aménagements paysagers pour les nouvelles constructions agricoles (article A11) devrait être conditionnée à l'absence d'intégration paysagère existante.

Conclusion

L'avis global reste défavorable, en raison d'incohérences relevées entre les objectifs démographiques, la consommation foncière et les réglementations proposées. »

## 2.8.6 AVIS DE RTE

RTE est gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension en France métropolitaine. Il exploite, maintient et développe les infrastructures, en respectant la réglementation technique

## Ouvrages concernés sur le territoire du VERMANDOIS :

### *Liaisons aériennes :*

- 1 ligne 225 kV (MONT-VARIN - LE PERIZET - SETIER)
- 7 lignes 63 kV (dont BOHAIN - BOUE - TUIGNY, BOHAIN-NOYALES, etc.)

### *Postes de transformation :*

- 1 poste 225 kV (MONT-VARIN)
- 1 poste 63 kV (BOHAIN)

*Câble optique souterrain :* Liaison télécom sortant du poste BOHAIN.

## **Demandes de RTE pour le PLUi :**

### *Report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)*

Obligation légale : Intégrer en annexe du PLUi les servitudes I4 (affectant l'utilisation du sol) pour les ouvrages électriques listés, afin qu'elles soient opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme).

Sources : Les tracés et emprises des servitudes I4 sont disponibles sur le Géoportail de l'urbanisme.

Liste des servitudes : Doit mentionner l'appellation complète, le niveau de tension et les coordonnées des groupes maintenance RTE (Reims et Valenciennes).

### *Adaptation du règlement du PLUi*

Exemption des règles d'urbanisme : Les ouvrages RTE (lignes et postes) sont des équipements d'intérêt collectif et services publics. Ils ne sont pas soumis aux règles locales de construction, hauteur, prospect, implantation, etc.

Mentions à insérer : Autorisation des constructions et installations nécessaires aux services publics dans toutes les zones concernées (Ua, Ub, UEc, UH, A, Ae, N, Nf).

Exemption des règles de hauteur, prospect, implantation, clôtures, etc., pour les lignes HTB et les postes de transformation.

### *Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)*

Risque juridique : Le classement en EBC de terrains traversés par des lignes électriques est illégal (jurisprudence du Conseil d'État).

Demande de déclassement : Retrancher des EBC les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre des lignes 63 kV.
- 30 m de part et d'autre des lignes 225 kV.

Ouvrages concernés :

lignes 225 kV MONT-VARIN - LE PERIZET - SETIER et 63 kV BRUNEAUT-SETIER, GAUCHY-ROISEL, HAM-ROISEL.

## **2.8.7 AVIS DU COMMONWEALTH WAR GRAVES**

La Commonwealth War Graves Commission (CWGC) commémore 1,7 million de soldats du Commonwealth morts pendant les deux guerres mondiales. En France, elle gère près de 850 cimetières et mémoriaux, ainsi que 2 500 carrés militaires dans des cimetières communaux. Sur le territoire du Pays du Vermandois, près de 8 700 soldats sont commémorés.

La CWGC salue l'inventaire du patrimoine réalisé par la CC du Pays du Vermandois et la protection de la plupart de ses sites au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Elle soutient la volonté de promouvoir le tourisme de mémoire et la valorisation des sites mémoriels.

### **Demandes et préoccupations :**

- Environnement immédiat des sites : La CWGC demande la mise en place de prescriptions pour préserver l'environnement des cimetières et mémoriaux, notamment en zone agricole (distance minimale entre constructions et sites, égale à deux fois la hauteur de la construction :  $d=2h$ ).
- Cônes de vue : Il est essentiel de préserver les axes de commémoration et les vues depuis les cimetières, afin de respecter l'intention des architectes et paysagistes.
- Projets éoliens : Une attention particulière doit être portée à l'implantation des parcs éoliens pour ne pas altérer les axes de commémoration.

- Corrections à apporter : Le site BERTHAUCOURT COMMUNAL CEMETERY à Pontru (plan cadastral ZB 30) est absent du plan de zonage, bien qu'identifié dans les fiches patrimoine. La CWGC demande son ajout et sa protection.

Annexes : Une liste des sites gérés par la CWGC et une proposition sommaire pour la préservation des cônes de vue sont jointes au courrier.

## 2.9 OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 2.9.1 Rapport de synthèse et mémoire en réponse du porteur de projet

Compte tenu du nombre « raisonnable » d'observations (72 au total), la commission d'enquête, en accord avec le porteur de projet, a décidé de présenter l'intégralité des observations, sous forme de fiches, au titre du rapport de synthèse et de demander des réponses individuelles à chacune d'entre elles.

Le rapport de synthèse a été présenté par la commission d'enquête en réunion physique aux représentants de la CCPV le vendredi 28 novembre 2025 et quinze jours plus tard, le vendredi 12 décembre, le mémoire en réponse a été présenté par la CCPV à la commission en ses locaux.

### 2.9.2 Commentaires de la commission d'enquête

Chacune des 72 fiches correspondant aux observations écrites est présentée ci-après.

La première partie « Observation » est relative aux questions posées par le public avec éventuellement des cartes explicatives

La seconde partie est réservée à la réponse du porteur de projet, la CCPV en l'occurrence, issu du mémoire en réponse.

La troisième et dernière partie est réservée à un commentaire éventuel de la commission d'enquête.

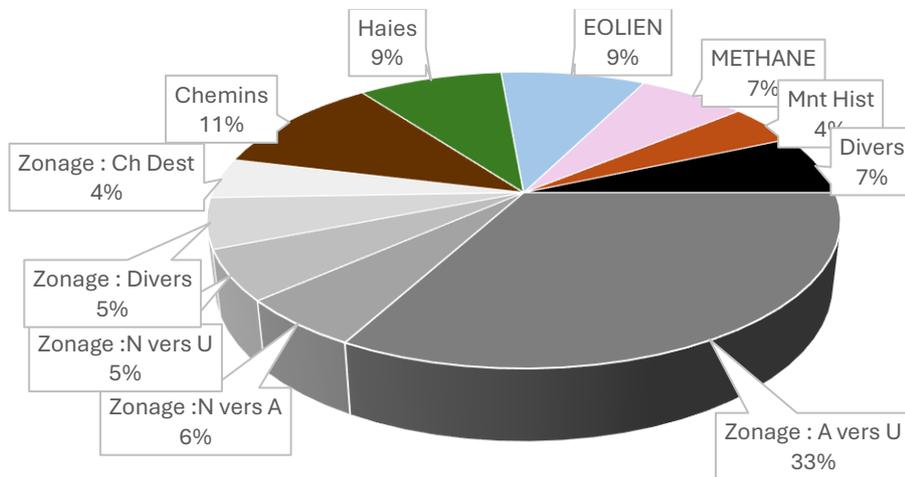
### 2.9.3 Observations du public – Analyse thématique.

Les observations du public ont été qualifiées par thèmes.

Certaines observations portant sur plusieurs thèmes, il y a donc plus de thèmes que d'observations, (**91 thèmes** sont comptabilisés pour 72 observations).

Certains thèmes sont explicites : Eolien (pour ou contre), Haies (contestation, anomalie,...), Chemins (contestation, anomalies), Zonage (détaillé). D'autres thèmes sont des regroupements. C'est ainsi que:

- « Zonage divers » regroupe : coupure urbaine et dent creuse, déclassement de zone U, vérification de zonage,
- « Monument historique » regroupe : Cimetières militaires, maison remarquable, monument historique
- « Divers » regroupe : Cavité souterraine, hors sujet, arrêt d'activité ICPE, STECAL, risques naturels...



Il est à noter que les demandes de changement de zonage de A (ou N) vers U sont principalement le fait du monde agricole.

Les positions de la CCPV et de la commission d'enquête sont guidées par à un souci de l'intérêt public, du respect de la législation en vigueur. Elles ne prennent pas en compte l'intérêt particulier. De façon assez logique, certains propriétaires contestent ou contesteront les choix réalisés mais ces demandes (qui représente près de la moitié des observations 49%) ne peuvent pas être satisfaites compte tenu, notamment de la loi ZAN (pour les changements de zonage).

Thématique	Avis CCPV	Avis CEs
Demande de changement de Zonage A vers U	Se réfère souvent à la règle de définition de terrain constructible pour refuser un changement de zonage. Exception faite pour l'obs n° 31	La commission partage la position de la CCPV et formule une moindre sévérité pour l'obs n°18. Elle note également qu'une grande proportion des demandes d'artificialisation provient du monde agricole
Demande de changement de Zonage de N vers U	Demandes systématiquement refusées	La commission suit les avis de la CCPV en ce domaine
Demande de changement de Zonage de N vers A	Demandes acceptées sur MAISSEMY mais refusées au niveau du bois d'HOLNON et de la ZNIEFF.	OK pour Maissemy-Houssin. Pour la ceinture des ZNIEFF est la culture et activités liées à l'agriculture doivent être possibles (ex : dépôt de fumier et amendements).
Chemins à supprimer	Si le chemin est privé et sans servitude, il sera supprimé du plan de zonage Si le chemin est rural, cadastré ou privé avec servitude il devra être conservé. La CCPV a lancé un recensement de tous les chemins du territoire.	La commission partage l'avis de la CCPV. Un recensement et un point sur l'ensemble des chemins de la CCPV sont souhaitables.
Haies et bosquets		
Changement de destination		Idem
Zonages divers		Ces points sont spécifiques, ils seront traités individuellement
Eolien		Ces observations devront être reprises lors des consultations électroniques qui seront décidées pour chacun des projets. La commission d'enquête PLUI ne peut interférer avec l'enquête qui suivra sur ces sujets.

Méthanisation		Ces observations devront être reprises lors des consultations électroniques qui seront décidées pour chacun des projets. La commission d'enquête PLUI ne peut interférer avec l'enquête qui suivra sur ces sujets.
Monuments historiques		La commission n'a pas reçu d'observation précise en ce domaine exceptée une remarque sur la . La commission d'enquête se déclare en accord avec les préconisations du PLUi en ce domaine. L'observation de La Commonwealth War Graves Commission (CWGC) est traitée avec les avis PPA au § 2.8.7.
Divers		Ces points sont spécifiques, ils seront traités individuellement

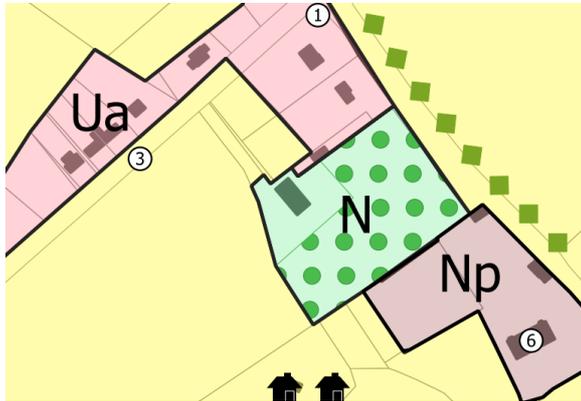
#### 2.9.4 Observations du public – Analyse individuelle

Les 77 observations sont présentées ci-après, accompagnées pour chaque observation par la réponse de la CCPV suivie du commentaire de la commission d'enquête.

La commission précise que les zones à urbaniser doivent répondre aux obligations suivantes :

- **Reprise du tissu urbain dense** : la zone constructible se limite au tissu urbain dense et ne reprend pas l'habitat dispersé.
- **Prise en compte des coupures d'urbanisation** : la dent creuse se limite à 60 mètres maximum de longueur et 80 mètres dans la centralité. Cette définition n'est pas officielle mais ressort des débats avec les élus et les personnes publiques associées. La centralité a été définie dans le PLUi comme un périmètre de 800 mètres autour de la mairie.
- **Prise en compte de la desserte par les réseaux** : les terrains non desservis ne sont pas repris en zone constructible.
- **Limiter l'étalement urbain** : la limite de la zone urbaine s'arrête à la dernière habitation, même si des constructions sont présentes en vis à vis.
- **Principe de densification** : une potentialité est comptabilisée pour 20 mètres de façade, par rapport à la typo morphologie urbaine existante.

	Thème	Origine	CE	Date	Commune
<b>OBS n°1</b>	N vers A	Reg Num	AR	24/10/2025	02490 MAISSEMY
	M. HOUSSIN Gaétan				
<p>Observations :</p> <p>Concernant la section cadastrale AD87 et AD 91 : MAISSEMY. Cette parcelle dispose actuellement d'un hangar Agricole qui était destiné au stockage de Pailles. Les alentours étant auparavant un espace ouvert pour passage des engins agricoles, stockage divers et un bois naturel qui a fait l'objet d'une coupe rase. Il s'agit aujourd'hui d'un terrain constitué d'espace ouvert, d'un chemin d'accès au Hangar et d'espace boisé naturellement avec pousse d'arbres naturels très jeunes. (Erables). Aucun arbre remarquable, bois de chauffage éventuel. Le PLUI fait état d'un "PARC REMARQUABLE" , il y a erreur quant à l'intitulé. Pourriez vous corriger l'intitulé ou m'apporter réponse quant à cette classification ?</p>					



Réponse CCPV	<p><b>Le hangar agricole sera reclassé en zone A. Le secteur Np permet le développement des gîtes, le bâtiment et les alentours constituent du patrimoine remarquable, le secteur Np est donc adapté et permet le développement de l'activité.</b></p> <p><b>Il est rappelé que l'exploitation des boisements est autorisée. En revanche, les bâtiments ne sont pas autorisés au vu des enjeux écologiques des zones naturelles.</b></p>
AVIS CE	<b>La commission partage l'avis de la CCPV</b>

<b>OBS n°2</b>	Hors Sujet	Mail	RC	28/10/2025
M. LETRILLART Olivier				

**Observations**  
 Je suis agriculteur dans un petit village à côté de Saint Quentin. Personnellement, je trouve inadmissible que le PLUI soit accepté ainsi. Je cultive en bordure de village, depuis moins de 10 ans il y a une loi qui nous impose de ne plus traiter le périmètre du village. Ce périmètre ne m'apporte que des contraintes : je paye un fermage taxe foncière et je l'entretient... Je considère cette emprise comme un vol de ma propriété de la part de l'administration. C'est des terres qui ne sont plus cultivés pour protéger la population des produits phytosanitaires indispensables à l'agriculture. Il est impératif d'intégrer ces terres là dans l'emprise du PLUI. Merci de votre compréhension

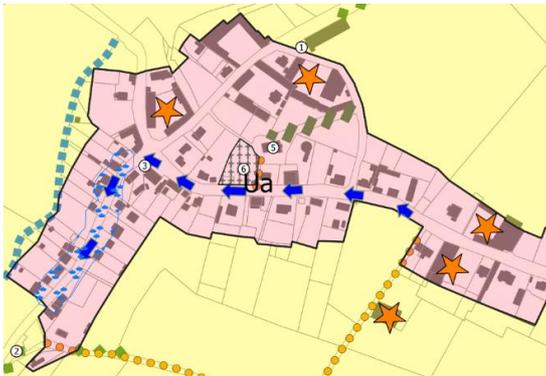
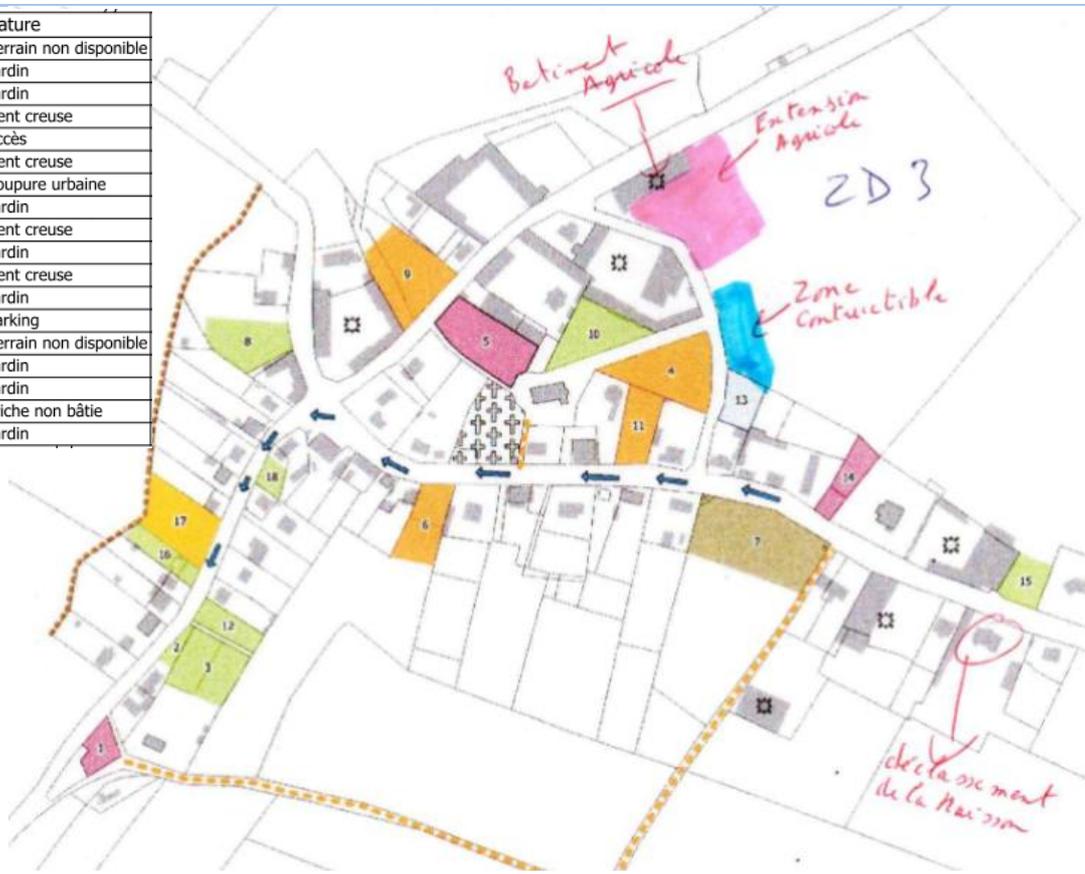
Réponse CCPV	<p><b>Les zones de non-traitement autour des zones urbanisées ne peuvent pas être réglementées par le PLUI. Sur la base des recommandations de l'Anses, des distances réglementaires de sécurité entre les zones traitées et les bâtiments habités ont été instaurées par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par traitements des parties aériennes des plantes. Cette règle s'applique, quelles que soient les dispositions du PLUI qui n'a pas le pouvoir d'y déroger.</b></p>
--------------	--

AVIS CEs	<b>La commission partage l'avis de la CCPV</b>
----------	--

<b>OBS n°3</b>	A vers U Déclass Rq	Mail	AR	28/10/2025	VAUX EN VERMANDOIS
M. CATRY Alain (voir Obs n°35)					

**Observations**  
 Suite à l'observation du projet du PLUI , je tenais à vous faire part de mes doléances . – je demande que la maison au 32 rue de roupy ne soit pas classée MAISON REMARQUABLE . – Le bâtiment situé Rue du tour de ville sur la parcelle ZD 3 en zone A soit pastillé « BATIMENT AGRICOLE » avec la possibilité de diversifications et d'extensions d'autres bâtiments agricoles sur cette zone A ,afin de préserver le développement économique de l'exploitation agricole . \_ qu'une partie de la la parcelle ZD 3 située rue du tour de ville soit constructible en façade Ci-joint en annexe le plan de situation proposé Avec mes sincères salutations ALAIN CATRY

id	Nature
1	Terrain non disponible
2	Jardin
3	Jardin
4	Dent creuse
5	Accès
6	Dent creuse
7	Coupure urbaine
8	Jardin
9	Dent creuse
10	Jardin
11	Dent creuse
12	Jardin
13	Parking
14	Terrain non disponible
15	Jardin
16	Jardin
17	Friche non bâtie
18	Jardin



Réponse CCPV	<p>La protection sera maintenue.</p> <p>Le bâtiment agricole sera ajouté dans la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.</p> <p>Les terrains proposés sont situés en étalement urbain et ne correspondent pas à la définition de la zone constructible. La coupure d'urbanisation présente une longueur de 86 mètres et ne peut pas être reprise en zone urbaine dans le PLUi (longueur maximale des dents creuses fixée à 80 mètres). La commune de Vaux dispose de 7 potentialités en dent creuse</p>
AVIS Ces	<p>La commission considère que le caractère remarquable d'un bâtiment est valorisant et doit être conservé pour l'intérêt de la communauté.</p> <p>Les potentialités en dents creuses (au nombre de 7) doivent être utilisées pour de nouvelles constructions avant que de pratiquer des extensions foncières et respecter les objectifs de non artificialisation des sols.</p>

OBS n°4	Mail	AR	28/10/2025	02590 VAUX en VERMANDOIS
M. CATRY Alain				

Observations  
M CATRY ALAIN Adjoint au maire VAUX EN VERMANDOIS Monsieur Suite a la proposition sur le projet du PLUI de la commune de VAUX EN VERMANDOIS, je ne peux faire qu'une seule observation.

NOTRE VILLAGE EST FIGE DANS LE TEMPS Seule 4 parcelles (4,6,9,11) sont constructibles. La commune dispose de beaucoup plus de terrain constructible . Cela ne donne aucune perspective d'avenir et de possibilité d'accueillir de nouveaux habitants \_ La parcelle 7 intitulée « coupure urbaine » en plein milieu du village est plutôt une dent creuse est à reclasser . \_ la rue du tour de ville est une rue viabilisée ou il y a la possibilité de construire Donc je vous donne un avis défavorable à ce PLUI de notre commune , avis que partage le conseil municipal . Avec mes salutations « Adjoint au maire ALAIN CATRY

Réponse CCPV [Voir réponse ci-dessus](#)

AVIS CEs [La commission partage l'avis de la CCPV](#)

**OBS n°5** | Delib | Mail | DR | 28/10/2025 | 02110 BEAUREVOIR  
M. WABONT Christian

#### Observations

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations concernant la commune de BEAUREVOIR. Vous en souhaitant bonne réception. Cordialement

Il est inquiétant de constater avec quel niveau d'amateurisme cette procédure est conduite.

A de nombreuses reprises nous avons alerté sur des erreurs et non-respects de procédures qu'il s'agisse de la concertation défailante, de l'arrêt de projet méconnaissant les dispositions du code de l'urbanisme, de la procédure de prise en compte formelle des avis défavorables des communes, et désormais de l'enquête publique qui ne met à disposition qu'un dossier partiel (avis et délibérations annexés manquants).

Nous nous acheminons vers un document qui, s'il est approuvé, sera entaché d'illégalité. En cas de recours, il sera d'une fragilité inconcevable aussi bien sur la forme que sur le fond et fragilisera d'autant plus les autorisations d'urbanisme prises en son application.

La nature des modifications à apporter au projet de PLUi auraient nécessité un retour au stade PADD avec relance d'une véritable et effective concertation avec la population.

L'entêtement à poursuivre une procédure bancaire est incompréhensible. Porter en enquête publique un projet qui a reçu par deux fois un avis défavorable de l'État est irresponsable. Il s'agit par ailleurs d'un gaspillage d'argent public qui n'est en aucun cas justifiable devant les contribuables et qui décrédibilise un peu plus l'action publique, dans un contexte actuel sensible.

La commune de Beaurevoir a signalé par deux fois ces manquements en formulant de nombreuses observations par délibération du 05 mars 2025 et de l'avis défavorable du 26 septembre 2025. En ce jour de tenue de permanence par le commissaire enquêteur en mairie de Beaurevoir, nous les annexons au registre d'enquête pour assurer l'information pleine et entière du public à laquelle était tenue la communauté de communes.



le 28 Octobre 2025



Mairie  
de  
**Beaufort**  
02110

encre

Le Maire

A

CCPV –

Monsieur le Président

Service Instruction Urbanisme

Hameau de Riqueval

RN 1044

02420 BELLICOURT

Objet : Avis défavorable au Projet 2 PLUI

Le 26/09/2025

Monsieur le Président,

- Vu l'arrêt de projet du PLUI en date du 10 décembre 2024
- Vu la délibération du conseil municipal du 05 mars 2025 émettant un avis défavorable au projet de PLUI
- Vu le nouvel arrêt de projet en date du 02 juillet 2025
- Considérant le PLU communal de Beaufort approuvé le 31 janvier 2014

*Le conseil municipal prend acte des erreurs de procédure :*

- les modifications du parti d'aménagement et des OAP sans nouveau débat en conseil communautaire
- l'absence de concertation avec la population sur les nouveaux arbitrages de la communauté de communes notamment en termes de zonage et de phasage de l'ouverture à l'urbanisation
- Le non-respect des procédures prévues par le code de l'urbanisme suite à la formulation d'avis défavorables des communes portant sur le PADD ou les OAP

En conséquence le conseil municipal se réserve le droit d'agir en conséquence pour assurer la sécurité juridique du futur document d'urbanisme et par voie de conséquence les autorisations d'urbanisme délivrées sur le territoire communal.

Par ailleurs, le conseil municipal s'interroge globalement sur la pertinence d'un arrêt de projet qui, à l'échelle Intercommunale, ne tient pas compte des avis émis et n'apporte aucune justification

**PADD et OAP : AVIS DEFAVORABLE ET DEMANDE D'UN NOUVEAU DEBAT SUR LE PARTI D'AMENAGEMENT**

Les orientations relatives à la protection du paysage et du patrimoine ne trouvent qu'une traduction médiocre dans les documents opposables. Une traduction concrète opérationnelle et suffisante est attendue et de nouveau demandée. Les précédentes exgences relatives à une réflexion sur le développement éolien sont totalement absentes puisque le PLUI ne réglemente pas l'implantation de nouveaux mâts en zone agricole ni ne traite des sujets de repowering. Ceci va à l'encontre des souhaits de cadrage demandés par la commune (cf le dernier projet éolien soumis à enquête publique).

Des traductions concrètes sont attendues dans le règlement écrit et graphique pour limiter et encadrer ces dispositifs aux seuls secteurs existants.

La commune avait demandé une reprise des dispositions prévues au PLU de Beaurevoir pour le secteur de Ponchaux (OAP dédiée). Ces dernières ont été purement et simplement supprimées dans le nouvel arrêté de projet. La commune exige de nouveau le maintien de l'OAP dédiée actuellement en vigueur dans le PLU communal même si ce secteur est déjà partiellement bâti. Une cohérence d'ensemble et la préservation de certains éléments constitutifs du site sont exigées.

Pour le secteur Derrière les Hayes, le phasage constitue une disposition nouvelle introduite par cet arrêté de projet et n'a été concerté ni avec la commune ni avec la population. Les OAP ont évolué prenant partiellement en compte les remarques du conseil municipal. Une ZNT est prévue, elle n'intègre pas le principe de sente prévu au PLU communal. La haie d'agrément et d'intégration est à retirer, la zone AU n'a pas vocation à devenir une enclave mais à s'inscrire dans l'urbanisation existante. Par ailleurs les justifications écrites de l'OAP mentionnées dans le rapport de présentation n'ont pas été actualisées. Une reprise stricte des orientations prévues par le PLU communal est attendu et à nouveau exigée.

#### **REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : AVIS DEFAVORABLE**

Le conseil note quelques avancées. Pour autant toutes les demandes issues de l'avis du 05 mars dernier n'ont pas été intégrées bien que convergentes avec le parti d'aménagement porté par le PADD. Il y a en ce sens incohérence entre le parti d'aménagement et les dispositions mises en œuvre.

Risques naturels : seule une partie des éléments identifiés au PLU a été reprise : manquent les secteurs de Ponchaux et de la station d'épuration qu'il convient de reporter. Les espaces identifiés comme sujets à risques naturels à proximité du canal des torrents et de la station d'épuration n'ont pas vocation à être intégrés en zone A mais en zone N.

Classement des extérieurs en zone A : les périmètres de captages ne sont pas traités de façon cohérente. L'un est classé en A (Vaux le Prêtre route de Montbrehain) l'autre en N (nord-ouest). Il convient d'en assurer la protection effective par un classement en zone N des périmètres délimités sauf secteur du projet équestre à identifier. Au sud de la rue de la tour, la largeur de la zone N le long de l'ancienne ligne de chemin de fer nécessitera d'être en partie réduite pour tenir compte d'un projet agricole dans la continuité de l'existant.

Les abords des cimetières et des cimetières militaires ont vocation à intégrer la zone N et non la zone A. Le cimetière militaire au nord-est de la zone urbanisée bénéficiait dans l'OAP du PLU communal d'une zone tampon. Cette parcelle n'a pas vocation à rester en A mais à être intégrée en zone N.

Une partie des alignements d'arbres a bien été identifiée. Pour autant, tous ne sont pas repris. Une mise à jour est demandée. Les arbres de la place de l'église, identifiés au PLU communal n'apparaissent plus. Ces points sont à reprendre. Le report des cônes de vues à préserver n'est toujours pas effectif.

Les fonds de jardins ont été en grande partie reclassés suite à notre précédent avis. Pour autant afin d'assurer l'égalité de traitement des citoyens, cette mesure doit être mise en œuvre partout, notamment dans le bas de la rue Henri Martin (lieu-dit le Chauffour).

La délimitation différenciée du zonage de part et d'autre d'une même voie interroge (U d'un côté, A de l'autre, ou N ou AU). Ce point a déjà été souligné étant donné l'absence de justification et constitue une inégalité de traitement. Une reprise du zonage du PLU communal est demandé.

Le règlement écrit demeure toujours aussi pauvre, aseptisé et uniformisé aux 54 communes, contradictoire avec le PADD qui entend prendre en compte et préserver les spécificités locales, ce qui n'est pas le cas. En ce sens la commune demande la reprise des dispositions du règlement actuellement en vigueur dans le respect des évolutions des modalités de formalisation de cette pièce suite aux évolutions du code de l'urbanisme.

Aucun recul des constructions agricoles vis-à-vis des zones bâties (principe de réciprocité doit s'entendre dans les deux sens) n'est prévu. CE point est à reprendre.

Par ailleurs, la problématique éolienne n'est absolument pas traitée. Les parcs existants ne sont pas reportés. Comment gèrera-t-on le repowering ? l'instruction de nouveaux projets ? La commune souhaite une délimitation stricte aux seuls secteurs existants et une interdiction ailleurs au motif de la

préservation du paysage et du patrimoine naturel. Elle est défavorable à l'installation de nouveaux mats.

Dans cette même logique il convient de reconsidérer la zone A sur le périmètre délimité des abords et d'y limiter strictement les possibilités de constructions y compris agricoles dans un souci de préservation des vues depuis et sur la tour Jeanne d'Arc. Un sous-secteur A dédié prescriptif est souhaité pour une mise en œuvre effective des grandes orientations définies par le PADD.

Le déclassement de parcelles identifiées en zone U au PLU n'est ni satisfaisant ni justifié. Ces secteurs sont desservis par les réseaux. Cette erreur a déjà été signalée dans le précédent arrêté de projet et n'est toujours pas corrigée notamment au niveau de la rue des coqs.

Enfin un travail un peu plus attentif aurait permis d'identifier le monument Jeanne d'Arc comme il se doit et non pas comme un monument aux morts.

#### OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL :

La fiabilité du rapport de présentation paraît incertaine au regard des erreurs y demeurant. Il aurait mérité une actualisation effective et un peu plus attentive pour assurer la cohérence interne du document :

- les justifications des OAP renvoient à des dispositions issues du premier arrêté de projet et qui ne sont plus en vigueur dans cette seconde version. Une reprise du rapport de présentation serait donc judicieuse

- que penser de la sincérité du tableau des surfaces quand on constate que le territoire intercommunal était crédité de 45 056.78 ha en décembre 2024 et voit sa superficie majorée à 45 085.48 ha en juillet 2025. Le territoire intercommunal se serait donc étoffé de près de 29 ha. Cela interroge quant au sérieux des chiffres présentés dans le document. L'ajout de tableaux des surfaces par commune est demandé.

- l'analyse des dents creuses est surestimée. Des parcelles de jardins attenant à des constructions existantes, faisant partie d'une même entité foncière ont été identifiées. Leur mobilisation effective pour la construction de logements paraît bien hasardeuse. La rétention foncière est minimisée.

Le conseil municipal note un certain nombre d'avancées, pour autant il regrette la persistance de manquements que ce soit sur le fond des demandes de la commune ou sur la conduite même de la procédure. Le projet communal traduit dans le PLU n'étant pas suffisamment repris, le conseil municipal :

- émet un nouvel avis défavorable au PLU intercommunal.
- demande la reprise des dispositions telles que prévues dans le PLU communal
- demande une réelle reprise des études en association avec les communes, et une concertation effective avec la population préalablement à un nouveau débat sur le PADD puis un nouvel arrêté de projet, et par voie de conséquence demande l'ajournement de l'enquête publique prévue sur la base du document arrêté le 02/07/25 c'est-à-dire la reprise des procédures dans le respect des dispositions prévues par le code de l'urbanisme
- autorise Monsieur le Maire à engager toutes les voies de recours nécessaires

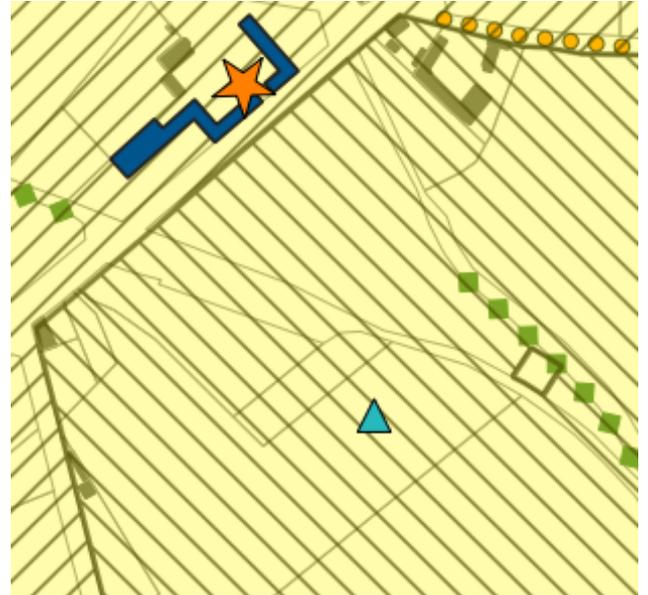
Le Maire

Christian WABONT

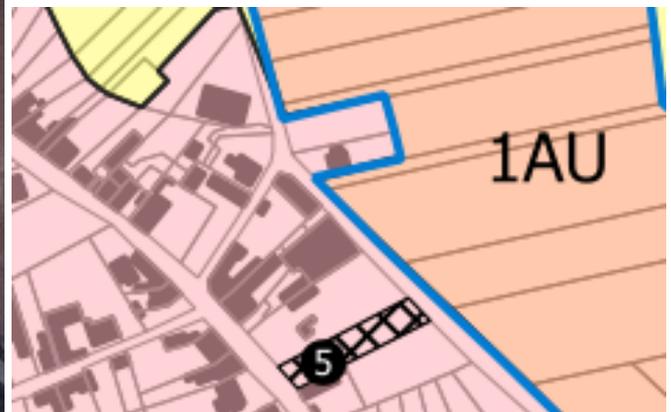




Périmètres de protection des eaux



Déclassement dans la rue des coqs ?



#### Réponse CCPV

Comme énoncé dans la délibération n°22/093, conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertations suivantes ont été respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet : • Présence d'un dossier « d'études » sur le site internet de la CCPV, dans toutes les mairies du territoire et au siège de la Communauté de Communes afin que la population puisse consulter les éléments de travail en lien avec la procédure ou les pièces en cours de réalisation ; • Présence d'un registre dans toutes les mairies du territoire et au siège de la Communauté de Communes afin que la population puisse indiquer ses remarques ou observations.

A celles-ci se sont ajoutées une réunion publique le 14 mai 2024 ainsi que des permanences les 29 mai, 4 juin et 20 juin 2024.

Les orientations en termes de protection paysagère ont été traduites : reprise des éléments de patrimoine bâti, linéaires d'arbres et de haies, boisements, fossés et cours d'eau.

Une fiche patrimoine a été réalisée par commune et jointe en annexe du rapport de présentation.

Concernant l'éolien, la Communauté de Communes n'a pas prévu d'OAP éoliennes sur son territoire. Il n'y a pas d'obligation de traiter ce sujet dans un PLUi. Actuellement, dans le cadre de la loi APER, une cartographie est en cours d'élaboration pour recenser toutes les zones favorables.

Les OAP n'ont pas été supprimées et apparaissent page 11 dans le document « orientations d'aménagement et de programmation ». L'OAP rue de Ponchaux n'a pas été reprise car tous les terrains sont désormais investis.

L'OAP modifiée a été présentée à la commune lors d'un rendez-vous le 24 juin 2025. La ZNT est une obligation réglementaire, le principe de sente piétonne sera repris dans l'OAP. La haie d'agrément et d'intégration sera supprimée.

Les zones à risques seront vérifiées. Elles peuvent également être intégrées en zone agricole tant qu'elles sont matérialisées sur le zonage. La commune dispose d'un PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations) avec un règlement propre à cette problématique.

De même que les risques, les zones de protection de captage peuvent être classées en A ou en N. (c'est le cas sur d'autres communes).

Les cimetières bénéficient d'une servitude permettant la préservation du paysage et du patrimoine naturel. La mise à jour du linéaire végétal sera réalisée.

Le fait que ce soit du U, du A ou du N de part et d'autre d'une voie est lié à l'occupation du sol. La méthodologie d'élaboration des zonages a été présentée dans le tome 2. Elle vise à mettre fin à l'étalement linéaire, conformément à la loi.

Il n'est pas possible de reprendre les dispositions du PLU communal, puisque nous sommes dans un esprit intercommunal.

Le règlement a été rédigé à la suite d'ateliers avec l'ensemble des communes. Beaufort n'a pas émis de remarques sur le règlement version projet qui a été envoyé aux communes.

Le principe de réciprocité est régi par le code rural et non par le code de l'Urbanisme.

En accord avec les Architectes de Bâtiments de France, un nouveau périmètre MH est proposé dans le cadre d'un PDA (périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques) et permettra de mieux prendre en compte la préservation des vues.

Le fait qu'une parcelle soit desservie par les réseaux ne justifie pas uniquement son classement en U, si elle est en étalement linéaire par exemple ou en coupure d'urbanisation. La méthodologie de la zone U est expliquée dans le rapport de présentation Tome 2. Les justifications des OAP seront mises à jour, et le tableau des surfaces vérifié.

Le diagnostic foncier a été réalisé en collaboration avec la commune. La rétention foncière n'est pas un argument retenu par les services de l'Etat dans un contexte de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le nouvel arrêt de projet ne nécessitait pas un nouveau débat du PADD, en l'absence de remise en cause de l'économie générale de ce dernier

La commission s'interroge sur les critiques formulées dans le texte d'accompagnement du courrier, formulées au nom de la municipalité de BEAUREVOIR. La commission croit en effet savoir que les deux délégués municipaux à la communauté de commune ont voté favorablement pour l'un, s'est abstenu pour l'autre lors du vote du projet.

Pour le reste elle partage la réponse très détaillée de la CCPV

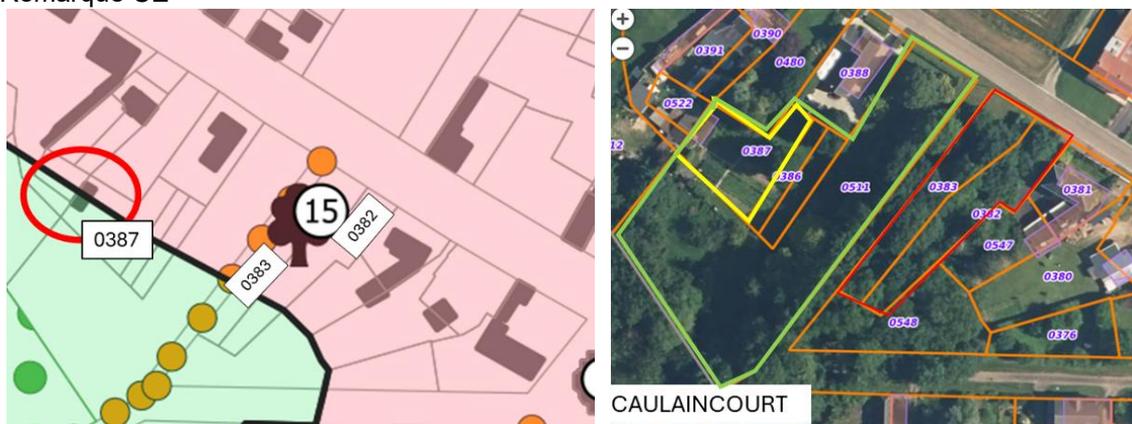
OBS n°6	N vers U M. CATHELAIN Jean	Internet	AR	3/11/2025	02490 Caulaincourt
------------	-------------------------------	----------	----	-----------	--------------------

Observation

Commune de Caulaincourt dans la zone UA pourquoi le repère 22 composé des parcelles A382 et A383 est-elle friche non bâtie alors qu'il existe sur la parcelle A382 un petite maison que je connais depuis +

de 45 ans (mur béton coté parcelle A383, , elle est invisible car recouverte de lierre) un garage et un petit bâtiment en limite parcelle A383. il reste une trace de cette maison sur le cadastre.

Remarque CE



Le CE suppose qu'il s'agit de la parcelle 0387 (en jaune), seule parcelle à répondre aux critères donnés par M. CATHELAIN, propriétaire par ailleurs des parcelles en vert (vérification Mme FREMONT de la CCPV)

Réponse CCPV

**La maison n'était pas visible lors du repérage terrain. Il s'agit d'une identification informative sans conséquence réglementaire. Les annexes et extensions sont autorisées en zone naturelle**

AVIS

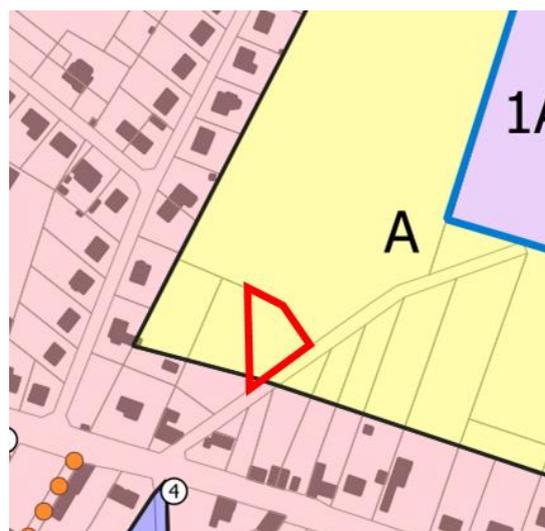
CEs

**La commission partage l'avis de la CCPV**

<b>OBS n°7</b>	A vers U	Registre papier	AR	4/11/2025	02590 SAVY
M. LANGLET Geneviève					

Observations

Concerne la parcelle AC349 entre deux villes 02750 HOLNON



Mr LANGLET réside à Etreillers est venu pour une pièce de terre située sur Holnon.

Cette parcelle est cadastrée AC 349 chemin dit de SELENCY. M.LANGLET affirme que cette parcelle était autrefois classée comme constructible.

Monsieur Langlet avait fait une demande de permis de construire en 2016, qui a été refusée. Il a écrit un contre argumentaire sur tous les points notifiés dans le refus du permis de construire. Ces 2 pièces sont jointes à son observation déposée dans le registre.

Il demande à ce que cette parcelle soit reclassée constructible.

En cas de nouveau refus, il pourrait projeter de construire quand même. Il prend exemple sur les constructions en dur qui sont classées en zone inondable sur Gauche et Oestres ou autre et qui sont toujours debout, malgré les menaces de démolition.

PJ : les trois pages remises par M. Langlet.

Les deux cartes de l'ancien plan d'urbanisme et la copie du nouveau PLUI, présentées par M. Langlet n'ont pas été déposées par lui.....

ANNEXE 6

<b>CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL</b>		<b>HOLNON</b>	
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE		REFERENCE DOSSIER <b>N° CU 002 382 16 V0003</b>	
<b>Déposé le :</b>	02/03/2016		
<b>Par :</b>	Madame Geneviève LANGLET - DERAMISSE		<b>PÉTITIONNAIRE</b>
<b>Demeurant :</b>	9 rue de Fontaine 02590 SAVY		
<b>Sur un terrain sis :</b>	entre deux villes 02760 HOLNON		
<b>Parcelle :</b>	AC 349		
<b>Superficie :</b>	1 000 m <sup>2</sup> (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)		

**LE MAIRE DE HOLNON,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme,

- indiquant, en application des articles L 410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables à un terrain :
  - cadastré AC 382
  - situé au lieu-dit entre deux villes 02760 HOLNONet précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en un projet de construction d'une maison individuelle à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

- 1) Considérant l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme qui pose le principe de la constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées des communes régies par le Règlement National d'Urbanisme ;
- 2) Considérant que le terrain n'est contigu à aucune parcelle bâtie ;
- 3) Considérant que l'implantation des constructions dans la Commune est organisée en front à rue afin de créer un tissu urbain continu ;
- 4) Considérant que le terrain est situé en deuxième rideau et dans un espace naturel et agricole peu propice au développement urbain ;
- 5) Considérant que le terrain et l'arrière des autres parcelles bâties à proximité constituent une zone tampon entre le lotissement et la zone artisanale qu'il convient de préserver ;
- 6) Considérant que dans ces conditions, le terrain se situe en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée de la commune.
- 7) Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;
- 8) Considérant que le terrain est situé à proximité d'une industrie de nature découpage, emboutissage (code 2550B) amenant des nuisances sonores ;

DOSSIER N° CU 002 382 16 V0003

PAGE 1 / 3

8

Considérant que l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés [...];

10

Considérant que le terrain n'est pas desservi par les réseaux suivants : voirie, assainissement et électricité ;

11

Considérant que le terrain, objet de la demande, n'est pas desservi par les réseaux d'eaux usées et d'électricité et que la Commune n'envisage pas de réaliser de travaux en vue de le desservir ;

**CERTIFIE  
ARTICLE 1**

L'opération envisagée sur le terrain objet de la demande **N'EST PAS RÉALISABLE**.

**ARTICLE 2**

Le terrain est situé dans une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme ;

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-3 à art. L.111-10, art. R.111-2 à art. R.111-31 ;

La commune est située en zone de sismicité très faible - niveau 1 - suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ;

Le terrain est situé en zone de sensibilité archéologique définie par arrêté préfectoral : zone de niveau 1 ;

Tous les travaux d'édification de clôtures entrepris sur la commune de HOLNON sont soumis à déclaration préalable ;

**ARTICLE 3**

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un Droit de Préemption Urbain.

**ARTICLE 4**

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

EQUIPEMENT	DESSERVI	GESTIONNAIRE RESEAU	OBSERVATIONS
ASSAINISSEMENT	NON	SAUR - SIARV	
EAU POTABLE	OUI	SAUR	
ELECTRICITE	NON	USEDA	
VOIRIE	NON	COMMUNE	Chemin de terre – pas assez large

**ARTICLE 5**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement
  - Part communale 

Taux en % :	3,00
-------------	------
  - Part départementale 

Taux en % :	2,00
-------------	------
- Redevance d'archéologie préventive 

Taux en % :	0,40
-------------	------

## ANNEXE 7

### OBSERVATIONS RELATIVES AUX CONSIDÉRATIONS SUIVANTES DU CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL

N° CU 002 382 16 V0003 :

(2) "Considérant que le terrain n'est contigu à aucune parcelle bâtie"

➔ Cette affirmation est inexacte.

➔ De plus, elle est en contradiction avec la considération (5) "Considérant que le terrain et l'arrière des autres parcelles bâties à proximité constituent une zone tampon entre le lotissement et la zone artisanale qu'il convient de préserver".

(3) "Considérant que l'implantation des constructions dans la Commune est organisée en front à rue afin de créer un tissu urbain continu"

➔ Cette affirmation est inexacte puisque nombre de constructions ont été réalisées le long de chemins sans issue.

(4) "Considérant que le terrain est situé en deuxième rideau et dans un espace naturel et agricole peu propice au développement urbain"

➔ Cette affirmation est inexacte au regard d'un futur rapprochant les communes d'Holnon et Francilly-Selency.

(6) "Considérant que dans ces conditions, le terrain se situe en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée de la commune"

➔ Cette allégation n'est pas tout à fait juste.

(7) "Considérant qu'aux termes de l'article R.i11-2 « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »"

➔ Cette déclaration est incompréhensible pour ce projet.

(8) "Considérant que le terrain est situé à proximité d'une industrie de nature découpage, emboutissage (code 2550B) amenant des nuisances sonores"

➔ Le terrain est situé à environ 300 mètres de ladite entreprise, et nombre de maisons ont été construites à moins de 100 mètres de celle-ci.

(9) "Considérant que l'article L.111-11 du Code de l'urbanisme dispose que lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés [...]"

(10) "Considérant que le terrain n'est pas desservi par les réseaux suivants voirie, assainissement et électricité"

(11) "Considérant que le terrain, objet de la demande, n'est pas desservi par les réseaux d'eaux usées et d'électricité et que la Commune n'envisage pas de réaliser de travaux en vue de le desservir"

➔ Ces considérations n'ont pas lieu d'être puisque les travaux sont à la charge du propriétaire.

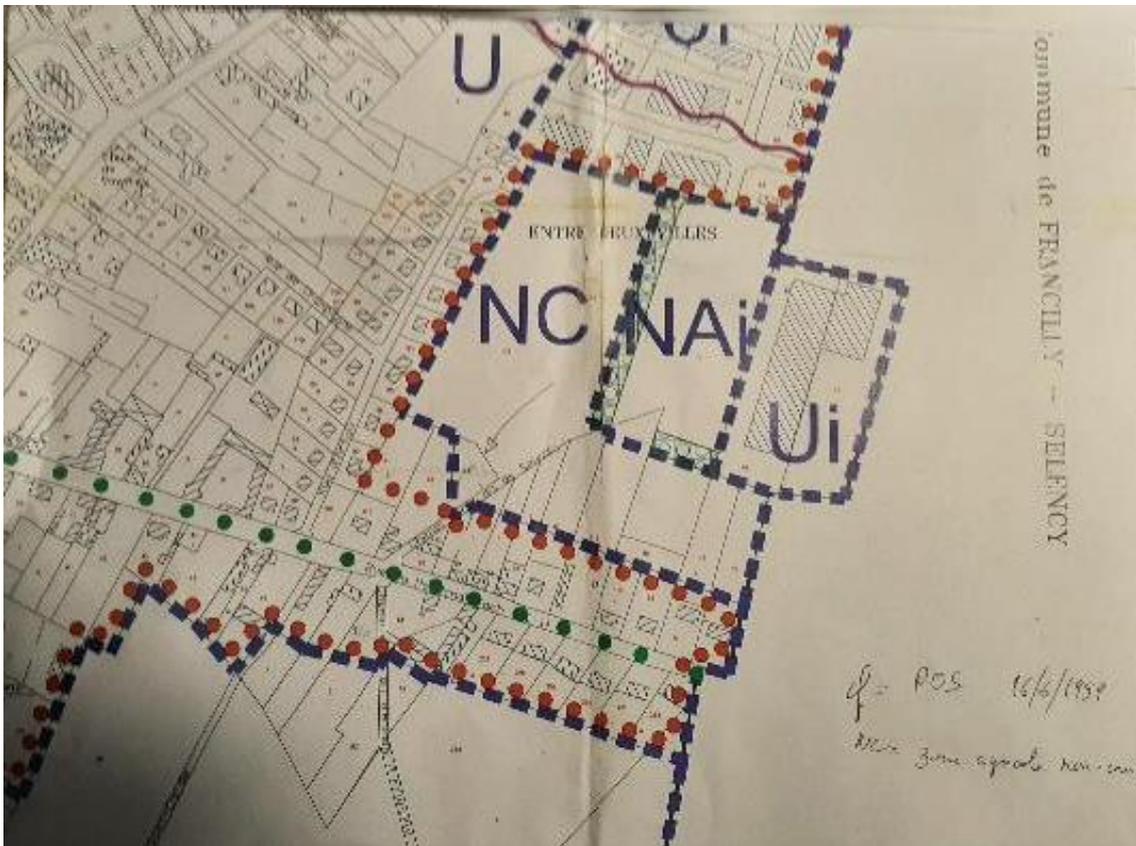
### ARTICLE 6

Les participations suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
  - Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du Code de l'Urbanisme)

Fait à HOLNON  
Le 25 avril 2016  
Le Maire,

  
Jean-Philippe LEMIRE



Extrait du POS fourni par la commune d'HOLNON en date du 16/06/1999

Visite de M. LANGLEY qui reproche de ne pas avoir été prévenu lors de la décision du POS 1999 qui semble avoir décidé de passer sa parcelle en zone A. Demande à avoir en échange un terrain constructible de même surface et même valeur à HOLNON.

Réponse CCPV	<b>La parcelle est située en étalement linéaire et cultivée. Elle ne répond plus à la définition de la zone constructible définie aujourd'hui par le code de l'Urbanisme, le POS datant de 1999</b>
AVIS CEs	<b>Cette parcelle ne répond pas aux règles générales de constructibilité prévues dans le projet n°2 de PLUi. Par ailleurs, la commission note que depuis au moins 25 ans cette parcelle n'est pas constructible (voir POS 1999). Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à cette demande.</b>

OBS n°8 | N vers A | Mail | DR | 4/11/2025 | BEAUREVOIR

Observations

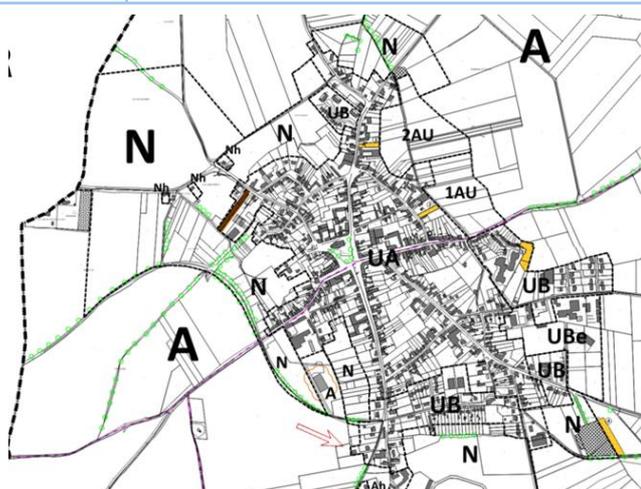
Je me permets de vous adresser la présente, au nom de la SCEA de la Tour, afin de solliciter le retrait de la parcelle cadastrée section C n°1559, située sur le territoire de la commune de Beurevoir, de la zone verte, et de demander son rétablissement en zone agricole (terre), comme à l'origine.  
 En effet, ce terrain est directement adjacent à notre exploitation agricole, et son classement actuel en zone verte compromet la pérennité et le développement futur de notre activité. Si le besoin se faisait sentir de construire des bâtiments nécessaires à l'exploitation (bâtiments d'élevage, destockage ou autres), la réglementation actuelle m'en empêcherait.  
 Ce déclassement aurait donc pour but de préserver la cohérence de l'unité foncière agricole et d'assurer la possibilité, à terme, d'adapter notre outil de travail aux besoins de l'exploitation



Ci-dessous à gauche extrait du PLU Opposable de BEAUREVOIR

Ci dessous à droite le projet

n°2 de PLUi de la CCPV



Réponse  
CCPV

**Les terrains seront remis en zone A, car situés à proximité immédiate de l'exploitation**

AVIS  
CEs

**La commission est favorable à cette demande**

**OBS n°9**

U OK

Registre  
numérique

DR

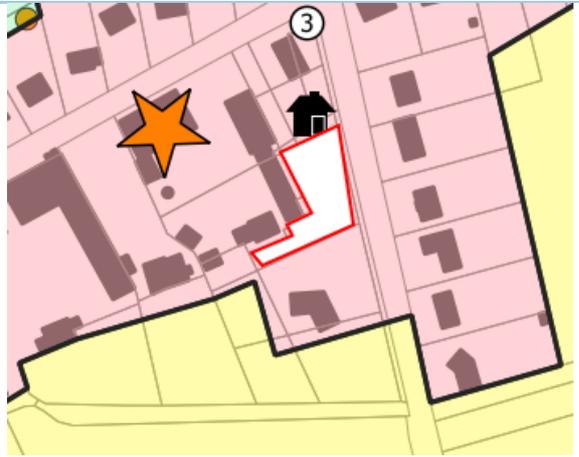
7/11/2025

02490 Pontruet

M. FLACH GAY Bernard

Observations

Je suis venu me renseigner que ma parcelle 0199 à PONTRUEL soit dans la zone constructible. Cette parcelle est susceptible d'être occupé par une maison.  
 Merci de me tenir informé.

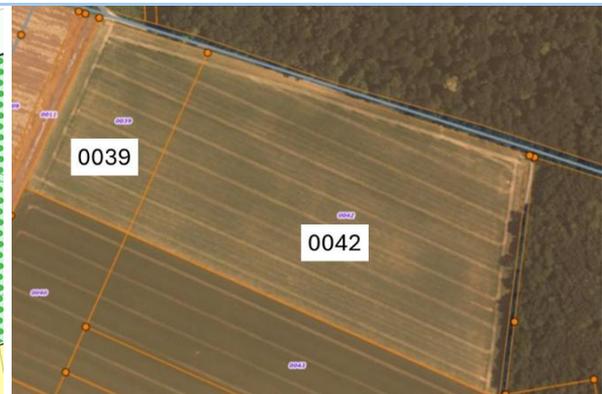
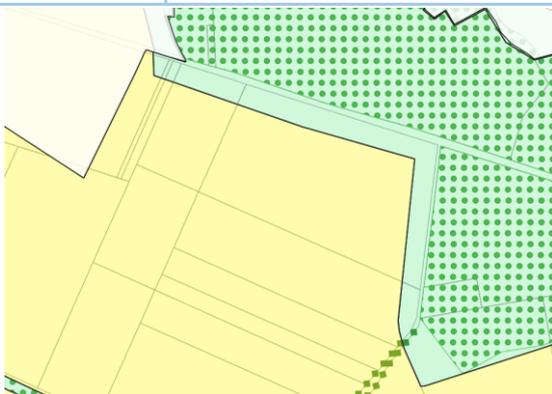


Réponse CCPV **La parcelle est effectivement en zone constructible**

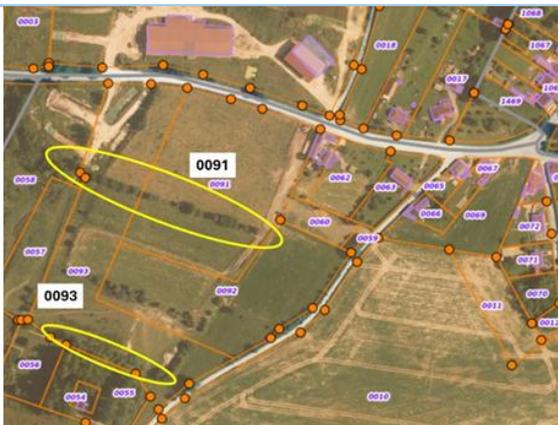
AVIS CEs **La commission n'a pas de remarque**

<b>OBS n°10</b>	N vers A Haies Chgt Dest	Registre numérique	DR	7/11/2025	02420 Hargicourt
Mme. MOREAUX Marie Helene					

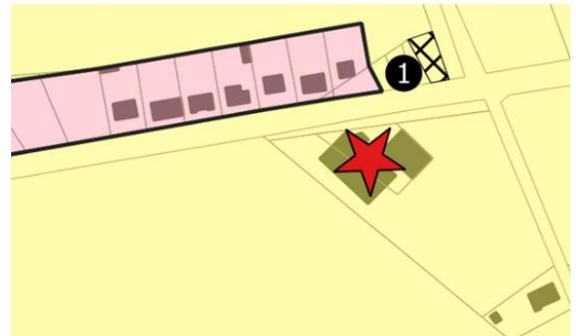
Observations



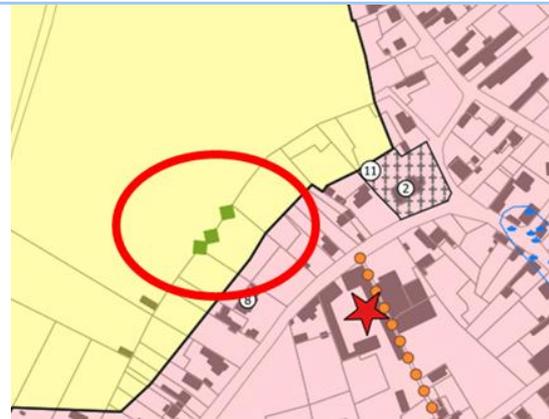
sur Attilly (ci-dessus) , les parcelles 0039 et 0042 sont des parcelles cultivées et elles ont une bande en zone naturelle. Et nous sommes contre cette bande naturelle, la parcelle doit rester en zone agricole.



sur Hargicourt (Ci-dessus), sur les parcelles 0093 et 0091, des arbres que nous avons planté sont en « Element du patrimoine protégé ». Nous considérons que nous sommes libres de les planter, de les entretenir et de les abattre si besoin, surtout qu'il y a des peupliers qui sont à renouveler. (npus sommes conscients qu'il faut garder de la végétation mais libre à nous de planter des arbres ou cela nous convient pour nous et nos bêtes.

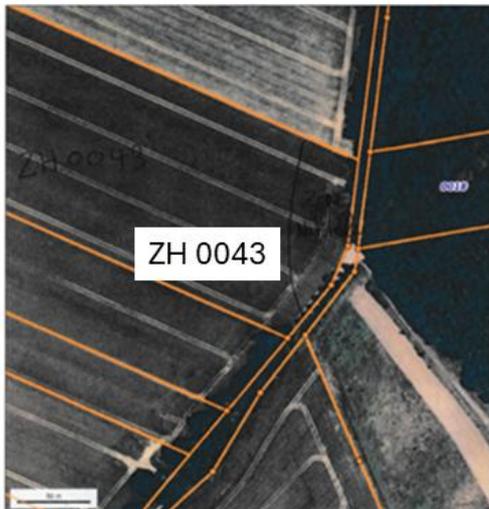


Sur les parcelles 0027-0028-0029 et 0015, des bâtiments agricoles sont présents. Nous estimons que nous avons le droit de changer la destination de ces bâtiments qui sont aujourd'hui à vocation agricole mais qui peut être dans quelques années devront changer de destination en fonction des productions, si l'élevage est arrêté peut-être qu'ils pourront servir pour d'autres corps de métier que agricole. Donc nous demandons de pouvoir leur changer de destination. Il n'est pas prévu de changer la destination aujourd'hui mais dans le cas de nécessité, si l'agriculture n'est plus rentable, il faut que nous puissions utiliser le bâtiment à d'autres fin ou le vendre.



Réponse CCPV	Les parcelles 0039 et 0042 correspondent à la délimitation de la ZNIEFF de type 1 que la méthodologie du PLUI classe en zone naturelle. Les haies sont préservées pour un intérêt hydraulique et paysager. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination seront ajoutés. Sur la parcelle 1079, la protection sera supprimée
AVIS CEs	La commission souhaite que la réponse de la CCPV soit plus explicite concernant la bande zone N en lisière de bois (voir Obs n°11). Elle se satisfait pour le reste des réponses de la CCPV

OBS n°11	N vers A	Reg num	AR	8/11/2025	02440 BENAY
	M. DUCAUROY Sylvain				
Observations	La parcelle ZH0043 commune d attilly à une bande en zone naturelle en bordure du chemin . Ce sont des terres cultivées depuis toujours . Cette zone doit rester agricole. La réglementation agricole en vigueur ne me permettra plus d' entreposer un tas de fumier en arrière saison et c' est le seul endroit d entreposage de la parcelle . La zone naturelle nous apportera que des contraintes supplémentaires et une interdiction de cultiver a l' avenir				



Réponse CCPV **Le PLUi ne réglemente pas les pratiques culturales, il réglemente les bâtiments et installations. En aucun cas, le classement en zone naturelle ne peut empêcher la culture des parcelles. Le zonage N correspond à la délimitation de la ZNIEFF de type 1, que la méthodologie du PLUI classe en zone N.**

AVIS CEs **La commission souhaite que l'accès et l'entreposage de fumier soient possibles et est satisfaite de la réponse de la CCPV**

OBS n°12	EOLIEN	Registre Numérique	DR	11/11/2025	02490 Maissemy
Association ADIM (Association de Défense des Intérêts de Maissemy)					

**Observations**

L'Association de Défense des Intérêts de Maissemy (ADIM) vous adresse une lettre d'observations visant à restreindre l'ouverture du territoire aux projets éoliens industriels. Nos villages ruraux sont déjà fortement sollicités et subissent de plus en plus les nuisances sonores, visuelles et lumineuses générées par ces installations, de jour comme de nuit. Ces projets de plus en plus impopulaires, dénaturent nos paysages, affaiblissent l'attractivité résidentielle et provoquent une baisse de la valeur du patrimoine immobilier. Par conséquent notre association soutient une approche plus restrictive dans la prolifération de projets éolien afin de garantir la préservation du cadre de vie et du patrimoine paysager de nos communes et demande une réécriture de PLUI trop permissive et imprécise sur cette question.

Objet: Enquête publique sur le PLUI de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois  
 Mémo à la Commission d'enquête - « Compléments exigés pour assurer la pleine conformité du projet aux orientations du SCoT et aux enjeux liés à l'éolien »

Chers membres de la Commission,  
 Dans le cadre de l'examen du projet de PLUI de la Communauté de communes du Pays du Vermandois (CCPV), et au regard notamment des recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France (MRAe) et des prescriptions du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Vermandois, il est proposé que la Commission identifie et prenne en compte les compléments suivants à intégrer dans le dossier avant l'arrêt définitif. Ces compléments visent à garantir une planification maîtrisée des parcs éoliens, la cohérence avec les objectifs climat-aménagement-paysage et la sécurisation juridique du document.

**Compléments exigés**

1. Analyse technique et cartographique du potentiel éolien
  - Présenter une étude de potentiel éolien du territoire CCPV : vents, contraintes topographiques, densité parcs existants, impacts cumulés.
  - Identifier et cartographier les « zones favorables » à l'éolien et les « zones d'exclusion » ou de forte contrainte (paysage, patrimoine, biodiversité, saturation visuelle).
  - Justifier la localisation retenue des futures implantations éoliennes au regard de cette analyse.
  - Compléter l'évaluation de la saturation visuelle/paysagère dans les secteurs déjà très équipés.

## 2. Intégration explicite dans le règlement du PLUi d'une règle-limite relative à la prolifération des parcs éoliens

- Prévoir, dans le règlement ou en orientation d'aménagement, une disposition limitant la densité maximale d'éoliennes ou la distance minimale entre parcs, ou un seuil global de puissance à ne pas dépasser dans un périmètre défini.
- Fixer un phasage d'ouverture des zones éoliennes (ex : quotas, durée, bilan périodique) afin d'éviter un développement « en continu » non maîtrisé.
- Définir un suivi et des indicateurs de performance : nombre de parcs autorisés, impact paysage, biodiversité, etc.

## 3. Renforcer l'évaluation environnementale (EE) relative à l'éolien

- Intégrer dans l'EE l'analyse des émissions évitées, des impacts (visuels, biodiversité, oiseaux/ chauves-souris) liés aux parcs éoliens actuels et en projet. • Spécifier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à l'éolien (ex : cessation de fonctionnement nocturne, radar oiseaux, recul haies...).
- Assurer la traçabilité de l'évaluation cumulative des impacts avec les parcs existants et à venir.

## 4. Conformité avec le SCoT et les autres schémas (SRADDET, SCOT, etc.)

- Vérifier que les orientations du SCoT relatives à l'éolien (favoriser les renouvelables mais maîtriser les implantations) sont pleinement déclinées dans le PLUi.
- Justifier que la consommation d'espace et l'artificialisation liées aux équipements (dont éolien) respectent les objectifs régionaux (notamment du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France) et du SCoT.
- Préciser l'articulation entre les secteurs d'implantation d'éoliennes et les autres zonages (patrimoine, paysage, zones naturelles) afin de garantir la compatibilité des choix d'implantation.

## 5. Cartographie et règles réglementaires dans le règlement du PLUi

- Insérer dans le règlement ou en annexe graphique une carte spécifique « éolien » indiquant les zones réservées, les zones exclues, ainsi que les contraintes associées.
- Veiller à ce que le règlement fasse figurer des dispositions claires sur les hauteurs, distances aux habitations, haies/boisements, et impact sonore/lumineux, quand applicable.
- Prévoir une procédure de suivi et d'évaluation post-implantation, afin de pouvoir ajuster les règles si nécessaire.

### Impacts attendus

La mise en œuvre de ces compléments permettra :

- de renforcer la lisibilité du projet pour les porteurs d'éolien et pour la population ;
- de garantir une maîtrise territoriale de l'éolien sur le territoire CCPV ;
- de sécuriser juridiquement le PLUi face à d'éventuelles contestations ou recours (régularité au regard du SCoT, de l'EE, et de la doctrine relative à l'éolien) ;
- de répondre aux recommandations de l'autorité environnementale et d'améliorer la qualité du document soumis à enquête publique.

Nous recommandons que la Commission d'enquête formule un avis défavorable sans l'intégration de ces compléments.

Le Président de l'ADIM Clément CAPPE et La Vice-Présidente Michèle MANIE,

### Annexes

Voici quelques passages repérés dans l'avis de la MRAe et dans les documents du PLUi qui méritent pris en considération :

#### 1. Extrait de l'avis de la MRAe n° 2025-8590 (29 avril 2025) concernant l'éolien :

> « L'analyse du potentiel de développement de l'éolien du territoire n'est pas présentée alors que la CCPV comporte plusieurs parcs éoliens. Il conviendrait d'approfondir l'analyse des enjeux liés au paysage et à la biodiversité afin d'identifier les zones favorables au développement de l'éolien et de justifier les choix retenus pour leur localisation. »...

« L'évaluation environnementale traite sommairement, l'étude doit être complétée ... » (voir paragraphe « Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti »)

#### 2. Extrait de l'avis (même source) concernant la consommation d'espace et la cohérence avec les schémas supérieurs :

> « La modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose une réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 de l'ordre de 48,1 % ... Cela correspond à 3,1 ou 1,8 hectares

par an... Cet ordre de grandeur se situe donc très en deçà de la surface d'urbanisation permise par ce projet de PLUi qui en prévoit près de 60 hectares (soit entre 1,9 et 3,3 fois plus). »

3. Mention dans le PLUi des zones de développement de production d'énergie renouvelable :

> « Le PLUi prévoit des zones de développement de la production d'énergie renouvelable sur trois secteurs Apv. Ils sont dédiés à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des espaces en friche à Francilly-Selency et Bohain-en-Vermandois (pages 147-148 des « Justifications »). Les enjeux liés à la biodiversité et au paysage pour chacun de ces sites n'ont pas été analysés. »

Ce passage montre que l'accent est davantage mis sur le photovoltaïque que sur l'éolien.

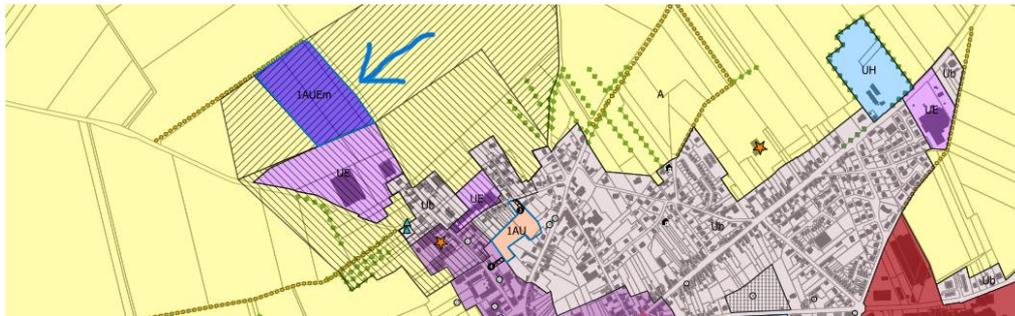
4. Extrait du SCoT (document de référence) mentionnant l'énergie éolienne :

> Dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Vermandois (DOO), l'orientation indique que « les documents d'urbanisme (PLUi/PLU) doivent décliner les prescriptions visant à organiser le développement des énergies renouvelables, notamment l'éolien, en identifiant des zones d'implantation maîtrisée afin d'éviter la dispersion non maîtrisée des installations. »

Réponse CCPV	<b>L'évaluation environnementale sera complétée sur la partie relative aux éoliennes. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une étude d'impact, le contenu n'est pas aussi détaillé. L'évaluation n'a pas pour objet d'examiner l'ensemble des incidences des parcs éoliens, d'autant qu'il s'agit de parcs existants. Les nouveaux projets seront soumis à une étude d'impact spécifique. Les ZAER ont pour objectif de gérer ces sujets, le PLUi n'a pas pour finalité de règlementer les éoliennes sur la CCPV</b>				
AVIS CEs	<b>Une consultation électronique sera systématiquement ouverte au cas par cas en fonction des éventuels projets. La commission partage l'avis de la CCPV.</b>				
OBS n°13	Methanisation	Registre papier	RC	8/11/2025	FRESNOY le GRAND
M. et Mme DUPUIS-MIREILLE Rémy et Jeannine					

Observations

Les intéressés s'inquiètent de la dénomination adoptée pour la zone 1AUEm réservée pour un projet de méthanisation. Ont ainsi fait référence au projet de même nature abandonné sur le terrain de la piscine intercommunale actuellement en travaux.



**Commune de FRESNOY le GRAND**

QUESTION DU DR : si zone 1AUEm définit cela préjuge t-il de qq chose ?

10.11.2015

Concernant la zone 1AUEm !!  NOUVEAU !

durant à la METHANISATION

Château d'eau à Pierroville. Voir le rapport en annexe

Sources proches

Habitations proches - Odeux - Jafic -

Terrains en hauteur donc naturellement en cas d'orage

IP semblait que personne ne soit au courant dans le village.

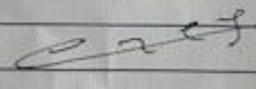
Y-a-t-il eu une réunion d'information - Très utiles -

Est-ce que les riverains sont avisés ?

A quel point le panneau électronique place va-t-elle où doivent passer les informations ! Visible par tous -

M<sup>r</sup> Lorcet peut-il nous donner les coordonnées un R.V.

M<sup>r</sup>, M<sup>me</sup> Dupuy Mireille 03 23 66 01 47



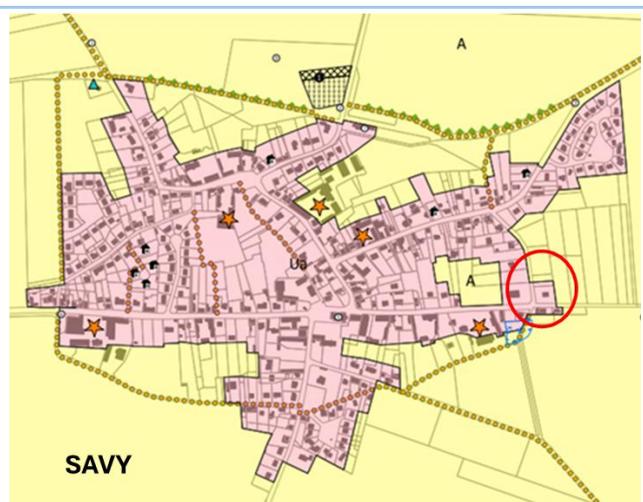
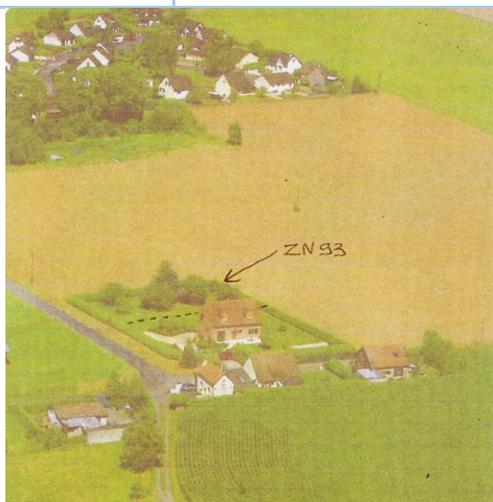
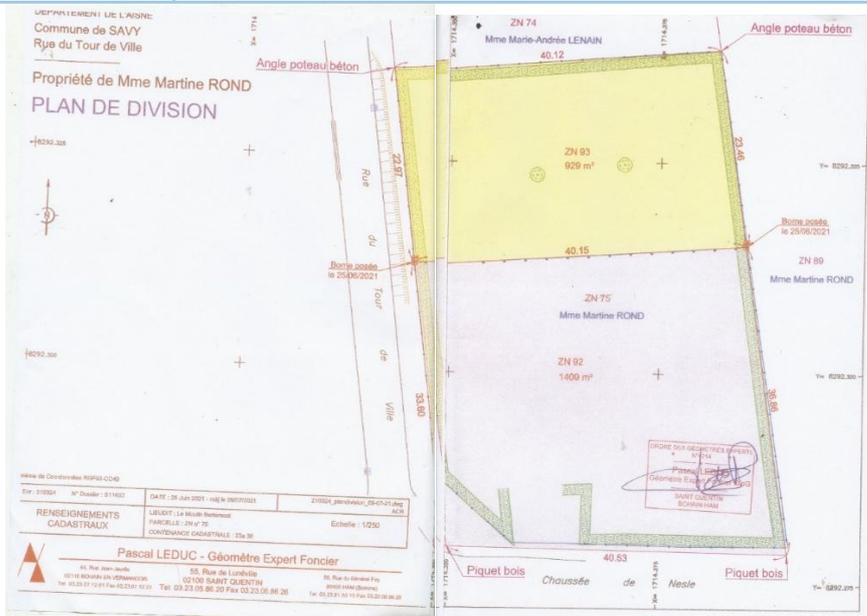
Réponse  
CCPV

La zone 1AUEm est réservée à un projet de méthaniseur. Le projet sera soumis à des études spécifiques, dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme

AVIS  
CEs

La commission comprend les inquiétudes que suscite une possible installation de méthaniseur. Elle rappelle toutefois qu'un tel projet est soumis à consultation publique qui permettra à chacun d'avoir la pleine connaissance sur un éventuel projet et de s'exprimer.

OBS n°14	A vers U	Registre papier	AR	8/11/2025	02590 SAVY
Nom	M. et Mme ROND Martine				
Mail					





dossier n° DP 002 702 21 Q0014

date de dépôt : 02 juillet 2021  
demandeur : ROND Martine  
pour : création de 1 lot à bâtir  
adresse terrain : Rue du Tour de Ville lieu-dit Le  
Moulin Berlemont, à Savy (02590)

LRAR n°1A 188 157 9785 5

DDT02

Affaire suivie par :  
Céline NOCUN  
03 23 27 66 12

M. le Directeur Départemental des Territoires  
de l'Aisne  
à  
Madame ROND Martine  
1 rue Chaussée de Nesle  
02590 Savy

**Objet : Lettre de procédure contradictoire pour retrait à l'initiative de l'administration**

Madame,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable le 07 juillet 2021 en mairie de Savy, pour une division foncière portant création d'un lot à bâtir sur la parcelle ZN-75.

A défaut d'une décision dans le délai d'instruction, vous bénéficiez depuis le 02 août 2021 d'une autorisation tacite pour réaliser votre projet.

Après examen de votre dossier, je considère que cette autorisation est illégale et j'envisage de la retirer en application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme.

En effet, votre projet de division se situe en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, lesquelles sont constituées des terrains bâtis ou non situés de l'autre côté des deux voies publiques, à l'angle desquelles se situe le terrain à diviser. Or, la seule habitation isolée au cœur de ce secteur naturel à vocation agricole ne peut conférer à ce secteur un caractère urbanisé.

Préalablement à ma décision, je vous invite, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, à me faire parvenir vos observations dans un délai maximum de 08 jours à compter de la réception du présent courrier.

Vous pouvez présenter des observations écrites (par courrier à DDT – CIDSL – 50 boulevard de Lyon 02011 Laon cedex ou par courriel [ddt-ut-cidsl@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-ut-cidsl@aisne.gouv.fr)) ou me faire part de vos observations orales. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un conseil ou de vous faire représenter par une personne de votre choix.

Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Laon, le 03 septembre 2021  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
La responsable du centre instructeur droit des sols de Laon,

  
Céline NOCUN

**autre destinataire : LEDUC Pascal, géomètre-expert**

**(notification électronique : [foncier2@geometre-leduc.fr](mailto:foncier2@geometre-leduc.fr))**

copie : mairie de Savy



dossier n° DP 002 702 21 Q0014

date de dépôt : 02 juillet 2021  
demandeur : ROND Martine  
pour : création de 1 lot à bâtir  
adresse terrain : Rue du Tour de Ville lieu-dit Le  
Moulin Berlemont, à Savy (02590)

LRAR n°1A 188 157 9785 5

DDT02  
Affaire suivie par :  
Céline NOCUN  
03 23 27 66 12

M. le Directeur Départemental des Territoires  
de l'Aisne  
à  
Madame ROND Martine  
1 rue Chaussée de Nesle  
02590 Savy

**Objet : Lettre de procédure contradictoire pour retrait à l'initiative de l'administration**

Madame,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable le 07 juillet 2021 en mairie de Savy, pour une division foncière portant création d'un lot à bâtir sur la parcelle ZN-75.

A défaut d'une décision dans le délai d'instruction, vous bénéficiez depuis le 02 août 2021 d'une autorisation tacite pour réaliser votre projet.

Après examen de votre dossier, je considère que cette autorisation est illégale et j'envisage de la retirer en application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme.

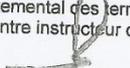
En effet, votre projet de division se situe en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, lesquelles sont constituées des terrains bâtis ou non situés de l'autre côté des deux voies publiques, à l'angle desquelles se situe le terrain à diviser. Or, la seule habitation isolée au cœur de ce secteur naturel à vocation agricole ne peut conférer à ce secteur un caractère urbanisé.

Préalablement à ma décision, je vous invite, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, à me faire parvenir vos observations dans un délai maximum de 08 jours à compter de la réception du présent courrier.

Vous pouvez présenter des observations écrites (par courrier à DDT - CIDSL - 50 boulevard de Lyon 02011 Laon cedex ou par courriel [ddt-ut-cidsl@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-ut-cidsl@aisne.gouv.fr)) ou me faire part de vos observations orales. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un conseil ou de vous faire représenter par une personne de votre choix.

Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Laon, le 03 septembre 2021  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
La responsable du centre instructeur droit des sols de Laon,

  
Céline NOCUN

**autre destinataire : LEDUC Pascal, géomètre-expert**

**(notification électronique : [foncier2@geometre-leduc.fr](mailto:foncier2@geometre-leduc.fr))**

copie : mairie de Savy

date de dépôt : 02 juillet 2021  
demandeur : Madame ROND Martine  
pour : création d'un lot à bâtir  
adresse terrain : RUE du tour de Ville, à Savy  
(02590)

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**portant retrait de l'autorisation tacite en date du 2 août 2021**  
**au nom de l'État**

**Le préfet,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la déclaration préalable présentée le 2 juillet 2021 par madame ROND Martine demeurant 1 rue  
Chaussée de Nesle, Savy (02590) ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour la création d'un lot à bâtir ;
- sur un terrain situé RUE du tour de Ville, à Savy (02590) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne  
MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin ;

Vu la déclaration préalable accordée tacitement en date du 2 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 5 juillet 2021 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 7 septembre 2021 ;

Vu la réponse de madame Rond Martine en date du 10 septembre 2021 et du géomètre-expert en date du  
8 septembre 2021 ;

Considérant l'article L.111-3 du code de l'urbanisme qui pose le principe qu'en l'absence de plan local  
d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne  
peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ;

Considérant que la commune de Savy n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;

Considérant que le terrain se situe dans un secteur naturel à vocation agricole, clairement délimité par la  
rue du tour de ville et la chaussée de Nesle qui marquent la rupture avec les parties actuellement  
urbanisées de la commune ;

Considérant de plus que la seule habitation existante dans ce secteur ne saurait conférer un caractère  
urbanisé à celui-ci ;

Considérant que dans ces conditions, le terrain d'assiette du projet se situe en dehors des parties  
actuellement urbanisées de la commune ;



**Pascal LEDUC**  
Géomètre Expert Foncier dplg  
Expert près la Cour d'Appel d'Amiens  
Ordre des géomètres experts N° 4214

Bornage  
Division de propriété  
Lotissement  
Copropriété  
Bureau d'étude VRD  
Topographie  
Expertise

Saint-Quentin, Le mercredi 08 septembre 2021

Lieu Des Travaux : **SAVY Chaussée de Nesle -**  
Section Cadastre : **ZN - N° de Parcelle(s) :**  
**75**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES**  
**TERRITOIRES**

A l'attention de **SCE DROITS DES SOLS**  
50 Boulevard de Lyon  
**02011 LAON CEDEX**

Ref. N° de dossier : 210324/S11637

Objet : *Division de la propriété cadastrée ZN 75 pour détachement d'un terrain à bâtir par déclaration préalable.*

Dossier **DP 002 702 21 Q0014 -SAVY**  
N° REF. : 210324/S11637

A l'attention de Mme Cécile NOCUN

Madame,

En réponse à votre courrier du 03 septembre 2021 (cf. copie ci-joint), je vous prie de trouver ci-après les observations que je formule pour le compte de ma cliente Madame ROND Martine.

- Ainsi qu'indiqué sur le plan de division (DP 10), la parcelle ZN 75, objet de la division, est actuellement un terrain clos, entouré d'une haie. Ce terrain comporte une maison à usage d'habitation et un jardin.

- Le terrain objet de la demande correspond à une partie du jardin. Il ne s'agit donc pas d'un terrain à usage agricole.

- Le terrain se situe dans un carrefour où les 3 angles sont urbanisés avec des maisons à usage d'habitation avec les réseaux viaires existants.

En conclusion, il apparaît qu'il s'agit de la division d'un terrain déjà urbanisé (maison + jardin) et que de ce fait le terrain n'est pas situé en dehors de la zone urbanisée de la Commune.

Il est par ailleurs à noter que cette division ne viendrait pas supprimer de terre à usage agricole.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P. LEDUC

Copie : Mairie de Savy  
Madame ROND.

55, Rue de Lunéville  
02100 Saint-Quentin

Tel. 03.23.05.86.20 Fax. 03.23.05.86.26  
IBAN FR76 1020 6510 1195 5464 0854 033  
E-mail : secretariat@geometre-leduc.fr

Permanences  
Bohain en Vermandois  
Ham

Détenteur des Archives de : Chollet-Leduc, Comble, Derbois, Guidez, Peltier à St-Quentin, Gras-Drapéri à Bohain, Cassel à Ham (Somme)

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté  
TVA Intracommunautaire 44344529623  
Siret: 344 529 623 00089 APE 7112A

COPIE

KONIS

info@konis.com  
www.konis.com

Bonjour Madame,

Suite à votre courrier recommandé du 06/09/21 et afin de conforter les propos de mon géomètre M<sup>r</sup> LEDUC, je me permet d'ajouter la chronologie de mon terrain : ZN75.

- Donation de mon père en 1991 de la parcelle ZN75, acte notariale rédigé chez M<sup>e</sup> LEMOINE à Vermand.  
- le conseil municipal de l'époque avait anticipé en fournissant les réseaux dans la rue du Tour de Ville, (aux pluviales, eau potable, eaux usées, gaz de ville), l'électricité en aérien et aujourd'hui la fibre.

Dès le 14/12/1990 un certificat d'urbanisme est délivré par la D.D.E de Saint-Quentin.

les parcelles référencées ZN75, ZN74, ZN73 sont constructibles

Je demande mon permis de construire sur la parcelle ZN75 lui-ci est accepté en 1993 par la D.D.E de SAINT-QUENTIN.

En 1994 avec mon mari nous faisons construire notre maison et je clôture donc toute ma parcelle Ref: ZN75 (poteaux béton, grillage, Haie).

Comme vous pouvez le constater sur les photos jointes il me s'agit d'un terrain agricole mais d'un jardin (pebuse, arbres) très bien entretenu depuis 27 ans.

Je vous demande, madame, de bien vouloir réexaminer mon dossier et reste à votre disposition.

vous prie d'agréer, madame l'assurance de ma considération distinguée.

M<sup>me</sup> Rouf

Réponse CCPV	La parcelle ZN93 est effectivement un jardin et constitue donc un espace artificialisé. Pour autant, la parcelle étant assez grande, elle pourrait accueillir une habitation et ainsi favoriser l'étalement linéaire. La réalisation d'annexes et d'extension reste possible en zone A.				
AVIS CEs	La commission propose que la CCPV étudie de nouveau cette observation.				
OBS n°15	Chemin	Registre numérique	AR	12/11/2025	CAULAINCOURT
Nom	CATHELAIN Jean ( Voir également Obs n°6)				
Mail					

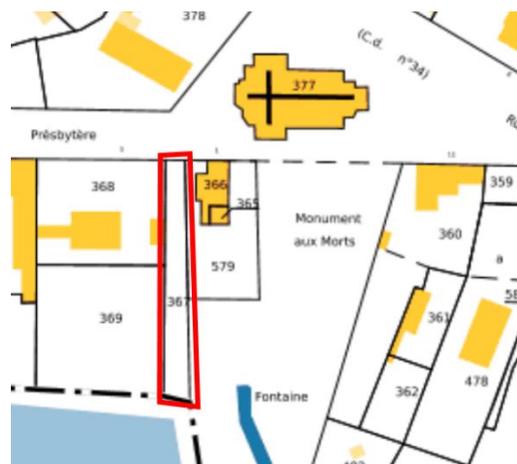
Adresse

Observations

pourquoi la parcelle A 367, parcelle privée est -elle déclarée , élément à protéger : chemin ? ? ? C'EST UNE PARCELLE PRIVEE ET PAS UN CHEMIN.....  
derrière l'église à coté repère 3 et 8 du plan zone UA

*Remarque du Commissaire Enquêteur DR :*

*Cette observation concerne a priori sur la commune de CAULAINCOURT.*



Réponse CCPV	Les chemins seront revus globalement à l'échelle de la CCPV. Il s'agit d'un outil de protection qui précise que la continuité doit être conservée, le chemin pouvant être déplacé
AVIS Ces	La commission partage l'avis de la CCPV

OBS n°16 masquée car en doublon de l'OBS n°15

OBS n°17	N vers A	Registre numérique	DR	29/10/2025 & 14/11/2025	02110 BEAUREVOIR
M. DESENNE Nicolas					

Observations

A la lecture du projet de PLUI, je souhaiterais apporter une observation sur les parcelles ZW 49-51-52-53-7 et de manière générale sur toutes les parcelles que j'exploite à proximité de mon corps de ferme et de mes bâtiments d'exploitation situés au 7bis rue du catelet et 22 rue Meynely sur la commune de Beaurevoir.

Dans votre projet de PLUI, vous classez toutes les parcelles à proximité immédiate de mon corps de ferme en zone naturelle.

Cette classification empêche toute perspective de développement de mon activité agricole (construction ou autres).

J'ai pour projet la construction d'un bâtiment agricole, cette classification m'obligerait à construire au milieu de la plaine. L'objectif du PLUI n'est-il pas de densifier les constructions et limiter l'étalement de ces dernières ?

Les réglementations actuelles régissent la problématique des nuisances, s'il y en a. J'ai conscience que les parcelles sont en zone de captage, cependant d'autres parcelles avec la même contrainte sont classées en agricole.

Pour les parcelles ZW 49 et suivantes, elles se situent dans une cuvette, ce qui limite l'impact visuel d'un bâtiment (non visible du village et de la tour Jeanne d'Arc) et crée une continuité avec les bâtiments existants (présence des réseaux).

La Chambre d'Agriculture de l'Aisne a également émis un avis dans ce sens, à savoir que toutes les parcelles déclarées à la PAC soient classées en zone agricole.

Afin de pouvoir envisager le développement de mon exploitation agricole, je demande que toutes les parcelles (ZW 52-53-51-50-7-55-49, ZA57, ZA 17, C1103, ZA24, ZA 59) se situant autour de mon corps de ferme soient classées en zone agricole, au même titre que les autres exploitations agricoles du PLUI.

Je me tiens à votre disposition si vous souhaitez de plus amples renseignements.

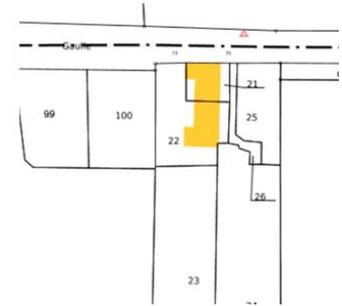
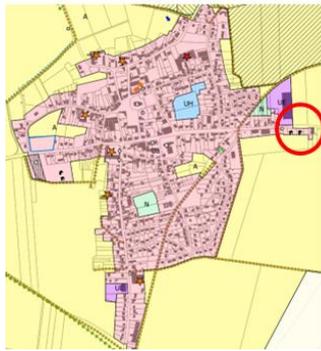


Réponse CCPV	<b>Les terrains seront remis en zone A, le périmètre de captage n'est pas suffisant pour justifier un classement en zone naturelle.</b>
AVIS CEs	<b>Un changement de zonage dans le prolongement des bâtiments existants semble possible. Mais la commission reste étonnée que l'on puisse implanter un élevage ICPE dans le périmètre rapproché du captage.</b>

OBS n°18	A vers U	Oral	AR	22/10/2025 & 14/11/2025	ETREILLERS
Nom ENNUYER Corinne					

Observations

Je soussignée Madame Corinne ENNUYER, souhaite formuler une observation dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUI de la Communauté de communes du Pays du Vermandois, concernant plus particulièrement les parcelles cadastrées ZW 24, ZW 25 et ZW 26.

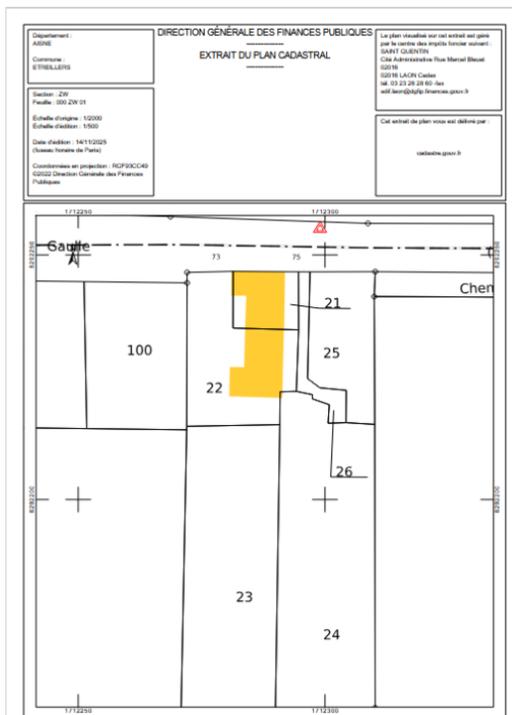


Ces parcelles, classées en zone agricole, constituent pourtant le jardin et la continuité directe de la propriété de mon habitation située 75 avenue du Général de Gaulle à ETRAILLERS. À l'inverse, seule la parcelle ZW 21, appartenant au même ensemble foncier, a été classée en zone urbaine.

Il est important de préciser que ma maison présente une particularité architecturale et fonctionnelle : elle forme un ensemble bâti cohérent avec la maison voisine située 73 avenue du Général de Gaulle, les deux constructions étant physiquement reliées. Les parcelles concernées participent pleinement de cet ensemble résidentiel et ne présentent pas les caractéristiques d'un espace agricole autonome ou exploitable.

Dans ce contexte, le classement en zone agricole des parcelles ZW 24, ZW 25 et ZW 26 apparaît incohérent avec leur usage réel, leur intégration au tissu urbain existant et leur rôle dans la constitution de l'unité de la propriété.

Je demande donc que la zone Ua soit alignée sur les parcelles voisines ZW 22 et 23 afin de rétablir cette situation et permettre la possibilité de construire sur ces parcelles.



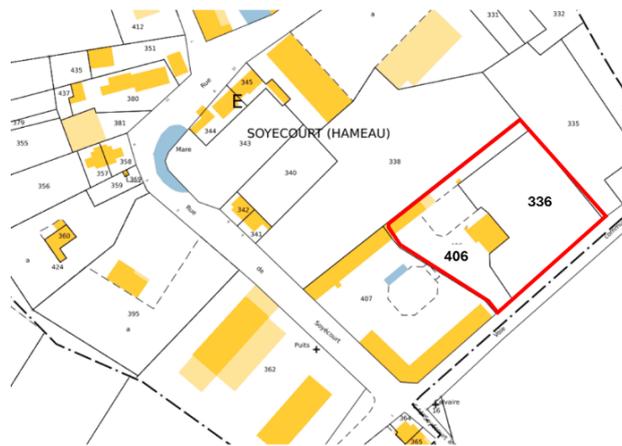
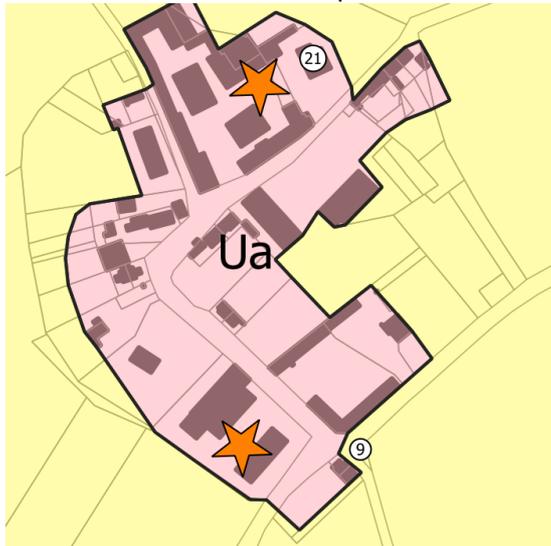
ETREILLERS

Réponse CCPV	<b>La parcelle est en étalement linéaire, le zonage proposé sera conservé.</b>				
AVIS CEs	<b>La commission est plutôt favorable à une possibilité d'extension type garage sur une partie des parcelles 21, 25, 26 compte tenue de la configuration (maisons mitoyennes)</b>				
OBS n°19	A vers U	Registre Numérique	AR	15/11/2025	Hameau de SOYECOURT
Nom	Mme ENNUYER Virginie				

**Observations**

Je souhaite porter une observation sur le Plui présenté.

En effet, sur le hameau de Soyécourt, commune de Vermand, vous avez supprimé la possibilité de construire dans notre jardin, le seul accès à la route (parcelle 336). Merci de remettre la parcelle 336 et l'entièreté de la parcelle 406 dans le Plui.



Hameau de SOYECOURT

Oralement Mme Virginie Ennuyer avait proposé de supprimer les surfaces constructibles sur ses parcelles 375 -355 & 356en prolongation de sa maison ; ces parcelles ne sont pas accessibles depuis la rue

Réponse CCPV	<b>La réalisation d'annexes et d'extension est possible en zone A, la parcelle étant assez grande, elle pourrait accueillir une habitation et ainsi favoriser l'étalement linéaire</b>				
AVIS CEs	<b>Question à poser à CCPV</b>				

OBS n°20	A vers U	Reg Démat	AR	15/11/2025	02490 MAISSEMY
Nom	TREPANT Raphael				

**Observations**

Je vous prie de trouver ci-joint mes observations en vue de la classification en « dent creuse avec potentialité d'une construction» de la parcelle AB180 située rue des Étangs, à Maissemy.

Extrait courrier joint :

Mon père et moi sommes propriétaires de la parcelle de terrain cadastrée AB180 située à Maissemy (02490), le long de la rue des Étangs, tel qu'indiqué en jaune sur le plan ci-dessous.

Cette parcelle constructible est située dans le village. Sa superficie est d'environ 1.500m2. Insérée entre les parcelles déjà construites AB1 et AB184 et avec une façade de 32 m sur la voie publique, elle remplit les critères de « dent creuse » avec potentialité d'une construction nouvelle.

Malheureusement elle ne figure pas au diagnostic foncier de la Commune de Maissemy proposé dans le projet de PLUi. Il s'agit certainement d'une erreur que nous vous demandons de faire corriger



La parcelle AB 180 identifiée en zone Ua n'est effectivement pas identifiée sur le fichier de diagnostic foncier de la commune (voir ci contre)

Réponse CCPV **La parcelle est déjà en zone constructible. Il est rappelé que la cartographie du diagnostic foncier est purement informative et n'a aucune valeur réglementaire, seul le zonage est opposable.**

AVIS CEs **La commission n'a pas de remarque**

OBS n°21	A vers U	Registre Dématérialisé	CE	15/11/2025	02490 MAISSEMY
Nom	TREPANT Raphael				

#### Observations

Mon père et moi sommes propriétaires de la parcelle de terrain cadastrée ZE 7 située à Maissemy (02490), le long de la rue des Étangs. Cette parcelle a une superficie d'environ 1,5 hectare et une façade de 72 m sur la voie publique, dont 23 m en agglomération c'est-à-dire en deçà du panneau d'indicateur de sortie du village.

Nous avons jusqu'à présent considéré, au regard des règles en vigueur, que la partie en façade du terrain et précédant le panneau indicateur tel qu'indiqué en jaune sur le plan ci-dessous était constructible sur une profondeur d'environ 50 mètres. Notre projet est d'y construire une maison destinée à la location.

Or, selon le projet de PLUi actuellement soumis à enquête publique, il semble que cette partie de la parcelle ZE 7 serait classée en zone agricole (« terre labourable »), ce qui la rendrait inconstructible. Je souhaite formuler mon opposition à ce classement pour les raisons suivantes :

- Les terrains situés en face, de l'autre côté de la rue des Étangs, sont déjà bâtis et raccordés aux réseaux (eau, électricité, téléphone, internet, éclairage public).
- La parcelle dispose d'une façade de 23 m sur la voie publique et d'un accès direct aux réseaux existants.
- Le principe d'égalité de traitement entre terrains riverains de la même voie justifie que la parcelle ZE 104 puisse, elle aussi, bénéficier d'une constructibilité encadrée.

Je demande donc que le projet de PLUi maintienne la constructibilité sur une profondeur raisonnable (environ 50 m) de la partie de la façade de la parcelle ZE 7 qui longe de la rue des Étangs en deçà du panneau indicateur de fin d'agglomération, tel qu'indiqué en jaune sur le plan ci-dessous, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation cohérent avec le bâti environnant.



Réponse CCPV	<b>La parcelle est située en étalement urbain, cultivée, non desservie par les réseaux, elle ne peut pas être ajoutée en zone constructible par rapport à la méthodologie fixée dans le PLUi</b>
AVIS CEs	<b>La réglementation (ou les usages et pratiques définies par la CCPV) s'opposent à cette demande Nous appuyons ou rejoignons donc l'avis de la CCPV</b>

OBS n°22	A vers J	Registre dématérialisé	CE	16/11/2025	BELLICOURT
Nom		VAQUETTE Angélique			

Observations  
 Suite à l'observation du PLUi sur ma commune BELLICOURT, je tiens à vous faire part de mes remarques :  
 Je ne comprends pas pourquoi mes parcelles AB 232, AB 233 et **AB 563** au 18 rue Guérin ne soient pas classées en jardin.  
 De plus, je remarque que dans le chemin des Alouettes, il manque une construction en cours.



Réponse CCPV	<b>La parcelle 232 est en zone urbaine, la parcelle 233 qui est un jardin est également intégrée pour partie en zone U, la profondeur de cette dernière sera néanmoins augmentée ainsi que celle des parcelles voisines. Une profondeur moyenne de la zone U de 50 mètres a été fixée, certaines parcelles sont donc à cheval sur deux zones. Nous n'avons pas retrouvé la parcelle AB563. La nouvelle construction sera symbolisée sur le plan de zonage.</b>
--------------	--

AVIS CEs	<b>La commission partage l'avis de la CCPV</b>
----------	--

OBS n°23	A vers U	Registre dématérialisé		18/11/2025	02100 GRICOURT
Nom		LHOTTE Stéphane et LHOTTE Hubert			

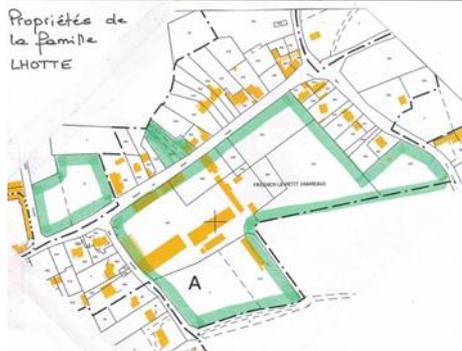
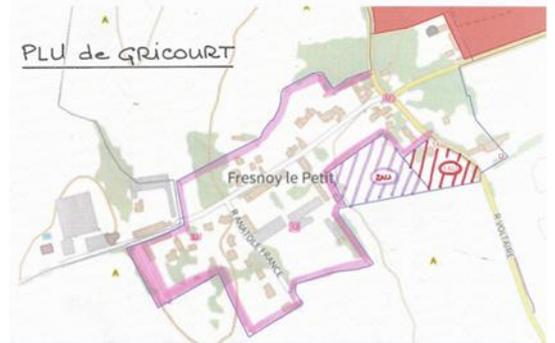
Observations

### 1- Situation des propriétés Lhotte dans le PLU de GRICOURT.

Sur le plan annexé on remarque qu'une grande partie de la propriété située autour du corps de ferme était classée en zone constructible (U) ou à urbaniser (1AU et 2AU).

Pour les zones U et 1AU il s'agit de terrains situés en bord de rue (rue Anatole France, rue E et M Poette et rue Voltaire).

Ces rues sont viabilisées et comportent de nombreuses habitations individuelles.



### 2- Situation des propriétés Lhotte dans le PLUI soumis à l'enquête

Sur le plan annexé tiré des documents d'enquête on remarque que la surface « constructible » a considérablement diminuée.

Le terrain en façade sur la rue E et M Poette au-dessus du corps de ferme a été classé en zone agricole.

Le terrain en façade sur la rue Anatole France au-dessus du corps de ferme a été classé en zone agricole.

Les terrains classés en zones 1AU et 2AU ont été classés en zone agricole.

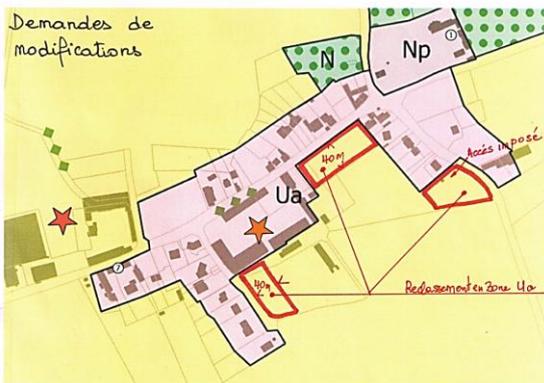
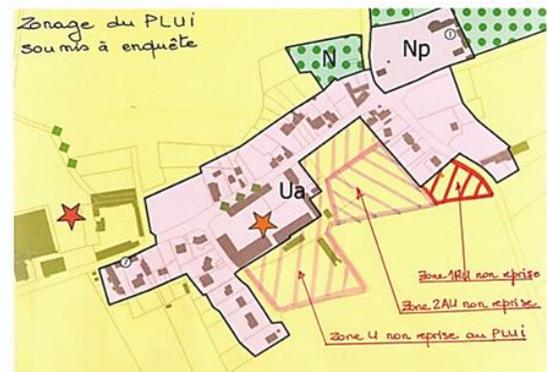
### 3- Observations générales

L'analyse des propositions faites pour la commune et la situation générale de la commune mettent en avant les points suivants :

° Le village principal ne comporte quasiment pas de possibilité de créer des terrains à bâtir en zone Ua. Il existe quelques terrains classés en zone Ua mais ces terrains pour la plupart difficiles d'accès ou de formes trop irrégulières.

° Le seul aménagement possible réside dans une zone 1Au mais cet aménagement est conditionné par la bonne volonté du propriétaire pour céder ses terrains et l'existence d'un promoteur pour réaliser ce projet.

La réalisation de cet aménagement est donc dépendant de facteurs extérieurs alors que la commune de Gricourt par sa proximité avec Saint Quentin (centre hospitalier, zone Auchan) subit une pression foncière importante.



Les terrains à bâtir et les maisons mises en vente trouvent en général rapidement un acquéreur.

Si le projet de la zone 1Au ne se réalise pas ou tarde à se réaliser, la commune va se trouver en manque de terrains à bâtir et va donc être freinée dans son développement, lequel est important sur les 20 dernières années et a donné lieu à la réalisation de nombreux équipements.

° Le hameau de Fresnoy le Petit est situé juste après Fayet ce qui lui donne une bonne attractivité par un éloignement limité et des prix de terrain attractifs.

<p>4- Propositions de modifications</p> <p>Sur le plan annexé, la famille Lhotte demande le reclassement en zone Ua de trois terrains à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° La façade sur la rue Anatole France sur une profondeur de 40m qui permettrait la réalisation de 4 terrains à bâtir, situés immédiatement en face de ceux existants.</li> <li>° La façade sur la rue E et M Poette au-dessus du corps de ferme sur une profondeur de 40m qui permettrait la réalisation de 4 ou 5 terrains à bâtir. Cette parcelle comporte actuellement une serre mais cet équipement n'est pas fixe et pourrait donc être déplacé en cas de besoin.</li> <li>° Le terrain situé rue Voltaire, en face de la dernière maison du hameau pourrait recevoir 1 ou 2 terrains à bâtir en imposant une sortie dans l'angle nord pour limiter les problèmes de visibilité liés à la courbe de la route.</li> </ul>	
---	--

<p>Réponse CCPV</p>	<p><b>Les évolutions législatives (loi climat résilience, loi grenelle 1 et 2, loi ALUR) imposent de limiter la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Dès lors, les possibilités d'extension des communes sont très limitées, et doivent être justifiées. la surface des extensions disponibles, en vertu du rapport de présentation, a été considérablement réduite sur l'ensemble du territoire. Le PADD précise également que les extensions sont limitées dans les hameaux : "Dans un objectif de densification des tissus urbains existant et de préservation des espaces agricoles et naturels, le développement des hameaux est à limiter, notamment afin de limiter l'étalement linéaire et ainsi, contenir les constructions dans une enveloppe urbaine réduite et dense.</b></p> <p><b>En ce sens les espaces disponibles doivent être comblés dans les hameaux, tout comme pour les centralités, en reprenant la méthodologie définie dans le diagnostic foncier." Afin d'être cohérent avec ce PADD débattu avec les 54 communes, il n'était donc pas possible de maintenir des zones d'extension dans les hameaux. Il faut également rappeler que la collectivité n'est pas liée par le classement des terrains choisi dans le document d'urbanisme précédent, celui-ci peut être remis en cause selon la nouvelle méthodologie définie.</b></p> <p><b>En termes de densification, le rapport de présentation Tome 2 précise page 42 : "la dent creuse se limite à 60 mètres maximum de longueur et 80 mètres dans la centralité. Cette définition n'est pas officielle mais ressort des débats avec les élus et les personnes publiques associées. La centralité a été définie dans le PLUi comme un périmètre de 800 mètres autour de la mairie." les terrains mentionnés dans la remarque ne répondent pas à ces critères. Ils constituent une coupure d'urbanisation ou un étalement linéaire</b></p>
---------------------	--

<p>AVIS Ces</p>	<p><b>Les usages et les pratiques définies par la CCPV pour répondre aux évolution législatives s'opposent à cette demande. La commission rejoint donc l'avis de la CCPV</b></p>
-----------------	--

OBS n°24	Methanisation	Registre dématérialisé	RC	18/11/2025	FRESNOY GRAND	le
Nom	MAS-HIDEUX Bernadette					
Observations						

PLUi OK pour les zones:  
 I de. Abord des monuments historiques  
 de la commune de Fresnoy le Grand  
 Site "La Filandière"

① délimitation du périmètre } OK. mais  
 Contraintes architecturales -- } pour tout le monde  
 respecté.  
 ce n'est pas le cas.

② Merci de poursuivre la remise en état de la  
 façade de la maison "La Filandière" en respect de  
 l'architecture locale (brique / volets saillants  
 respect de l'affut)  
 voire nbs courants axe Dainville Fresnoy le Grand  
 et CCPV. (avis favorable)

Bernadette MAS-HIDEUX 06.76.02.00.73  
 84 rue de l'Aisne Fresnoy le Grand

question: est-ce que le projet axe 5 concerne  
 la méthanisation.

II Contre le zonage AUAEM (méthanisation).  
 proximité zone de captage d'eau  
 habitations

actuellement M. Mas ayant défendu le projet, reviennent sur  
 la licéité des sites (nuisances: sols, odeurs, visuelles, transport)

RQ CE de vendredi 21/11 - Mme MAS HIDEUX est soumise aux contraintes d'urbanisme liées au périmètre de la filandière (PC déposé), Elle n'est pas opposée à ces contraintes sous réserve que la maison « La filandière » soit elle-même représentative du patrimoine (façade en brique, pas de volet roulant...). Un dossier a déjà été constitué et adressé à M. le président de la CCPV sous couvert de M. le Maire de FRESNOY le Grand (environ 2 an) elle demande a connaitre les suite données à ce dossier.

Réponse CCPV	<b>Il est pris note de cette remarque. Le projet de méthaniseur fera l'objet d'études spécifiques lors de l'autorisation d'urbanisme</b>			
AVIS Ces	<b>Le dossier de la méthanisation sera étudié précisément lors de la consultation informatisée si un projet était présenté. La commission a bien pris note de la remarque sur la « filandière ».</b>			
OBS n°25	N vers A Chemins	Registre papier	RC	18/11/2025
Nom	Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne (arrondissement de Saint-Quentin).			
Observations				



Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne  
Arrondissement de Saint-Quentin

Dans le cadre du 2<sup>ème</sup> avis de projet déposé pour le PLUI de la communauté de communes du Vermandois, l'USAA souhaite réagir en soutien aux adhérents des territoires géographiques concernés.

En effet, au regard des plans de zonage réalisés pour chaque commune, sur le classement des corps de ferme, pourquoi ne pas appliquer une règle unique : les placer en zone U, permettant de donner une autre destination aux bâtiments agricoles et pastiller d'office les bâtiments ?

Concernant les parcelles agricoles, parfois classées en zone N : les classer en A permettrait toute évolution.

Des zones d'extension sont prévues dans quelques communes (consommation de foncier agricole pour de futures constructions) mais il semblerait évident d'en informer directement les agriculteurs concernés afin de connaître leur position.

Ce document d'aménagement et de planification territoriale fixe, pour plusieurs années, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire. Cela signifie que, si les zonages et les codifications sont inadaptés, les agriculteurs seront pénalisés pour la concrétisation de leurs projets et la progression économique de leurs exploitations s'en trouvera entravée.

Une fois des zones d'extensions actées, les agriculteurs se verraient priver de leur outil de travail et ceci contribuerait à diminuer leur revenu agricole.

L'objectif, pour les agriculteurs, est de protéger le foncier, permettre les extensions ou les constructions de bâtiments agricoles tout en préservant les paysages et la biodiversité.

A ce sujet, des éléments de patrimoine naturels au titre de différents articles du code de l'urbanisme sont identifiés, dans la légende, sur les plans de zonage : linéaires végétalisés, fossés, accès.

Au titre de la PAC (conditionnalité), une réglementation existe sur le maintien des linéaires végétalisés et encadre la volonté de modification ; des contrôles sont aussi effectués à ce titre.

Il est donc inutile de les répertorier dans ce document.

Aussi, des éléments sont définis à protéger (faisant référence à un article du code de l'urbanisme). Ils concernent les chemins

=> Attention, certains chemins légendés comme tels sont parfois des chemins appartenant aux agriculteurs exploitants : créés par exemple pour desservir leur parcellaire.

Il n'est donc pas envisageable de placer tous les chemins dans cette catégorie.

Sur le plan démographique, la Communauté de Communes affiche une baisse constante de sa population depuis 1975.

Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne - 2, rue des Suzannes - 02100 SAINT-QUENTIN  
Tél : 03 23 62 27 14 - Mail : [caroline.sweertvaegher@ma02.org](mailto:caroline.sweertvaegher@ma02.org) et [marion.croenne@ma02.org](mailto:marion.croenne@ma02.org)

Votre objectif est d'accroître votre population mais compte-tenu du constat précédent, le cumul des zones d'extension sur quelques communes semble totalement inapproprié !



Au regard de l'ensemble de ces constats, l'USAA s'oppose à la validation d'un tel projet.

Fait à Saint-Quentin, le 14 novembre 2025.

Arnaud DOBBELS, Marie-Hélène MOREAUX, Stéphane LHOTTE,

Vice-Présidents des territoires géographiques de

Bohain-en-Vermandois, Le Catelet, Vermand

Bruno CARDOT

Président de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Union des Syndicat Agricoles de l'Aisne - 2, rue des Suzannes - 02100 SAINT-QUENTIN  
 Tél : 03 23 62 27 14 - Mail : [caroline.sweertvaegher@ma02.org](mailto:caroline.sweertvaegher@ma02.org) et [marion.croenne@ma02.org](mailto:marion.croenne@ma02.org)

Réponse  
CCPV

Les exploitations classées en zone U sont intégrées au tissu urbain, celles isolées ne peuvent pas être classées en U, le "pastillage" étant interdit. La méthodologie est précisée dans le tome 2 du rapport de présentation. Le classement N a été retenu pour les parcelles présentant des enjeux naturels. Il interdit simplement les bâtiments agricoles, les pratiques culturales ne peuvent pas être réglementées par le code de l'Urbanisme.

L'enquête publique permet justement de recueillir les avis des exploitants. La CCPV a choisi de préserver des éléments de patrimoine naturel dans son PLUi, dont l'arrachage est soumis à déclaration préalable. ces outils sont permis par le code de l'urbanisme, indépendamment de la PAC.

Le PLUi doit également tenir compte des enjeux naturels. Pour rappel, il est soumis à évaluation environnementale. Les incidences sur l'environnement doivent être tant que

possible limitées, les protections règlementaires permettent de mettre en œuvre ce principe.

Concernant les chemins, ceux qui desservent des accès à des bâtiments agricoles ont été supprimés dans la seconde version du dossier arrêté. L'ensemble des chemins seront revus globalement à l'échelle de la CCPV. Il s'agit d'un outil de protection qui précise que la continuité doit être conservée, le chemin pouvant être déplacé.

Concernant les objectifs démographiques, il s'agit du choix politique des élus, défini en cohérence avec le schéma de cohérence territoriale

AVIS  
CEs

Concernant la démographie, la commission trouve les objectifs de la CCPV très ambitieux compte tenu des évolutions constantes et à la baisse des cinquante dernières années. Pour le reste la commission partage l'avis de la CCPV.

OBS n°26	Registre Papier	RC	18/11/2025	BOHAIN VERMANDOIS	en
----------	--------------------	----	------------	----------------------	----

Nom Caroline SWEERTVAEGHER, SCEA du Petit Houy

Permanence du vendredi 14/11/2025.

Caroline SWEERTVAEGHER - SCEA du PETIT HOUY - BOHAIN-EN-VERMANDOIS,  
et David → caroline.sweertvaegher@gmail.com  
exploitants agricoles DE 31 60 31 51

Concernant la zone d'extension, à gauche de la Z.A. du Moulin Moyeux, nous avons une superficie de 5,64 ha, nous exploitons une partie de la zone mais nous sommes contre ce projet.

Plusieurs raisons à cela :

- la première concerne un constat que des zones économiques ont déjà existé par le passé et toutes ne sont pas totalement occupées
- la seconde concerne le fait que certaines des terres agricoles fait diminuer les surfaces agricoles et induit une perte définitive de terres.

Enfin, notre corps de ferme, situé entre Bohain et Selency, sur la D23 est classé A (zone agricole) : de chaque côté de la route.

Nous demandons à ce que l'ensemble des bâtiments agricoles soient classés STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour se permettre un changement de destination, à l'avenir.

Enfin, la loi n'est pas à être choisie, sur la commune de Selency, Bohain, et toutes les autres, de manière générale - il s'agit là d'un mouvement administratif.

J'ai profité de ce passage d'observation pour déposer, au nom de l'USAA, des observations : voir document joint / étant par ailleurs conseillère syndicale pour l'USAA sur l'arrondissement de Saint-Quentin.  
DE 32 DE 42 15.

Observations

Réponse CCPV En attente réponse de la mairie sur la justification du changement de terrains. Une trame autorisant le changement de destination sera ajoutée sur les bâtiments, hormis

	les hangars en tôle. Les boisements peuvent faire l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés, cet outil a été mis en place par la CCPV afin de préserver l'environnement et le paysage sur le territoire
--	--

AVIS CEs	<b>Avis partagé.</b>
----------	----------------------

OBS n°27	Anomalie	Registre papier	RC	18/11/2025	BOHAIN
----------	----------	-----------------	----	------------	--------

Nom	PREVOST Xavier
-----	----------------

Observations

Je tiens à préciser qu'une partie du chemin de Hauets a été déplacé entre parcelle AB n°5 et AB n°8 car le chemin était impraticable (terre argileuse et hydromorphe). La continuité et l'entretien est assurée.

Xavier Prevost 06.87.47.53.30



Réponse CCPV	Le tracé du chemin à préserver sera corrigé sur le plan de zonage de Bohain-en-Vermandois
--------------	---

AVIS CEs	La commission n'a pas de remarque sinon de remercier l'auteur pour cette information.
----------	---

OBS n°28	Methanisation	Registre dématérialisé	RC	18/11/2025	FRESNOY GRAND	le
Nom	M. DUBALLE Jean Luc					

Observations

Pas assez de renseignements concernant le projet de méthanisation sur Fresnoy le Grand. En plus le pompage de l'eau est très proche.

Nous sommes sur des vents Sud-Ouest qui nous ramènent des odeurs désagréables.

Nous aurons des passages de camions en continu dans un périmètre très proche de notre habitation.

On ne comprend pas que l'on construise un ensemble si grand très près du village.

Nous sommes contre ce projet.

Fresnoy le Grand le: 18/11/2025

Tel: 06.49.47.92.22 et M. Duballe Jean-Luc

Réponse CCPV	<b>Il est pris note de cette remarque</b>
AVIS CEs	<b>Le dossier de la méthanisation sera étudié précisément lors de la consultation informatisée si un projet était présenté.</b>

OBS n°29	Methanisation	Registre papier	DR	18/11/2025	FRESNOY le GRAND
Nom	M. Mme DUPUY CRANSKENS				

Observations

Opposition au projet de Méthanisation à Fresnoy-le-Grand.

Objet: Demande de refus du projet de  
méthanisation

Je m'oppose fermement au projet d'unité de  
méthanisation prévu à proximité immédiate du Village.

Une implantation si proche des habitations ferait peser  
des risques sérieux :

Odeurs, augmentation du Trafic, émissions de  
gaz irritants, risque environnementaux et  
dégradation du cadre de vie.

Cet emplacement est inadapté surtout à proximité  
d'un captage d'eau alors que des zones plus éloignées  
existent.

Je vous demande donc de refuser ce projet afin  
de protéger la santé et la tranquillité des habitants.

Fresnoy-le Grand le 18/11/2025

Familles Dupuy Zanskens 06.59.37.07.49

Réponse CCPV Il est pris note de cette remarque.

AVIS Ces Même remarque que Obs 24

OBS n°30	A vers U	Registre dématérialisé	AR	18/11/2025	FRANCILLY SELENCY
----------	----------	------------------------	----	------------	-------------------

M.TROUBAT Pierre Frederic

Observations

Monsieur Pierre Frédéric TROUBAT  
Madame Christelle TROUBAT  
10 Rue de Picardie  
02760 Francilly Seleny  
06.59.02.92.20  
pierretroubat@gmail.com



Francilly Seleny, le 6 Novembre 2025

Objet: Demande de modification du PLUI.

Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite vous informer de mon intention de demander une modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur dans la commune de Francilly Seleny.

Propriétaire du terrain, cadastré section ZH numéro 19, d'une surface 00ha 13 a 78ca, ai l'honneur de solliciter le reclassement de ce terrain actuellement classé en zone non constructible du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en zone constructible.

Cette demande repose :

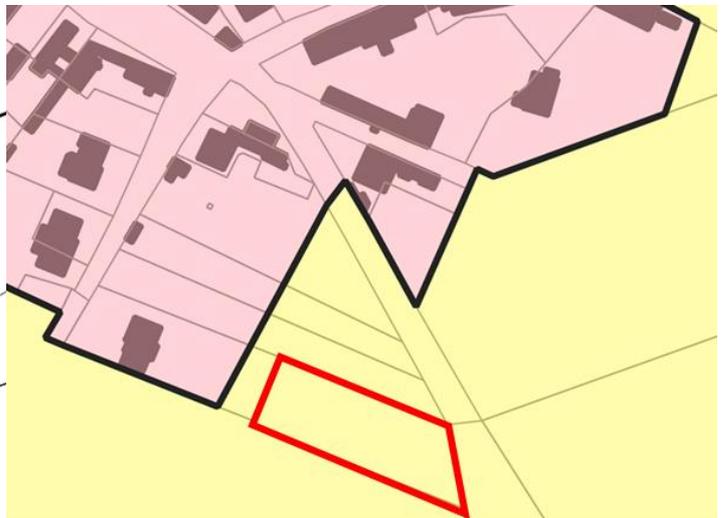
- Sur la validation de notre notaire Maître REDAUD Stéphanie stipulant la possibilité de rendre ce terrain constructible.
- Le fait que ce terrain soit en zone non-inondable, sans risque de sismicité et sans mouvement de terrain.
- L'intégration harmonieuse au tissu urbain.
- Ce terrain jouxte une zone déjà urbanisée, desservie par les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement, et disposant d'un accès routier.

Considérant ces éléments, ainsi que le développement urbain déjà amorcé dans ce secteur, je souhaiterais que cette parcelle puisse être réexaminée à l'occasion de ce PLUI.

Je reste naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour une visite sur place.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

TROUBAT Pierre Frédéric  
06/11/2025





Réponse CCPV	<b>Le terrain est situé en étalement linéaire, non desservi par les réseaux, et ne répond pas à la définition de la zone constructible fixée dans le PLUi. Il sera maintenu en zone agricole.</b>
AVIS Ces	<b>La lutte contre l'artificialisation des sols ( loi ZAN) ne permet effectivement pas de définir cette zone comme constructible.</b>

OBS n°31	A vers U	Registre Papier <b>27 pages</b>	CE	19/11/2025	02490 CAULAINCOURT
Mme TAMPIGNY Philippe					

Observations

Un dossier de 27 pages accompagne cette observation. Il est annexé au rapport.

Aux termes d'un acte reçu par Me MILLON, notaire à Rosières-en-Santerre (80) le 22 mars 2001, contenant partage des successions réunies et confondues de mes parents, Mr Georges TAMPIGNY et Mme Yvette POINTIN, il m'a été attribué sur la commune de **BEAUVOIS EN VERMANDOIS** une parcelle de terre d'une contenance de **32a 87 ca**, lieudit « le village » cadastrée section A n° 466 donnant sur la rue de **L'OMIGNON**

Vous trouverez ci-joint copie du plan cadastral et du relevé cadastral délivrés le 14 août 2000, pour les opérations de partage, sur lesquels figurent cette parcelle.

Cette parcelle, avec une autre de plus grande contenance, que j'ai reçue également dans le partage, était louée par mes parents suivant bail verbal à un agriculteur.

J'ai laissé perdurer cette situation jusqu'à présent.

Informé que la Commune de **BEAUVOIS EN VERMANDOIS** était concernée par l'Enquête Publique de l'élaboration du PLUi, j'ai consulté les documents.



Je n'ai pas retrouvé sur les plans la parcelle A n° 465 dont l'entrée se situe en bordure de la rue de l'OMIGNON , devant laquelle je passe fréquemment, cette parcelle est actuellement en jachère.

J'ai repéré à son emplacement un numéro 4

Mr le Commissaire Enquêteur tenant la permanence en la Mairie d'Etreillars m'a indiqué que cette parcelle serait devenue ZM n° 4 pour 22a 30ca.

Mr le Commissaire n'ayant pas d'information sur cette modification, je me suis rapproché téléphoniquement des services du cadastre à LAON qui m'ont appris qu'un REMEMBREMENT avait été publié le 17 janvier 2007, que la modification de cette parcelle en résulterait.

\* Je n'ai jamais eu connaissance de ce REMEMBREMENT, de ce changement.

Leurs services m'ont adressé mon relevé cadastral de propriété par mail dont vous trouverez ci-joint la photocopie

A ce jour, j'apprends la perte de 1057 m2 sur la profondeur de cette parcelle.

Cette parcelle a toujours son entrée sur la rue de l'OMIGNON sur environ **13,92 m**.

A côté de son entrée, se fait l'entrée sur 4m18 de large d'une parcelle appartenant à la Commune cadastrée ZM 36 pour 26 à 60m<sup>2</sup>, se situant en deuxième ligne et constructible dans sa plus grande partie au vu des documents du PLUi

Voir plans Géoportail ci-joint

Sur le plan du DIAGNOSTIC FONCIER du PLUi, la Nature de la parcelle ZM 4 sur sa partie la plus étroite figurant en couleur orangée est :

**« DENT CREUSE » façade 18,2m<sup>2</sup> avec une potentialité de 1 construction sur 0,07**

La potentielle constructibilité prévue de cette parcelle est limitée à sa partie la plus étroite, apparemment à la limite des terrains voisins déjà construits en première ligne.

Après vérification, la façade sur rue de cette parcelle ZM n° 4 n'est pas de 18,2m mais d'environ **13,92m**

**Avec l'entrée de la parcelle 36, la façade sur rue est de 18,1m**

*(13,92 m + 4,18 m = 18,1 m)*

De chaque côté, de ces entrées, il existe des constructions délimitées par des plaques bétons (voir photos ci-jointes)

Une construction sur la ZM 4 au regard du DIAGNOSTIC FONCIER ne peut être implantée qu'en longueur, sur la droite de son entrée.

L'emprise de la construction en largeur, doit être prise en compte :

Si on projette une construction au minimum de 2 pièces de 3 m de large soit 6 m + l'entrée et voie de circulation de 3 m minimum pour un ou des véhicules, cela totalise 18 m d'emprise en largeur...alors que l'on a une largeur de 13,92m.

En outre, pour optimiser la construction, celle-ci devrait être adossée au plus près des plaques béton de la propriété voisine, en respectant 3 m de distance comme on ne peut pas édifier sur la limite séparative, comprenant un droit d'échelle : cela fait 18+3 = 21m

La construction risque d'être aveugle de ce côté, aucune fenêtre, ou très sombre

Il ne faut pas aussi ignorer la contrainte des passages des réseaux, l'emprise de l'installation d'un assainissement autonome sur lesquels les voies d'accès et la construction ne doivent pas être édifiées

Il ne faut pas aussi ignorer la contrainte des passages des réseaux, l'emprise de l'installation d'un assainissement autonome sur lesquels les voies d'accès et la construction ne doivent pas être édifiées

Sur son devant, la porte d'entrée, les fenêtres cette construction subiront l'entrée de 4, 18 m et le passage d'accès sur au moins 69 m de la parcelle ZM 36 dont il faudra s'isoler et se dissimuler par une clôture qui demandera une emprise au sol supplémentaire.

En outre, compte tenu de la constructibilité de la parcelle 36 qui pourrait recevoir 2 constructions, il pourrait y avoir un passage plus fréquent de voiture ; si cette parcelle n'est pas construite dans l'immédiat le passage d'un tracteur pour la nettoyer.

Il doit être constaté que les contraintes d'implantation et les nuisances qui vont découler des dispositions telles que proposées au DIAGNOSTIC FONCIER, rendront très difficile tout projet de construction sur la ZM n°4, si ce n'est, je crains, impossible.

De plus, une construction en longueur sur un terrain aussi étroit va rompre la continuité de l'esthétique de l'implantation des maisons dans la rue qui sont toutes implantées de face et sur des terrains plus larges.

La maison voisine « ancienne » sur la parcelle 460 est édifiée en largeur mais le terrain est plus large.

De l'autre côté de la rue a été édifié une maison en retrait de la rue.

Le fonds de la parcelle ZM 4 est constitué par une belle surface pratiquement carrée qui pourrait recevoir une ou deux constructions. Sur la partie « DENT CREUSE » pourrait être prévu leur entrée respective

**\*\*La constructibilité de l'arrière de cette parcelle ZM 4 pourrait être octroyée similairement à celle affectée à la parcelle voisine ZM 36 qui est en deuxième ligne.**

Ainsi, ces 2 parcelles auraient des entrées et des passages d'accès aux maisons à y édifier, contigus, indépendants, fluides et aérés, sans servitude.

Et, des permis de construire « sans contrainte » pourraient être délivrés.

La proposition d'un tel îlot de constructions serait susceptible d'attirer une qualité de constructeur et de construction qui devrait être que meilleure pour la Commune, et qui, en outre, maintiendrait dans ce secteur une qualité de cadre de vie, une harmonie environnementale esthétique.

Monsieur le Président, respectant l'intérêt général et, voulant également que mes droits soient préservés et respectés, ceux-ci ayant déjà subi un préjudice lors du remembrement, je me permets de vous faire la présente demande de modification de la constructibilité de la parcelle ZM n° 4 au regard des arguments sus-évoqués et de la constructibilité octroyée à la parcelle contigüe ZM 36.

Réponse CCPV	<b>Le diagnostic foncier n'a pas de valeur réglementaire, il s'agit d'un document de travail. Seul le plan de zonage est opposable. Il reprend actuellement une grande partie de la parcelle 36. Une partie de la parcelle 4 sera intégrée en zone constructible (alignement avec la partie constructible de la parcelle 36).</b>
AVIS CEs	<b>La commission n'exprime pas d'avis défavorable.</b>

OBS n°32	Chemin A vers J Arbre Haies	Registre Papier	RC	17/11/2025	LEHAUCOURT
Nom	GAUTIER				
Prénom	Luc				
Ville					

#### Observations

M.GAUTIER vient une première fois pour visualiser le zonage de ses parcelles. Il fera éventuellement des remarques sur le registre numérique. M. GAUTIER semble d'accord avec le projet pour ce qui le concerne mais complète ses observations par un courrier dans le registre papier :

#### Sur la commune de Beurevoir :

1/ Sur le plan proposé, dans le chemin dit du pont de briques, qui commence à la chaussée Brunehaut, entre la ferme de Madagascar et la ferme de petit Tournay, il y a des pointillés verts qui indiquent un espace végétal remarquable. Sur le terrain il n'en n'est rien, il y a juste une différence de niveau entre le champ et le chemin où poussent des ronces et abritent des rats, lapins de garenne et ragondins.

Il n'y a pas lieu de classer cet espace végétal comme " à préserver".

Je demande donc que les pointillés verts soient supprimés du PLUi.

2/ Sur le plan proposé le long de la petite route qui sort du hameau de Ponchaux, il y a des pointillés verts qui pourraient indiquer des végétaux intéressants. Sur le terrain, il n'en est rien. Il y a beaucoup de renouée du Japon, qui sont des plantes invasives et qu'il n'a pas lieu de préserver bien au contraire.

Je demande donc que les pointillés verts soient supprimés du PLUi.

3/ Dans la cour de mon corps de ferme, est indiqué une cavité souterraine.

Avez-vous plus de précisions ?

Quelle est l'historique de cela ?

Sans plus de précisions, ne faudrait-il pas éliminer cela du PLUi, pour éviter de constituer des contraintes qui auraient des origines basées sur d'hypothétiques légendes.

4/ j'observe que mon jardin privé est en zone agricole ainsi qu'une partie de mon corps de ferme.

Il y a-t-il une raison à cela ?

Cela va-t-il amener des contraintes ?

Je ne comprends pas le pourquoi de cette zone agricole pour partie et cette zone urbaine pour une autre partie, sur ces terrains.

#### Sur la commune de Lehaucourt :

1/ A l'ouest dans le terrain de notre corps de ferme, rue de l'Église, il est indiqué un arbre remarquable. Sur le terrain, il y a effectivement un gros arbre, un peuplier tremble, d'environ 25 m de haut. Cet arbre a vu des maisons se construire à moins de 15 m de lui. Ce qui est surprenant c'est que des voisins aient obtenu un permis de construire...

D'autant plus qu'un arbre remarquable ne peut être ni abattu ni mutilé. Il serait souhaitable que quand on classe un arbre comme remarquable, on prenne en considération son environnement. Et inversement quand on autorise des permis de construire.

2/ sur le plan, juste après le peuplier, il est indiqué la présence d'un chemin, à maintenir. Mais cette bande de terre qui paraît ne pas être en culture, se situe sur une propriété privée d'une seule et même parcelle cadastrale. De part et d'autre de cette bande, et déclarer dans mon dossier PAC ( politique agricole commune), ce terrain fait parti intégrante de l'exploitation agricole et sa propriété ne peut en être aliéné, il s'agit bien d'un chemin d'accès et celui-ci nous évite d'emprunter la route pour accéder à nos terres.

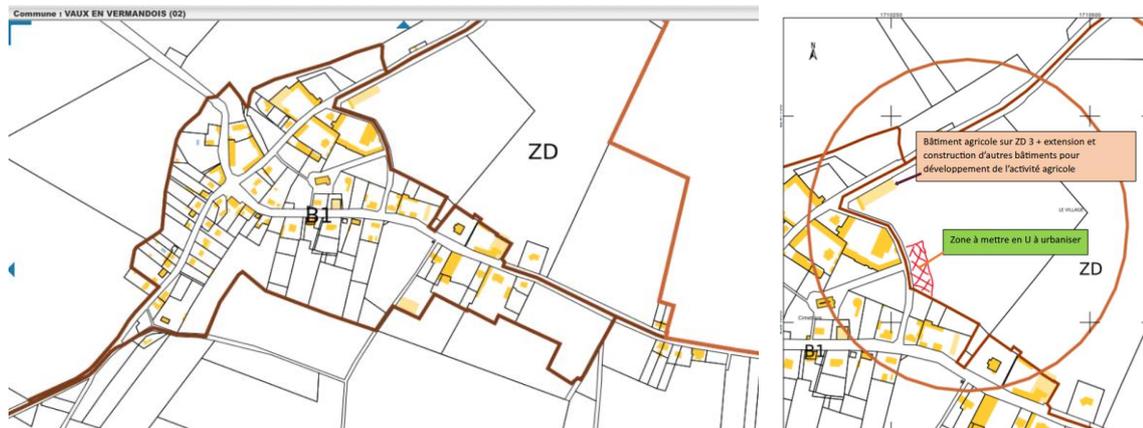
Je demande donc que ce qui est indiqué comme chemin soit éliminé du PLUi, au titre du zonage selon l'article 151-38. C'est aussi une demande de la Chambre d'Agriculture, à propos des chemins d'exploitation.

5/ Dans les champs, j'ai planté volontairement, il y a 20 ans, des arbres et arbustes. Aujourd'hui ces 5 zones sont sur le plan et pourraient de se fait être sanctuarisés. Dans ce cas, je me dis que ça a été une erreur de ma part de planter des végétaux. De plus les arbres de hauts jets sont des frênes et ils sont atteints de chaclarose. Ils sont voués à mourir et la pérennité des plantations est remise en cause. Je demande que ces 5 zones ne figurent pas sur le PLUi, d'autant plus que ce ne sont pas des haies naturelles, au titre de l'article L 151-26 et celle-ci sont déjà réglementées par le code de l'environnement. Cela est également une demande de la Chambre d'Agriculture. Il y a une bande à l'ouest du village, en prolongement de la rue du Puits. 2 bandes sont entre Lehaucourt et Bellenglise. Et deux bandes au sud du village à 200 m du pont du canal.

Réponse CCPV	<p>Concernant la commune de Beaufeuve, les éléments de patrimoine naturels à préserver seront maintenus. Les cavités souterraines sont identifiées à titre informatif, elles sont définies par le BRGM. La localisation du jardin n'a pas été identifiée par l'auteur de la remarque. Une profondeur moyenne de 50 mètres a été définie pour la zone urbaine, certaines parcelles sont donc à cheval sur deux zones. Les annexes sont autorisées en zone agricole.</p> <p>Les chemins seront revus globalement à l'échelle de la CCPV. Il s'agit d'un outil de protection qui précise que la continuité doit être conservée, le chemin pouvant être déplacé.</p> <p>Les éléments de patrimoine naturels seront conservés, ils peuvent être arrachés sous compensation, ou après autorisation de la commune</p>
AVIS CEs	<p>Concernant la présence de cavité, la commission estime qu'il est préférable d'en garder la mémoire suivant un principe de précaution. Pour le reste elle partage l'avis de la CCPV.</p>

OBS n°33	EOLIEN	Mail	DR	13/11/2025	
Nom	LEGRAND Isabelle et DUMAY Bruno				
Observations					
<p>Nous voudrions attirer votre attention sur l'occupation des sols par les énergies renouvelables. En effet, aujourd'hui, nous sommes confrontés à une multitude d'éoliennes implantées de façon assez anarchique autour de notre commune (un quart du parc éolien est dans les hauts de France). Nous doutons fortement du bien fondé de ces constructions sur les terrains agricoles et déplorons les nuisances visuelles et sonores sans compter les répercussions sur la santé. Nous vous demandons de stopper tous ces projets de construction en cours et à venir. Comptant sur votre attention.</p> <p>Isabelle Legrand Bruno Dumay</p>					
Réponse CCPV	<b>Il est pris note de cette remarque. Les éoliennes sont soumises à une législation particulière, et leur installation doit faire l'objet d'une étude d'impact.</b>				
AVIS CEs	<b>La commission prend note des inquiétudes exprimées et précise que tout projet éolien est soumis à une consultation spécifique du public.</b>				
OBS n°34	Eolien	Registre numérique	CE	19/11/2025	
Nom	M. CAPPE Clément				
Observations					
<p>Le PLUi, dans sa rédaction actuelle, demeure trop permissif et manque de précision concernant l'encadrement des installations éoliennes. Il serait souhaitable d'y inscrire une limitation stricte de la prolifération des projets de parcs éoliens, afin de garantir la préservation du cadre de vie et du patrimoine paysager de nos communes.</p>					
Réponse CCPV	<b>Il est pris note de cette remarque. Les éoliennes sont soumises à une législation particulière, et leur installation doit faire l'objet d'une étude d'impact.</b>				
AVIS CEs	<b>Voir l'avis sur l'Obs n°33</b>				
OBS n°35	A vers U7U	Registre numérique	AR	19/11/2025	VAUX en VERMANDOIS
Nom	Mme CATRY Odile	<b>VOIR EGALEMENT OBS N°3</b>			
Observations					
<p>Je tiens à vous exposer les points suivants et vous demande d'y apporter toute votre attention afin de procéder aux modifications souhaitées :</p> <p>Au CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U du règlement page 12 du PLUI</p> <p>JE CITE :</p> <p>■ Caractère de la zone</p> <p>Il s'agit d'une zone urbaine mixte de densité moyenne. Elle est principalement affectée à l'habitat, aux équipements d'intérêt collectif, aux commerces et services, ainsi qu'aux activités peu nuisantes admissibles à proximité des habitations.</p> <p>Elle comprend :</p> <p>- Un secteur Ua, qui correspond au centre ancien des communes.</p> <p>La commune de VAUX EN VERMANDOIS certes petite sera entièrement en UA (centre anciens des communes).</p> <p>Au regard du document de zonage, la commune est donc complètement bloquée pour de futures constructions et son avenir démographique, économique sera bien compromis.</p>					

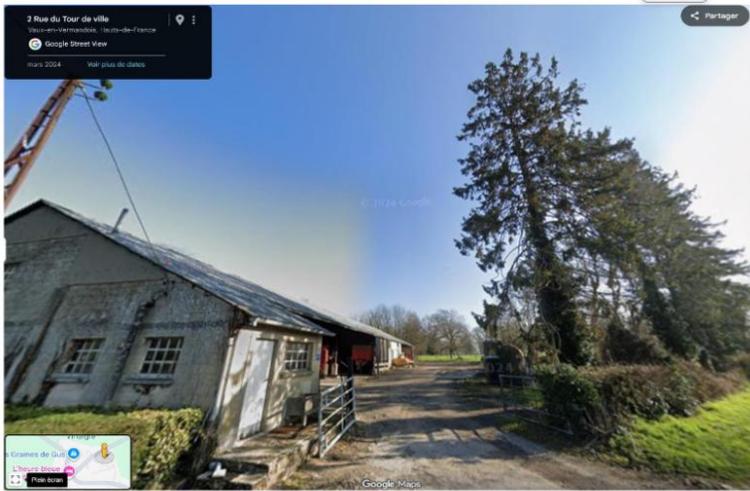
Je retiens notamment la parcelle ZD 3 située le long de la «rue du tour de ville ». C'est une voirie communale qui possède l'éclairage public et se trouve à 265 mètres de la centralité donc à moins de 800 m autour de la mairie comme indiquée sur les plans de diagnostic foncier.  
C'est pourquoi, Je demande pour l'indivision CATRY dont Mme Catry Marie-Thérèse est actuellement usufruitière qu'une partie de la ZD3 soit classée en U



Cette zone à urbaniser est nécessaire pour la survie de l'exploitation agricole, les enfants (futurs exploitants) et/ou petits enfants pourront prétendre à construire leur maison et de surcroît se situer sur leur lieu de travail. (éventuel futur élevage, ou autres activités agricoles à proximité)



De plus, - Le bâtiment existant (ci-dessous) situé Rue du tour de ville sur la parcelle ZD 3 en zone A doit être pastillé "BATIMENT AGRICOLE" avec la possibilité de diversifications et d'extensions d'autres bâtiments agricoles sur cette zone A ,afin de préserver le développement économique de l'exploitation agricole



C'est pourquoi je conteste le zonage proposé et vous remercie de retenir et d'inscrire ma demande nous concernant.

Je souhaite aussi apporter quelques autres remarques :

D'une manière plus générale et pour l'avenir de la commune et de son dynamisme démographique, économique, social et intergénérationnel, Je conteste réellement ce zonage.

Je rappelle que sur le portail de l'observatoire de l'artificialisation des sols, la consommation d'espace sur la période de 2011-2024 a été de 1511 m<sup>2</sup>, c'est-à-dire 0.04 % de la surface communale consommée.

Aujourd'hui, si une nouvelle génération souhaite s'installer dans notre village, il ne reste que 4 dents creuses. Les zones à urbaniser consommées sur les autres communes de la communauté de commune sont nettement supérieures et il doit être réservé à la commune de Vaux en vermandois une surface nécessaire à son développement.

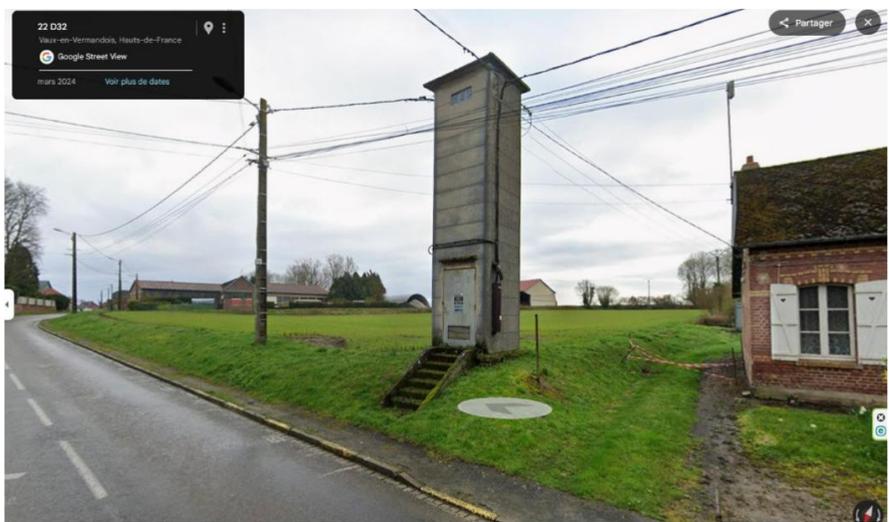
Je note aussi quelques potentialités surprenantes :



Sur le plan de diagnostic foncier ci-dessus, la zone n°13 est classée en parking je vous laisse juger du futur parking ci-dessous qui est en fait une propriété privée cloturée.



La zone n°7 est retenue sur le plan diagnostic foncier en coupure urbaine non constructible, la zone se trouve sur la départementale avec le réseau d'eau et d'électricité donc tout à fait constructible **(87.8m de façade – CE-DR)**



Autre remarque : Quel est le devenir des maisons situées en zone A au bout du village sur la route de Roupy ?



Réponse CCPV	<b>Cf observation n°3. Les habitations en bout de village sont isolées, et ne peuvent pas juridiquement être reprises en zone urbaine. Les annexes et les extensions sont néanmoins autorisées pour ces habitations, comme le prévoit le règlement de la zone agricole. Le diagnostic foncier sera corrigé afin de tenir compte de cette remarque</b>
AVIS CEs	<b>Concernant le changement de zone de A vers U, les usages et les pratiques définies par la CCPV pour répondre aux évolutions législatives de lutte contre l'artificialisation s'opposent à cette demande. La commission rejoint donc l'avis de la CCPV</b>

OBS n°36	ICPE EN A	Registre dématérialisé	CE	20/11/2025	hameaux de MERICOURT
Nom	M. Eric BRANCOURT				

Observations

Je vous informe que mon exploitation (SCEA BRANCOURT), situé au 2 hameau de Méricourt à Croix-Fonsomme est classé aux ICPE alors que le plan de zonage dit le contraire (ci-joint). De plus, j'ai pour projet de construire derrière mon exploitation un bâtiment agricole (parcelle A 338). Le PLUi est-il compatible avec mon projet ?



**MERICOURT (CROIX FRONSOMME)**

Réponse CCPV	<b>La couleur de l'étoile sera modifiée afin de mentionner le classement ICPE. La parcelle est située en zone A, la réalisation d'un bâtiment agricole est donc possible. La protection de la haie sera à vérifier pour ne pas bloquer le projet.</b>
AVIS CEs	<b>La commission n'a pas de remarque supplémentaire</b>

OBS n°37	Méthanisation	Registre Papier	CE	20/11/2025	FRESNOY le GRAND
----------	---------------	-----------------	----	------------	------------------

Nom	Mme MOREL Geneviève et M.DERAECTT Didier
Observations	<p>Projet méthanisation - Zone 1AUFm</p> <p>Je ne connais pas l'étendue de ce projet de méthanisation (son volume de traitement, les entrants, etc) mais je tiens à faire remarquer qu'il se situe dans une zone à l'ouest de Fresnoy le grand, donc sous les vents dominants, et que son impact sur l'environnement du village sera négligeable et changeant. Bien sûr en cas d'incident et de pollution, Fresnoy le Grand sera le premier impacté.</p> <p>20/11/2025 Mme Morel Geneviève, M. Deraectt Didier</p>

Réponse CCPV	<b>Le projet de méthaniseur devra faire l'objet d'études spécifiques au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.</b>
AVIS CEs	<b>En cas de concrétisation d'un tel projet, une concertation du public sera obligatoirement organisée pour traiter spécifiquement du sujet.</b>

OBS n°38	A vers U	Registre Dématérialisé	CE	20/11/2025	02490 MAISSEMY
----------	----------	------------------------	----	------------	----------------

Nom	M. Charles et Mme Lise BRICOUT
-----	--------------------------------

Observations

Veillez trouver ci-dessous nos observations et propositions concernant deux de nos terrains situés à Maissemy, impactés par le projet de PLUi.

Parcelle 40 du cadastre

Dans le plan de zonage du projet de PLUi, notre jardin potager, qui fait actuellement partie intégrante de notre parcelle d'habitation principale, est scindé par un chemin, inexistant à ce jour. Nous demandons à conserver l'intégrité de notre parcelle.





**Parcelle 2 du cadastre (21 du PLUi)**

Cette parcelle est classée dans le PLUi comme coupure urbaine non constructible, entièrement en zone naturelle alors que le tracé de cette zone sur les terrains voisins est limité à la proximité du marais. Nous demandons à ce que la zone naturelle soit tracée en ligne droite avec les parcelles voisines. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait, qu'il s'agit d'un terrain d'une surface conséquente, sain, non inondable, situé hors des zones humides ou de ruissellement, qui permettrait à terme de densifier Maissemy sans porter atteinte aux terres agricoles limitrophes. En effet, au moins une des parcelles référencées sur le PLUi comme dent creuse constructible de la commune n'est plus disponible actuellement car déjà en construction.

Par ailleurs, notre parcelle est aujourd'hui un jardin fruitier et ornemental qui valorise la commune de Maissemy, lui donnant en cette saison des couleurs d'automne flamboyantes. Ce paysage est le fruit de plusieurs décennies du travail passionné de mon père, qui a planté, entretenu cette terre transmise depuis de nombreuses décennies dans notre famille. Ce terrain, qui n'était qu'une pâture tout à fait commune il y a trente cinq ans, est devenu un magnifique jardin. Ce travail a un cout, 6000 euros dépensés cette année pour nettoyer certains arbres devenus dangereux et menaçant de s'effondrer dans le cours d'eau, venant s'ajouter à de nombreuses heures de travail hebdomadaires.

Tenant compte de l'historique, de l'investissement et de la passion, nous vous demandons de revoir le classement de coupure urbaine à jardin. Le classement prévu en coupure urbaine est une négation de tout le travail fourni depuis ces décennies. Cette dévalorisation complète du terrain nous obligerait à prendre des décisions purement économiques regrettables pour la faune locale et les villageois amoureux de leur environnement (restreindre considérablement le nombre d'arbres, en amoindrir l'entretien,...) et le laisser redevenir le terrain vague de pâture en friche qu'il était au début des années 80.

Afin de pouvoir continuer à entretenir et embellir cette parcelle, je vous demande de revoir son classement en jardin, constructible.

Une coupure urbaine serait une aberration environnementale et économique

Réponse CCPV	<b>Le chemin sera déplacé. Le jardin en front à rue n'est pas constructible car il présente une longueur de 100 mètres. La largeur maximale d'une dent creuse a été fixée à 80 mètres dans le PLUi</b>
AVIS Ces	<b>Compte tenu des contraintes d'artificialisation de terrains la rupture urbaine ne peut être qualifiée constructible. La commission partage l'avis de la CCPV</b>

OBS n°39	EOLIEN	Mail	CE	20/11/2025
Nom	M. Jean Charles RIOULT			
Observations				

En tant que développeur de projets éoliens, nous avons pris connaissance du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Vermandois.

Nous regrettons l'absence de traitement du grand éolien. C'est donc à ce titre que nous tenons à déposer la contribution à l'enquête publique ci-après :

Volkswind France SAS  
R.C.S. Paris 439 906 934  
www.volkswind.fr  
Conception – Développement – Construction – Exploitation & Maintenance

Saint-Avertin, le 20 novembre 2025

Objet : Contribution à l'enquête publique du PLUi de la Communauté de communes du Pays Vermandois

En tant que développeur de projets éoliens, nous avons pris connaissance du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Vermandois.

Nous regrettons l'absence de traitement du grand éolien. C'est donc à ce titre que nous tenons à déposer une contribution à l'enquête publique.

Le développement de l'éolien s'impose aujourd'hui comme une nécessité face à plusieurs enjeux majeurs. Les besoins énergétiques croissants liés à l'électrification des usages (transport, chauffage, industrie) nécessitent un renforcement significatif de notre capacité de production électrique. Le contexte géopolitique actuel souligne l'urgence de notre indépendance énergétique et la réduction de notre dépendance aux énergies fossiles importées. Les enjeux climatiques imposent une transition énergétique rapide vers les énergies renouvelables pour respecter nos engagements nationaux et internationaux.

Cette nécessité est confirmée par les orientations du SRADDET des Hauts-de-France qui prévoit une capacité éolienne terrestre de 7,8 GW en 2031. Au 31 décembre, la capacité installée était de 6,8 GW (Observatoire éolien de 2025).

De son côté, le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Vermandois promeut l'éolien, en conformité avec les objectifs du SRADDET, en favorisant l'extension des parcs existants plutôt que la création de nouveaux parcs. En conséquence, les emplacements préférentiels d'implantation du « grand éolien » sont le territoire des communes où sont déjà implantés des éoliennes à la date d'approbation du SCOT (15 juin 2017).

Dans ce contexte, la société Volkswind a construit et porte plusieurs projets éoliens sur le territoire, notamment la Ferme éolienne du Vieux Chêne (située sur la commune de Beaufeuille et Serain) et la Ferme éolienne de Brancourt Sud (sur la commune de Brancourt-le-Grand).

Le projet du Vieux Chêne, composé de 3 éoliennes, permettra une production de 30 GWh/an, équivalent à la consommation électrique d'environ 4 900 foyers.

Le projet de Brancourt Sud, en cours d'instruction par les services de l'Etat, est composé de 6 éoliennes et bénéficie du soutien du Conseil municipal de Brancourt-le-Grand.

Il permettra une production d'environ 65,5 GWh/an, soit la consommation électrique d'environ 13 500 foyers. Il convient de souligner que ces deux projets évitent le mitage du territoire en densifiant des pôles éoliens existants, conformément aux préconisations du SCOT du Vermandois.

Cependant, le projet de PLUi du Pays Vermandois semble préjudiciable aux objectifs nationaux, régionaux et locaux concernant le grand éolien.

Il est tout d'abord important de rappeler que l'éolien est reconnu comme un équipement d'intérêt collectif. A ce titre, selon le 1° de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, un plan local d'urbanisme peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zone A (agricole) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. Dans le cadre du présent projet de PLUi, tous les parcs éoliens existants et en instruction sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Vermandois (dont celui du Vieux Chêne et de Brancourt Sud) sont situés en zone A.

Ils ne sont d'ailleurs pas spécifiquement identifiés. Le PLUi précise dans son règlement page 112, qu'en zone A « n'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la vocation agricole de la zone. » Les parcs éoliens entrent donc dans ce cadre. Une éolienne est

ainsi une construction appartenant à la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics » et à la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

Cependant, l' « Article A5 : hauteur maximale des constructions » (page 122), précise que pour la zone A, « La hauteur maximale des constructions à usage d'activité agricole ne peut pas dépasser 15 mètres au faitage. La hauteur des autres constructions, mesurée à partir du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 6 mètres à l'égout principal de la toiture ».

A la lecture de cet article, et en l'absence de précision concernant l'éolien, on comprend que celui-ci est considéré comme une « autre construction » et serait donc soumis à une limite de hauteur de 6 mètres. Ainsi donc, l'éolien, considéré et reconnu comme équipement collectif (décision du Conseil d'Etat : CE, 13 juillet, 2012, n° 343306), dès lors qu'il dépasserait 6 mètres de haut, ne serait pas autorisé. Cela concernait tout nouveau projet éolien et tout renouvellement de parc existant. Ceci est donc contradictoire avec les objectifs du SRADDET et les orientations du SCOT.

Par ailleurs, l'absence de prise en compte de l'éolien par le projet de PLUi a été relevée par l'Autorité environnementale (MRAe) à deux reprises en avril puis en septembre 2025 : « L'analyse du potentiel de développement de l'éolien du territoire n'est pas présentée alors que la CCPV comporte plusieurs parcs éoliens. Il conviendrait d'approfondir l'analyse des enjeux liés au paysage et à la biodiversité afin d'identifier les zones favorables au développement de l'éolien. L'autorité environnementale recommande de présenter l'analyse du potentiel de développement de l'éolien et de justifier les choix retenus pour leur localisation en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage. » De plus, nous constatons qu'il n'y a pas de réponse à l'avis de l'Autorité environnementale dans le dossier d'enquête publique. Nous ne pouvons donc présager de la prise en compte ou non de cet avis.

Les projets éoliens que nous portons sur le territoire du Pays Vermandois ont bénéficié d'un soutien des municipalités d'accueil. La municipalité de Brancourt-le-Grand a d'ailleurs délibéré favorablement pour le projet de Brancourt Sud après avoir consulté sa population en janvier 2023, sur l'opportunité d'un nouveau projet éolien (plus de 70% des avis exprimés étaient favorables). A la suite de la promulgation de la loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (loi «APER»), le Conseil municipal de Brancourt-le-Grand a défini des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR), notamment pour l'éolien, en reprenant les périmètres des zones de projet du parc éolien existant (parc éolien de Fresnoy-Brancourt) et des projets de parc en cours d'instruction sur son territoire (parc éolien du Flot et Ferme éolienne de Brancourt Sud).

Ces zones n'ont pas été prises en compte et n'apparaissent pas dans le zonage établi. Encore une fois, le PLUi ne prend pas en compte le travail réalisé par les communes sur le sujet de l'éolien.

Au-delà de leur contribution environnementale, ces projets éoliens génèrent des retombées fiscales significatives pour les collectivités locales (Le territoire intercommunal possède plusieurs parcs éoliens), renforçant leur capacité d'investissement et de développement territorial, qui plus est dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat. A titre d'exemple, le projet de la Ferme éolienne de Brancourt Sud représenterait environ 277 200€ de retombées fiscales annuelles pour le bloc communal.

Face aux enjeux énergétiques, climatiques et économiques, nous invitons la Communauté de communes du Pays Vermandois à revoir sa réglementation en prenant en compte le grand éolien et en supprimant les limites de hauteur (empêchant tout projet éolien dont du renouvellement) ou en ajoutant une exception à cette limite de hauteur pour les productions d'énergie renouvelables utilisant l'énergie mécanique du vent. Cette évolution permettrait au territoire de contribuer pleinement aux objectifs régionaux et nationaux tout en bénéficiant des retombées économiques et fiscales associées.

Jean-Charles RIOULT  
Chef de projets  
Volkswind France  
T : 02 36 93 88 92  
jc.rioult@volkswind.com

Réponse CCPV	<b>Les éoliennes sont considérées comme des installations. Il sera précisé dans le règlement que les installations d'intérêt collectif sont dispensées des règles de hauteur en zone A</b>
AVIS CEs	<b>En cas de concrétisation d'un projet Energie Verte (éolien, méthanisation, photovoltaïque), une concertation du public est obligatoirement organisée afin de traiter spécifiquement du sujet.</b>

OBS n°40	A vers U	Registre Dématérialisé	CE	20/11/2025	02420 NAUROY
-------------	----------	---------------------------	----	------------	--------------

Nom HERNOULD Pierre Marie et Jean Christophe

#### Observations

Veuillez trouver en pièce jointe les observations réalisées concernant le PLUi pour la commune de Nauroy ainsi que le plan de diagnostic foncier annoté avec les modifications souhaitées.

Objet : Observations relatives à la constructibilité des parcelles ZC 73, ZC 74, ZD 14, ZD 68, ZL 25 sur la commune de Nauroy (02420).

Nous, soussignés HERNOULD Pierre-Marie et HERNOULD Jean-Christophe, agriculteurs et propriétaires-exploitants sur la commune de Nauroy (02420), souhaitons formuler des observations concernant le projet de PLUi actuellement soumis à enquête publique.

Les parcelles concernées par notre demande sont les parcelles de terrain cadastrées ZC73, ZC74, ZD14, ZD68, ZL25 situées sur la commune de Nauroy (se référer au plan ci-dessous et en pièce jointe du mail). Ces observations font suite au plan de zonage actuel. Nous sollicitons le réexamen du classement en zone A (agricole) de ces parcelles, et demandons la possibilité d'un classement en zone AU ou en zone U, voire d'une pastille constructible, pour permettre à moyen terme :

Sur les parcelles ZC73 et ZC74 :

La construction d'une ou deux résidences principales destinées à l'un de nous ou à nos enfants ;

Sur les parcelles ZD14, ZD68 et ZL25 :

La construction future de quelques logements destinés à la location, lorsque la commune aura besoin de nouvelles disponibilités foncières.

Cette démarche est réalisée dans un but d'anticipation de la législation dans l'éventualité où, un jour, nous souhaiterions faire construire une résidence principale pour nous même ou nos enfants, ou lorsque la commune aura besoin de nouvelles disponibilités foncières. Cette demande s'inscrit exclusivement dans un objectif familial et local, et non dans une démarche spéculative.

Les parcelles ZC73, ZC74, ZD14, ZD68 et ZL25 jouxtent directement le village, bordent des habitations existantes et sont dans une rue déjà urbanisée. Elles appartiennent clairement à la marge du tissu bâti. Elles ne constituent pas des terres agricoles de grande cohérence, mais plutôt des dents creuses en bordure du village, naturellement destinées à l'urbanisation maîtrisée. Les parcelles constituent une zone de transition entre espaces constructibles et agricoles, elles sont, en grande partie non productives, voire pour certaines en friche. Leur classification en zone A paraît particulièrement stricte au regard de leur environnement.

Les cinq parcelles se trouvent à proximité immédiate des réseaux (réseau d'assainissement, eau potable, électricité, télécom) et les voies aménagées sont directement en façade des terrains concernés. Leur urbanisation future ne créerait donc aucune extension coûteuse d'infrastructures publiques, ce qui est conforme aux objectifs du PADD en matière d'économie de l'espace et de sobriété foncière. Le principe d'égalité de traitement entre terrains riverains de la même voie justifie que ces parcelles puissent, elles aussi, bénéficier d'une constructibilité encadrée.

La commune de Nauroy a vocation à maintenir son attractivité, accueillir de jeunes ménages avec des terrains attrayants (ce qui n'est pas le cas actuellement) et se doter de réserves foncières maîtrisées, afin de favoriser un renouvellement raisonnable de sa population.

Les terrains que nous proposons au reclassement participeront à dynamiser le village sans artificialisation excessive. Ces propositions respectent pleinement les objectifs du PADD du PLUi.

En tant qu'agriculteur, nous sommes particulièrement attentifs à la préservation des terres agricoles. Les surfaces concernées sont marginales, situées en limite du village, n'entament pas la cohérence d'ensemble de mes parcelles d'exploitation et ne jouent pas un rôle structurant dans la production agricole. Il y a quelques années nous avons dû entamer une procédure judiciaire contre le changement de destination de terres agricoles en terrains à bâtir sur une surface 1.70 hectares. Nous avons perdu cette procédure. Aujourd'hui, sur ces 1.70 hectares, 0.70 hectares ne sont pas dans le PLUi donc en friche. Leur remise en culture serait possible pour notre part, parcelle cadastrée ZD135. De plus, d'après le plan de zonage ci-dessous, nous pouvons observer des zones de ruissellement ces dernières ne sont pas exactes, nous cultivons ce champs, il n'y a pas de ruissellement à cet endroit.

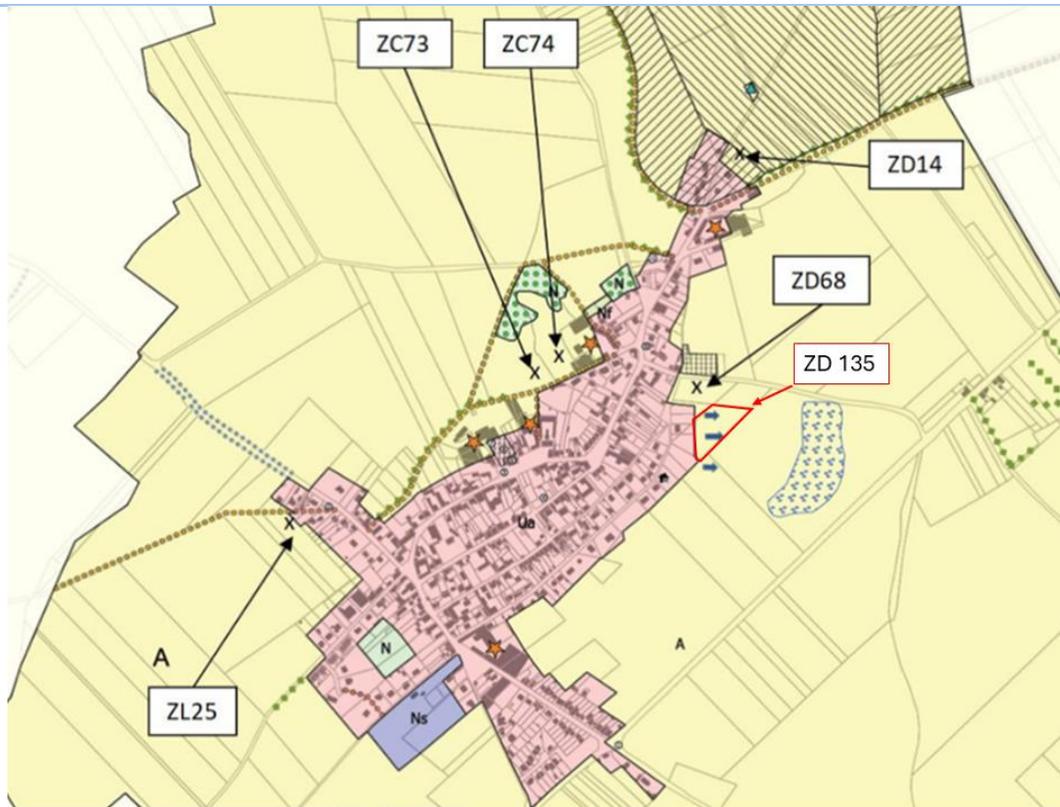
Parcelles ZC 73 :  
Superficie totale : 2.21 Ha  
Façade sur la voie publique : 135m  
Façade constructible : 50m  
Profondeur constructible : 90m  
Superficie constructible : 4500m<sup>2</sup>  
Le corps de ferme (ZD76) attenant nous appartient.

Parcelle ZC 74 :  
Superficie totale : 1.14 Ha  
Façade sur la voie publique : 43m  
Façade constructible : 43m  
Profondeur constructible : 90m  
Superficie constructible : 4700m<sup>2</sup>  
Le corps de ferme (ZD76) attenant nous appartient, un accès par ce corps de ferme est présent, une maison est déjà existante dans ce corps de ferme.

Parcelle ZD 14 :  
Superficie : 2040m<sup>2</sup>  
Façade sur la voie publique : 25m  
Façade constructible : 25m  
Profondeur constructible : 50m  
Superficie constructible : 1250m<sup>2</sup>

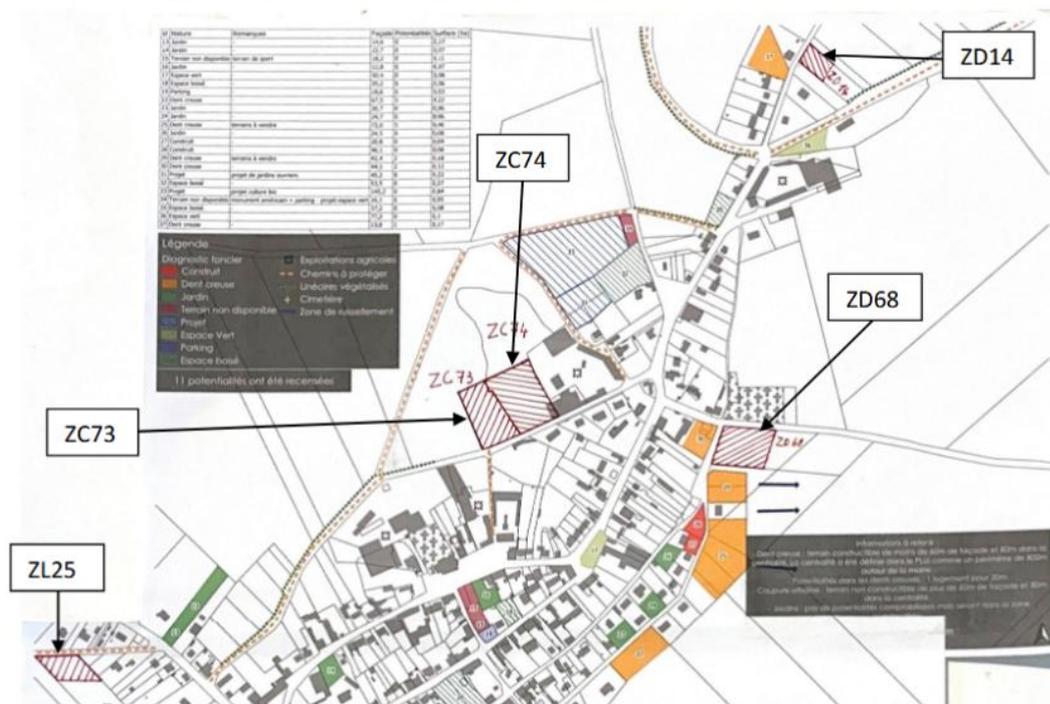
Parcelle ZD 68 :  
Superficie : 4600m<sup>2</sup>  
Façade sur la voie publique : 162m  
Façade constructible : 120m  
Profondeur constructible : 40m  
Superficie constructible : 3400m<sup>2</sup>

Parcelle ZL 25 :  
Superficie : 7410m<sup>2</sup>  
Façade sur la voie publique : 53m  
Façade constructible : 53m  
Profondeur constructible : 50m  
Superficie constructible : 2650m<sup>2</sup>



**Diagnostic foncier de la commune de Nauroy :**

Les zones rouge hachurées représentent les parties des parcelles cadastrées que nous souhaitons passer en zone AU ou U ou encore en pastille constructible.



Réponse CCPV	Les parcelles sont situées en étalement urbain. Elles ne correspondent pas à la définition de la zone urbaine retenue dans le PLUi. L'une des parcelles demandées est dans le périmètre de captage.
AVIS CEs	Concernant le changement de zone de A vers U, les usages et les pratiques définies par la CCPV pour répondre aux évolutions législatives de lutte contre l'artificialisation s'opposent à cette demande. La commission rejoint donc l'avis de la CCPV

OBS n°41	A vers U	Registre dématérialisé	DR	21/11/2025	
----------	----------	------------------------	----	------------	--

Nom M. DENIZON

Observations

Je vous alerte sur le fait que ma parcelle A 0546 située à Gouy ( vallée des mulquiniers) est coupée en deux avec la future implantation du PLU. La parcelle détient une construction et est en zone urbaine. Cela n'est donc pas cohérent avec la réalité du terrain, le classement des parcelles voisines et l'urbanisation existante du secteur

Je demande donc la revision du zonage de ma parcelle et à ce que l'entièreté de la parcelle soit dans le Zonage urbanisé du PLU et non pas seulement une partie. La demande a été faite en mairie de Gouy et un mail aupres de "enquête publique "a été envoyé en parallele ne pouvant glisser plusieurs documents dans cette observation



Réponse CCPV **Une partie du jardin est déjà reprise en zone U. Reprendre l'ensemble de la parcelle contribuerait à de l'étalement linéaire. Les extensions et annexes sont possibles dans les jardins en zone A.**

AVIS CEs **La commission rejoint l'avis de la CCPV**

OBS n°43		Registre Dématérialisé	CE	20/11/2025	VENDHUILE
----------	--	------------------------	----	------------	-----------

Nom M.PASSET Xavier Maire de VENDHUILE

Observations

Bonjour, en tant que Maire je voudrais signaler que certains objectifs ont évolué concernant la commune de Vendhuile. En effet certaines parcelles non déclarées devraient faire partie d'un futur projet qui est en train d'émerger au sein du conseil municipal

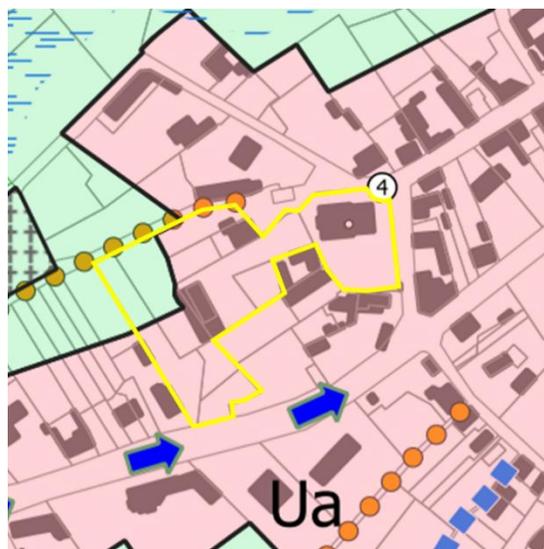
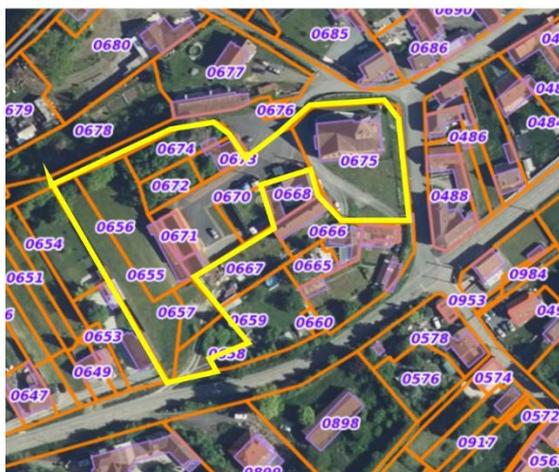
Le conseil a déjà déposé un dossier et obtenu un avis favorable de la part des ABF pour la démolition d'une maison dans le but d'y faire un aménagement paysager avec parking cela devant l'église de

Vendhuile.

Le projet global englobe plusieurs parcelles cadastrales citées dessous:

B655, B656, B657, B658, B670, B671, B672, B673, B674, B675, B676,

Ces parcelles vont devoir être inscrites en tant que projet communal: parking comme initialement inscrit au numéro 15.



Réponse CCPV **Les terrains seront repris en zone Ua afin de permettre la réalisation du parking.**

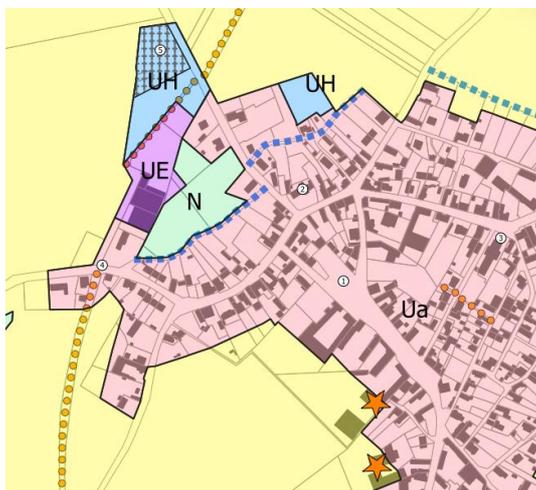
AVIS Ces **La commission s'interroge sur l'utilité, pour la réalisation du parking, de passer le haut des parcelles 0655 et 0656 de N à Ua. Sans s'y opposer elle demande de bien vérifier l'avancement du projet.**

OBS n°44	N vers U	Registre Dématérialisé	RC	21/11/2025	LEVERGIES
----------	----------	------------------------	----	------------	-----------

Nom M. LENGLET Jacques-Antoine

Observations

Dans le PLUI, j'ai constaté que la parcelle ZE 29 située sur la commune de Levergies est classée en zone naturelle (N). Je souhaiterais qu'elle soit rendue constructible. Elle est située dans le centre-bourg de la commune, ne se trouvent ni en zone humide (et n'a jamais été inondée), ni sur un secteur présentant des enjeux environnementaux ou d'autres contraintes particulières. C'est pourquoi je ne comprends pas pourquoi ces parcelles ne sont pas identifiées comme une « dent creuse » dans le diagnostic foncier, alors qu'elle semble compatible avec la méthodologie utilisée dans le diagnostic (ci-joint).





La délimitation de la zone constructible repose sur les principes suivants :

- **Reprise du tissu urbain dense** : la zone constructible se limite au tissu urbain dense et ne reprend pas l'habitat dispersé.
- **Prise en compte des coupures d'urbanisation** : la dent creuse se limite à 60 mètres maximum de longueur et 80 mètres dans la centralité. Cette définition n'est pas officielle mais ressort des débats avec les élus et les personnes publiques associées. La centralité a été définie dans le PLUi comme un périmètre de 800 mètres autour de la mairie.
- **Prise en compte de la desserte par les réseaux** : les terrains non desservis ne sont pas repris en zone constructible.
- **Limiter l'étalement urbain** : la limite de la zone urbaine s'arrête à la dernière habitation, même si des constructions sont présentes en vis à vis.
- **Principe de densification** : une potentialité est comptabilisée pour 20 mètres de façade, par rapport à la typomorphologie urbaine existante.

Réponse CCPV	<b>La parcelle a été identifiée comme inondable par la commune (cf diagnostic foncier), elle a donc été classée en zone naturelle</b>
--------------	---

AVIS CEs	<b>La commission n'a pas de remarque et partage l'avis de la CCPV</b>
----------	---

OBS n°46	A vers U	Registre dématérialisé	CE	21/11/2025	02420 LE CATELET
----------	----------	------------------------	----	------------	------------------

Nom	M. LENGLET Jacques Antoine
-----	----------------------------

Observations

Dans le PLUi, j'ai constaté que les parcelles A8,9,11 situées sur la commune de Le Catelet sont classées en zone agricole (A). Je souhaiterais qu'elles soient rendues constructibles. Elles sont situées le long d'une route principale viabilisée de la commune, ne se trouvent ni en zone humide, ni sur un secteur présentant des enjeux environnementaux ou d'autres contraintes particulières. C'est pourquoi je ne comprends pas pourquoi ces parcelles ne sont pas identifiées comme une « dent creuse » dans le diagnostic foncier, alors qu'elles semblent compatibles avec la méthodologie utilisée dans le diagnostic (ci-joint).



La délimitation de la zone constructible repose sur les principes suivants :

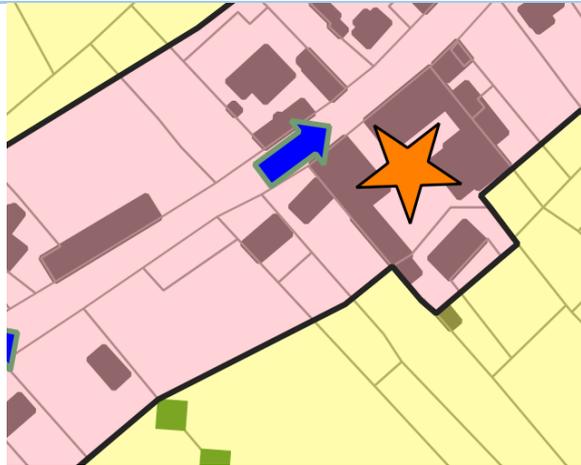
- **Reprise du tissu urbain dense** : la zone constructible se limite au tissu urbain dense et ne reprend pas l'habitat dispersé.
- **Prise en compte des coupures d'urbanisation** : la dent creuse se limite à 60 mètres maximum de longueur et 80 mètres dans la centralité. Cette définition n'est pas officielle mais ressort des débats avec les élus et les personnes publiques associées. La centralité a été définie dans le PLUi comme un périmètre de 800 mètres autour de la mairie.
- **Prise en compte de la desserte par les réseaux** : les terrains non desservis ne sont pas repris en zone constructible.
- **Limitier l'étalement urbain** : la limite de la zone urbaine s'arrête à la dernière habitation, même si des constructions sont présentes en vis à vis.
- **Principe de densification** : une potentialité est comptabilisée pour 20 mètres de façade, par rapport à la typomorphologie urbaine existante.

Réponse CCPV	<b>Les parcelles sont en extension linéaire et cultivées, elles ne répondent pas à la définition de la zone constructible</b>				
AVIS CEs	<b>La commission partage l'avis de la CCPV.</b>				
OBS n°47	?	Registre dématérialisé	DR	21/11/2025	02420 VENDHUILE
Nom	M. Cyrille TESTELIN				

Observations

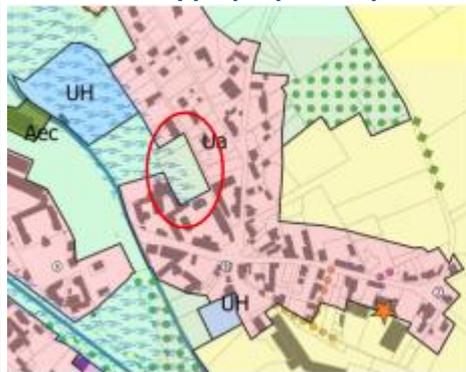
Je représente l'indivision TESTELIN, et souhaite poser une observation sur le classement à Vendhuile de la parcelle Numéro 72 (Cadastré 612 et 613 attenante à la 611 corps de ferme). La parcelle est proposée au classement en "coupure urbaine". la définition de coupure urbaine concerne "un espace à dominante naturelle ou agricole séparant les parties urbanisées de deux communes limitrophes". Premièrement, ce terrain n'est pas limitrophe avec une autre commune. L'affectation est erronée. Deuxièmement, cette parcelle n'a jamais été une parcelle purement agricole. Historiquement, c'était le jardin potager et le verger de mes grands parents. Cette parcelle, attenante au corps de ferme et à l'arrière des terrasses de la maison d'habitation est par ailleurs encore aujourd'hui, partiellement close de murs. Troisièmement, cette parcelle a été utilisée par mon père pour transformer des endives. Elle contient toujours les tuyauteries permettant de chauffer les couches d'endive. Quatrièmement, Elle dispose toujours aujourd'hui d'un petit bâtiment en dur, qui servait de chaufferie et de remise.

Demande : nous demandons à ce qu'elle soit classée en dent creuse, comme d'autres parcelles de la rue entre deux habitations. A fortiori, elle longe la rue des vignes, où sont présents les réseaux (eau, électricité, eaux usées, fibre). A défaut d'un classement en dent creuse, qu'elle le soit en jardin, pour retrouver sa destination originelle (1929).



Réponse  
CCPV

Le terrain 72 (diagnostic foncier) présente une longueur de 87 mètres, il s'agit d'une coupure urbaine au sens de la définition du PLUi (tome 2 du RP). La notion de coupure urbaine ne s'applique pas uniquement entre deux communes limitrophes.



AVIS  
CEs

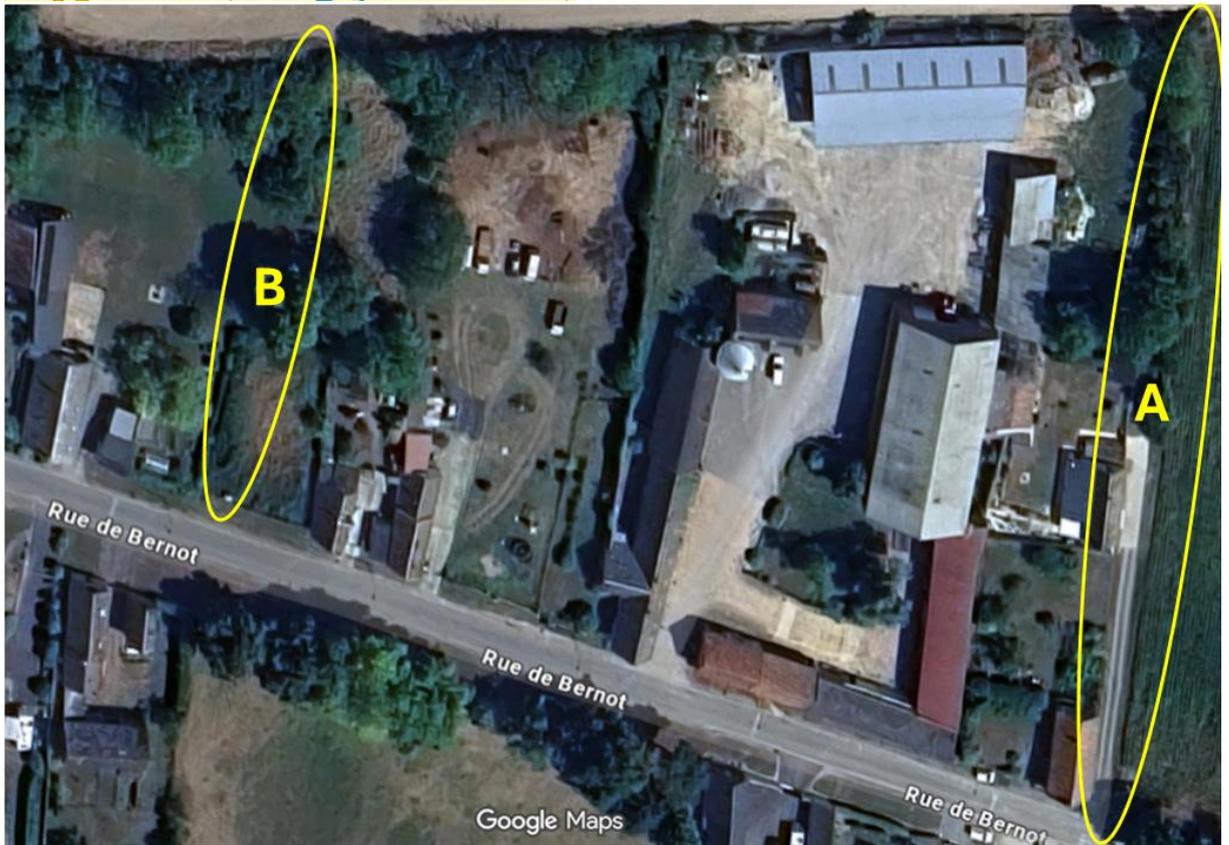
Les usages et les pratiques sont définis par la CCPV pour répondre aux évolutions légales de lutte contre l'artificialisation. Ces règles s'appliquent à tous. Dans le cas présent, elles s'opposent à cette demande. La commission rejoint donc l'avis de la CCPV

OBS n°49	Chemin	Registre dématérialisé	RC	21/11/2025	FONTAINE UTERTE
Nom	Mme Bertille LOYEUX				

Observations

Dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), j'ai constaté que mon exploitation située au 316 rue de la source à Fontaine-Uterte est identifiée comme ICPE sur le plan de zonage. Je vous informe que j'ai arrêté mon exploitation d'élevage de volailles.

De plus, comme demandé par la Chambre d'agriculture dans son avis, je demande la suppression d'un chemin de l'identification sur le plan de zonage (ci-joint), situé autour de mon corps de ferme à **Montigny-en-Arrouaise**. Ce chemin est privé ce qui signifie que cette identification porte atteinte au libre exercice du droit de propriété.



Réponse CCPV	<b>Le chemin étant du domaine public, la protection sera conservée.</b>				
AVIS CEs	<p><b>La suppression de l'indication ICPE au 316 rue de la source à Fontaine-Uterte apparait opportune si l'activité n'existe plus.</b></p> <p><b>Par contre, concernant le chemin à Montigny en Arrouaise, celui ci est très visible en B et existe sur les documents cadastraux en tant que chemin rural. Il appartient donc au domaine public contrairement à ce qu'affirme l'auteur de l'observation N°49.</b></p> <p><b>La commission partage donc l'avis de la CCPV</b></p>				
<b>OBS n°50</b>	?	Registre dématérialisé	DR	21/11/2025	
Nom	M. Louis LEFEVRE				
Observations	<p>Dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), des haies sont identifiées sur le plan de zonage (ci-joint). Je demande leur déclassement car ces haies sont agricoles comme le demande la Chambre</p>				

d'agriculture de l'Aisne dans son avis. Ces haies se situent entièrement sur une propriété privée et leur vocation est strictement liée au fonctionnement de l'exploitation.

Dans le même esprit, je demande le déclassement du chemin privé que vous trouverez en pièce jointe.



Réponse CCPV **Concerne la commune de Fluquières. Les linéaires végétalisés seront conservés pour un intérêt hydraulique et paysager. Leur arrachage est soumis à déclaration préalable, et soumis à compensation ; ils peuvent donc être replantés ailleurs sur le territoire. Les chemins seront revus globalement à l'échelle de la CCPV. Il s'agit d'un outil de protection qui précise que la continuité doit être conservée, le chemin pouvant être déplacé**

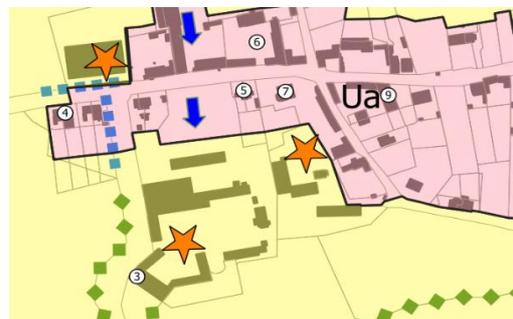
AVIS CEs **La commission se range à l'avis de la CCPV**

OBS n°51	Changt Dest	Registre numérique	AR	21/11/2025	GERMAINE
----------	-------------	--------------------	----	------------	----------

Nom Mme Charlotte BRAYER

Observations

Je souhaiterais que les bâtiments agricoles que vous trouverez ci-joint, situés dans mon corps de ferme (3 rue de la gare à Germaine) soient identifiés sur le plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Je vous fais cette demande car je souhaiterais diversifier mon activité dans les prochaines années.



Réponse CCPV **Le changement de destination sera ajouté sur les bâtiments concernés**

AVIS CEs **La commission partage l'avis de la CCPV**

OBS n°52	N vers U	Registre numérique	AR	21/11/2025	MAISSEMY 02290
----------	----------	--------------------	----	------------	----------------

Nom M. Charles BRICOUT

Observations

Veillez trouver ci-dessous nos observations et propositions concernant deux de nos terrains situés à Maissemy, impactés par le projet de PLUi.

Parcelle 40 du cadastre

Dans le plan de zonage du projet de PLUi, notre jardin potager, qui fait actuellement partie intégrante de notre parcelle d'habitation principale, est scindé par un chemin, inexistant à ce jour. Nous demandons à conserver l'intégrité de notre parcelle.



Parcelle 2 du cadastre (21 du PLUi)

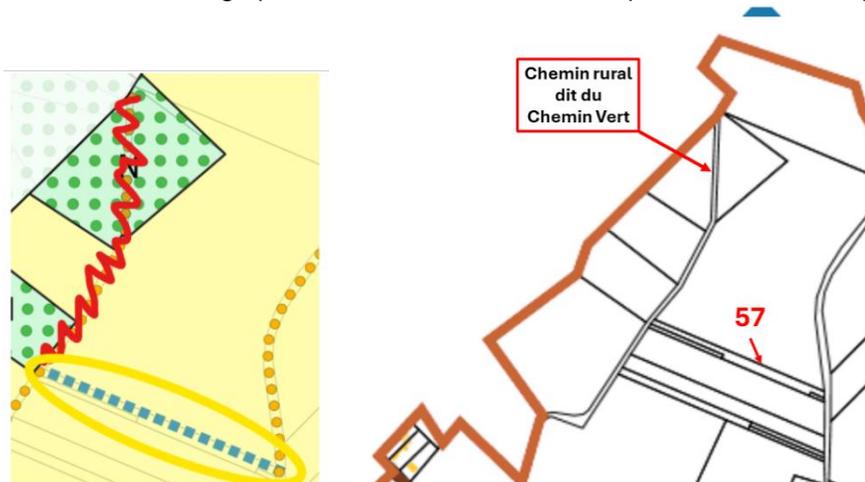
Cette parcelle est classée dans le PLUi comme coupure urbaine non constructible, entièrement en zone naturelle alors que le tracé de cette zone sur les terrains voisins est limité à la proximité du marais. Nous demandons à ce que la zone naturelle soit tracée en ligne droite avec les parcelles voisines. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait, qu'il s'agit d'un terrain d'une surface conséquente, sain, non inondable, situé hors des zones humides ou de ruissellement, qui permettrait à terme de densifier Maissemy sans porter atteinte aux terres agricoles limitrophes. Je ne comprends pas pourquoi cette parcelle n'est pas identifiée comme une « dent creuse » dans le diagnostic foncier, alors qu'elle semble compatible avec la méthodologie utilisée dans le diagnostic. Par ailleurs, au moins une des autres parcelles référencées sur le PLUi comme dent creuse constructible de la commune n'est plus disponible actuellement car déjà en construction.

Réponse CCPV	<b>La protection du chemin sera décalée au bon endroit. Les terrains ne constituent pas une dent creuse au sens de la méthodologie fixée au PLUi (max 80 mètres de façade). En effet, ils mesurent 100 mètres de long, et constituent une coupure d'urbanisation</b>
AVIS CEs	<b>Les usages et les pratiques sont définis par la CCPV pour répondre aux évolutions légales de lutte contre l'artificialisation des sols. Ces règles s'appliquent à tous. Dans le cas présent, elles s'opposent à cette demande. La commission rejoint donc l'avis de la CCPV.</b>

OBS n°54	Chemin	Registre numérique	DR	21/11/2025	VILLERET
Nom	M. Henri BOUDERLIQUE				

Observations

Sur la commune de Villeret, il y a un chemin identifié sur le plan de zonage qui n'existe plus sur le terrain (ci-joint). Je demande sa suppression de même que le fossé qui est identifié sur le plan (ci-joint). Ce fossé a un usage privé et fonctionnel et n'a donc pas vocation à être protégé dans un PLUi.



Réponse CCPV	<b>Le chemin étant du domaine public, la protection sera conservée. Le fossé ayant un rôle hydraulique important, la protection sera conservée</b>
--------------	--

AVIS CEs	<b>La commission partage l'avis de la CCPV</b>
----------	--

OBS n°55	EOLIEN	Registre numérique	DR	21/11/2025	
Nom	M. Xavier GRIOCHE				

Observations

1. PLUi, définition

Le PLUi s'articule autour de plusieurs axes (définition du Ministère Transition Ecologique...) :

• DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le PLUi assure la pérennité des pôles d'activités et leur attractivité en prenant en compte le caractère diversifié du territoire ; il apporte des réponses adaptées aux besoins des entreprises.

• COHÉRENCE DU PROJET DE TERRITOIRE

Le PLUi dote le territoire d'une vision prospective de 10 à 15 ans. Cette vision s'effectue à l'échelle de l'intercommunalité, où s'organise l'essentiel des activités quotidiennes.

• CADRE DE VIE

Le PLUi veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et valorise le cadre de vie des habitants. Il maintient un équilibre entre zones bâties, naturelles et agricoles, pour un aménagement raisonné de l'espace.

• HABITAT

Le PLUi accompagne la production de logements notamment dans la mise en cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat. Il facilite la mise en œuvre des politiques en faveur du logement.

• ÉNERGIE

Les dispositions des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) doivent être prises en compte dans le PLUi.

Ce document permet ainsi la mise en cohérence de la politique énergétique et de l'aménagement par, notamment, la maîtrise de l'implantation des sources de production d'énergie

2. Développement éolien

Le PLUi de la Communauté du Vermandois mis à enquête publique fait l'impasse sur l'encadrement de l'éolien, une des principales, si ce n'est la principale source d'énergie renouvelable actuellement implantée sur le territoire et dont le développement n'est que très peu maîtrisé. C'est ce manque de maîtrise que le PLUi doit relever en fixant un cadre réglementaire pour cette industrie opportuniste, poussée par les gains financiers supportés par tous les consommateurs et entreprises Françaises.

3. Etat des lieux de l'éolien et de la consommation d'électricité dans la Communauté du Vermandois  
Source DREAL Hauts-de-France :

- 66 éoliennes sont actuellement en fonctionnement sur le territoire de la CC du Vermandois pour une capacité de 167.5 MW, répartis sur 12 parcs éoliens.

- 26 éoliennes sont en instruction, pour une capacité supplémentaire de 109.85 MW, répartis sur 5 nouveaux parcs éoliens.

- 3 parcs éoliens sont en cours ou vont faire l'objet d'un repowering validés par la Préfecture avec le remplacement d'une éolienne pour une.

En tenant compte des éoliennes en fonctionnement, celles accordées et celles remplacées dans le cadre d'un repowering, cela représente à très court terme :

- 79 éoliennes pour une puissance totale de 229.45 MW

- Soit une production annuelle d'environ 482 396 MWh, soit 482,4 GWh

La production citée ne prend pas en considération les 26 éoliennes actuellement en instruction, ni les projets en cours d'étude ou de réflexion non encore déclarés en Préfecture.

La consommation totale d'électricité de la CC du Vermandois s'est établie à 196 GWh en 2021.

Source : <https://www.data.gouv.fr/datasets/consommation-annuelle-delectricite-et-gaz-par-commune-et-par-secteur-dactivite/>

Consommation totale = consommation du secteur agricole, industriel, tertiaire et résidentiel.

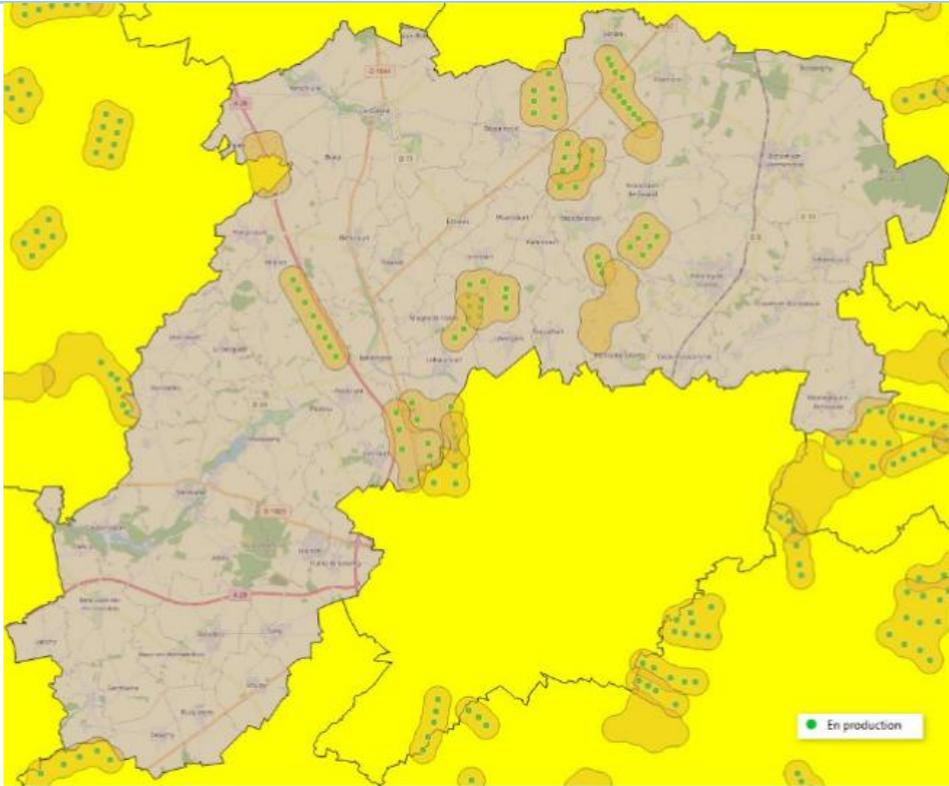
Pour résumer, le parc de production éolien actuel couvre déjà 2.5 fois la consommation d'électricité du territoire. Il n'y a donc aucun intérêt d'augmenter cette production.

Il faut rappeler que la production électrique Française est décarbonée, principalement avec le nucléaire et l'hydraulique. Le développement massif de l'éolien n'a aucun intérêt dans la décarbonation de la France. Etant une énergie intermittente, sa participation au mix énergétique est toute relative. L'éolien, c'est le pansement sur une jambe de bois.

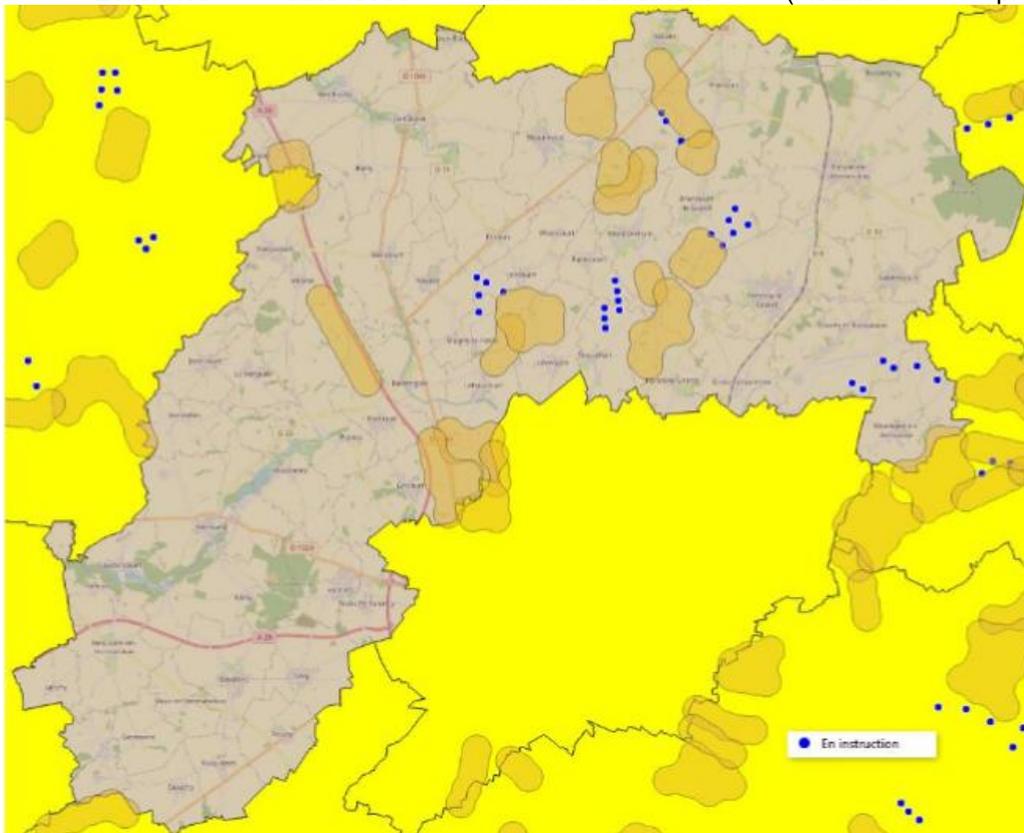
Le seul et unique intérêt de l'éolien dans nos territoires est la pseudo manne financière issue de l'IFER. Cette manne brandie par les promoteurs éoliens auprès de certains élus n'est qu'un leurre, une manne sans production de richesse ni emploi (ou si peu).

Cartographie de l'éolien dans le CC du Vermandois :

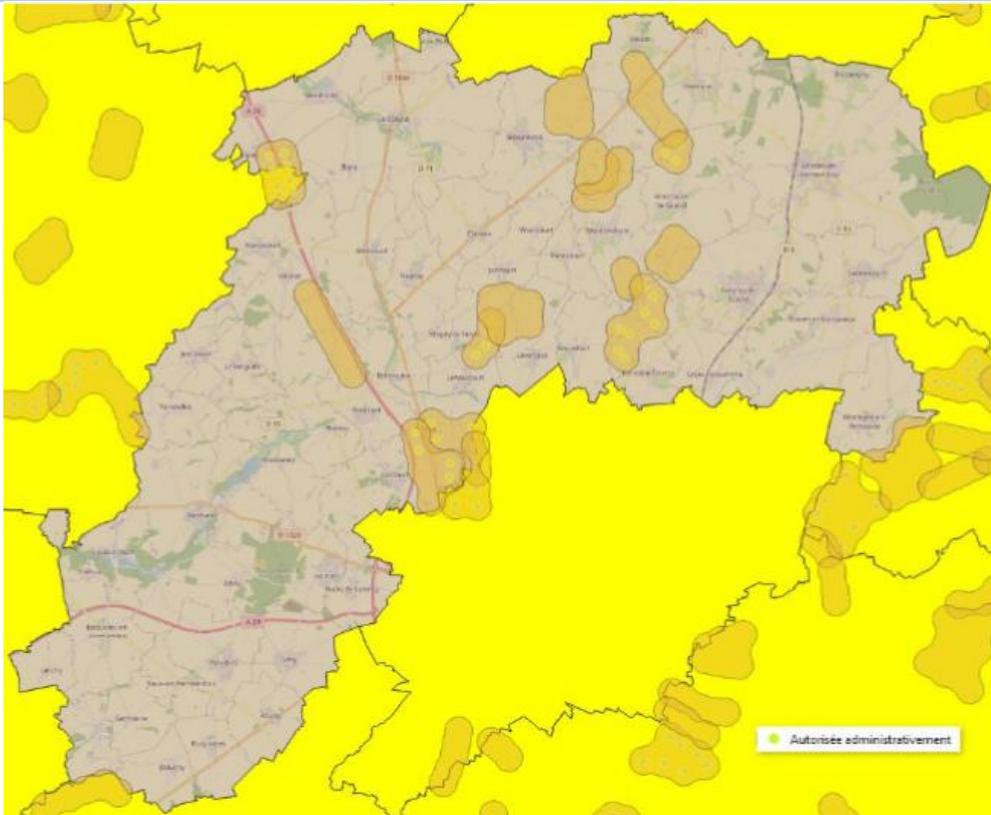
Eoliennes en production :



5 Eoliennes autorisées administrativement (installation prochaine) :6



Eoliennes en instruction par les services de l'Etat :



#### 4. Un encadrement nécessaire

En l'absence de PLU ou de PLUi, les projets d'éoliennes industrielles restent soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Ils doivent respecter les règles générales d'urbanisme fixées par le Code de l'urbanisme, ainsi que l'autorisation environnementale spécifique aux éoliennes.

Ces machines étant considérées comme des « équipements collectifs », elles peuvent être installées dans des zones non urbanisées (Article L161-4 du Code de l'Urbanisme), c'est-à-dire aussi bien dans des zones agricoles ou des zones naturelles.

Sans encadrement, les porteurs de projet, souvent étrangers ou de filiales étrangères, utilisent le territoire comme « terrain de chasse ». La concertation y est toute relative, le pouvoir des élus dans le cas présent est insignifiant, et l'expression de la population n'est réduite qu'à la phase d'enquête publique. Seul le Préfet décide ou refuse d'accorder les autorisations d'exploiter, avec une saisine de la Cour d'Appel par les promoteurs éoliens dans 100% des refus préfectoraux.

Cet encadrement est également nécessaire sur un point de vue juridique.

#### 5. Exemple d'encadrement à adopter

Liste non exhaustive.

- Respecter les documents de cadrage, comme le SRADDET :

o Protection des paysages, des Monuments Historiques, des lieux de mémoire

o Zéro artificialisation des sols (l'éolien en est un très gros consommateur, fondation, plate-forme, voies d'accès, plusieurs milliers de m<sup>2</sup> par éolienne).

Toutes les surfaces artificialisées pour l'éolien le sont aux dépens d'autres activités ou de destinations (Loi ZAN - Zéro Artificialisation Nette).

- SRADDET dans sa dernière version stipule dans sa règle générale 8 CAE) :

Les SCoT, les PCAET contribuent à l'objectif régional, c'est-à-dire à multiplier par 2 la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à l'horizon 2031 par rapport à 2021. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 33 % de la consommation finale brute d'énergie de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local, des capacités d'échanges avec les territoires voisins et respecte les écosystèmes et leurs fonctions ainsi que la qualité écologique des sols. (...)

Pour le développement de l'éolien terrestre, il convient de privilégier les mesures de repowering permettant d'augmenter la puissance du parc existant. Les projets éoliens s'inscriront en priorité dans les zones favorables à l'éolien définies par le Préfet de Région et prendre en compte les enjeux connus sur ces secteurs, dans le respect de la réglementation et de la séquence Éviter, Réduire, Compenser.

Sur la base des zones favorables à l'éolien définies par le Préfet de Région, les SCOT, PLUi, Charte de Parcs Naturels Régionaux sont invités à définir leurs zones favorables à leurs échelles territoriales respectives.

Pour le repowering, afin de limiter les impacts, notamment visuels, des nouvelles éoliennes plus puissantes et plus hautes, celles-ci veilleront à respecter un éloignement des habitations proportionnel à l'éloignement des éoliennes initiales en prenant en considération la hauteur totale ; Concernant le patrimoine paysager : les projets d'implantation veilleront à respecter les cônes de visibilité des monuments historiques et de mémoire ainsi que les paysages emblématiques identifiés dans la carte des zones favorables à l'éolien produite par les services de l'Etat ; Concernant la biodiversité, ils veilleront à respecter les couloirs de migration des oiseaux et les espèces sensibles à l'éolien identifiées dans la carte des zones favorables à l'éolien produite par les services de l'Etat (Cf. cartographie du potentiel éolien terrestre—couche clé en main- sur le site internet de la DREAL Hauts de France). Ces nouvelles éoliennes veilleront à conserver une garde au sol suffisante pour limiter l'impact. L'éolien étant déjà très largement développé, l'objectif du SRADDET est de privilégier d'autres énergies renouvelables, notamment pour les réseaux de chaleur et de froid, la biomasse...

8

- Ne plus considérer le Schéma Régional Eolien comme document de référence. L'arrêté approuvant le Schéma Régional Eolien a été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 16 Juin 2016, suite à de nombreuses oppositions et à l'absence d'analyse des enjeux liés aux paysages et à l'environnement préalablement à son adoption.

De fait, affirmer que la CC du Vermandois est située sur une zone favorable ou favorable sous conditions à l'éolien, n'a aucun sens.

C'est un travail qui doit être réalisé finement et à l'échelle du petit territoire en prenant en compte toutes les contraintes diverses (humaines, paysages, patrimoine, lieux de mémoire...).

- Geler tout nouveau projet. Le territoire est déjà largement contributaire au titre de la « transition écologique », au même titre que les Hauts-de-France dans son ensemble. 1ère région de France sacrifiée à l'éolien avec 30% de la production éolienne nationale.

Les objectifs du SRADDET sont déjà largement atteints.

- Chaque demande de repowering doit faire l'objet d'une nouvelle étude d'impact complète, et d'une enquête publique (peu importe si il s'agit d'une « modification notables » au sens du code de l'Environnement qui n'impose pas de procédure particulière).

- Fixer une limite de hauteur pour ces machines en fonction de la sensibilité du secteur

o Taille standard il y a 15 ans : 120 m

o Taille standard aujourd'hui : 200 m

o Taille standard dans 15 ans peut être 300 m, soit la hauteur de la Tour Eiffel

- Etudes paysagères fines sur un rayon de 20 km

- La réglementation actuelle impose 500 m d'éloignement minimum des habitations, peu importe la taille des machines. Il est impératif de fixer une distance minimale entre éolienne et habitation en intégrant la hauteur des machines et la prise en compte des dénivelés quand celles-ci sont prévus sur des points hauts. Une distance d'éloignement de 10 fois la hauteur totale de l'éolienne doit être un minimum. Cette distance est nécessaire pour limiter les nuisances sonores, stroboscopiques et surtout visuelles ayant un impact direct sur la qualité de vie de la population.

- Protéger les lieux de vie et le cadre de vie des populations. Outre une distance minimale, interdire toutes éoliennes dans la direction des lieux de vie semble être un prérequis. Ne pas considérer les mesures compensatoires ou d'accompagnements comme des mesures fiables permettant des exceptions (planter 2 arbustes chez une poignée de riverains pour tenter de masquer 5 éoliennes).

- Interdire tout effet d'encercllement sur les villages

- Préserver les entrées et sorties de villes/villages et protéger les franges urbaines et rurales tel que défini dans l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

Cela concerne également les effets de surplomb des éoliennes sur les villes et villages depuis les axes de circulation.

9

- Ne pas considérer les écrans végétaux comme étant des masques suffisants permettant de protéger les villages, notamment les feuillus en hiver. Et ils ne sont pas éternels (coupe, tempête, maladie...).

- Protéger les paysages, pas seulement les paysages emblématiques.

- Respecter les espaces de respiration entre parcs éoliens, ne plus considérer les espaces de respiration comme des zones potentielles sous contraintes.

- Protéger les monuments historiques. Le périmètre de protection de 500 m par défaut

aujourd'hui est insuffisant. Il est impératif d'analyser et étendre les cônes de vue en prenant en compte l'évolution de la taille des machines.

- Protéger les lieux de mémoires, qui sont des éléments patrimoniaux dans la CC du Vermandois, ceux-ci ne sont pas soumis à un périmètre de protection particulier. Définir une zone d'exclusion au même titre qu'un monument historique est primordial et établir des cônes de vues dans toutes les directions.

- Protéger la biodiversité, particulièrement impactée par l'éolien :

- o Interdire toute installation dans les forêts, bois et ZNIEFF (I et II).
- o Eloignement minimal de 500 m des forêts, bois et autres structures végétales linéaires et des corridors écologiques.
- o Imposer la même distance d'éloignement que les habitations pour les élevages.

#### 6. Des documents de cadrage publiques

Le PLUi doit intégrer, en toute logique, un zonage éolien avec des zones potentielles et des zones d'exclusions, tel que voulu par le Préfet de Région. Ces zonages doivent être établis avec à minimales règles précitées.

Le PLUi et en particulier les zonages éoliens doivent être largement communiqués et librement disponibles pour informer tout concitoyen de la CC du Vermandois, et ceux désireux de s'y installer, de connaître l'avenir de leur environnement proche, en toute connaissance de cause. Il doit en être de même pour tout projet ayant un impact sur l'environnement et le cadre de vie, comme les méthaniseurs. Il est anormal qu'aujourd'hui les riverains ou de futurs riverains découvrent que des projets éoliens ou de méthanisation sont en germination depuis des années.

Une zone industrielle éolienne ou un méthaniseur à proximité d'une habitation peuvent ruiner toute une vie de labeur.

Considération souvent ignorée par nos décideurs.

10

#### 7. Conclusion

Le PLUi proposé dans cette version, ne répond pas au critère « Energie » tel qu'il doit être défini.

Le cadrage de l'éolien, en particulier, doit être impérativement défini dans le PLUi afin de respecter le fondement même du PLUi sur la cohérence du projet de territoire, le cadre de vie et l'énergie, tous ces thèmes étant intimement liés les uns aux autres.

Le PLUi doit être révisé pour prendre en compte ces aspects.

Il en va de même pour le déploiement de la méthanisation et du solaire qui doivent être maîtrisés pour éviter les mêmes dérives que l'éolien.

De manière plus générale, l'éolien aujourd'hui à un impact négatif direct sur le cadre de vie, et le pouvoir d'achat des citoyens et des entreprises avec l'explosion des coûts de l'électricité, largement imputable au soutien massif des EnR, l'éolien en tête depuis plus de 25 ans.

Produire plus d'électricité éolienne pour nos voisins Allemands aux frais du citoyens français a atteint les limites de l'acceptable.

La manne financière pour certains intérêts privés ne doit pas venir pourrir l'ensemble d'un territoire.

N'oublions pas que ce territoire est en déclin, et l'éolien y participe grandement.

Ce PLUi étant déjà annoncé refusé par la Préfecture, il devra donc être révisé.

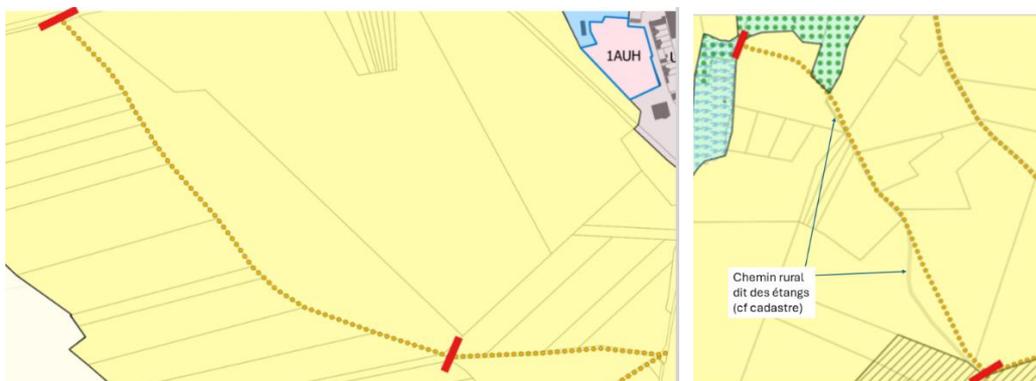
Réponse CCPV	<b>Les énergies renouvelables sont gérées par les ZAER. La collectivité n'a pas souhaité traiter ce volet dans le PLUI. Néanmoins, l'évaluation environnementale sera complétée sur la partie impact paysager des éoliennes. Il est rappelé que les projets éoliens sont soumis à des études spécifiques (étude d'impact...), au cas par cas</b>
AVIS CEs	<b>La commission indique que les éventuels projets éoliens sont étudiés lors de consultations électroniques définies par la loi « industrie verte ».</b>

OBS n°56	Ub vers Ua Chemin	Registre numérique	21/11/2025	BOHAIN EN VERMANDOIS
Nom	M. Xavier PREVOST			

#### Observations

Dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), j'ai constaté que la parcelle AC 9, située sur la commune de Bohain-en-Vermandois est en zone urbaine (Ub). Cette parcelle située derrière mon exploitation abrite des bâtiments agricoles. C'est pourquoi, je souhaiterais qu'elle soit classée en zone urbaine (Ua), de la même manière que la parcelle voisine, ce zonage étant mieux adapté à l'évolution de mon exploitation agricole.

De plus, comme demandée par la Chambre d'agriculture dans son avis, je demande la suppression de deux chemins de l'identification sur le plan de zonage (ci-joint). Ces chemins sont privés ce qui signifie que cette identification porte atteinte au libre exercice du droit de propriété.



Réponse CCPV	<b>La parcelle sera intégrée en Ua. Les chemins seront revus globalement à l'échelle de la CCPV. Il s'agit d'un outil de protection qui précise que la continuité doit être conservée, le chemin pouvant être déplacé</b>				
AVIS CEs	<b>La commission partage l'avis de la CCPV</b>				
OBS n°57	Delib EOLIEN	Registre numérique		21/11/2025	BRANCOURT LE GRAND
Nom	M. Bertrand CALLAY				
Observations	<p>Vous trouverez ci-joint une délibération de la commune demandant la prise en compte de l'éolien dans le PLUI.</p> <p>Vous remerciant pour la prise en compte de cette délibération.</p>				

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2025**

Date de la convocation :	14/11/25	Nombre de conseillers en exercice :	14
Date d'affichage :	14/11/25	Nombre de conseillers présents :	8
		Nombre de suffrages exprimés :	10

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, s'est réuni, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur CALLAY Bertrand, Maire.

**Étaient présents :** M. Bertrand CALLAY, M. Jean-Michel DEHAINE, Mme Lucie LEFEBVRE, M. Franck MOIRET, Mme Sandrine QUEREL, Mme Marie-France WATREMEZ, M. Hervé WIART, Mme Elodie ZANNIER

**Absents :** M. Patrick FOURNIER, Mme Stéphanie LEROUX, Mme Joëlle TILLIER et M. VATIN VAN-HAELE

**Excusés avec pouvoir :** Mme Armandine HIRAUX, pouvoir à Jean-Michel DEHAINE, M. Sylvain SAMAIN, pouvoir à M. Franck MOIRET

**Secrétaire de séance :** Mme Lucie LEFEBVRE

**OBJET 2025-05 / 33 : AVIS SPÉCIFIQUE DE LA COMMUNE SUR LE PLUI DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le PLUI a fait l'objet d'un premier avis de la commune après son arrêt n°1 le 10/12/2024. Celle-ci a émis des réserves techniques sur des anomalies locales. Elles ont été corrigées. Toutefois, au niveau global, il est relevé un problème au niveau de l'absence de prise en compte de l'éolien dans le règlement d'urbanisme.

Or, la commune de Brancourt-le-Grand dispose de trois projets sur son territoire :

- Le parc éolien de Fresnoy-Brancourt, construit depuis 2009 dont 2 éoliennes sont sur le territoire communal ;
- Le projet de parc éolien du Flot, autorisé le 29 août 2025 ;
- La Ferme éolienne de Brancourt Sud, en cours d'instruction.
- 

Le conseil municipal exprime son opposition à la non prise en compte du grand éolien dans le PLUI en s'appuyant sur trois constats :

- Absence de prise en compte de l'éolien dans le règlement d'urbanisme. Des parcs éoliens sont présents sur le territoire de la

Communauté de communes mais ne sont pas délimités par un zonage spécifique contrairement au solaire photovoltaïque, pour lequel deux secteurs ont été délimités en Apv ;

- Absence de prise en compte de l'éolien dans le règlement d'urbanisme relevé par l'Autorité environnementale (MRAe) à deux reprises en avril puis en septembre 2025. Le dossier d'enquête publique ne dispose par ailleurs d'aucune réponse à l'avis de de la MRAe ;
- Absence de prise en compte des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR). Le conseil municipal a élaboré deux périmètres de ZAENR pour l'éolien.

Le Conseil municipal soutient les projets qui ont été et sont portés sur son territoire. Ces projets sont notamment sources de revenus non négligeables pour la commune mais également l'intercommunalité, qui plus est en cette période de baisse de dotation majeure de la part de l'Etat.

En conséquence, le Conseil municipal demande à ce que soit pris en compte la composante éolienne (grand éolien) dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunale.

**VOTE : 8 voix POUR une demande de prise en compte de la composante éolienne dans le PLUI, 1 abstention (Mme Lucie LEFEBVRE) et 1 personne qui n'a pas pris part au vote et au débat (Mme Marie-France WATREMEZ)**

Fait à Brancourt-le-Grand,  
Le 20 novembre 2025  
Le Maire, Bertrand CALLAY

Réponse CCPV **Le PLUI ne s'oppose pas aux projets éoliens**

AVIS Ces **Les projets éoliens seront traités lors de la consultation électronique définie par la loi « industrie verte ».**

OBS n°58	?	Registre numérique		21/11/2025	PONTRU MAISSEMY
----------	---	--------------------	--	------------	-----------------

Nom M. Benoit HOUSSIN

Observations

Je suis agriculteur sur la commune de Pontru-Maissemy.  
Je vous demande de bien vouloir prendre en considération ma demande  
Pour les parcelles AD44 et AD45, les linéaires végétalisés sont gênants pour la sécurité par rapport aux lignes électriques et aux voies de circulation.



Réponse CCPV	<b>Les linéaires végétalisés seront conservés. Leur arrachage est soumis à déclaration préalable, et soumis à compensation ; ils peuvent donc être replantés ailleurs sur le territoire.</b>
AVIS CEs	<b>La commission considère que le linéaire doit être effectivement taillé voire arraché s'il présente un danger pour la circulation et partage l'avis de la CCPV sur les modalités (déclaration, mesures de compensation).</b>

OBS n°59	A vers U	Registre numérique	21/11/2025	GOUY
Nom	M. Philippe DELACOURT			

**Observations**

Dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), j'ai constaté que la parcelle 0B 147, située sur la commune de Gouy est en zone agricole (A). Je souhaiterais qu'elle soit rendue constructible, de la même manière que les parcelles voisines, d'autant plus qu'elle est aujourd'hui constructible dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gouy. La parcelle est desservie par les réseaux, est située en continuité avec les habitations environnantes, et se trouve avant la dernière habitation en bordure de la zone. De plus, cette parcelle est située à proximité immédiate d'autres terrains déjà urbanisés. C'est pourquoi, je ne comprends pas pourquoi cette surface n'a pas été priorisée dans les nouvelles zones constructibles, alors que d'autres surfaces, ne respectant pas ces critères, ont été ouvertes à l'urbanisation.



Réponse CCPV	<b>La parcelle présente une longueur de 107 mètres, elle ne répond pas à la définition de la dent creuse fixée par le PLUi (80 mètres). Les terrains sont maintenus en zone agricole</b>
AVIS CEs	<b>Les règles, usages et les pratiques sont définis par la CCPV pour répondre aux évolutions <u>légal</u>es de lutte contre l'artificialisation des sols. Ces règles s'appliquent à tous. Dans le cas présent, elles s'opposent à cette demande. La commission rejoint donc l'avis de la CCPV.</b>

OBS n°60 et 63	A vers U	Registre numérique	21/11/2025	GOUY 02420
Nom	M. Samuel DENIZON			

**Observations**

Par ce mail, je, soussigné Samuel DENIZON, effectue la demande d'étude d'un changement d'attribution de zonage. Je souhaiterais que ma parcelle ZI 12 située à Gouy (vallée du mulquiner) soit tout au moins en partie mise en ZU. Au regard de la route présente le long de la parcelle, un projet de construction individuelle pourrait s'envisager. Par ailleurs la parcelle voisine A93 est également en ZU ainsi que la A 82 (en partie) de l'autre côté de la route.



Je souhaite compléter mon précédent mail (« Par ce mail je, soussigné Samuel DENIZON, vous alerte sur le fait que ma parcelle A 0546 située à Gouy (vallée des mulquinières) est coupée en deux avec la future implantation du PLU. La parcelle détient une construction et est en zone urbaine. Cela n'est donc pas cohérent avec la réalité du terrain, le classement des parcelles voisines et l'urbanisation existante du secteur.



Je demande donc la révision du zonage de ma parcelle et à ce que l'entièreté de la parcelle soit dans le Zonage urbanisé du PLU et non pas seulement une partie.

La demande a été faite en mairie de Gouy ».) concerne la parcelle A0546. La partie de la parcelle que vous proposez de mettre en ZA correspond à la partie basse du terrain par rapport à la route et constitue le seul accès à la parcelle. Le restant étant un talus haut. Cet accès doit rester en ZU afin d'avoir la possibilité d'y constituer une allée de garage. (chose qui ne sera pas possible sur le reste du côté qui donne sur la route)

**Le zonage s'arrête à la dernière habitation et vise à stopper l'étalement linéaire. En zone A, les extensions et les annexes sont autorisées. La parcelle ZI12 est située en étalement urbain et non desservie par les réseaux, elle ne peut pas être reprise en zone U**

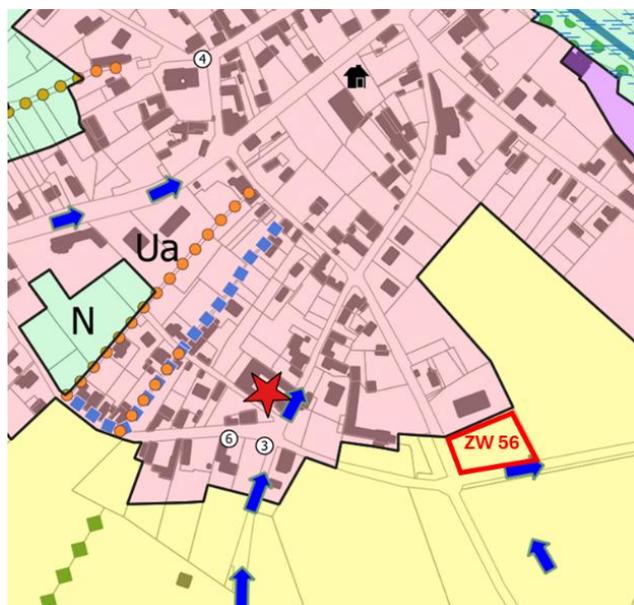


Réponse  
CCPV

AVIS CEs	<b>La commission partage l'avis de la CCPV</b>				
OBS n°61 Voir 69	A vers U	Registre dématérialisé	DR	21/11/2025	VENDHUILE
Nom	M. Gregoire JOURNEL				

Observations

J ai acheté il y a quelques années une parcelle sur la commune de Vendhuile pour y construire mon habitation principale dans les années a venir ,cadastrée ZW56. Historiquement classée comme terrain a bâtir et achetée en conséquence . Celle ci fait partie du village, est bordée par deux rues . Elle se retrouve aujourd'hui en terrain agricole alors que celle ci n est même cultivée , pas déclarée a la PAC ni a la msa . Je demande son reclassement en zone U



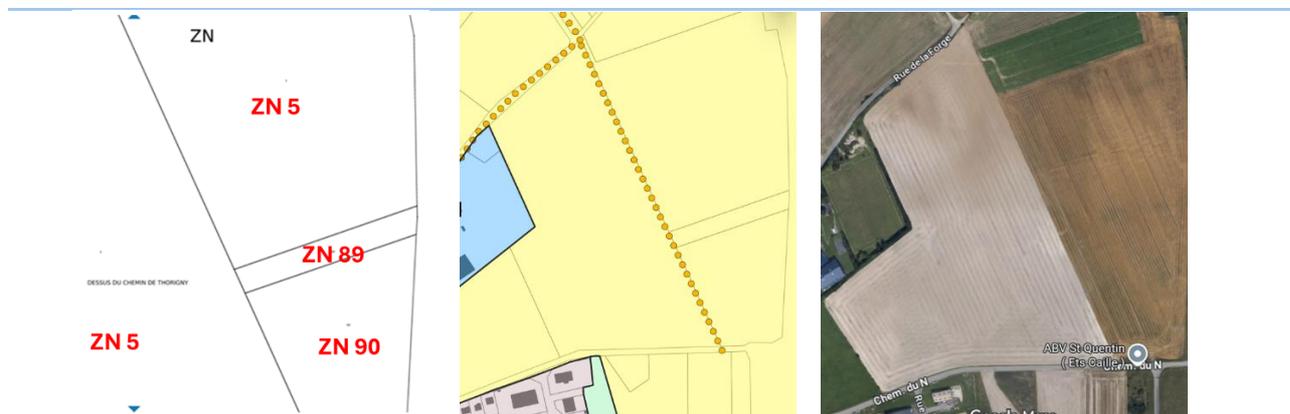
Réponse CCPV	<b>La parcelle est située en étalement urbain, et ne peut pas être reprise en zone U en application de la méthodologie définie dans le PLUi</b>
-----------------	---

AVIS CEs	<b>Les usages et les pratiques sont définis par la CCPV pour répondre aux évolutions légales de lutte contre l'artificialisation des sols. Ces règles s'appliquent à tous. Dans le cas présent, elles s'opposent à cette demande. La commission rejoint donc l'avis de la CCPV.</b>
-------------	---

OBS n°62	Anomalie	Registre dématérialisé	DR	21/11/2025	GRICOURT
Nom	M. Frederic van MAELE				

Observations

sur la commune de gricourt un chemin rural a été matérialisé entre les parcelles cadastrales (zn7, 89, 90) et zn5, alors qu'il n'a jamais existé



Réponse CCPV **Les chemins seront globalement revus à l'échelle de la CCPV. Celui-ci sera supprimé**

AVIS CEs **La commission partage l'avis de la CCPV**

OBS n°64	EOLIEN	Mail	DR	21/11/2025	MAISSEMY
----------	--------	------	----	------------	----------

Nom Mme Emeline DUSART

Observations

Je souhaite exprimer mes plus vives réserves quant à l'absence de zonage éolien clairement défini dans le document proposé. Cette lacune ouvre la voie à des implantations d'aérogénérateurs qui ne tiennent pas compte de l'équilibre paysager, environnemental et humain que le PLUi a pourtant vocation à préserver.

À ce titre, je me déclare fermement opposée au projet éolien envisagé sur la commune de Maissemy. La région Hauts-de-France connaît déjà une saturation manifeste en matière d'installations éoliennes, au point que l'empreinte visuelle et l'impact cumulatif de ces projets altèrent profondément la qualité des paysages ainsi que le cadre de vie des habitants. Ajouter de nouvelles machines dans une zone déjà fortement sollicitée témoignerait d'un manque de considération pour la cohérence territoriale et pour la nécessaire préservation de l'environnement rural.

Il apparaît donc indispensable que le PLUi intègre, de manière explicite, un zonage éolien rigoureux, fondé sur une analyse objective des capacités d'accueil du territoire, de la densité déjà existante et des enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux. Un tel travail garantirait une planification cohérente, protectrice et durable, en adéquation avec les attentes légitimes des habitants du Vermandois.

En conséquence, j'appelle à une révision attentive du document, afin que la commune de Maissemy comme l'ensemble du territoire intercommunal ne soit pas exposée à des implantations inappropriées et disproportionnées au regard de la saturation régionale.

Réponse CCPV **La CCPV n'a pas souhaité réglementer l'éolien dans le PLUi. Ces projets sont soumis à des études spécifiques (étude d'impact...) en application du code de l'Environnement**

AVIS CEs **Le dossier sera étudié lors de la consultation électronique**

OBS n°65	Avis PPA	Mail	DR	21/11/2025	
----------	----------	------	----	------------	--

Nom Commonwealth War Graves

Observations Reporté sur l'Avis des PPA

Réponse CCPV **Voir tableau de synthèse**

AVIS CEs **La commission demande à la CCPV de prendre en compte l'avis formulé par le Commonwealth War Graves**

3 OBS n°66	METHANE	Registre Papier	RC	21/11/2025	FRESNOY
------------	---------	-----------------	----	------------	---------

Nom DUPUY REMI

**M. et Mme Dupuy Rémi**

137, rue Henri Martin  
02230 Fresnoy-Le-Grand

Tél 03 23 66 01 47

Date : le 21 novembre 2025

M. le Président de la commission d'enquête

Monsieur RIBOULOT

Communauté de Commune du Vermandois

Objet : **PLUI de Fresnoy le grand**

RD 1044 - 02420 BELLICOURT

Courrier de 2 pages remis en main propre au siège de la CCPV de Bellicourt

à M<sup>re</sup> Riboulot.....

Monsieur,

N'ayant pu obtenir de rendez-vous avec Monsieur Locquet ou Mme Frémont, n'ayant pas eu de réponse à plusieurs de nos questions, nous vous remettons ces remarques et interrogations à transmettre à la personne en charge de ce dossier.

Comment peut-on envisager de modifier dans le PLU existant de notre commune, une zone AUE et A d'environ 5 ha en **AUEm** (secteur à urbaniser destiné à la **méthanisation**) à proximité et **en amont** d'un **captage d'eau** et de **nappes phréatiques**, à proximité des habitations juste à l'entrée du village en venant de Brancourt et cela en connaissant parfaitement les **dangers environnementaux** des usines de méthanisation ?

- **DANGER PRINCIPAL**, le risque de **POLLUTION des nappes phréatiques**. Ce terrain se situe en amont des nappes d'eau, sur une hauteur. Lors de violents orages, l'eau déferle des champs et inonde la rue Jean Baptiste Charlet bien au-delà du croisement de la rue de Péronne, comme cela s'est encore produit l'année dernière. Je vous laisse juger des conséquences d'une méthanisation sur ce terrain ! Serons-nous, comme c'est déjà arrivé en France, privés d'eau potable ? Les riverains de la zone de captage d'eau sont tenus, eux, à des consignes strictes en matière d'utilisation de certains produits.
- **Les nuisances OLFACTIVES et SONORES**. Ce terrain se situant à proximité des maisons du village, et les vents dominants venant de l'ouest, la population sera inévitablement impactée, c'est un danger pour la santé publique. Il y aura des odeurs lors du déchargement des intrants ou des manipulations et chargement du digestat, et en cas de fuite. Pourquoi ne pas réaliser ce projet au milieu des champs, très loin des habitations.
- **Les problèmes d'INFRASTRUCTURE**. Une déviation a été réalisée autour de la commune pour réduire le trafic routier dans le village, quelle nouvelle nuisance routière va occasionner ce projet ? ou quel coût pour modifier l'infrastructure existante pour faire face à l'intensité du trafic, sans parler de la détérioration de la voirie et l'élargissement des routes pour éviter les accidents.
- **Le risque d'EXPLOSION**. Il ne faut pas sous-estimer le risque d'explosion même s'il est mineur. Il existe réellement. Il y en a déjà eu en France. N'oublions pas aussi les accidents (incendies, fuites...) liés à cette exploitation qui ont été multipliés par 7 de 2015 à 2024.

Alors que des pays, telle l'Allemagne (très écologique) ont arrêté leur programme de méthanisation, et que notre gouvernement demande à privilégier des petites structures pour que les agriculteurs maîtrisent la **qualité des intrants** pour la pérennité de leurs terres, pourquoi encore prendre **5 ha** agricole pour un tel projet !

Nous allons vers une modification du monde agricole. Les éoliennes et les usines de méthanisation vont petit à petit transformer le secteur agricole en secteur secondaire. Il sera plus rentable de nourrir les machines que les humains. De plus, avec la composition du digestat épandu sur les sols, n'allons-nous pas doucement vers des terres mortes, contrairement à ce que l'on veut nous faire croire ? On n'a pas assez de recul sur ce sujet !

En prenant toutes les terres agricoles pour de tel projet, on aura du gaz et de l'électricité mais rien dans notre assiette. On sera obligé d'importer des aliments de mauvaise qualité avec des pesticides interdits en France et remplis d'antibiotiques que l'on payera beaucoup plus cher qu'aujourd'hui puisque l'on ne sera plus capable de nourrir et les gens et les animaux ! Car financièrement le choix des agriculteurs sera vite fait.

Nous sommes quand même étonnés que la plupart des personnes du village, n'ait pas connaissance de cet avis d'enquête publique, qui a été affiché devant la mairie, mais sans aucune publicité, contrairement à la ville de St Quentin qui en a fait des gros titres sur les journaux pour les 39 communes impactées et en précise le déroulement. Nous sommes surtout surpris que nos conseillers municipaux ne soient pas au courant de cette nouvelle modification de zone ! Il y a vraiment un manque de transparence !

Le Nord de la France regorge déjà de ces méthanisations, nous avons déjà celle de la vallée Hazard de Bohain qui se trouve au milieu des champs. Celle-ci souhaite augmenter l'activité de son site et demande la création d'une lagune de stockage des digestats de 5000 m3 supplémentaires, lesquels seront épandus entre autres sur notre commune.

De plus une telle usine à l'entrée d'un village n'a rien d'esthétique, et n'attire pas les touristes (visite de la filandière), ni de futurs habitants.

Nous vous demandons de ne pas modifier le PLUI de notre village pour de tels projets sachant que ça entrainera de nombreuses contestations des habitants et sèmera la zizanie dans notre commune.

Vous connaissez parfaitement les risques et les dangers d'un tel site aussi près des habitations. C'est pour cela que nous sommes sûrs que vous privilégieriez le mieux-vivre des générations actuelles et des générations futures et **refuserez de classer ce terrain en AUEm.**

M. Rémi DUPUY



Mme DUPUY MERELLE Jeanine



Réponse CCPV	<b>Il est pris note de ce courrier. Le projet de méthaniseur sera soumis à des études spécifiques, en application du code de l'Environnement.</b>			
AVIS CEs	<b>Le dossier sera étudié lors de la consultation électronique</b>			
OBS n°67		RP	21/11/2025	PONTRUET
Nom	LETRILLART Olivier			
Observations				

LE 21 novembre 25

Olivier Letrillart  
1 chemin des fontaines  
02490 PONTRUET  
0670342908  
[olivier.lettrillart@wanadoo.fr](mailto:olivier.lettrillart@wanadoo.fr)

#### PLUI

Je suis agriculteur sur la commune de Pontruet Pontru Maissemy Bellenglise  
Je penserai que le PLUI était un outil pour limiter l'emprise des terres agricole. Je suis surpris de voir l'emprise des grosses communes comme Bohain, fresnoy le grand... prendre tout le foncier au détriment des petites communes.

Je m'oppose à la création de ce PLUI sur l'intercommunalité du vermandois pour les raisons suivante.

Le PLUI n'est jamais venu à la rencontre des Habitants dans les petits villages, j'ai l'impression que c'est l'intelligence artificielle qui a fait ces mauvais boulots. De plus sur le site MAELIS on ne parle pas du PLUI du vermandois. C'est juste à l'affiche des mairies. Quel dommage que la population ne soit pas plus au courant de ce grand changement d'urbanisme.

Le 24 octobre 2025 j'ai assisté à une reunion d'information de la chambre d'agriculture de l'aisne. Je suis surpris que le PLUI n'a pas prévu de compensation foncier pour les agriculteurs. (SAFER)

Trop d'emprise de terre agricole.

Trop d'emprise de terre agricole par les grosses communes aux détriments des petites communes.

A la sortie de Pontru je suis propriétaire d'un dent creuse qui ne figure pas sur la carte du PLUI sur la parcelle ZB 17. Elle a toutes les caractéristiques d'un dent creuse mon champs démarre après la maison de Madame Blandin et environ 50 mètres plus loin il y a la construction d'une station de surpression de l'eau du syndicat des eaux. De plus la commune a déjà prévu un trottoir, l'éclairage public, dos d'âne, je suis à l'intérieur des pancartes... Il y a des maisons en face et après la construction du service des eau, il y a un chemin protégé qui me permet d'accéder au champs derrière.

Merci de rectifier cette erreur ou de ne pas valider ce PLUI dans l'état, comme disait mon père d'avoir la possibilité de vendre d'un terrain à bâtir sur une exploitation agricole, c'est se garder une pomme pour la soif.

Quand je regarde la carte sur la commune de pontru je me suis aperçu que vous avez classé un chemin protégé c'est un cul de sac ça fait plus de 50 ans que la commune n'a pas dépenser 1 centimes d'€ dans ce chemin. Ce chemin est impraticable a pied en l'état! Pour moi en tant que agriculteur cultivant au dessus parcelle ZB 18 et en dessous parcelle ZB 17 de ce dit chemin communale c'est une friche qui mene nul part, l'habitat dans ce chemin est nuisible a mes cultures car il y abrite une faune de nuisible telle que le rat, mulots, lapin de garenne, renard, blaireau, sanglier... Je suis conscient qu'une partie de cette friche est très importante pour les habitants du village de Pontru car elle permet de filtrer les eaux de pluie lors des gros orages. Je souhaite que les premiers 80

mètres du chemin soit classé chemin pour garder l'accès actuelle a mes parcelles et que le reste soit classé en friche, sous condition que le maire de Pontru ne laisse pas pousser trop haut les arbres en bordure de ma propriété comme la loi l'exige, ce qui permettra de garder son rôle actuel de filtre des eaux de pluie et de pouvoir réguler les nuisibles. Merci de votre compréhension.

Sur Pontru, j'ai un corps de ferme avec un ancien poulailler et un hangar en tôle. Je souhaite que cette parcelle soit référencée en bâtiment agricole pour l'instant et de pouvoir dans quelques années le transformer en terrain à bâtir. Merci de faire le nécessaire. Parcelle centre du village de pontru cadastre section C numéro 666 et 667.

Sortie de Pontru direction St Quentin, vous avez déclaré un linéaire végétalisés, je ne comprends pas l'intérêt d'inscrire cela. Car les buissons sont a moitié mort et deviennent dangereux pour la circulation routière (branche sur la route. Manque d'entretien de la commune).

La parcelle N° 4 déclaré en terrain non disponible, remarque verger  
Oui, aujourd'hui c'est un verger qui est en fin de vie. Mon père l'a planté dans les années 1980, c'est parce qu'il venait de changer sa moissonneuse batteuse et que la nouvelle ne rentrait plus dans la parcelle, par la ruelle des courtisans. La parcelle a mon gout doit être classé en dent creuse et verger. Sur la façade de ce terrain vous avez dessiné des points noirs... Je n'ai pas trouver a quoi il corresponde sur la légende. (J'espère que ce n'est pas la ranger de peupliers en bordure de route), je refuse la classification L151-23 on doit encore pouvoir disposer de nos arbres. Merci

Sur Pontru le terrain N° 12 terrain non disponible c'est un bassin de stockage des eaux pluviales laissé à l'abandon depuis sa construction. Il s'est transformé en forêt naturelle. Vous pouvez le classer en L151-23

L'église de Pontru n'est même pas répertoriée ! Il y a des beaux tilleul devant qui ne sont même pas classé en L151-23

La maire n'est même pas repérée... arbres remarquables dans la cours...

Dans l'espace vert N°11 il y a des arbres à protéger.

L'ancien terrain de football a été planté en peupliers ils ne figure pas sur la carte. A protéger L151-23

Le cimetière de Pontru est entouré d'une haie à protéger L151-23...

Après la grotte de Pontru il y a une haies, des arbres en bordure de route a tailler et a protéger L151-23

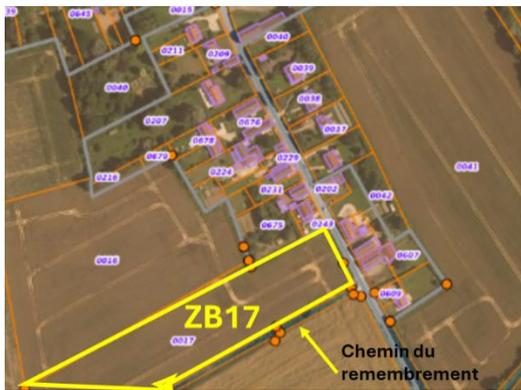
Entre Pontru et Pontruet il y a des arbres à tailler et à protéger L151-23.

Sorti de Pontru direction St Quentin il y a des arbres à tailler et à protéger L151-23.etc...

Voilà ce qui se passe quand on fait trop confiance à l'intelligence artificielle...



**Sur Pontru :**



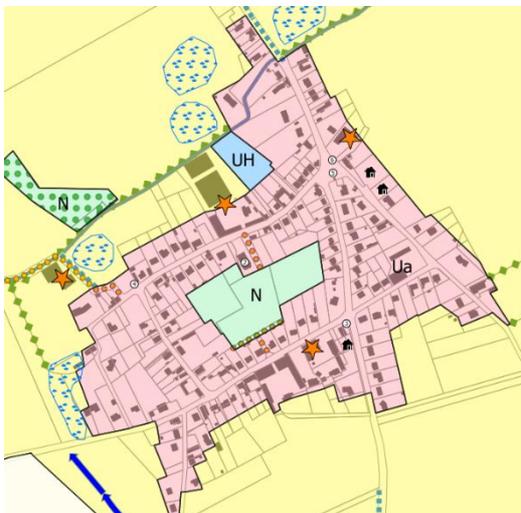
•

•



Les parcelles 665 et 666 de PONTRU sont en U. Quel est le problème ?

**Sur Pontruet :**



- Un chemin agricole serait à protéger (non indiqué sur le plan).
- Une citerne incendiée ne serait pas répertoriée.
- Linéaires végétalisés à protéger : n'auraient pas lieu d'être car les arbres seraient en fin de vie
- Beaucoup de dents creuses seraient répertoriés comme jardins.

**Sur Maissemy :**

- Zone de peupliers au-dessus de l'étang : cette classification n'aurait pas lieu d'être.

Réponse CCPV	<p>Le travail a été fait en concertation avec la commune et non via l'intelligence artificielle, nous ne disposons pas de tels logiciels pour l'instant.</p> <p>La parcelle ZB17 n'est pas une dent creuse. Elle est située en étalement urbain, et sur des terrains cultivés, au-delà de la dernière habitation. Le fait d'être situé après ou avant la pancarte d'entrée d'agglomération ne définit pas un terrain constructible, ni le fait d'avoir des constructions en vis-à vis.</p> <p>Les chemins seront globalement revus à l'échelle de la CCPV. Leur préservation a été faite en concertation avec les communes.</p> <p>Les parcelles 666 et 667 sont déjà classées en zone U. Il y a confusion entre le diagnostic foncier et le plan de zonage ; en effet le diagnostic foncier n'a pas de valeur juridique c'est un document de travail, qui a pour objet d'estimer le nombre de logements potentiels dans la commune. Seul le plan de zonage est opposable et délimite la zone constructible. Le terrain n°4 est donc bien repris en zone urbaine.</p> <p>Les éléments de patrimoine à protéger ont été validés avec les élus, ils seront maintenus en l'état</p>					
AVIS CEs	<p><b>La réponse non polémique de la CCPV est jugée et satisfaisante par la commission</b></p>					
OBS n°68	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="375 907 539 981"></td> <td data-bbox="539 907 730 981">Mail</td> <td data-bbox="730 907 842 981">DR</td> <td data-bbox="842 907 1066 981">21/11/2025</td> <td data-bbox="1066 907 1484 981">VENDHUILE</td> </tr> </table>		Mail	DR	21/11/2025	VENDHUILE
	Mail	DR	21/11/2025	VENDHUILE		
Nom	GUEGAIN TABARY					
Observations	<p><i>Monsieur et Madame Guegain Tabary</i>  <i>je viens vérifier les terrains 1011 et 1014 et 907 sont bien constructible et demande l'extension en zone urbaine des parcelles 683 et 688</i></p> <p><i>Guegain</i></p> 					



Réponse CCPV Les terrains sont situés à l'arrière de l'habitation, ils ont été repris à zone naturelle car identifiés comme zone à dominante humide. Les extensions et annexes sont autorisées dans les jardins

AVIS CEs La commission partage l'avis de la CCPV

OBS n°69		RP	DR	21/11/2025	VENDHUILE
----------	--	----	----	------------	-----------

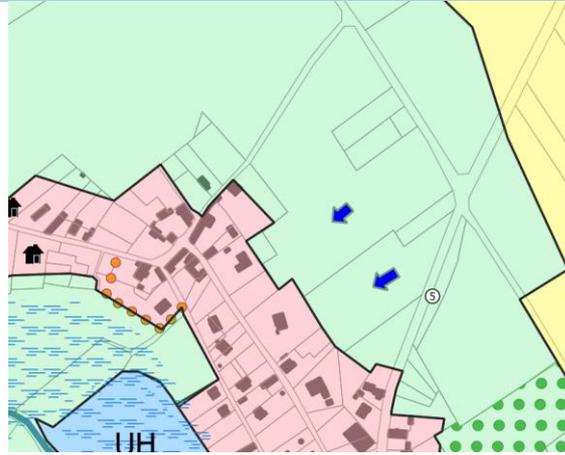
Nom JOURMEL

Observations

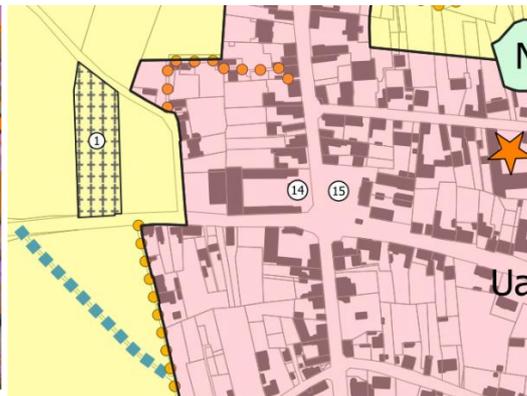
D'ancien Jourmel Vendhuile 0056 : incompréhension d'un terrain acheté il y a une dizaine d'années en terrain à bâtir aujourd'hui rétrogradé en terrain agricole alors qu'il n'est ni à la JSA ni à la PAC = terrain vacant à ce jour.  
 0033 : Classement en U.  
 OK.  
 Bellicourt 00573 : Actuellement ferme agricole classé en U ???  
 308 : Terrain vacant/pairie particulière classé en A ???  
 0027 : Souhait de construction d'un hangar et habitation sur prairie excentrée du village pour réduction risque et présence sur place.  
 Bonx 0039 et autres : Possibilité de transformation d'un bâtiment en autre utilisation possible ou pas.



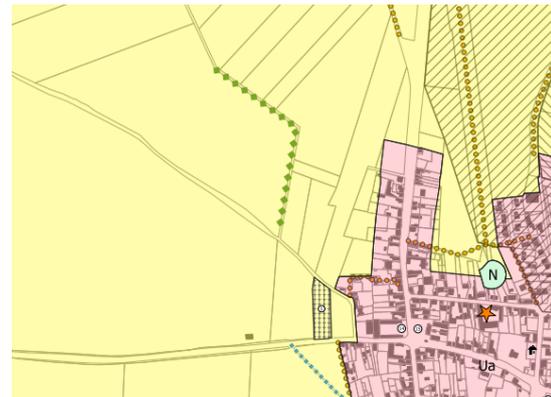
VENDHUILE Parcelle 0033



BELLICOURT Parcelle 573 et 308



Bellicourt 0022

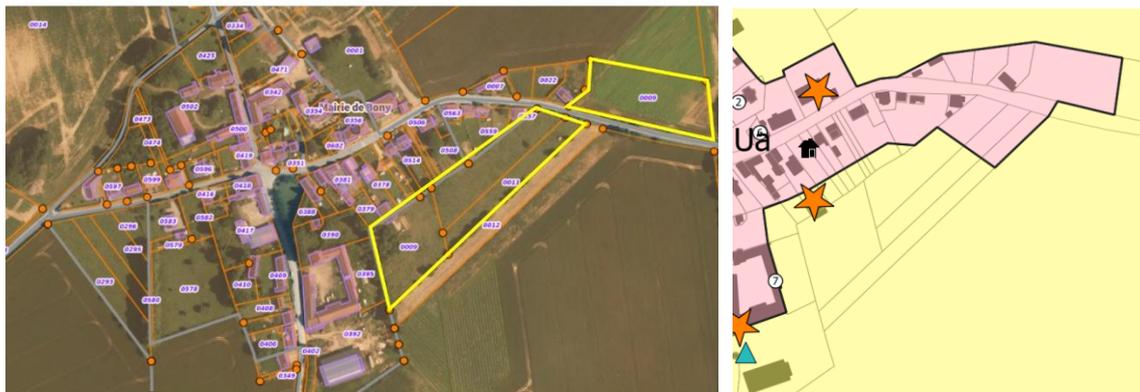


Réponse CCPV	<p>La parcelle 0033 est incluse pour la partie en front à rue en zone U. le reste du terrain présente une superficie trop importante et ne peut pas être repris en U (pas de réseau). La limite de la zone U pourra être repoussée pour s'aligner sur la parcelle voisine.</p> <p>La parcelle 308 est située en étalement urbain. La 0022 est éloignée du tissu bâti et non desservie par les réseaux, elle ne peut pas être rattachée à la zone constructible.</p> <p>Les parcelles 39 et alentours se trouvent sur le hameau de Macquincourt à Bony. Une trame autorisant le changement de destination sera ajoutée sur les bâtiments, hormis les hangars en tôle</p>				
AVIS CEs	<p>La parcelle 308 jouxte le cimetière militaire et ne peut être constructible. Pour le reste la commission partage l'avis de la CCPV</p>				
OBS n°70	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="367 2004 534 2065">Registre Dématérialisé</td> <td data-bbox="534 2004 734 2065">DR</td> <td data-bbox="734 2004 893 2065">21/11/2025</td> <td data-bbox="893 2004 1495 2065">BONY</td> </tr> </table>	Registre Dématérialisé	DR	21/11/2025	BONY
Registre Dématérialisé	DR	21/11/2025	BONY		

Nom M. le maire GYSELINCK

Observations

M. le Maire, Gyselinck Philippe, Maire de Bony certifie avoir mener une politique d'urbanisme avec les 3 conseils municipaux qui se sont succédés depuis 2001, une politique d'urbanisme avec le remboursement de la commune pour de front avec l'aménagement collectif sans risque de relégation, de fait en fait, en outre lors du remboursement nous avons ramassé les terres et chemins communaux sans objet ou utilité à l'échelle du village pour y construire 1 ou plusieurs maisons individuelles avec une réciprocité avec les terrains de l'autre côté de la Départementale D442 ces terrains étant accessibles au bout à l'égal avec une bande d'usage et existant sur la D442, terrains à ce jour dans le PLU de Bony 24 10,11,12 et 269. En tant que Maire de Bony je demande que ces travaux soient intelligemment réalisés respectant une d'urgence et les fonds publics déployés pour assurer à moyen et long terme l'avenir serein du village de Bony (383 habitants en 1913, 139 habitants en 2024) Philippe Gyselinck Gyselinck



Réponse CCPV

La parcelle 0009 a été intégrée pour partie en zone constructible par rapport aux certificats d'urbanisme existants. Les parcelles situées à l'arrière des habitations (10,11,12 et 009) ne peuvent pas être reprises car nécessiteraient une opération d'ensemble (voirie à créer + extension des réseaux). En effet, l'ajout de ces parcelles représente 1,2 ha soit 16 logements à créer si on applique la densité imposée par la loi (il ne serait pas possible de réaliser une seule maison sur cette superficie). La profondeur moyenne de la zone constructible a été fixée à 50 mètres environ par rapport à la voie. La parcelle 11 et les parcelles voisines sont situées en partie en zone constructible dans le projet de PLU. Les terrains n'étaient pas repris dans la carte communale



AVIS  
CEs **La commission n'a pas les éléments (qui existeraient par ailleurs) justifiant les extensions, à l'est de la commune. :**

OBS n°71      U      RP      RC      21/11/2025      BECQUIGNY

Nom      PETIT

Observations

*Madame PETIT de Bohain*  
 Madame PETIT veut vendre le zoning des parcelles dont elle est propriétaire à Becquigny n° 374 par opposition en Zone U pour le projet de PLU, mais non qualifiée sur le diagnostic foncier. Pour la 378, la parcelle est en zone U du projet de PLU, et qualifiée de deux ans de la diag foncier - Elle demande confirmation de zoning U pour ces deux parcelles et demande le statut pour la 377 à Becquigny -  
 Le 21 novembre 2025.  
*cf. Petit*



Les parcelles 374, 377 et 378 sont en partie en zone urbaine Ua et en zone agricole A en fond de parcelle. A noter que la 377 n'a pas d'accès à la voirie

Réponse CCPV **Il est rappelé que le diagnostic foncier n'a pas de valeur réglementaire. Les terrains 374 et 378 sont bien constructibles pour la partie en U, la 377 en partie**

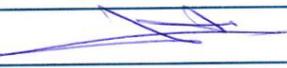
AVIS CEs **La commission partage l'avis de la CCPV**

OBS n°72	A vers U	RP	DR	21/11/2025	FRANCILLY SELENCY
-------------	----------	----	----	------------	-------------------

Nom	LEQUEUX
-----	---------

Observations

M. et M<sup>me</sup>. LEQUEUX de Francilly Selency  
 exercent leur activité louant (non prévu) -  
 leur exploitation sur ZB 60 (Ae), 59, 61 (maison)  
 et ~~habitat~~ - l'exploitation ne sera pas revendue  
 en l'état - Présence d'un hangar en Ae -  
 Viens pour demander le classement des parcelles en  
 Ue (unif. la parcelle 5) entre les deux autres)

Dominique Lequeux 

Réponse CCPV	Le secteur Ae peut être maintenu, si l'activité est reprise. Le hangar sera identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Pour la construction à usage d'habitation, située en zone A, les extensions et annexes sont possibles
-----------------	---

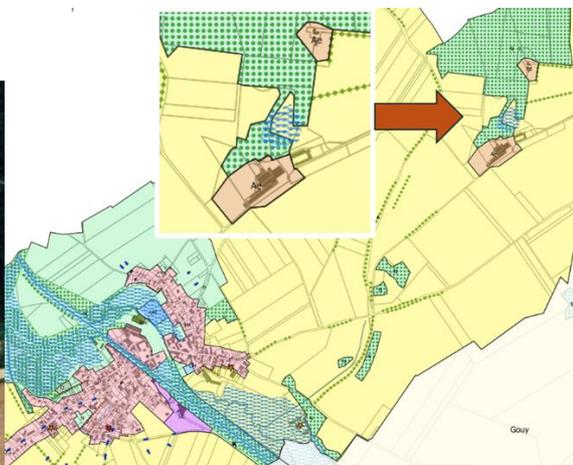
AVIS CEs	La commission partage l'avis de la CCPV
-------------	---

OBS n°73	Chgt Dest	RP	DR	21/11/2025	VENDHUILE
Nom	DELFOSSÉ				

Observations

M<sup>me</sup> et M<sup>l</sup> DELFOSSÉ Jean & Marie résident à Vendhuile au Bois de la Terrasse. Nous sommes propriétaires d'une copropriété "Océan du Bois" qui se situe actuellement en zone AE. Nous sommes à l'aube de notre retraite et avons mis en vente notre fond de commerce + murs. Néanmoins le garage ne nous permet pas de vendre à des particuliers désirant installer une résidence principale. Le changement de destination requiert une modification du garage, à minima sur la parcelle incluant la maison. L'inscription du fon appartenant au site patrimonial conduit également cette demande de modification de zonage.

DELFOSSÉ Jean



Réponse CCPV	<b>Le site sera reclassé en Np pour la reconversion touristique éventuelle du site et préservation du patrimoine. Les activités de restauration restent permises en Np.</b>
--------------	---

AVIS CEs	<b>commission partage l'avis de la CCPV</b> Changer le zonage
----------	--

OBS n°74	Mail	DR	21/11/2025	VENDHUILE
----------	------	----	------------	-----------

Nom	DELFOSSÉ Philippe				
-----	-------------------	--	--	--	--

Observations

Philippe Delfosse lieu dit La Pannerie nord 0680085343 p.delfosse@gsobemat.fr  
 Société béton et matériaux "SOBEMAT" à Vendhuile. Cette Société date de 1837. toujours la même famille.  
 À l'origine Tuilerie, briqueterie industrielle reconstruite dans le négoce de construction en 1976  
 28 personnes employées Matériaux 147€ de CA  
 Classé Ae sur le projet N°2 du PLU alors que nous sommes commerce de gros  
 Dans le cadre de notre développement nous avons besoin d'avoir des perspectives de possibilité de construction de bâtiment de stockage ou autres les habitations des dinageants se retrouvent en zone A "Agriculture" ce qui pose également un problème  
 Notre entreprise participe au développement de Vendhuile depuis plusieurs générations d'industriels et de commerçants.

Réponse CCPV	<b>Il est proposé d'autoriser le commerce de gros en zone Ae</b>
AVIS CEs	<b>La commission invite les représentants de SOBEMAT à se rapprocher de la CCPV pour vérifier la bonne adéquation de ce zonage.</b>

OBS n°75	AVIS Délibération	DR	24/09/2025	LEMPIRE
----------	-------------------	----	------------	---------

Nom	Commune de LEMPIRE
-----	--------------------

**Observations**

Par délibération du 24 septembre 2025, le conseil municipal émet un avis favorable avec réserve : La commune souhaite s'assurer que les parcelles A333, A334, A421 et A423 appartenant à la commune restent constructibles pour un bâtiment public envisagé par la commune.



Réponse CCPV	<b>Il est proposé de modifier le zonage en Ua</b>				
AVIS CEs	<b>La commission partage l'avis de la CCPV</b>				
OBS n°76	4	Mail	DR	21/11/2025	ATTILY
Nom	<b>VASSANT HORS DELAI</b>				

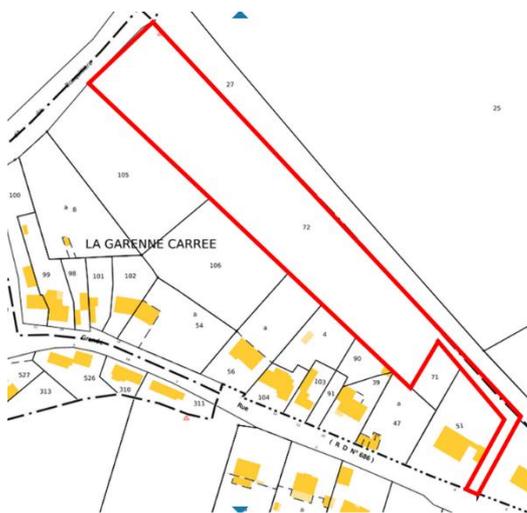
#### Observations

Les bois en zone en dehors de la ZNIEFF ne doivent pas être classé sur la commune d'Attily en dehors de la ZNIEFF en zone naturelle sur Villeveque, Marteville et Attily.

Ces terres ne sont pas inclus dans la ZNIEFF et je ne comprends pas le classement de ces parcelles en zones naturelles. Elles doivent continuer à être classer en terre agricole.

Le classement en zone naturelle empeche de nombreux projets agricole sur ses surfaces. Ce classement en zone naturelle ne laisse pas présager d'une législation qui demain entravera l'agriculteur dans son métier. Rien que la mise en place d'une serre limitée à 1.8 m de haut est une entrave à l'activité agricole. La législation ne fait qu'évoluer et mettre les agriculteurs dans des positions incertaines avec la classification qui ne correspond pas à l'origine de leur activité et du classement d'achat de la parcelle ou des autorisations qu'ils ont reçus pour exploiter. Le cadastre a toujours été une référence en France et ce détournement ne permet pas de travailler avec quiétude.

Sur la parcelle zi72 de la commune d'Attily, il ne s'agit pas d'un chemin mais d'une parcelle agricole de 0,72 ha. Le trait déborde aussi pour la délimitation des zones urbanisées qui sont en herbe actuellement.



Dans cette même continuité, vous mettez une zone humide. Quel méthodologie avez-vous utiliser pour classer cette zone humide ?

Cf photo ci-dessous. Aucune méthodologie ne respecte le code de l'environnement pour ce nouveau classement. La parcelle ZH 24 et ZH25 d'Attily sont des parcelles agricoles.

Pour être engagée au conseil national de l'Eau je peux vous dire que ça ne respecte pas la méthodologie. Il y a un fossé sur la voie mandresse zh27, ancienne voix ferré qui permet l'écoulement du bois et des habitations.

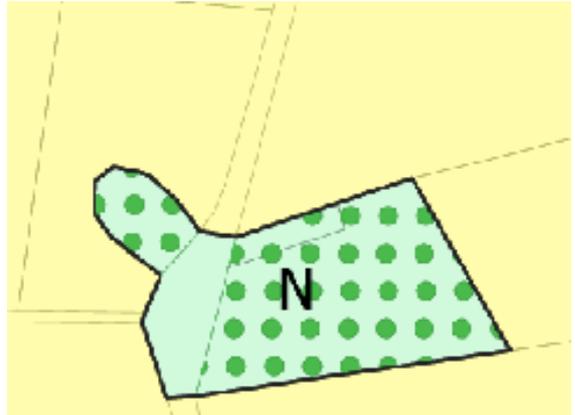


Sur la parcelle ZK1 d'Attily, vous mettez une zone naturelle qui déborde sur la route départementale.

Je ne savais pas qu'on pouvait définir une route en zone naturelle aussi.

Je demande le retrait de cette zone naturelle ZK1 qui ne correspond à aucun découpage correct en zone agricole. Ceci n'est pas dans la ZNIEFF

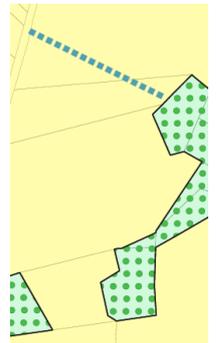
De même que le bois de l'autre côté de la route svp.



Idem sur la description de ce fossé est inexistant sur cet emplacement. Jamais nous avons des fossés remontant (cf photo ci-dessous) !

Je demande la suppression de la zone naturelle décrit ci-dessous sur la commune d'Attily, elle empiète sur la zone agricole, elle n'est pas dans la znieff

Je demande la suppression totale de cette zone naturelle qui n'est pas dans la définition de classement du bois sur Attily.



Le classement du patrimoine en zone naturelle du linéaire en ZC48 Villevêque/Attily où aucun arbre remarquable n'a été installé. Il s'agit d'un champ qui a été décapé dans les années 1970 et qui est avec des arbres comme des frênes ou des arbustes invasif. Il n'y a pas de classement logique sur ce talus à Villevêque.

Les flèches mises pour indiquer le passage de l'eau en cas de forte pluie n'est pas bon. Il ne reprend pas la carte communale d'Attily. Je l'ai signalé en mairie et personne n'a voulu la reprendre.

Le classement de la zone boisée en zone naturelle ne correspond pas à Villevêque selon la photo à un classement. Le bois doit rester en zone agricole svp.

Le classement du corps de ferme de la parcelle B902 et B875 sur Attily est nécessaire. Constitué de bâtiments agricole où j'entrepouse du matériel et des du stockage de matière première agricole. Merci d'en tenir compte dans cette étoile.



Le long du bâtiment de Villeveque, il n'y a pas de fossé ci-dessous à Villeveque.  
 Il n'y a pas de fossé le long de cette route de Villeveque/Attilly. Sur la parcelle ZD33 d'Attilly décrit ci-dessous, les 3 flèches des zones de ruissèlement ne sont pas correctes. Prière de reprendre le plan de la carte communale d'Attilly svp.

Sur Attilly sur les 2 photos ci dessous, le classement du Chemin en Zone Naturelle n'est pas normal. Il a été empierré pour permettre le passage de camion pour les enlèvements de betteraves. Nous ne comprenons pas ces sur classement qui ne répond pas à la nomenclature. Il s'agit du chemin rural de la Bocquière sur la commune d'Attilly. Prière de supprimer ce classement svp.



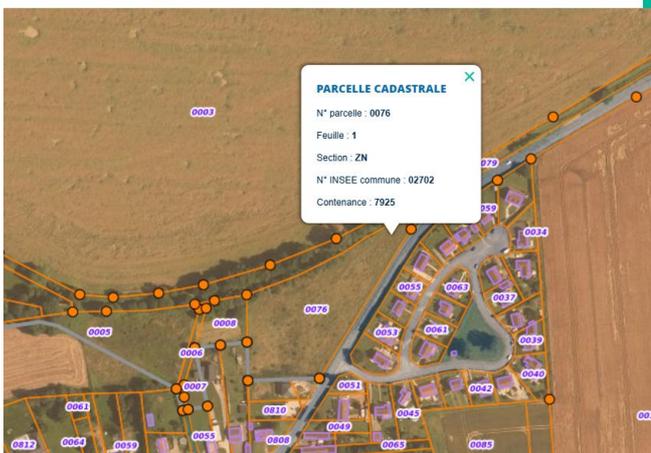
Quand à l'inventaire des corps de ferme sur la communauté de commune, il est incomplet et nous ne connaissons pas la destination de cette classification.

Réponse CCPV	
AVIS CEs	<b>Cette observation est arrivée sur la boîte mail de la CCPV et a été intégrée manuellement dans le registre d'enquête avec le numéro d'ordre n°76. Ce n'est que plus tard qu'elle a été analysée dans le détail et qualifiée hors délais. Elle ne peut donc pas être traité sous peine de mettre en menace l'enquête publique pour défaut de procédure.</b>
OBS n°77	Obs ORALE Mail AR 21/11/2025 SAVY
Nom	Duval

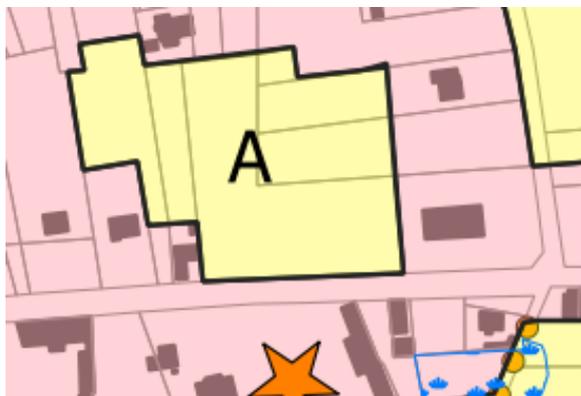
Observations

M. Albert Duval. Ancien agriculteur, maire adjoint à Savy depuis 37 ans, habitant rue Maire. Il fait 2 observations orales.

a) Il revient sur le projet de lotissement sur la parcelle ZN76. Appartenant à Madame Brigitte Vasseur. Cette parcelle autrefois constructible est aujourd'hui passée en zone agricole, c'est une parcelle qui n'a jamais été cultivée, exploitée en tant que pâture. Et désormais exploitée uniquement pour le foin. Elle est mitoyenne de l'ancienne voie ferrée qui est reconvertie en chemin de randonnée



b) Pour la zone A qui est totalement entourée par la zone UA et dont les 2 parcelles (parcelles non identifiées lors de la permanence) appartiennent à lui-même et à sa sœur. Ils désireraient qu'une partie puisse être constructible pour accueillir une habitation éventuellement familiale. Monsieur Albert Duval confirmera éventuellement ses observations sur le site dématérialisé de l'enquête publique.



### Message

Bonjour, je suis allé à Vermand pour porter mes remarques sur le PLUi du VERMANDOIS sur la Commune de SAVY; Le Commissaire enquêteur après que je lui est exposé en tant qu'Adjoint au maire de SAVY m'a invité à aller sur le cite, chose qui est infaisable. Donc je renouvelle ce que j'ai fait auprès de cet enquêteur: la parcelle ZN76 refusée pour un lotissement, parce que le projet d'une dernière maison n'était pas réalisé. aujourd'hui cette maison est construite. Cette parcelle fait l'objet d'aucune restriction agricole puis que c'est un terrain vague de fauche pour entretien qui appartient à Mme Brigitte VASSEUR. Nous souhaiterions qu'il puisse être considéré comme terrain à construire avec un ajout de terrain communal et de font de jardin de particulier comme il avait été prévu antérieurement. ainsi que les parcelles en marron dénommée 19 et 20, dans l'ébauche intitulée rupture d'urbanisme soient rétablies en constructible. Dans le Vermandois on recherche 1528 logements, en interdisant la construction dans des zones non et impossibles d'être agricole, je ne vois pas comment on va faire. Surtout que ces zones n'ont pas la vocation agricole, ce sont des terres incultes de remblaiage de la première guerre mondiale

Réponse CCPV	Ces terrains constituent de l'étalement urbain pour la parcelle 76, et une coupure d'urbanisation pour la parcelle 154 (83 mètres).
AVIS CEs	<b>Les règles, usages et les pratiques sont définis par la CCPV pour répondre aux évolutions légales de lutte contre l'artificialisation des sols. Ces règles s'appliquent à tous. Dans le cas présent, elles s'opposent à cette demande. La commission rejoint donc l'avis de la CCPV.</b>

# 5 ANNEXES

## 5.1 Avis d'enquête reformulé par M. le Maire de CAULAINCOURT

Monsieur le maire a fait distribué dans toutes les boîtes aux lettres de Caulaincourt une reformulation de l'avis officiel pour l'enquête publique du PLUi.

Département de l'Aisne  
Arrondissement de SAINT QUENTIN  
Canton de SAINT QUENTIN

MAIRIE DE CAULAINCOURT

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
PORTANT SUR LE PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

Chères et chers Caulaincourtois,

Notre commune, avec l'ensemble du territoire du Pays du Vermandois, participe à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Ce projet, porté par la Communauté de Communes, est un document stratégique pour l'avenir de notre territoire.

Après plusieurs années d'études et de concertation, ce projet est désormais soumis à une étape essentielle de la démocratie locale : l'**enquête publique**<sup>1</sup>.

**LE PLUI, C'EST QUOI ? : UN OUTIL POUR AMÉNAGER ET PRÉSERVER NOTRE TERRITOIRE**

Le PLUi est un document de référence qui guidera pour les prochaines années tout ce qui touche à l'aménagement, la construction et l'utilisation des sols sur le territoire intercommunal.

Il définit comment le territoire va évoluer :

- Où nous pourrions construire des logements ou implanter des nouvelles activités,
- Quelles zones seront préservées pour leur valeur naturelle, agricole ou patrimoniale,
- Quelles règles s'appliqueront pour les constructions.

Son rôle est d'assurer un juste équilibre entre le développement de notre territoire, la préservation de notre environnement et du patrimoine, et le maintien de la qualité de votre cadre de vie.

**L'ENQUÊTE PUBLIQUE : UN MOMENT CLÉ POUR S'EXPRIMER**

Avant son approbation définitive, le PLUi est soumis à une enquête publique. C'est une étape qui vous donne l'opportunité d'être informé du projet et de donner votre avis. Une commission d'enquête indépendante, désignée par le Tribunal administratif, s'assure de la bonne organisation de la procédure tout au long de l'enquête.

1- **DURÉE** : L'enquête publique se déroulera sur une période de 33 jours consécutifs :

➤ **DU LUNDI 20 OCTOBRE 2025 À 8H30 - AU VENDREDI 21 NOVEMBRE 2025 À 17H30.**

2- **CONSULTER LE DOSSIER** : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet pourra être consulté :

- **En ligne** sur le registre numérique de la page de l'enquête publique : <https://www.spi-xdemat.fr/Xenquetes/> ;
- **Sur support papier et informatique** pendant les jours et horaires habituels d'ouverture de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, RD 1044 – Hameau de Riqueval 02490 BELLICOURT ;

<sup>1</sup> Arrêté de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois n°569-2025 du 16/09/2025 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

- **Sur support informatique** pendant les jours et horaires habituels d'ouverture dans les mairies de BEAUREVOIR, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, ETREILLERS, FRESNOY-LE-GRAND, HOLNON et VERMAND.

3- **FAIRE DES OBSERVATIONS** : Vous pouvez faire part de vos observations, propositions ou réserves par les moyens suivants :

- **En ligne** : directement sur le registre numérique : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/> ;
- **Par courriel** : à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'Enquête à l'adresse suivante : [enquete.publique@cc-vermandois.com](mailto:enquete.publique@cc-vermandois.com) ;
- **Sur registre papier** qui sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois ainsi que dans les six Mairies citées précédemment ;
- **Par courrier postal** à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'Enquête au siège de l'enquête publique : Communauté de Communes du Pays du Vermandois – RD 1044 – Hameau de Riqueval 02490 BELLICOURT.

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête, soit du 20 octobre 2025 à 8h30 au 21 novembre 2025 à 17h30 au plus tard, y compris par voie électronique et courrier postal, seront prises en considération.

4- **PERMANENCES - RENCONTRER LA COMMISSION D'ENQUÊTE** : La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux, dates et horaires suivants :

CCPV - BELLICOURT	20 octobre 2025	9h - 12h
ETREILLERS	22 octobre 2025	14h - 17h
BOHAIN EN VERMANDOIS	25 octobre 2025	9h - 12h
HOLNON	25 octobre 2025	9h - 12h
VERMAND	27 octobre 2025	9h - 12h
BEAUREVOIR	29 octobre 2025	15h - 18h
BOHAIN EN VERMANDOIS	31 octobre 2025	14h - 17h
FRESNOY LE GRAND	3 novembre 2025	15h - 18h

VERMAND	5 novembre 2025	9h - 12h
CCPV - BELLICOURT	7 novembre 2025	14h - 17h
FRESNOY LE GRAND	8 novembre 2025	9h - 12h
ETREILLERS	12 novembre 2025	14h - 17h
BOHAIN EN VERMANDOIS	14 novembre 2025	9h - 12h
HOLNON	18 novembre 2025	14h - 17h
CCPV - BELLICOURT	21 novembre 2025	14h - 17h

Au terme de l'enquête et en connaissance de l'avis émis par la commission d'enquête, le conseil de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Votre implication est essentielle. Je vous remercie d'avance de prendre le temps de vous informer et de vous exprimer sur ce projet qui engage l'avenir de votre territoire.

Je vous prie d'agréer, chères et chers Caulaincourtois, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire  
Raphaël TRÉHAÛT




## 5.2 Attestation de parution dans la PQR.

# RETOUR

: publication.pdf

**Attestation de parution**  
Commande n°11081286

1/2

**Attestation de parution**  
Commande n°11088227

1/2

  
est la marque commerciale de  
**GLOBAL EST MÉDIAS**  
6, rue Gutenberg  
CS 20001 - 51083 REIMS Cedex  
SAS au capital de 122 875€  
N° SIRET : 342 913 704 00330  
Code NAF : 7312 Z  
RCS Reims B - N° Tub. FR 58 342 913 704  
**BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI**  
IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112  
BIC : CMCIFR2A

Date :  
25/09/2025 10:15:02

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS  
DU VERMANDOIS  
Madame Magali FREMONT  
RIQUEVAL ROUTE NATIONALE 44  
02420 BELLICOURT  
FRANCE

**Contact commercial**

Stéphanie Spinelli  
Tél: 0 820 67 41 41  
@: serviceclientslegales@rosselconseil.fr

Client : 96039579

Référence de la commande :

Libellé commande: ENQUETE PUBLIQUE PLUI ABROGATION CARTES  
COMMUNALES PERIMETRES DELIMITES

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 29/09/2025  
Edition : L'Union - Aisne  
Annonce n° 4816554 - 2002424542

Date de parution : 29/09/2025  
Edition : L'Aisne Nouvelle - Toutes Editions  
Annonce n° 4816607 - 2002424577



Le directeur de publication

  
est la marque commerciale de  
**GLOBAL EST MÉDIAS**  
6, rue Gutenberg  
CS 20001 - 51083 REIMS Cedex  
SAS au capital de 122 875€  
N° SIRET : 342 913 704 00330  
Code NAF : 7312 Z  
RCS Reims B - N° Tub. FR 58 342 913 704  
**BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI**  
IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112  
BIC : CMCIFR2A

Date :  
13/10/2025 14:42:24

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS  
DU VERMANDOIS  
Madame Magali FREMONT  
RIQUEVAL ROUTE NATIONALE 44  
02420 BELLICOURT  
FRANCE

**Contact commercial**

Stéphanie Spinelli  
Tél: 0 820 67 41 41  
@: serviceclientslegales@rosselconseil.fr

Client : 96039579

Référence de la commande :

Libellé commande: ENQUETE PUBLIQUE - PLUI CCPV - DE LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DU PAYS DU VERMANDOIS

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 21/10/2025  
Edition : L'Aisne Nouvelle - Toutes Editions  
Annonce n° 4840281 - 2002440040

Date de parution : 21/10/2025  
Edition : L'Union - Aisne  
Annonce n° 4840282 - 2002440041



Le directeur de publication

## 5.3 Incident de distribution de pli recommandé

RETOUR

←  **Votre suivi**

✉ **Lettre Recommandée**  
N° 1A21345675418 Enregistrer

 **Mardi 21 octobre 2025**  
**Distribué**  
Votre envoi a été distribué à son destinataire contre sa signature.

Mardi 21 octobre  
Votre envoi a été distribué à son destinataire contre sa signature.

[Alde](#)

**LIVRAISON OFFERTE**  
Faites le plein de timbres  
[Découvrez](#) →



**TIMBRES AVEC VOTRE LOGO**  
Boostez votre visibilité  
[Découvrez](#) →



Mardi 21 octobre  
Votre envoi est sur le site qui dessert votre adresse. Nous préparons sa distribution.

Mardi 21 octobre  
Votre envoi est en cours d'acheminement vers le site de distribution.

Mardi 21 octobre  
Votre envoi a été remis à La Poste par l'expéditeur.

Lundi 20 octobre  
Votre envoi a été remis à La Poste par l'expéditeur.

Lundi 20 octobre  
Votre envoi a été remis à La Poste par l'expéditeur.

Vendredi 3 octobre  
Une erreur s'est produite dans l'acheminement de votre envoi. Nous mettons tout en œuvre pour qu'il reprenne son parcours et vous prions d'accepter nos excuses.

Mercredi 1 octobre  
Votre envoi a été remis à La Poste par l'expéditeur.

[Masquer les étapes passées](#)

## 5.4 Avis d'enquête

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois  
- sur l'abrogation des cartes communales d'Attily, Aubencheul-aux-Bois, Becquigny, Bellicourt, Bony, Brancourt-le-Grand, Croix-Fonsomme, Étaves-et-Bocquiaux, Lempire et Montbrehain.

- sur les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques des communes de Beaufeuvois et Fresnoy-le-Grand.

Par arrêté n°569-2025 du 17/09/2025, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, l'abrogation des cartes communales d'Attily, Aubencheul-aux-Bois, Becquigny, Bellicourt, Bony, Brancourt-le-Grand, Croix-Fonsomme, Étaves-et-Bocquiaux, Lempire et Montbrehain et les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques des communes de Beaufeuvois et Fresnoy-le-Grand.

### OBJETS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

L'enquête publique portant sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, l'abrogation des cartes communales d'Attily, Aubencheul-aux-Bois, Becquigny, Bellicourt, Bony, Brancourt-le-Grand, Croix-Fonsomme, Étaves-et-Bocquiaux, Lempire et Montbrehain et les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques des communes de Beaufeuvois et Fresnoy-le-Grand se déroulera du lundi 20 octobre 2025 à 8h30 au vendredi 21 novembre 2025 à 17h30, soit une durée de 33 jours consécutifs.

### COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Afin de conduire l'enquête publique, M. Dominique RIBOULOT, en qualité de président de la commission d'enquête, M. Robert NEDELEC et M. Régis CHEVALIER en tant que membres titulaires, M. Alain RODIER en tant que membre suppléant, ont été désignés par Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens par décision n°E25000092/80 en date du 23 juillet 2025.

### CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, RD 1044 – Hameau de Riqueval 02420 BELLICOURT. Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance de l'intégralité du dossier d'enquête :

- sur supports papier et informatique pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois situé RD 1044 – Hameau de Riqueval 02420 BELLICOURT.
- sur support informatique pendant les jours et heures habituels d'ouverture dans les mairies de BEAUREVOIR, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, ÉTREILLERS, FRESNOY-LE-GRAND, HOLNON et VERMAND.
- sur le registre numérique de la page de l'enquête publique : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions en langue française :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commission d'enquête, qui sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois ainsi que dans les mairies de BEAUREVOIR, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, ÉTREILLERS, FRESNOY-LE-GRAND, HOLNON et VERMAND.
- pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux.
- par courrier postal à l'attention du Président de la Commission d'Enquête au siège de l'enquête publique : Communauté de Communes du Pays du Vermandois - RD 1044 – Hameau de Riqueval 02420 BELLICOURT.
- par courriel à l'attention du Président de la Commission d'Enquête à l'adresse suivante : [enquete.publique@cc-vermandois.com](mailto:enquete.publique@cc-vermandois.com)
- en ligne sur le registre numérique de la page de l'enquête publique : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête, soit du 20 octobre 2025 à 8h30 au 21 novembre 2025 à 17h30 au plus tard, y compris par voie électronique et courrier postal, seront prises en considération.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête publique.

### PERMANENCES :

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux, dates et horaires suivants :

- CCPV - BELLICOURT / Lun 20 octobre 2025 / 9h - 12h
- ÉTREILLERS / Mer 22 octobre 2025 / 14h - 17h
- BOHAIN-en-VERMANDOIS / Sam 25 octobre 2025 / 9h - 12h
- HOLNON / Sam 25 octobre 2025 / 9h - 12h
- VERMAND / Lun 27 octobre 2025 / 9h - 12h
- BEAUREVOIR / Mer 29 octobre 2025 / 15h - 18h
- BOHAIN-en-VERMANDOIS / Ven 31 octobre 2025 / 14h - 17h
- FRESNOY-le-GRAND / Lun 3 novembre 2025 / 15h - 18h
- VERMAND / Mer 5 novembre 2025 / 9h - 12h
- CCPV - BELLICOURT / Ven 7 novembre 2025 / 14h - 17h
- FRESNOY-le-GRAND / Sam 8 novembre 2025 / 9h - 12h
- ÉTREILLERS / Mer 12 novembre 2025 / 14h - 17h
- BOHAIN-en-VERMANDOIS / Ven 14 novembre 2025 / 9h - 12h
- HOLNON / Ma 18 novembre 2025 / 14h - 17h
- CCPV - BELLICOURT / Ven 21 novembre 2025 / 14h - 17h

Au terme de l'enquête et en connaissance de l'avis émis par la commission d'enquête, le conseil de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques des communes de Beaufeuvois et Fresnoy-le-Grand et sur l'abrogation des cartes communales d'Attily, Aubencheul-aux-Bois, Becquigny, Bellicourt, Bony, Brancourt-le-Grand, Croix-Fonsomme, Étaves-et-Bocquiaux, Lempire et Montbrehain.

## 5.5 Confirmation d'affichage en mairies.

COMMUNES	MAIL RECU	MAIL LU	RETOUR
ATTILLY	X		
AUBENCHEUL AUX BOIS	X	X	X
BEAUREVOIR	X	X	X
BEAUVOIS EN VDOIS	X	X	X
BECQUIGNY	X		
BELLENGLISE	X	X	
BELLICOURT	X	X	X
BOHAIN EN VDOIS	X	X	X
BONY	X	X	X
BRANCOURT LE GRAND	X	X	X
CAULAINCOURT	X	X	X
CROIX FONSSOMME	X	X	X
DOUCHY	X	X	X
ESTREES	X	X	X
ETAVES ET BOCQUIAUX	X	X	X
ETREILLERS	X		
FLUQUIERES	X	X	X
FONTAINE UTERTE	X	X	X
FORESTE	X		
FRANCILLY SELENCY	X	X	
FRESNOY LE GRAND	X	X	X
GERMAINE	X	X	X
GOUY	X	X	
GRICOURT	X	X	X
HARGICOURT	X		
HOLNON	X	X	X
JEANCOURT	X		
JONCOURT	X	X	
LANCHY	X		
LE CATELET	X	X	X

LEHAUCOURT	X	X	X
LEMPIRE	X	X	
LE VERGUIER	X		
LEVERGIES	X	X	X
MAGNY LA FOSSE	X	X	
MAISSEMY	X	X	
MONTBREHAIN	X	X	X
MONTIGNY EN ARROUAISE	X	X	X
NAUROY	X	X	X
PONTRU	X	X	
PONTRUET	X	X	X
PREMONT	X	X	X
RAMICOURT	X	X	
ROUPY	X	X	X
SAVY	X	X	X
SEBONCOURT	X	X	X
SEQUEHART	X	X	X
SERAIN	X	X	X
TREFCON	X	X	X
VAUX EN VDOIS	X	X	X
VENDELLES	X		
VENDHUILE	X	X	
VERMAND	X	X	X
VILLERET	X	X	

## 5.6 Comptes rendus des permanences

### 5.6.1 CCPV à BELLICOURT 20/10

Une seule personne (conseiller municipal de Montbrelain) est venue. Il "étudiera le dossier tranquillement chez lui" me dit-il et fera éventuellement ses remarques.

### 5.6.2 ETREILLERS 22/10

Dès 13h55 à l'ouverture de la permanence sont présentés Monsieur Langlet et Madame Ennuyer.

**Mr Langlet** réside à Etreillers est venu pour une pièce de terre située sur Holnon.

Cette parcelle cadastrée AC 382 était autrefois classée comme constructible. Désormais, elle est passée en zone agricole A. Monsieur Langlet avait fait une demande de permis de construire en 2016, qui a été refusée. Il a écrit un contre argumentaire sur tous les points notifiés dans le refus du permis de construire. Ces 2 pièces sont jointes à son observation déposée dans le registre.

Il demande à ce que cette parcelle soit reclassée constructible.

En cas de nouveau refus, il pourrait projeter de construire quand même. Il prend exemple sur les constructions en dur qui sont classées en zone inondable sur Gauche et Oestres ou autre et qui sont toujours debout, malgré les menaces de démolition.

**Madame Ennuyer** est bientôt rejointe par sa mère. Elles demandent toutes deux, à revoir les cartes communales de Etreillers et de Vermand.

Sur Etreillers, Mme Ennuyer possède une maison située en zone 1AU, mais dont le terrain contigu est en zone A et donc interdit à la construction ; même un simple garage risque d'être refusé.

Elle demande à ce que ce terrain soit classé constructible au minimum sur une profondeur d'une vingtaine de mètres.

Sur la commune de Vermand, et plus particulier le hameau de Soyécourt, se situe la propriété principale de la famille de Madame Ennuyer anciens agriculteurs.

Sa sœur habite la ferme. Sa maman habite une maison non loin de la ferme, sur une parcelle d'environ 1000 m<sup>2</sup> qui est constructible. La parcelle située derrière la maison de la ferme est non constructible.

La famille voudrait qu'une partie de cette parcelle soit classée constructible en bordure de route. En contrepartie, elle est prête à accepter la réduction. De la zone constructible où se situe la maison maternelle. Puisque cette partie ci est bordé par un chemin agricole peu carrossable.

Il serait donc préférable de rendre constructible une parcelle mieux viabilisée et desservie que cette partie de terrain. D'ailleurs, une ancienne version du PLU. Ou de la carte communale. Avait fait ce choix qui n'a pas été repris.

Ces 2 dames reviendront prochainement à une des futures permanences et déposeront alors un dossier détaillant ces 2 principales demandes.

**Monsieur François d'Hérouel.**

Il demeure à Foreste. Mais a aussi voulu regarder la carte de Caulaincourt où il a de la famille et des amis.

Dans ces 2 villages, il déplore le manque de volonté de développement pour ces petites communautés. Il décline cette reconsidération. La réduction drastique des parcelles constructibles. Il a été maire de Foreste pendant plusieurs décennies et constate le déclin de ces petits villages.

Il ne dépose pas d'observation, Mais elle reviendra certainement prochainement à une future permanence, ici ou à Vermand .

## ETREILLERS SUITE 22/10

**Madame Ennuyer** est bientôt rejointe par sa mère. Elles demandent toutes deux, à revoir les cartes communales de Etreillers et de Vermand..

Sur Etreillers, Mme Ennuyer possède une maison située en zone 1AU, mais dont le terrain contigu est en zone A et donc interdit à la construction ; même un simple garage risque d'être refusé.

Elle demande à ce que ce terrain soit classé constructible au minimum sur une profondeur d'une vingtaine de mètres.

Sur la commune de Vermand, et plus particulier le hameau de Soyécourt, se situe la propriété principale de la famille de Madame Ennuyer anciens agriculteurs.

Sa sœur habite la ferme. Sa maman habite une maison non loin de la ferme, sur une parcelle d'environ 1000 m<sup>2</sup> qui est constructible. La parcelle située derrière la maison de la ferme est non constructible.

La famille voudrait qu'une partie de cette parcelle soit classée constructible en bordure de route. En contrepartie, elle est prête à accepter la réduction. De la zone constructible où se situe la maison maternelle. Puisque cette partie ci est bordé par un chemin agricole peu carrossable.

Il serait donc préférable de rendre constructible une parcelle mieux viabilisée et desservie que cette partie de terrain. D'ailleurs, une ancienne version du PLU. Ou de la carte communale. Avait fait ce choix qui n'a pas été repris.

Ces 2 dames reviendront prochainement à une des futures permanences et déposeront alors un dossier détaillant ces 2 principales demandes.

### **Monsieur François d'Hérouel.**

Il demeure à Foreste. Mais a aussi voulu regarder la carte de Caulaincourt où il a de la famille et des amis.

Dans ces 2 villages, il déplore le manque de volonté de développement pour ces petites communautés. Il décline cette reconsidération. La réduction drastique des parcelles constructibles. Il a été maire de Foreste pendant plusieurs décennies et constate le déclin de ces petits villages.

Il ne dépose pas d'observation, Mais elle reviendra certainement prochainement à une future permanence, ici ou à Vermand .

Monsieur d'Hérouel m'informe également d'un avis qui a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres de Caulaincourt. Cet avis reformule l'avis officiel pour l'enquête publique du PLUi.

**Mr Langlet** réside à Etreillers est venu pour une pièce de terre située sur Holnon.

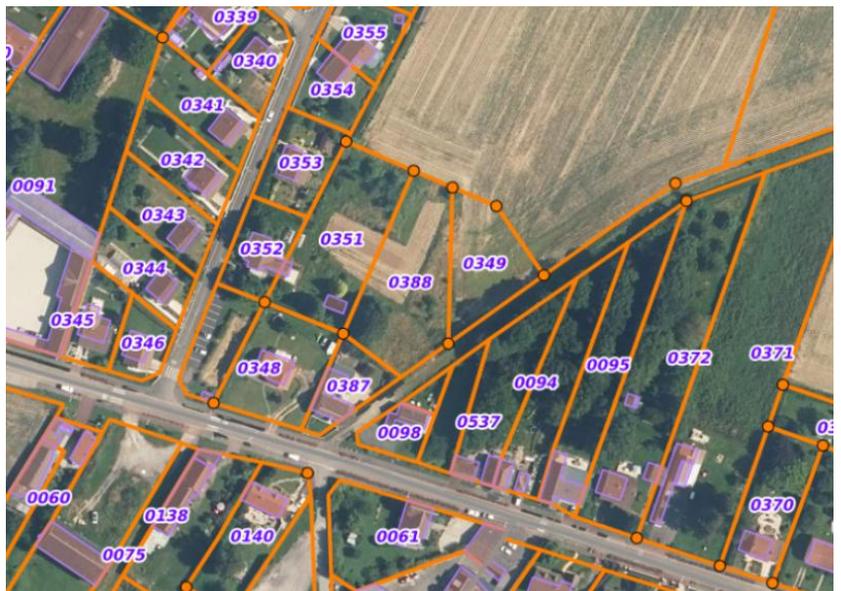
Cette parcelle cadastrée AC 382 chemin dit de Sélency. Elle était autrefois classée comme constructible. Désormais, elle est passée en zone agricole A.

Monsieur Langlet avait fait une demande de permis de construire en 2016, qui a été refusée. Il a écrit un contre argumentaire sur tous les points notifiés dans le refus du permis de construire. Ces 2 pièces sont jointes à son observation déposée dans le registre.

Il demande à ce que cette parcelle soit reclassée constructible.

En cas de nouveau refus, il pourrait projeter de construire quand même. Il prend exemple sur les constructions en dur qui sont classées en zone inondable sur Gauche et Oestres

ou autre et qui sont toujours debout, malgré les menaces de démolition.



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**PORTANT SUR LE PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

Chères et chers Caulaincourtois,

Notre commune, avec l'ensemble du territoire du Pays du Vermandois, participe à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Ce projet, porté par la Communauté de Communes, est un document stratégique pour l'avenir de notre territoire.

Après plusieurs années d'études et de concertation, ce projet est désormais soumis à une étape essentielle de la démocratie locale : **l'enquête publique**<sup>1</sup>.

**LE PLUI, C'EST QUOI ? : UN OUTIL POUR AMÉNAGER ET PRÉSERVER NOTRE TERRITOIRE**

Le PLUi est un document de référence qui guidera pour les prochaines années tout ce qui touche à l'aménagement, la construction et l'utilisation des sols sur le territoire intercommunal.

Il définit comment le territoire va évoluer :

- Où nous pourrons construire des logements ou implanter des nouvelles activités,
- Quelles zones seront préservées pour leur valeur naturelle, agricole ou patrimoniale,
- Quelles règles s'appliqueront pour les constructions.

Son rôle est d'assurer un juste équilibre entre le développement de notre territoire, la préservation de notre environnement et du patrimoine, et le maintien de la qualité de votre cadre de vie.

**L'ENQUÊTE PUBLIQUE : UN MOMENT CLÉ POUR S'EXPRIMER**

Avant son approbation définitive, le PLUi est soumis à une enquête publique. C'est une étape qui vous donne l'opportunité d'être informé du projet et de donner votre avis. Une commission d'enquête indépendante, désignée par le Tribunal administratif, s'assure de la bonne organisation de la procédure tout au long de l'enquête.

1- **DURÉE** : L'enquête publique se déroulera sur une période de 33 jours consécutifs :

➤ **DU LUNDI 20 OCTOBRE 2025 À 8H30 - AU VENDREDI 21 NOVEMBRE 2025 À 17H30.**

2- **CONSULTER LE DOSSIER** : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet pourra être consulté :

• **En ligne** sur le registre numérique de la page de l'enquête publique : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/> ;

• **Sur support papier et informatique** pendant les jours et horaires habituels d'ouverture de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, RD 1044 – Hameau de Riqueval 02490 BELLICOURT ;

<sup>1</sup> Arrêté de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois n°569-2025 du 16/09/2025 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

• **Sur support informatique** pendant les jours et horaires habituels d'ouverture dans les mairies de BEAUREVOIR, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, ETREILLERS, FRESNOY-LE-GRAND, HOLNON et VERMAND.

3- **FAIRE DES OBSERVATIONS** : Vous pouvez faire part de vos observations, propositions ou réserves par les moyens suivants :

- **En ligne** : directement sur le registre numérique : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/> ;
- **Par courriel** : à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'Enquête à l'adresse suivante : [enquete publique@cc-vermandois.com](mailto:enquete publique@cc-vermandois.com) ;
- **Sur registre papier** qui sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois ainsi que dans les six Mairies citées précédemment ;
- **Par courrier postal** à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'Enquête au siège de l'enquête publique : Communauté de Communes du Pays du Vermandois – RD 1044 – Hameau de Riqueval 02490 BELLICOURT.

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête, soit du 20 octobre 2025 à 8h30 au 21 novembre 2025 à 17h30 au plus tard, y compris par voie électronique et courrier postal, seront prises en considération.

4- **PERMANENCES - RENCONTRER LA COMMISSION D'ENQUÊTE** : La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux, dates et horaires suivants :

CCPV - BELLICOURT	20 octobre 2025	9h - 12h
ETREILLERS	22 octobre 2025	14h - 17h
BOHAIN EN VERMANDOIS	25 octobre 2025	9h - 12h
HOLNON	25 octobre 2025	9h - 12h
VERMAND	27 octobre 2025	9h - 12h
BEAUREVOIR	29 octobre 2025	15h - 18h
BOHAIN EN VERMANDOIS	31 octobre 2025	14h - 17h
FRESNOY LE GRAND	3 novembre 2025	15h - 18h

VERMAND	5 novembre 2025	9h - 12h
CCPV - BELLICOURT	7 novembre 2025	14h - 17h
FRESNOY LE GRAND	8 novembre 2025	9h - 12h
ETREILLERS	12 novembre 2025	14h - 17h
BOHAIN EN VERMANDOIS	14 novembre 2025	9h - 12h
HOLNON	18 novembre redi2025	14h - 17h
CCPV - BELLICOURT	21 novembre 2025	14h - 17h

Au terme de l'enquête et en connaissance de l'avis émis par la commission d'enquête, le conseil de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Votre implication est essentielle. Je vous remercie d'avance de prendre le temps de vous informer et de vous exprimer sur ce projet qui engage l'avenir de votre territoire.

Je vous prie d'agréer, chères et chers Caulaincourtois, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire  
Raphaël TROTTAERT



<b>CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL</b>  DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	<b>HOLNON</b>
	REFERENCE DOSSIER <b>N° CU 002 382 16 V0003</b>

<b>Déposé le :</b>	02/03/2016
<b>Par :</b>	Madame Geneviève LANGLET - DERAMISSE
<b>Demeurant :</b>	9 rue de Fontaine 02590 SAVY
<b>Sur un terrain sis :</b>	entre deux villes 02760 HOLNON
<b>Parcelle :</b>	AC 349
<b>Superficie :</b>	1 000 m <sup>2</sup> (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

PÉTITIONNAIRE

**LE MAIRE DE HOLNON,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme,

- indiquant, en application des articles L 410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables à un terrain :

- cadastré AC 382
- situé au lieu-dit entre deux villes 02760 HOLNON

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en un projet de construction d'une maison individuelle à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

- ① Considérant l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme qui pose le principe de la constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées des communes régies par le Règlement National d'Urbanisme ;
- ② Considérant que le terrain n'est contigu à aucune parcelle bâtie ;
- ③ Considérant que l'implantation des constructions dans la Commune est organisée en front à rue afin de créer un tissu urbain continu ;
- ④ Considérant que le terrain est situé en deuxième rideau et dans un espace naturel et agricole peu propice au développement urbain ;
- ⑤ Considérant que le terrain et l'arrière des autres parcelles bâties à proximité constituent une zone tampon entre le lotissement et la zone artisanale qu'il convient de préserver ;
- ⑥ Considérant que dans ces conditions, le terrain se situe en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée de la commune.
- ⑦ Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;
- ⑧ Considérant que le terrain est situé à proximité d'une industrie de nature découpage, emboutissage (code 2550B) amenant des nuisances sonores ;

DOSSIER N° CU 002 382 16 V0003

PAGE 1 / 3

9

Considérant que l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés [...];

10

Considérant que le terrain n'est pas desservi par les réseaux suivants : voirie, assainissement et électricité ;

11

Considérant que le terrain, objet de la demande, n'est pas desservi par les réseaux d'eaux usées et d'électricité et que la Commune n'envisage pas de réaliser de travaux en vue de le desservir ;

**CERTIFIE  
ARTICLE 1**

L'opération envisagée sur le terrain objet de la demande **N'EST PAS RÉALISABLE.**

**ARTICLE 2**

Le terrain est situé dans une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme ;

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-3 à art. L.111-10, art. R.111-2 à art. R.111-31 ;

La commune est située en **zone de sismicité très faible - niveau 1** - suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ;

Le terrain est situé en **zone de sensibilité archéologique** définie par arrêté préfectoral : zone de **niveau 1** ;

Tous les **travaux d'édification de clôtures** entrepris sur la commune de HOLNON sont soumis à **déclaration préalable** ;

**ARTICLE 3**

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un Droit de Préemption Urbain.

**ARTICLE 4**

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

EQUIPEMENT	DESSERVI	GESTIONNAIRE RESEAU	OBSERVATIONS
ASSAINISSEMENT	NON	SAUR - SIARV	
EAU POTABLE	OUI	SAUR	
ELECTRICITE	NON	USEDA	
VOIRIE	NON	COMMUNE	Chemin de terre – pas assez large

**ARTICLE 5**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement
  - Part communale Taux en % : 3,00
  - Part départementale Taux en % : 2,00
- Redevance d'archéologie préventive Taux en % : 0,40

## ARTICLE 6

Les participations suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
  - Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du Code de l'Urbanisme)

Fait à HOLNON  
Le 25 avril 2016

Le Maire,



MAIRIE D'HOLNON  
FRANCE  
JEAN-PIERRE LEMPIRE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

## ANNEXE 7

### OBSERVATIONS RELATIVES AUX CONSIDÉRATIONS SUIVANTES DU CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL

N° CU 002 382 16 V0003 :

(2) "Considérant que le terrain n'est contigu à aucune parcelle bâtie"

- ➔ Cette affirmation est inexacte.
- ➔ De plus, elle est en contradiction avec la considération (5) "Considérant que le terrain et l'arrière des autres parcelles bâties à proximité constituent une zone tampon entre le lotissement et la zone artisanale qu'il convient de préserver".

(3) "Considérant que l'implantation des constructions dans la Commune est organisée en front à rue afin de créer un tissu urbain continu"

- ➔ Cette affirmation est inexacte puisque nombre de constructions ont été réalisées le long de chemins sans issue.

(4) "Considérant que le terrain est situé en deuxième rideau et dans un espace naturel et agricole peu propice au développement urbain"

- ➔ Cette affirmation est inexacte au regard d'un futur rapprochant les communes d'Holnon et Francilly-Selency.

(6) "Considérant que dans ces conditions, le terrain se situe en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée de la commune"

- ➔ Cette allégation n'est pas tout à fait juste.

(7) "Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »"

- ➔ Cette déclaration est incompréhensible pour ce projet.

(8) "Considérant que le terrain est situé à proximité d'une industrie de nature découpage, emboutissage (code 2550B) amenant des nuisances sonores"

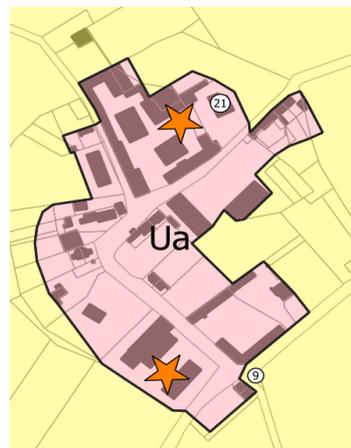
- ➔ Le terrain est situé à environ 300 mètres de ladite entreprise, et nombre de maisons ont été construites à moins de 100 mètres de celle-ci.

(9) "Considérant que l'article L.111-11 du Code de l'urbanisme dispose que lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés [...]"

(10) "Considérant que le terrain n'est pas desservi par les réseaux suivants voirie, assainissement et électricité"

(11) "Considérant que le terrain, objet de la demande, n'est pas desservi par les réseaux d'eaux usées et d'électricité et que la Commune n'envisage pas de réaliser de travaux en vue de le desservir"

- ➔ Ces considérations n'ont pas lieu d'être puisque les travaux sont à la charge du propriétaire.



### 5.6.3 BOHAIN 25/10

Permanence du samedi 25 octobre à BOHAIN en VERMANDOIS

Aucune information sur l'organisation de l'enquête publique. Il semblerait qu'une erreur de transmission de l'avis d'enquête aux services de la commune soit à l'origine de cette non information. Permanence de 9h à 12h. Aucune visite

### 5.6.4 HOLNON 25/10

**M. Grioche** de Francilly Sélancy. Il est venu s'informer sur le projet de façon globale. Il suit les principaux projets dans son environnement proche. Il consulte les cartes de Holnon et Francilly et promet de déposer une observation dans les jours suivants.

Pas d'autres visites

Voir clichés de l'affichage sur le panneau lumineux de la mairie  
+ affiche A2 jaune sur la porte de la mairie.

**Observation numérique Déposée le 24 octobre 2025 à 15:49:13.- dépôt non signé ?**

Je me propose d'y passer lors de la prochaine perm de novembre ou lors d'un passage à proximité.

Concernant la section cadastrale AD87 et AD 91 : **MAISSEMY**

Cette parcelle dispose actuellement d'un hangar Agricole qui était destiné au stockage de Pailles

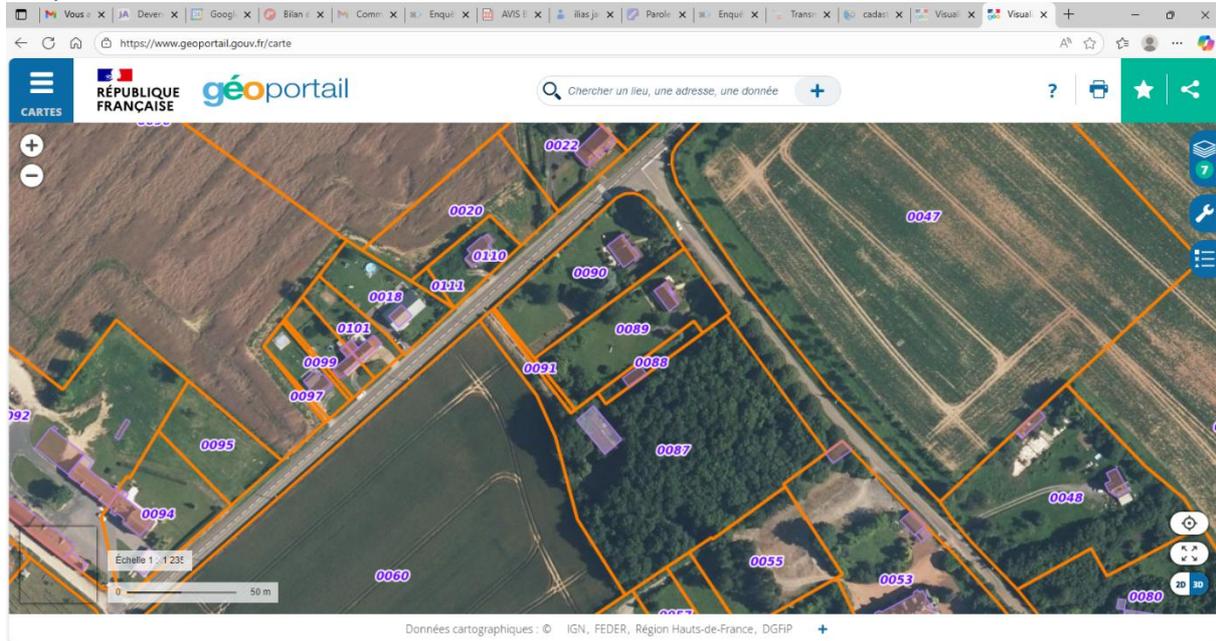
Les alentours étant auparavant un espace ouvert pour passage des engins agricoles, stockage divers et un bois naturel qui a fait l'objet d'une coupe rase.

Il s'agit aujourd'hui d'un terrain constitué d'espace ouvert, d'un chemin d'accès au Hangar et d'espace boisé naturellement avec pousse d'arbres naturels très jeunes. (Erables). Aucun arbre remarquable, bois de chauffage éventuel.

Le PLUI fait état d'un "PARC REMARQUABLE", il y a erreur quant à l'intitulé.

Pourriez-vous corriger l'intitulé ou m'apporter réponse quant à cette classification ?

Déposée le 24 octobre 2025 à 15:49:13



**Photos de l'afficheur numérique de Holnon**



**5.6.5 VERMAND 27/10**

Déroulement de la permanence : excellent accueil par Monsieur le Maire et le personnel de la mairie. La permanence se tient salle des mariages qui est située dans le hall à droite : excellente accessibilité. L'affichage est apposé sur le panneau à droite de l'entrée de la mairie (voir photo).

**Monsieur LETRILLARD Olivier**, agriculteur à Pontruet.

L'intéressé est « vent debout » contre le projet de PLUI.

Remarques générales :

- Absence de publicité (sur Maissemy diffusion sur le Facebook communal).

- Les légendes se superposent parfois aux cartes ce qui réduit la lisibilité de celles-ci.
- Regrette que les fermes soient repérées par une étoile juive

A fait les remarques suivantes qu'il doit finaliser par une contribution sur le registre (papier à priori)

#### **Sur Pontru :**

- Dent creuse non répertoriée en sortie de village : demande à ce que cette parcelle reste en constructible.
- Chemin répertorié comme à protéger mais en friche (servirait de filtre des eaux de pluie-refuge d'une faune nuisible qu'il ne serait pas possible de piéger si le chemin est classé).
- Indication d'un linéaire végétalisé (les arbres seraient « crevés » et tomberaient sur la route).
- Le verger répertorié comme tel n'est pas disponible : demande à ce qu'il soit gardé en terrain constructible
- Zones de traitement agricoles : demande à ce que celles-ci soient prises en compte dans le PLUI.

#### **Sur Pontruet :**

- Un chemin agricole serait à protéger (non indiqué sur le plan).
- Une citerne incendie ne serait pas répertoriée.
- Linéaires végétalisés à protéger : n'auraient pas lieu d'être car les arbres seraient en fin de vie
- Beaucoup de dents creuses seraient répertoriés comme jardins.

#### **Sur Maissemy :**

Zone de peupliers au-dessus de l'étang : cette classification n'aurait pas lieu d'être.

**Monsieur KOLLE Patrick** de Pontruet (est venu pour sa fille Charlotte qui devrait déposer une contribution sur le registre papier). Demande à ce que son terrain, répertorié en jardin soit classé en constructible (dent creuse).

**Madame FOCQUET Catherine** (de Vermand).

Est venue s'assurer que le terrain derrière la maison qu'elle vient d'acquérir reste classé en terrain agricole (ce qui est le cas).

### **5.6.6 BEAUREVOIR 29/10**

Logistique mise à disposition de l'enquête publique.

A l'extérieur, mon regard est attiré par un affichage format A2 jaune propre à un avis d'enquête publique. Il s'agit bien de l'avis d'ouverture d'enquête sur le PLUi. En dessous de l'affiche figurent, l'arrêté 256-2025 de la CCPV, ainsi que Compte rendu de délibération sur le vote communautaire du projet n°2 du PLUi. L'information est complète, très visible.



**M. PASSET Alexandre** agriculteur à AUBENCHEL AUX BOIS. Il vient visualiser le zonage de ses parcelles et fera éventuellement des remarques sur le registre numérique.

**M.GAUTIER Luc** Agriculteur à LEHAUCOURT. Il vient visualiser le zonage de ses parcelles. Il fera éventuellement des remarques sur le registre numérique.

**M.DESENNE Nicolas** Eleveur en zone A jouxtant une zone Ub de la commune. Il souhaite garder la possibilité d'extension de son exploitation sur les parcelles cadastrées ZW 49, 50,51, 52, 53,54, 55 et 7. Il affinera sa demande sur le registre numérique.

**(Lui dire quel type de classement dispose son exploitation – 06 30 37 85 85)**

**M.Yves LAYGNEZ**, agriculteur à BEAUREVOIR, vient vérifier que l'ancienne zone 2AU au Nord Est du village est désormais en zone A.

**M. AUCHARD Jean Pierre** habitant BEAUREVOIR vient vérifier que l'ancienne zone réservée (parcelle 567) au Nord Est du village n'est plus d'actualité dans la mesure où la zone 2AU du projet n°2 de PLUi a été fortement réduite dans le PLUi.

**M.WABONT**, Maire de BEAUREVOIR, souhaite savoir pourquoi continuer l'enquête puisque la préfète a donné un avis défavorable. Pour lui, il s'agit d'entêtement de la part de la CCPV.

VOIR DOSSIER SUR REGISTRE NUMERIQUE Je lui réexplique la procédure (qu'il semble méconnaître) et semble ensuite moins combatif vis-à-vis de la position de la CCPV. Je lui explique également que le retard dans le traitement de son courrier provenait en fait d'un incident de distribution à La Poste et non pas encore une fois d'une volonté de la CCPV de vouloir ralentir la procédure, comme il le soupçonnait.

### 5.6.7 BOHAIN 31/10

Déroulement de la permanence : excellent accueil par le personnel de la mairie.

La permanence se tient dans une salle de réunion à gauche dans le hall d'entrée : accessibilité correcte. L'affichage est apposé sur le panneau à droite de l'entrée de la mairie.

Aucune visite à cette permanence.

### 5.6.8 FRESNOY LE GRAND 03/11

Déroulement de la permanence : bon accueil par le personnel de la mairie.

La permanence se tient dans une salle qui est située dans le hall à droite : excellente accessibilité.

L'affichage est apposé sur un panneau à environ 15 m à gauche de l'entrée de la mairie

**M. et Mme Paul et Hélène GAUTIER** et leur fils Augustin, agriculteurs à Lehaucourt (est également concerné un deuxième fils Paul).

#### Remarques des intéressés :

- Leur corps de ferme est à cheval en zones Ua et A (ne comprennent pas cette division sur le plan).
- Un chemin à protéger traverse leur exploitation (ne sont pas d'accord sur cette mention).

Ces observations et d'autres, probablement, doivent être finalisées par une contribution sur le registre (dématérialisé à priori)

### 5.6.9 VERMAND 5/11

### 5.6.10 BELLICOURT 7/11

Sont venus à cette permanence :

**M. et Mme Bernard FLACH-GAY** de PONTRUET viennent vérifier qu'un de leur terrain à PONTRUET se situe bien en zone constructible. Cette parcelle est susceptible d'être occupé par une maison. Nous identifions cette parcelle comme étant la n° 0199.

Merci de me tenir informé Cordialement

**Mme Marie Helene MOREAUX** de HARGICOURT

Sur Attilly, les parcelles 0039 et 0042 sont des parcelles cultivées. Dans le projet n°2 de PLUi, il y a une bande en zone naturelle. Et nous sommes contre cette bande naturelle, la parcelle doit rester en zone agricole.

Sur Hargicourt, sur les parcelles 0093 et 0091, des arbres que nous avons plantés sont qualifiés en « Element du patrimoine protéger ». Nous considérons que nous sommes libres de les planter, de les entretenir et de les abattre si besoin, surtout qu'il y a des peupliers qui sont à renouveler. (nous sommes conscients qu'il faut garder de la végétation mais libre à nous de planter des arbres ou cela nous convient pour nous et nos bêtes.

Sur les parcelles 0027-0028-0029 et 0015 (Ci-dessous), des bâtiments agricoles sont présents. Nous estimons que nous avons le droit de changer la destination de ces bâtiments qui sont aujourd'hui à vocation agricole mais qui peut être dans quelques années devront changer de destination en fonction des productions, si l'élevage est arrêté peut-être qu'ils pourront servir pour d'autres corps de métier que agricole. Donc nous demandons de pouvoir leur changer de destination. Il n'est pas prévu de changer la destination aujourd'hui mais dans le cas de nécessité, si l'agriculture n'est plus rentable, il faut que nous puissions utiliser le bâtiment à d'autres fin ou le vendre.

Enfin, sur Hargicourt, parcelle 1079 ( des éléments du patrimoine naturel sont notés, or ce sont des peupliers en fin de vie, dont un est déjà tomber!; !donc nous demandons qu'ils soient retirés des éléments du patrimoine naturel.

Rq du CE : Mme MOREAUX semble bien reconnaître sa parcelle sur Geoportail et l'identifier comme étant la 1079. Par contre dans le projet n°2, le patrimoine végétal à protéger est situé sur la parcelle 1075, donc Mme MOREAUX ne serait pas concernée..

### 5.6.11 FRESNOY LE GRAND

Déroulement de la permanence : excellent accueil par l'agent de permanence de la mairie.

La permanence se tient dans une salle dans le hall à droite : excellente accessibilité.

L'affichage est apposé sur le panneau à gauche de l'entrée de la mairie.

Sont venus à cette permanence :

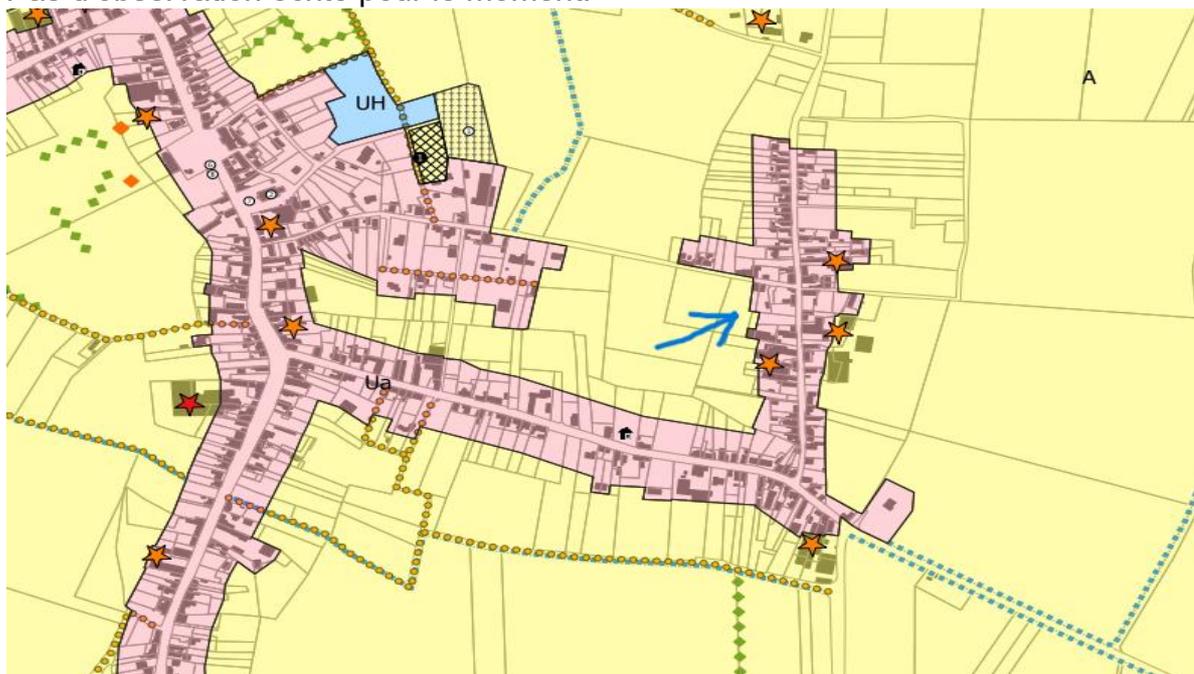
#### 1°) **M. et Mme IDEE LAURENT, 02110 PREMONT**

Les intéressés sont venus pour voir si une parcelle dont ils sont propriétaires à Prémont était classée en zone constructible dans le PLUI.

Celle-ci est classée en zone agricole.

Ils doivent faire une intervention auprès du Maire de Prémont

Pas d'observation écrite pour le moment.

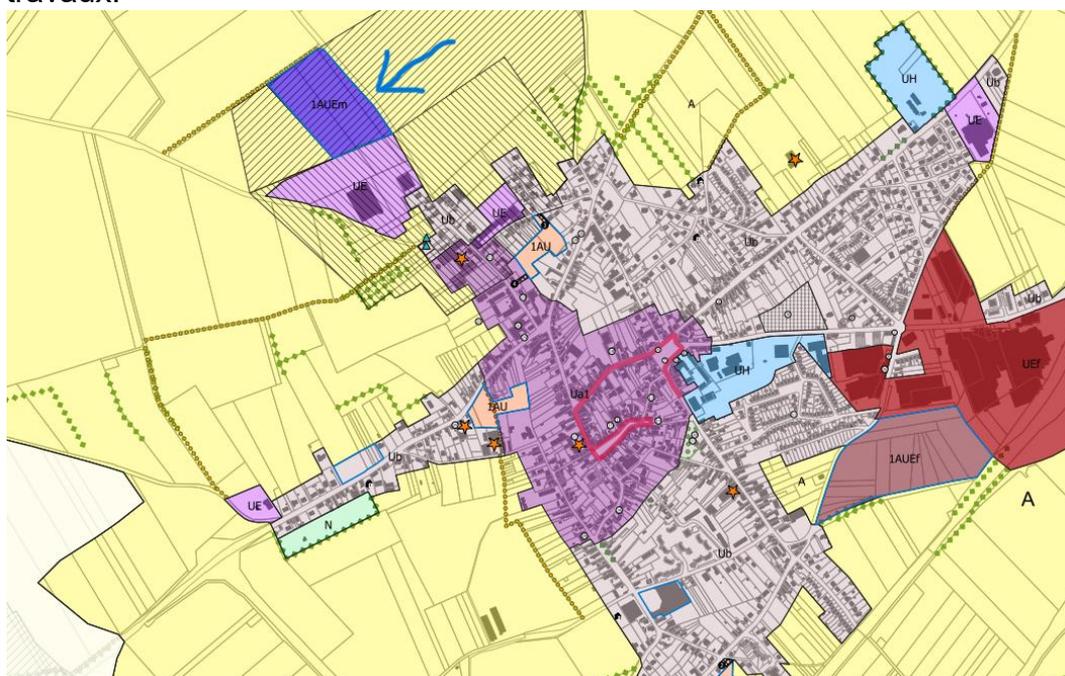


#### 2°) **M. et Mme DUPUIS-MIRELLE Rémy et Jeannine -Fresnoy le Grand.**

- Ont formulé l'observation suivante sur le registre papier

Concerna Pa zone 1AUEm !! NOUVEAU !  
 destinée à la METHANISATION  
 Chateau d'eau à proximité. Vous le repasse en avant  
 Sources proches  
 Habitations proches - Odeurs - Infiltrations -  
 Tentes en hauteur dans un emplacement en cas d'usage.  
 IP semblerait que personne ne soit au courant dans le  
 village -  
 Y.a.t.i.p en une réunion d'information - Très utiles -  
 Et-ce que Pa diversions sont évitées ?  
 A qui sont Pa panneaux électroniques place vauha ou  
 doivent passer Pa informations ! Visible par tous -  
 M<sup>r</sup> Lorcet peut-il nous donner les modalités un R.V.  
 M<sup>r</sup>. M<sup>me</sup> Dupuy MERELLE 03 23 66 01 47  
 0207

Les intéressés s'inquiètent de la dénomination adoptée pour la zone 1AUEm réservée pour un projet de méthanisation. Ont ainsi fait référence au projet de même nature abandonné sur le terrain de la piscine intercommunale actuellement en travaux.



### **3°) M. Patrick CHARLET, agriculteur, à Fresnoy le Grand.**

- Est venu s'assurer que son exploitation et les terres agricoles (alerté par un syndicat agricole), en général, n'étaient pas impactées par le projet de PLUI.
- Pas d'observation formulée pour le moment

#### **5.6.12 ETREILLERS 12/11**

- Visite de M. Hubert DEFOOZEZ d' Etreillers. Il vient se renseigner sur l'état des parcelles qui entourent sa propriété. les classifications semblent lui convenir. Il quitte la permanence sans laisser d'observation..
- Visite de Mme Philippe TAMPIGNY de Caulaincourt. Elle vient pour ses propriétés qui sont situées à Beauvois en Vermandois .
- Visite de Mme CARPENTIER d' Etreillers qui éprouve des difficultés à identifier ses parcelles sur le plan. du PLUi.. Elle se propose de revoir ce point et de préparer une observation sur le registre numérique ou à la prochaine permanence.

#### **5.6.13 BOHAIN EN VERMANDOIS 14/11**

Déroulement de la permanence : excellent accueil par les agents de la mairie.  
La permanence se tient dans une salle à l'étage (accessible par ascenseur).  
L'affichage est apposé sur le panneau à droite de l'entrée de la mairie.

Sont venus à cette permanence :

### **1°) Mme Caroline SWEERTVAEGHER, SCEA du Petit Houy-Bohain en Vermandois.**

#### **1.1 A titre personnel.**

Voir ci-dessous observation écrite sur registre papier.

#### **1.2 Pour le compte de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne (arrondissement de Saint-Quentin).**

Voir ci-dessous observation écrite sur registre papier et annexe.

Permanence du vendredi 14/11/2025.

Caroline SNEERTVAEGHER - SCEA DU PETIT HOUY - BOHAIN-EN-VERMANDOIS,  
et David └─> caroline.sneertvaegher@gmail.com  
exploitants agricoles 07 41 60 37 51

Concernant la zone d'extension, à gauche de la Z.A. du Moulin Moyeux,  
pour une superficie de 5,64 ha, nous exploitons une partie de la zone  
mais nous sommes contre ce projet.

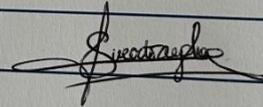
Plusieurs raisons à cela :

- la première concerne un constat que des zones économiques ont déjà  
été créées et toutes ne sont pas totalement exemptées.
- Combien de zones existantes est une priorité. Est-ce que des entreprises ont  
peine de venir s'implanter à Bohain ?
- la seconde concerne le fait que consommer des terres agricoles  
fait diminuer les surfaces agricoles et induit une perte définitive de  
revenus.

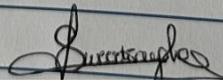
Enfin, notre corps de ferme, situé entre Bohain et Seboncourt, sous la 213  
est classé A (zone agricole) - de chaque côté de la route.

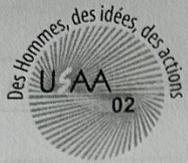
Nous demandons à ce que l'ensemble des bâtiments agricoles soient  
qualifiés STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour se  
permettre un changement de destination, à l'avenir.

Enfin, les bois n'ont pas à être classés, sur la commune de Seboncourt,  
Bohain, et toutes les autres, de manière générale - il s'agit là d'un  
suivi administratif.



J'ai profité de ce passage d'observation pour déposer, au nom de  
l'USAA, des observations : voir document joint (étant par ailleurs conseiller  
syndical pour l'USAA sur l'extension de Saint-Quentin.  
06.42.07.42.15.





Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne  
Arrondissement de Saint-Quentin

Dans le cadre du 2<sup>ème</sup> avis de projet déposé pour le PLUi de la communauté de communes du Vermandois, l'USAA souhaite réagir en soutien aux adhérents des territoires géographiques concernés.

En effet, au regard des plans de zonage réalisés pour chaque commune, sur le classement des corps de ferme, pourquoi ne pas appliquer une règle unique : les placer en zone U, permettant de donner une autre destination aux bâtiments agricoles et pastiller d'office les bâtiments ?

Concernant les parcelles agricoles, parfois classées en zone N : les classer en A permettrait toute évolution.

Des zones d'extension sont prévues dans quelques communes (consommation de foncier agricole pour de futures constructions) mais il semblerait évident d'en informer directement les agriculteurs concernés afin de connaître leur position.

Ce document d'aménagement et de planification territoriale fixe, pour plusieurs années, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire. Cela signifie que, si les zonages et les codifications sont inadaptés, les agriculteurs seront pénalisés pour la concrétisation de leurs projets et la progression économique de leurs exploitations s'en trouvera entravée.

Une fois des zones d'extensions actées, les agriculteurs se verraient priver de leur outil de travail et ceci contribuerait à diminuer leur revenu agricole.

L'objectif, pour les agriculteurs, est de protéger le foncier, permettre les extensions ou les constructions de bâtiments agricoles tout en préservant les paysages et la biodiversité.

A ce sujet, des éléments de patrimoine naturels au titre de différents articles du code de l'urbanisme sont identifiés, dans la légende, sur les plans de zonage : linéaires végétalisés, fossés, accès.

Au titre de la PAC (conditionnalité), une réglementation existe sur le maintien des linéaires végétalisés et encadre la volonté de modification ; des contrôles sont aussi effectués à ce titre.

Il est donc inutile de les répertorier dans ce document.

Aussi, des éléments sont définis à protéger (faisant référence à un article du code de l'urbanisme). Ils concernent les chemins

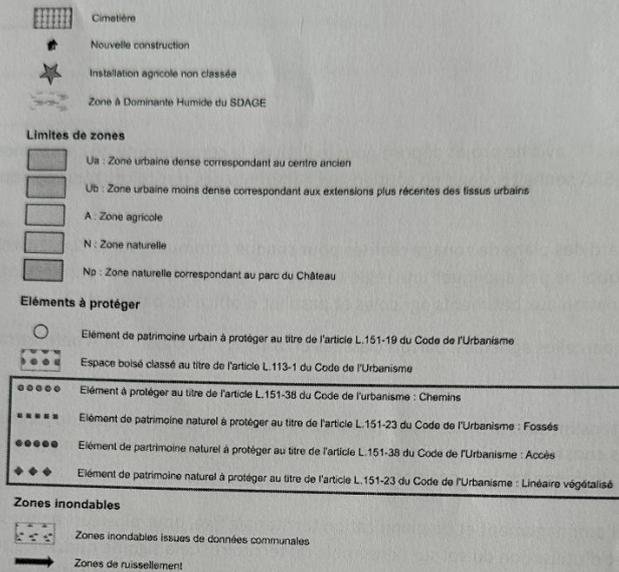
=> Attention, certains chemins légendés comme tels sont parfois des chemins appartenant aux agriculteurs exploitants : créés par exemple pour desservir leur parcellaire.

Il n'est donc pas envisageable de placer tous les chemins dans cette catégorie.

Sur le plan démographique, la Communauté de Communes affiche une baisse constante de sa population depuis 1975.

Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne - 2, rue des Suzannes - 02100 SAINT-QUENTIN  
Tél : 03 23 62 27 14 - Mail : [caroline.sweertvaegher@ma02.org](mailto:caroline.sweertvaegher@ma02.org) et [marion.croenne@ma02.org](mailto:marion.croenne@ma02.org)

Votre objectif est d'accroître votre population mais compte-tenu du constat précédent, le cumul des zones d'extension sur quelques communes semble totalement inapproprié !



Au regard de l'ensemble de ces constats, l'USAA s'oppose à la validation d'un tel projet.

Fait à Saint-Quentin, le 14 novembre 2025.

Arnaud DOBBELS, Marie-Hélène MOREAUX, Stéphane LHOTTE,  
Vice-Présidents des territoires géographiques de  
Bohain-en-Vermandois, Le Catelet, Vermand

Bruno CARDOT

Président de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Union des Syndicat Agricoles de l'Aisne - 2, rue des Suzannes - 02100 SAINT-QUENTIN  
Tél : 03 23 62 27 14 - Mail : [caroline.sweertvaegher@ma02.org](mailto:caroline.sweertvaegher@ma02.org) et [marion.croenne@ma02.org](mailto:marion.croenne@ma02.org)

2°) **M. Xavier PREVOST, agriculteur Bohain en Vermandois.**

- A formulé l'observation suivante sur le registre papier.

Je tiens à préciser qu'une partie du chemin de Marets a été déplacé entre la parcelle AR n°5 et AR n°8 car le chemin était impraticable (terre argileuse et hydromorphe). La continuité et l'entretien est assurée.

Xavier Prévost 06.87.47.53.30



En jaune la partie de chemin supprimée  
En vert la partie de chemin rétablie

#### 5.6.14 HOLNON 18/11

Permanence du 18 novembre 2025 à Holnon de 14 à 17. Heures

Je suis accueilli par Mme Ferreira et M. Noel Vers 14h00 sont arrivés:

- **Monsieur Matthieu DUPUY**, agriculteur  
Demeurant 1 rue Foch à Holnon qui exploite des terres à Vermand. Il pose question sur des parcelles sur le centre de Vermand, il exposera sa demande par une observation écrite
- **M. Hubert LHOTTE**,  
Il remet un document de 5 pages qui a déjà été déposé sur le site internet consacré au PLUI. Cette observation est déposée en le nom propre de nu propriétaire pour Mr Stéphane

LHOTTE exploitant agricole. Et donc pour lui-même Monsieur Hubert Lhotte comme usufruitier et agriculteur retraité demeurant cette grande rue à Châtillon sur Oise. L'observation concerne plusieurs parcelles qui étaient autrefois classées en constructibles et qui sont désormais placés en Zone agricole. Ces parcelles sont situées sur le hameau de Fresnoy-le-petit, sur la commune de Gricourt.

Le reclassement en propriété constructible, concerne par ordre de priorité :

Premièrement. La parcelle. 429.

Deuxièmement, Une portion de la parcelle.3 donnant sur rue.

Et troisièmement, La parcelle. 441. Elle est actuellement occupée par une serre.

Voir l'observation suivant ce lien : [observation394-23.pdf](#)

- **M. Pierre TROUBAT**, demeurant 10 rue de Picardie à Francilly-Séleucy

Il remet un courrier de 1 page.

Sur ce courrier, il demande le reclassement de la parcelle ZH 19 de 1378 m<sup>2</sup>, en surface constructible.

Cette demande a été validée par maître Renaud, notaire. Il jouxte une parcelle déjà urbanisée et a reçu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Francilly.

En réalité, cette parcelle est séparée par une autre parcelle classée en zone agricole. Elle n'est pas donc vraiment contigüe à la zone à urbaniser.

Voir copie jointe

- **Mme Philippe Tampigny** de Caulaincourt.

Elle revient pour ses propriétés qui sont situées à Beauvois en Vermandois.

Elle dépose un dossier de 27 pages comprenant 4 pages de courrier plus les photos , plans cadastraux et plans du PLUI sur la parcelle N°>4 de Beauvois en Vermandois.

Une partie de cette parcelle est classée Constructible mais sur une largeur n'excédant pas 13 mètres. Elle demande à ce que cette partie constructible soit reportée sur la même surface mais sur la partie la plus large de la parcelle située en fond de propriété.

Elle fait également référence à une spoliation d'une dizaine d'ares de ce terrain lors du remembrement des années 2000 ?

Voir dossier joint 4p/27

- **M. Luc GAUTHIER** de Lehaucourt

Il est agriculteur exploitant des terres à Lehaucourt et Beaufeuvois

Il cite au travers d'un courrier de 2 pages , illustré de 2 photos, 2 exemples de parcelles situées sur la commune de Beaufeuvois et 5 parcelles situées sur la commune de Lehaucourt.

Ces exemples concernent donc des parcelles situées en EBC, espace boisé classés, ou éléments à protéger - Au titre de l'article L. 151 38 du code de l'urbanisme, chemin.,

Ces espaces sont soit peuplées uniquement de ronces non cultivables ou occupées par des bois de peupliers ou de frênes chalarosés, donc sans grand intérêt naturel ou patrimonial.

Elle comporte également un cas de parcelle avec une cavité souterraine située dans sa cour de ferme dont l'existence est plus que douteuse et qui doit donc être supprimée.

Derrière son corps de ferme, rue de l'Église, il cite un arbre remarquable qui est un peuplier, tremble, certainement âgé d'une centaine d'années, qui est creux. Et qui donc menace ruine ?

IL risque même d'endommager la maison voisine. Il pose donc l'alternative, faut-il protéger l'arbre ou les constructions proches,

Tout proche derrière le corps de ferme se situent également un chemin à maintenir. C'est un chemin privé situé sur une parcelle cultivée et qui ne dessert uniquement que cette parcelle et l'arrière de la ferme sur la rue située derrière. Le classement de ce chemin doit donc être supprimé.

Voir dossier joint

- **Monsieur Hernound** de Nauroy, agriculteur.

Il demande à ce que la parcelle 0 72. Classée en 1AU, soit reclassé en zone agricole. En effet, ce terrain est très en pente et est peu propice à la construction. Il serait préférable de le remettre en zone agricole.

A l'inverse, il demande que les parcelles 0 25 et 0 60 soient placées en 1AU, sur 20m de profondeur. Elles sont situées sur une des parcelles déjà viabilisées avec une route carrossable et sont bordées déjà de constructions récentes.

De même, la parcelle 0 68, voisine du cimetière est située sur une surface plane. Elle est entourée donc de constructions et pourrait être également reconvertie en zone constructible 1AU. I

M. HERNOUND prévoit de déposer ces observations en précisant les parcelles concernées sur le registre électronique ou papier.

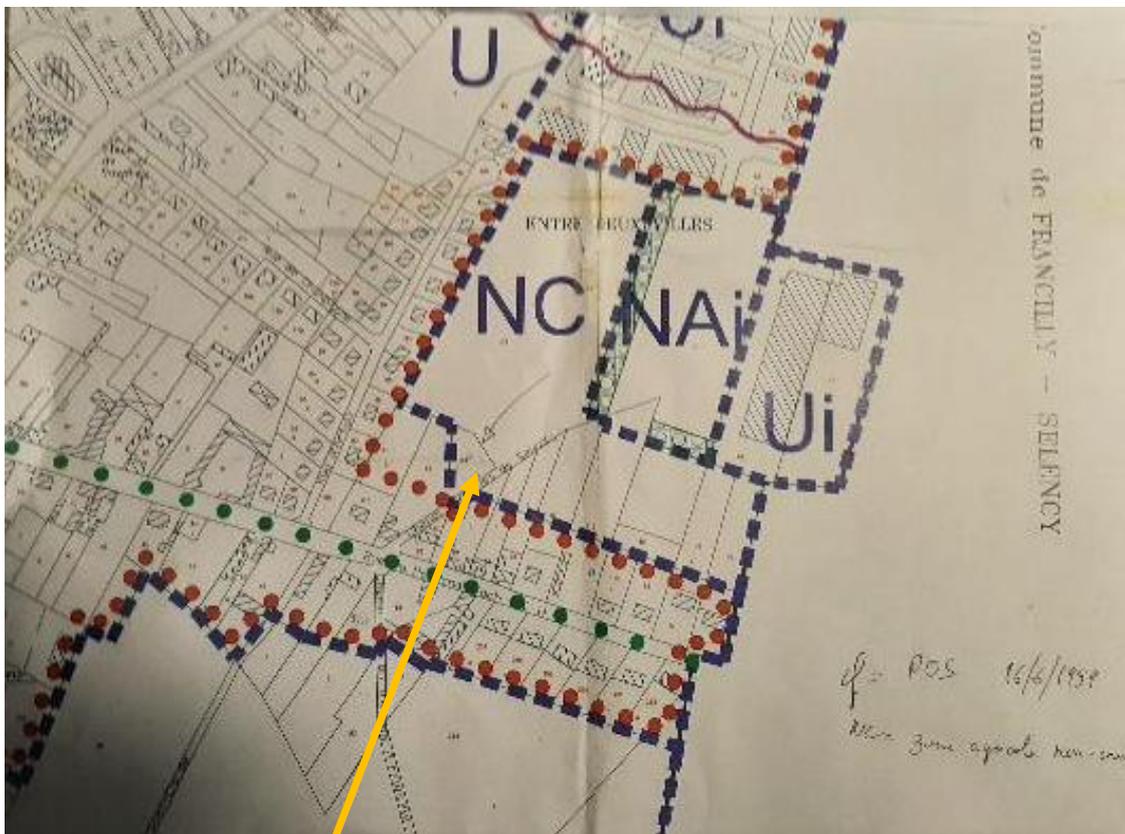
- **Sur l'observation de M. Charlet pour la parcelle AC 349 sur Holnon**

J'ai profité de la permanence pour demander des explications détaillées sur cette ancienne demande de Monsieur LANGLET aux services de la mairie d'Holnon.

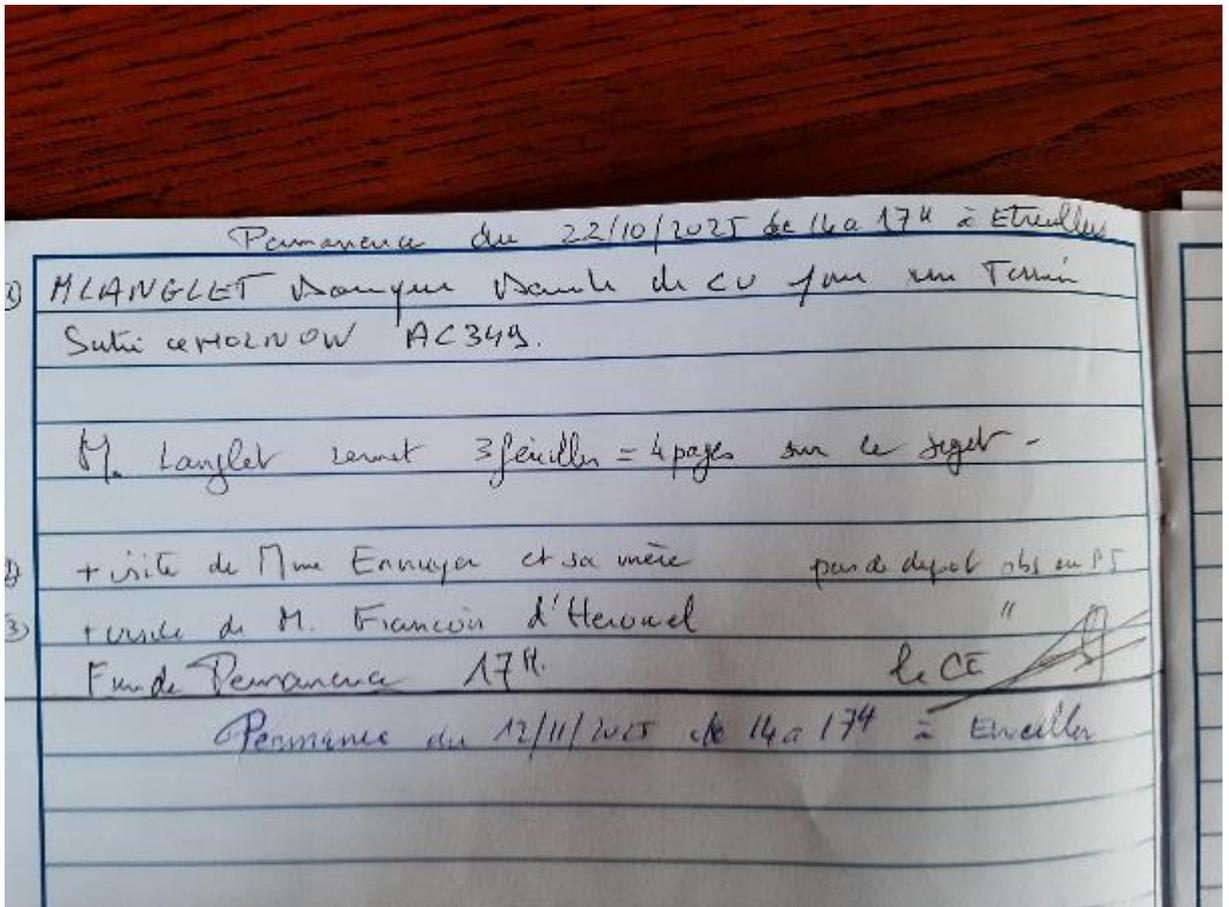
Ils expliquent :

Premièrement que la coquille citant la parcelle AC 382 au lieu de AC 349 est une simple erreur de frappe.

Deuxièmement, quant à l'antériorité de cette parcelle classée en constructible, il n'y en a aucune trace. Lors du premier POS datant de juin 1999, cette parcelle est située en non constructible. Voir la pièce jointe et le plan. (elle était alors numérotée 43 en zone NC non constructible.)



Parcelle de M. LANGLET



### 5.6.15 BELLICOURT 21 /11

- Visite de M. et Mme DUPUY REMI qui remettent en main propres un document de deux pages expliquant leur opposition au zonage de méthanisation sur la commune de FRESNOY le GRAND.
- Visite de M. Olivier LETRILLART qui dépose un courrier de trois pages pour s'opposer à la création du PLUi. De nombreuses critiques dénoncent le « trop d'emprises agricoles », mais demande de modification de zonage de A vers U, ...
- Visite de M. GUEGUIN TABARY qui vient vérifier que ses parcelles sont constructibles,
- Visite de M. JOURNEL qui conteste le zonage de sa parcelle
- Visite de M. GYSELINCK, Maire de BONY demande une extension constructible pour sa commune.
- Visite de Mme PETIT vient vérifier le zonage de sa parcelle.
- Visite de M. et Mme LEQUEUX qui cesse leur activité et s'inquiète du zonage de leur propriété à FRANCILLY SELENCY.
- Visite de M. DELFOSSE cesse l'activité restauration et s'inquiète du zonage de sa propriété.
- Visite de M. DELFOSSE Philippe représentant la société SOBEMAT s'inquiète du zonage projeté pour son entreprise.

### Cimetières militaires du Commonwealth

A ce jour, des constructions ou aménagements peuvent s'implanter à proximité du patrimoine identifié et porter atteinte à leur caractère remarquable.

De manière évidente, la CWGC est particulièrement préoccupée par l'environnement immédiat des cimetières et mémoriaux militaires. De fait, nous demandons la mise en place de prescriptions relatives à l'environnement des sites militaires. En zone agricole, cela doit notamment passer par une distance minimale à respecter entre les sites militaires et les projets de construction, nous préconisons que celle-ci soit à minima égale à deux fois la hauteur de la construction ( $d=2h$ )

justification

#### *Synthèse des zones d'extension dédiées à l'économie*

<b>Commune</b>	<b>Surface extension économie</b>
Beaurevoir	0,84
Bohain-en-Vermandois	5,64
Étaves-et-Bocquiaux	1,32
Foreste	1,3
Fresnoy-le-Grand	11,97
Holnon	1,2
Vermand	4,43
<b>Total</b>	<b>26,70</b>

Au total, les zones d'extension à vocation économique représentent 26,70ha, en incluant le projet de méthaniseur

## 5.7 Détail du calcul d'enveloppe foncière :

[RETOUR \(ctrl-clic\)](#)

### 5.7.1 Evaluation des besoins en habitat

La Communauté de Communes propose plusieurs scénarii pour la période 2021 / 2035. Deux d'entre eux méritent d'être résumés et présentés.

L'un prend pour objectif le **maintien de la population** à l'horizon 2035 (alors que la tendance est à la baisse depuis des décennies), l'autre envisage un **objectif de croissance démographique** très ambitieux. Les deux projets visent évidemment à maintenir l'attractivité, les équipements et les services du territoire dans le respect des lois en vigueur, notamment la loi ZAN..

Pour tenir compte des atouts de chaque commune, une méthode de répartition avec des critères de bonus a été proposée dans les deux scénarii..

#### Scénario de maintien de la population

La population 2021 de la CCPV est de 31 038 habitants. La taille moyenne des ménages est de 2,38 personnes, similaire à la moyenne française. La CCPV suppose que la réduction de cette taille moyenne va se poursuivre d'ici 2035 compte tenu notamment de la structure et du vieillissement de la population (2,08 prévu en 2035 par l'INSEE pour la France).

La CCPV retient l'hypothèse d'une baisse du nombre de personne par ménage sur la période 2021-2035 de **0,17** <sup>(10)</sup> pers par foyer (similaire aux prévisions nationales).

La taille moyenne des ménages est calculée commune par commune, ce qui permet de tenir compte des spécificités locales.

Exemple de calcul pour ATTILLY :

	Pop 2021	Nb RP en 2021	Pers/foyer en 2021	Pers/foyer en 2035	Nbre RP en 2035	Besoin logt à 2035
ATTILLY	348	142	=348/142 2,45	=2,45-017 2,28	=348/2,28 153	= 153 - 142 11

Tableau rapport de présentation p 10

Ce calcul, reproduit au niveau de chaque commune, permet d'estimer le besoin en logement pour 2035 à **1187** pour la période 2021 – 2035. Sachant que depuis 2021, **112** habitations ont été construites,

**Dans ce scénario « Maintien de la population »,  
le besoin de logement est donc de 1075 logements**

Il reste à répartir, entre les différentes communes, ce besoin de logements, le plus équitablement possible.

Un système de pondération à partir de bonus est créé à partir de 4 types de bonus :

- "Bonus démographique" : pour les communes en croissance démographiques sur les dix dernières années bénéficie d'un bonus.

<sup>10</sup> La commission d'enquête ne trouve pas de justification à cette valeur de 0.17 point. Mais elle a recalculé cette évolution sur plusieurs périodes. C'est ainsi que les ratios sont de : -0.02 par an sur 1999/2010, -0.014 par an sur 2011/2015, -0.010 par an sur 2016/2021. Le -0.17 sur la période 2021/2035 est donc de -0.012 par an, tout à fait compatible avec les évolutions constatées du ratio pour le Vermandois sur les 25 dernières années.

- "Bonus de proximité" : les communes incluses en tout ou partie dans un rayon de 10 km de la centralité de Saint-Quentin (ville attractive) ainsi que les pôles principaux inscrits dans le Scott dispose de ce bonus.,
- "Bonus grands axes". Il s'agit de prendre en compte la proximité des transports en commun et des grands axes (les orientations du PADD visant à favoriser les transports en commun. Un bonus est attribué aux communes situées à moins de 10 km d'une gare ou d'une bretelle d'autoroute.
- "Bonus économique". Les zones industrielles doivent être maintenues et développées. Un bonus est attribué aux communes disposant de parcs d'activités structurants.

### Synthèse des bonus.

L'analyse et le bonus global est réalisée au niveau de chacune des 54 communes de la CCPV. Ainsi, pour ATTILY ce sera (à titre d'exemple) :

Commune	Bonus Démographique	Bonus de proximité	Bonus grands axes	Bonus économique	Bonus global
Attily	0	3	1	0	4

Le bonus peut être nul pour certaine commune (comme pour TREFCON) et peut monter à 8 (pour HOLNON).

### Pondération

Une pondération est calculée. Elle est égale à  $(1 + \text{bonus}/10)$ , soit 1.4 pour Attily. Cette pondération est appliquée au niveau communal.

Commune	Total Bonus	Pondération	Besoin logt	Construction depuis 2021	Besoin Net	Application pondération
Attily	4	1,4	11	1	10	14
.../...						
<b>Total</b>			1187	112	1075	1485

*Tableau p.30 du rapport de présentation tome 2*

L'application de la pondération produit une surconsommation que l'on réduit en appliquant au niveau de chaque commune la pondération globale 1187/1485 (aucun effet sur l'exemple de la commune d'ATTILLY ci-dessous)

Commune	Besoin Net	Application pondération	Répartition relative
Attily	10	14	10
.../...			
<b>Total</b>	1075	1485	<b>1074</b>

*Tableau p.34 du rapport de présentation*

Critique de la part de la CCPV :

Ce scénario ne comprend **aucun objectif de croissance** et ne prend pas en compte la **résorption des logements vacants**.

### Remarque de la Commission :

**Rien ne semble interdire la prise en compte de la résorption de la vacance et de la densification pour ce scénario.**

## Scénario n°3 : Prise en compte d'un objectif de croissance démographique

### Objectifs de croissance

Dans ce scénario, les calculs sont complétés par des **objectifs de croissance** assignés à certaines communes. Par ailleurs, les communes qui ont une vacance supérieure à la moyenne des 10% calculée sur la CCPV ont pour objectifs d'atteindre cette moyenne par une réduction de leur vacance.

Les objectifs de croissance sont fixés à :

- 5% pour les communes de BOHAIN et de FRESNOY
- 3% pour les communes à proximité de Saint Quentin et les pôles principaux du SCoT
- 2% pour le secteur rural

**Remarque de la Commission :**

La commission comprend parfaitement la volonté des élus d'imaginer une politique courageuse et volontariste visant à une croissance démographique du territoire, mais elle note, qu'après quelques cinquante années de décroissance régulière de la population (avec notamment -3.3% sur la période 2007 – 2021), qu'il semble difficile d'envisager une croissance globale de 2.3% sur 15 prochaines années (2021 - 2035). Un calcul rapide montre que sur la période 2009 / 2022, les populations de BOHAIN, FRESNOY et BEAREVOIR aurait baissée respectivement d'environ 4,9%, 5,1% et 12,5%.

Communes	Pop 2021	Croiss	Population 2035	Taille moy 2035	Nbre de rés. Princ.en 2021	Nbre de rés princ 2035	Logts à construire
Attilly	348	3,0%	358	2,28	142	157	15
			$348 * 1.03$			$358/2.28$	$157-142$
.../...							
<b>Total</b>	31308		32051		12826	14466	1639

La population était de 31308 hab en 2021, l'objectif pour 2035, calculé commune par commune est de 32051, soit une croissance moyenne de 2.3% pour 750 hab supplémentaires.

Le besoin est pondéré avec le même système que pour le scénario 2 « maintien de la population » précédent. Avec la prise en compte des 112 logements construits entre le 1/1/2021 et le 1/1/2025, on obtient :

Commune	Total Bonus	Pondération	Logts à construire	Construct. depuis 2021	Besoin Net	Application pondér.	Répart
Attilly	4	1,4	15	1	14	20	14
<b>Total</b>			1639	112	1527	2195	<b>1528</b>

Tableau de la p.38 du rapport de présentation tome2

**Après pondération, le nombre de logements à produire dans le scénario « croissance » est de 1528 à l'horizon 2035 (à comparer aux 1074 du scénario 2 « maintien de la population »).**

**Résorption de la vacance**

La vacance moyenne sur le territoire est de 10%. Afin de limiter la consommation d'espace supplémentaire, un engagement est demandé aux 18 communes qui dépassent ce taux de résorber cette vacance et de l'amener à hauteur de 10%.

Communes	Nbre de logts vacants	Taux de vacance	Logts à reconquérir
Bohain	508		214
Becquigny	16	14,3%	5

<b>Fresnoy</b>	168	11,5%	23
----------------	-----	-------	----

...

Soit un total de **282 logements vacants** à résorber (une majorité sur BOHAIN) et qui viendront en déduction des besoins.

### Etude de Densification par commune

Les communes disposent également d'espaces « densifiables » (dents creuses, friches, etc.). L'estimation du nombre de ces logements potentiels, par commune, repose sur un diagnostic foncier en trois étapes (Photo-interprétation des images aériennes, vérification sur le terrain, ajustement avec chaque commune, qui apporte sa connaissance du territoire (rétention foncière, risques naturels, nuisances, contraintes techniques ou environnementales).

La définition des zones constructibles repose sur plusieurs règles majeures :

- **Reprise du tissu urbain dense** : la zone constructible se limite au tissu urbain dense et ne reprend pas l'habitat dispersé.
- **Prise en compte des coupures d'urbanisation** : la dent creuse se limite à 60 mètres maximum de longueur et 80 mètres dans la centralité. Cette définition n'est pas officielle mais ressort des débats avec les élus et les personnes publiques associées. La centralité a été définie dans le PLUi comme un périmètre de 800 mètres autour de la mairie.
- **Prise en compte de la desserte par les réseaux** : les terrains non desservis ne sont pas repris en zone constructible.
- **Limiter l'étalement urbain** : la limite de la zone urbaine s'arrête à la dernière habitation, même si des constructions sont présentes en vis à vis.
- **Principe de densification** : une potentialité est comptabilisée pour 20 mètres de façade, par rapport à la typomorphologie urbaine existante.

La centralité est définie comme un périmètre de 800 mètres autour de la mairie.

Le diagnostic foncier distingue plusieurs catégories de terrains :

Dents creuses, Coupures urbaines, Jardins attenants, Espaces aménagés libres (parkings, espaces verts), Fiches bâties et non bâties, Terrains avec projets en cours, Parcelles mal cadastrées, Espaces boisés, Parcs remarquables autour des châteaux.

L'étude est menée commune par commune. Les permis de construire en cours ainsi que les certificats d'urbanisme opérationnels positifs sont intégrés dans le calcul du nombre de logements potentiels et inclus dans la zone urbaine.

Au total, l'étude de densification identifie **890 logements potentiels** dans les dents creuses, les friches bâties et non bâties, les zones de projet (CU positif ou PC en cours) sur les 54 communes.

### Besoin en extension nette

Tous les éléments sont donc à disposition pour calculer le « besoin en extension net » défini comme étant la colonne (5), calculée par commune et égal (1) – (2) – (3) – (4) ci-dessous.

Commune	Logts à construire (1)	Constructions depuis 2021 (2)	Logts vacants à résorber (3)	Logements identifiés densification (4)	Besoin en extension net (5)
<b>Attily</b>	14	1	0	11	2
<b>Aubencheul</b>	1			13	-12
<b>Beaurevoir</b>	100			12	88
<b>Bohain</b>	397	23	214	27	133
.../...					

<b>Total</b>	1548 <sup>(11)</sup>	88 <sup>(12)</sup>	282	890	244
--------------	----------------------	--------------------	-----	-----	-----

Tableau p55 à 57 du Rapport de présentation tome 2

La CCPV indique que

« **pour les communes en « Besoin en extension net » négatif, aucune extension n'est donc nécessaire.** L'urbanisation des dents creuses étant prioritaires, les dents creuses « supplémentaires » sont déduites du besoin en extension. Au total, ce dernier représenterait 244 logements.

Les potentialités (890), plus les logements vacants à résorber (282), plus les logements en extension (244) représentent 1416 logements, en comptabilité avec les objectifs du PADD. Les logements manquants (environ une centaine), pourront être recherchés en densification et en renouvellement urbain ».

**Interrogation de la Commission :**

**Pour les communes ayant un « Besoin en extension net » négatif, aucune extension n'est effectivement nécessaire. La somme 244 n'a donc pas de sens. Par contre, l'estimation des surfaces sera calculée pour les seules communes avec un besoin net >0.**

### 5.7.2 Estimation des surfaces d'habitat en extension

Le nombre de logements nécessaires en extension est converti en surface, en appliquant la densité suivante :

- 25 logements à l'hectare pour les communes pôles, c'est-à-dire Bohain-en-Vermandois et Fresnoy-le-Grand, (400 m<sup>2</sup>/logement)
- 18 logements/ha pour les communes de la frange Saint-Quentinoise (555 m<sup>2</sup>/logement),
- 15 logements/ha pour les communes rurales (666 m<sup>2</sup>/logement).

Sur la base des communes dont le besoin net est >0, une estimation de la surface totale en extension est donc calculée. Elle est de **29.48 ha pour le scénario « Croissance »**

### 5.7.3 Bilan des zones d'extension.

Surface en extension			
d'habitat	d'économie	d'équipement	STECAL
22,73	26,7	7,35	0,8

**Soit un besoin total en extension,  
de 58 hectares.**

<sup>11</sup> En page 38 du rapport de présentation tome 2, le total de logements à construire est de 1528

<sup>12</sup> En page 30 du rapport de présentation tome 2, le total des logements construits est de 112

## 5.8 Délibération n°25/093 de la CCPV

[RETOUR](#)

Copie pour impression  
Réception au contrôle de légalité le 11/12/2025 à 17h48  
Référence de l'AR : 002-240200493-20251210-DELIB25093-DE  
Publié le 11/12/2025 ; Rendu exécutoire le 11/12/2025



Communauté de Communes  
du Pays du Vermandois

N°25/093

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT  
DE SAINT QUENTIN

**Objet :** Rejet de la  
création d'un syndicat  
mixte pour la réalisation  
d'un SCOT

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 10 décembre à 19 h 00, les membres du Conseil de Communauté dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes à Bellicourt, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LOCQUET, Président.

#### **Étaient présents :**

Mesdames et Messieurs PASSET F., WABONT C., LEFEVRE B., LECLERE, ROJO, ALEXANDRE, NOIRET, MARRON, CORNIAUX, LAURENT, MARQUET, PICARD, GYSELINCK, CALLAY, OBLEZ, MORLET, DE WEVER, GABELLE, QUEREL, REMY, DESAINTJEAN, FOUQUIER D'HEROUEL, DENIVET, DENIS, CAILLE, LANGLET, DENIZON, FALEMPIN, VARLET, HOCQUET, RISBOURG, RICOUR, LOCQUET GONELLE, PEZET, CORNAILLE, NUTTENS, CAMUS, MICHAUT, DIRSON, MARCY, LECOMPTE, CAIRE, LOCQUET, MERLIN, COLLET A., MILHEM, PAMART, HUMAIN, HERMANT, LEGRAND, DUBOIS, REMY, CERUSO, ROZIER, PRUVOST, PASSET X., MARIE.

**DATE DE CONVOCATION :**  
**Jeu**di 4 décembre 2025

#### **Nombre de membres**

En exercice : 83

Titulaires Présents : 55

Absents : 26

- Dont suppléés : 2

Nombre de pouvoirs : 9

Votants : 66

- Dont « pour » : 66

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Mr Guillaume WABONT, Délégué de la commune de Beaufort donne pouvoir à Mr Christian WABONT, Maire Délégué de la commune de Beaufort.

Mr Raoul FRANCOIS Délégué de la commune de BELLICOURT donne pouvoir à Mr Marcel LECLERE, Maire Délégué de la commune de BELLICOURT.

Mme Sylvie ROY, Déléguée de la commune de Bohain-en-Vermandois donne pouvoir à Mme Myriam PICARD, Déléguée de la commune de Bohain-en-Vermandois.

Mr Jean-Michel DEHAINE Délégué de la commune de Brancourt-le-Grand donne pouvoir à Mr Bertrand CALLAY, Maire Délégué de la commune de Brancourt-le-Grand.

Mme Anne-Marie GILLINGHAM, Déléguée de la commune de Fresnoy-le-Grand, donne pouvoir à Mr Éric DENIS, Maire Délégué de la commune de Fresnoy-le-Grand.

Mme Isabelle LALOUILLE, Déléguée de la commune de Fresnoy-le-Grand, donne pouvoir à Mr Lilian MORLET, Maire Délégué de la commune de Croix Fonsomme.

Mr Abdel BOUDJEMLINE, Maire Délégué de la commune de Le Verguier, donne pouvoir à Mr Roland VARLET, Maire Délégué de la commune de Gricourt.

Mr Michel PINCON, Maire Délégué de la commune de Lehaucourt donne pouvoir à Mme Bernadette PEZET, Déléguée de la commune de Lehaucourt.

Mr Michel COLLET, Maire Délégué de la commune de Prémont donne pouvoir à Mme Annie COLLET, Déléguée de la commune de Prémont.

#### **Représentés ou excusés :**

MME et MM. WABONT G., FRANCOIS, ROY, DEHAINE, TROUILLET, GILLINGHAM, LALOUILLE, DESMASURES, RISBOURG N., LANGNY, PINCON, BOUDJEMLINE, PARENT, COLLET M., HELOIRE.

#### **Étaient absents :**

MME et MM. BELMERE, MOREL, DUQUENNE, PEREIRA, CORDIER Pascal, CORDIER Pierre, MICHALAK, COURSIER, DRUELLE, DE ROMANCE, FROMENT, THOMAS, BONIFACE.

M. NOIRET Patrick a été élu secrétaire.

Par délibération du 15 décembre 2022, le conseil communautaire avait pris la décision d'opter pour la création d'un syndicat mixte pour l'élaboration du projet de périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle des territoires de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, de la Communauté de Communes du Val de l'Oise et de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à l'échelle du territoire.

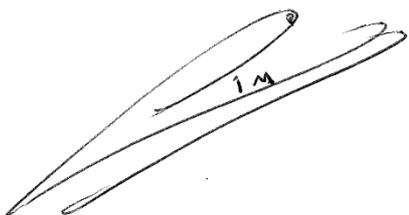
La Communauté de Communes du Val de l'Oise par délibération en date du 17 mars 2025 a rejeté cette possibilité d'une part et d'autre la publication au JO du 27 novembre 2025 de loi de simplification du droit de l'urbanisme ayant pour conséquence de supprimer la caducité automatique des SCOT et allonge le délai d'analyse de leurs résultats d'application de 6 à 10 ans. Par ailleurs, cette loi autorise la création d'un document d'urbanisme unique valant SCOT et PLUi lorsque leur périmètre est identique

Considérant la démarche de PLUi engagé par la CCPV et la non-caducité de notre SCOT, il est proposé de revenir sur la décision de création d'un syndicat mixte ayant pour objet d'élaborer ce document.  
D'acter la fin de la caducité de notre Scot.

**Le Conseil de Communauté, à l'unanimité accepte** de revenir sur la décision de création d'un syndicat mixte ayant pour objet d'élaborer ce document.  
D'acter la fin de la caducité de notre Scot.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

**Vice-Président**  
**Secrétaire de Séance**  
Monsieur Patrick NOIRET



**Président**  
Monsieur Jean-Pierre LOCQUET

  
Jean-Pierre LOCQUET

Jean-Pierre LOCQUET  
2025.12.11 17:31:20 +0100  
Ref:10060151-15168943-1-D  
Signature numérique  
Président